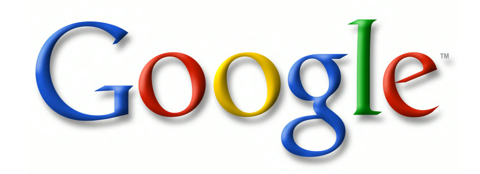




HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS MONARCHIQUES

DE LA FRANCE

SOUS LES PREMIERS CAPÉTIENS

(987-1180)

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Etudes sur les actes de Louis VII, 1 vol. grand in-4, avec planches en héliogravure. Paris, Picard, 1885 (ouvrage auquel l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a décerné le *premier prix Gobert*, en 1885).

Louis VI le Gros, Annales de sa vie et de son règne (1081-1137) avec une *Introduction historique*. Paris, Picard, 1890, 1 vol. grand in-8.

Alain-le-Grand, sire d'Albret. — L'administration royale et la féodalité du Midi (1440-1522). Paris, Hachette, 1877. (Ouvrage couronné par l'Académie française, prix Thérouanne de 1878.)

Les Communes françaises à l'époque des Capétiens directs. Paris, Hachette, 1890, in-8°.

MACON, IMP. PROTAT FRÈRES

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS MONARCHIQUES

DE LA FRANCE

SOUS LES PREMIERS CAPÉTIENS

(987-1180)

PAR

M. ACHILLE LUCHAIRE

Professeur d'Histoire du Moyen-Age à la Faculté des Lettres de Paris

DEUXIÈME ÉDITION

revue et augmentée.

TOME PREMIER

Ouvrage auquel l'Académie des Sciences morales et politiques
a décerné le prix d'*Histoire générale*.



PARIS

ALPHONSE PICARD, ÉDITEUR

Libraire des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes

82, RUE BONAPARTE, 82

1891

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS MONARCHIQUES

DE LA FRANCE

SOUS LES PREMIERS CAPÉTIENS

(987-1180)

PRÉFACE

L'histoire politique de la France, pendant la plus grande partie du moyen âge, peut se résumer dans la lutte soutenue par le pouvoir royal contre la féodalité. Dès que la famille capétienne eut été mise, à la fin du x[e] siècle, en possession de la couronne des Francs occidentaux, commença ce long travail intérieur qui devait aboutir à la victoire complète du principe centralisateur et unitaire. Une seule dynastie allait absorber peu à peu les droits de souveraineté répartis jadis entre un grand nombre de seigneurs indépendants. Le développement des nationalités voisines et le défaut d'activité de certains Capétiens ont contrarié et retardé parfois le mouvement de transformation de la France féodale en France monarchique : rien n'a pu l'interrompre tout à fait. Peut-être n'a-t-on pas vu d'évolution historique s'accomplir dans de pareilles conditions de durée et d'ampleur, avec une telle continuité d'action. Aussi tous les travaux qui ont pour objet l'étude de ce fait capital de notre histoire se recommandent-ils, d'eux-mêmes, à l'attention du public français. Il s'agit d'une institution dont l'existence et les destinées ont été identifiées, pendant huit siècles, à la vie et au développement intimes de la nation.

S'il importe de mettre en lumière le rôle de la puissance royale aux différentes époques de son histoire, une curiosité particulière s'attache à la période de début : celle qui comprend le XIe et le XIIe siècle, non seulement à cause de l'attrait qu'exercent ordinairement sur l'esprit les questions d'origines, mais parce que, de toutes les phases traversées par la monarchie, il n'en est point qui soit, aujourd'hui encore, enveloppée de plus d'obscurité.

Le siècle qui a précédé l'avènement des Capétiens a été, en somme, mieux étudié. La révolution qui substitua à la dynastie carolingienne les descendants de Robert le Fort a depuis longtemps attiré l'attention des savants. L'intérêt qu'offre cette période, pourtant si troublée, s'explique naturellement par l'étroite connexion qui relie l'élévation de Hugue Capet à l'un des plus grands évènements politiques et sociaux du moyen âge : le triomphe du régime féodal. La découverte de la chronique du moine Richer n'a pas peu contribué d'ailleurs à fixer les regards des érudits et des historiens de notre époque sur le Xe siècle et sur la longue querelle dynastique qui en fut un des faits les plus saillants.

Mais à partir du moment où la disparition du prétendant Charles de Lorraine laisse définitivement le comte de Paris en possession du trône carolingien, on retombe à peu près dans les ténèbres, et l'histoire se tait. Les rois capétiens du XIe siècle, accablés sous leur réputation traditionnelle d'inertie et dédaignés par la science, se succèdent moins comme des personnalités réelles que comme des ombres incolores. Ce qui attire invin-

ciblement les regards, ce qui absorbe l'intérêt, à cette époque, ce sont les grands mouvements religieux dont l'Europe tout entière est agitée et les audacieuses entreprises de notre chevalerie féodale. A peine a-t-on assisté à la fondation de la royauté capétienne qu'on s'empresse de la perdre de vue, pour s'occuper surtout des grandes familles seigneuriales qui ont pris, à côté d'elle, leur large part de la terre et de la souveraineté.

Au siècle suivant, la figure vigoureuse de Louis le Gros et celle du sage et pratique Suger ont su tout au plus éveiller l'attention qu'elles méritaient et trouver grâce un instant devant l'indifférence de la postérité. Quant à Louis VII, l'opinion a délaissé de parti pris ce moine couronné, maladroit et pusillanime, impuissant même à conserver les domaines que son père lui avait légués. Elle ne considère son long règne que comme une époque stérile, véritable temps d'arrêt dans la marche du pouvoir royal. Il faut arriver à Philippe-Auguste, à la période brillante des conquêtes, pour voir se ranimer l'intérêt historique et se développer en plein jour les destinées de la royauté. L'histoire de la puissance monarchique présente donc une lacune de près de deux siècles, que les savants français doivent se hâter de combler, s'ils ne veulent pas se trouver, sur le terrain national, devancés par les étrangers[1].

1. La première partie d'un ouvrage intitulé *Geschichte des Französischen Königthums unter den ersten Capetingern.*, de Carl von Kalckstein, a paru à Leipzig il y a treize ans (Weigel, 1877, in-8°, XVII-524 pages). Elle ne comprend que les préliminaires de l'histoire de la monarchie capétienne (*Der Kampf der Robertiner und Carolinger*). La critique française n'a pas accordé à ce livre et aux monographies par lesquelles l'auteur l'a annoncé et préparé (*Robert der Tapfere*, etc.) l'attention qu'ils méritaient à certains égards.

Il est à regretter, en effet, que l'absence de travaux sérieux et complets consacrés aux six premiers rois capétiens n'ait pas permis, jusqu'à présent, de contrôler, en ce qui les concerne, les données de la tradition historique. Si lent et si obscur qu'ait été le progrès de cette royauté, si peu d'activité et d'intelligence qu'on attribue aux successeurs immédiats de Hugue Capet, le mouvement qui poussait la monarchie à recouvrer, sur tout l'ensemble du territoire, la propriété et la souveraineté perdues sous les fils et petits-fils de Charlemagne, a dû se produire dès l'origine. Nous avons peine à croire, d'autre part, que le règne de Louis le Jeune ait annulé, comme on le répète communément, les résultats de celui de Louis le Gros, et qu'en 1180 le pouvoir royal se soit retrouvé au même point de développement qu'en 1108.

Est-il besoin d'avoir approfondi l'histoire de France pour s'apercevoir que le fils de Hugue Capet et le père de Philippe-Auguste n'ont pas exercé le pouvoir royal dans les mêmes conditions, et que, de l'un à l'autre, la différence est considérable en ce qui touche l'autorité effective de la couronne à l'égard soit des vassaux directs de la région domaniale, soit des grands feudataires indépendants? Ni les mérites personnels de Philippe-Auguste, ni ses conquêtes sur la maison anglo-angevine ne suffisent à expliquer le pouvoir très étendu dont la royauté paraît déjà armée au commencement du XIII[e] siècle. Il faut donc conjecturer que ses prédécesseurs ont eu plus d'action qu'on ne le suppose d'ordinaire, sur le développement des idées et des forces monarchiques.

Le seul moyen d'éclaircir toutes ces questions était de soumettre les textes à une étude attentive que personne n'a encore abordée jusqu'ici, au moins dans toute l'étendue du sujet et avec la méthode requise par la critique historique actuelle.

La connaissance exacte des faits politiques, c'est-à-dire l'examen des rapports extérieurs et généraux de la royauté avec la haute féodalité et les principaux seigneurs ecclésiastiques (seule partie de l'histoire capétienne qui soit facilement accessible) est la première condition requise pour arriver à la solution du problème. Mais ce problème est complexe : il exige, en outre, la science approfondie des institutions. L'histoire politique, en effet, ne suffirait point à nous mettre en état d'exposer les progrès du pouvoir royal sous les premiers Capétiens et de déterminer la part prise par chacun d'eux à l'œuvre commune. Il faut de plus que nous puissions pénétrer dans la vie intérieure de cette royauté naissante et demander à tous les faits qui la concernent, dans l'ordre administratif, économique et judiciaire, aussi bien que dans l'ordre politique, le secret de son évolution. La monarchie capétienne pouvant être considérée comme un être organisé qui a vécu et grandi dans l'espace et dans le temps, il est nécessaire d'étudier successivement : 1° sa nature et ses caractères essentiels ; 2° les organes par lesquels se manifesta son action ; 3° ses fonctions sociales ; 4° ses relations avec les différentes classes du pays ; 5° les caractères particuliers qu'elle a revêtus avec chacun des princes qui l'ont représentée au XIe et au XIIe siècle.

Pour venir à bout d'une tâche ainsi comprise, il était

d'abord indispensable de retracer à grands traits, sous forme d'*introduction*, les origines mêmes de la royauté de Hugue Capet. L'exposé des causes générales auxquelles fut dû le triomphe définitif des Robertiniens et l'appréciation critique des raisons particulières qui, en 987, ont concouru à l'élévation du duc des Francs, constituent le préambule naturel d'un ouvrage relatif à l'histoire primitive de la troisième dynastie.

Il fallait ensuite se rendre compte des conditions dans lesquelles le premier Capétien et ses descendants immédiats furent appelés à exercer et à développer l'autorité royale; c'est-à-dire déterminer la place exacte que la monarchie occupait aux yeux des contemporains, dans le milieu politique et social où il lui fallait exister et s'accroître. La question des caractères généraux de la royauté capétienne amenait à se demander comment la couronne se transmettait et dans quelle mesure s'appliquait le principe du droit héréditaire et celui de l'élection. Enfin, pour achever de faire connaître cette royauté, on devait l'examiner par son côté matériel et financier, montrer comment elle subsistait, jusqu'où s'étendait son domaine, quels étaient la nature et le chiffre de ses revenus.

En second lieu se présentait l'étude des organes au moyen desquels s'exerçait le pouvoir monarchique. Où le roi capétien trouvait-il les ressorts principaux de son gouvernement et de son administration centrale et locale? Quelle place tenaient, comme instruments du pouvoir souverain, les membres de la famille royale, les grands officiers de la couronne, les palatins ou conseillers intimes de la royauté, et les prévôts chargés

d'administrer le domaine? Ces questions résolues, il fallait encore rechercher jusqu'à quel point la royauté s'est servie de certains chefs féodaux, mais surtout de l'Église, pour rester en relations avec les provinces soustraites à sa domination directe, et si elle ne retrouvait pas dans les évêchés et les abbayes une partie des fonctionnaires que le mouvement féodal lui avait enlevés.

Au point de vue de sa fonction sociale, le roi capétien remplit une double mission : il est *juge* et *législateur*.

Le pouvoir législatif de cette royauté, bien diminué par le développement même des institutions féodales, s'exerçait, pour être efficace et étendu, avec le concours plus ou moins limité des grands du royaume. De là, pour l'historien, la nécessité d'insister sur la part prise par les *fidèles* du roi à l'administration des affaires publiques, sur le caractère et les pouvoirs des *assemblées capétiennes*. Il importait de marquer avec précision, pour la période antérieure à Philippe-Auguste, les phases principales, la forme et l'étendue de cette participation des grands au gouvernement. Une semblable étude n'est pas seulement intéressante en elle-même : elle est encore le préliminaire indispensable de l'histoire des États généraux. D'autre part, la tâche la plus importante et la plus régulière peut-être de la cour du roi capétien consistait à aider le souverain dans l'application de sa prérogative judiciaire. On devait donc examiner les conditions d'exercice de la justice royale, en marquer les progrès et tâcher de mettre en lumière le rôle que cette grande institution fut appelée à jouer tout d'abord au milieu des éléments

sociaux, plus ou moins favorables à la civilisation, que recélait dans son sein la France contemporaine des premières croisades et des premières communes.

En étudiant les organes principaux et la double fonction du gouvernement capétien pendant la période des origines, on arrive déjà à reconnaître un fait dont la portée est considérable et s'étend à toute l'histoire de la monarchie. Les premiers successeurs de Hugue Capet, tout en utilisant le concours des seigneurs laïques, s'appuient de préférence sur l'Église et commencent même à faire participer au pouvoir les représentants de la bourgeoisie, qui vient à peine de s'éveiller à l'existence politique. On voit poindre l'alliance féconde de la royauté avec le clergé et avec le peuple, triple force naturellement dirigée vers un même but : la destruction du régime féodal. Mais ce fait capital ressort encore avec plus de clarté d'un examen détaillé des relations que l'autorité monarchique entretenait avec chacune des classes de la société du moyen âge. Il fallait donc montrer l'attitude de la royauté capétienne, d'abord envers les chefs féodaux, usurpateurs d'une grande partie des pouvoirs publics, et par suite ennemis nés de toute autorité centrale ; puis, en face de l'Eglise, le principal soutien de la couronne ; enfin à l'égard de la classe populaire et surtout des villes, qui, à titre de seigneuries collectives, s'élevaient déjà à la dignité de puissance sociale.

Commencer la lutte contre la féodalité et préparer les grands résultats du règne de Philippe-Auguste, telle a été l'œuvre essentielle de la royauté du XIe et du XIIe siècle. Il restait à déterminer la part que chacun

des Capétiens y a prise, à marquer les phases principales du progrès accompli, à faire voir dans quelle mesure, sous chaque règne, le développement de la puissance territoriale de la dynastie accompagna l'accroissement de son autorité morale et politique. Dans cette carrière de 193 années qui s'ouvre à l'avènement de Hugue Capet pour se terminer à celui du vainqueur de Bouvines, il semble qu'une division s'impose à l'historien et qu'il ait trois étapes principales à signaler. Aux règnes des quatre princes du XI[e] siècle, à celui de Louis le Gros, à celui de Louis le Jeune correspondent trois époques distinctes de l'évolution capétienne, pendant lesquelles la royauté, bien que marchant toujours vers le même but, n'a pas toujours suivi la même route. De là une dernière série de considérations où sont présentés les traits particuliers et les résultats partiels qui, pour chacune de ces trois époques, caractérisent l'œuvre monarchique.

Tel est le plan de l'ouvrage que nous offrons au public, et que nous n'aurions certainement pas osé soumettre à son jugement, si la faveur avec laquelle l'Académie des sciences morales et politiques a accueilli le mémoire que nous lui présentions sur le même sujet[1] ne nous en avait imposé l'obligation.

L'entreprise ainsi conçue était lourde. Elle exigeait

1. L'Académie, en juin 1882, a bien voulu accorder le prix du Budget (Histoire générale et philosophique) au mémoire que nous lui avions adressé sur le sujet mis au concours en 1880 : *Étudier les progrès du pouvoir royal sous les six premiers Capétiens*. Notre livre est le développement de ce mémoire, entièrement remanié et considérablement étendu.

d'abord, cela va de soi, la connaissance des chroniques et des documents épistolaires recueillis dans les sept volumes que les Bénédictins ont consacrés à l'histoire de France pour la période comprise entre 987 et 1180. Un certain nombre de ces textes ont été publiés de nouveau, sous une forme plus scientifique et avec les améliorations de détail que réclame la critique moderne, dans la collection des *Monuments de l'Empire germanique*, de Pertz. D'autres ont été, plus ou moins récemment, l'objet de publications spéciales[1]. Il était nécessaire de contrôler, par ces récensions nouvelles, les documents insérés généralement en forme d'extraits dans le *Recueil des Historiens de France*, non pour donner satisfaction à une vaine curiosité d'érudit, mais dans l'intérêt même de la vérité historique, souvent altérée par la négligence des anciens éditeurs[2].

Enfin quelques textes ont été pour la première fois mis au jour par la science contemporaine. Ils nous ont fourni, sur l'histoire politique et administrative de la royauté française au XII[e] siècle, des indications précieuses qui avaient fait défaut aux Bénédictins[3].

1. Telles sont les *Lettres de Gerbert*, l'*Histoire ecclésiastique d'Orderic Vital*, les *Chroniques d'Anjou*, les *Œuvres de Suger*, les *Chroniques de Robert de Torigni*, de *Raoul Glaber*, de *Benoît de Péterborough*, etc.

2. Il importe, par exemple, à l'historien de Hugue Capet de ne plus confondre le texte véritable d'*Adémar de Chabannes* avec celui de *son interpolateur*. A un autre point de vue, celui qui s'occupe de l'administration de Louis le Gros, est obligé de ne plus tenir compte du célèbre traité de Hugue de Clères sur la fonction du sénéchal de France et les prérogatives des comtes d'Anjou.

3. Tels sont, sans parler de la chronique de Richer, le *Fragment inédit de la vie de Louis VII préparée par Suger*, l'*Historia pontificalis*, les *Notes de Conon, prévôt de Lausanne*, etc.

Mais les chroniques et les lettres, source de l'histoire politique, ne jettent que d'assez faibles lumières sur l'histoire des institutions. C'est surtout à la diplomatique qu'il faut emprunter ces mille petits détails de l'ordre administratif, judiciaire, financier, que l'historien doit se garder de négliger s'il veut connaître avec exactitude et précision les hommes et les choses de l'époque qu'il dépeint. Les auteurs du *Recueil des Historiens de France* avaient formé la collection des diplômes de Hugue Capet, de Robert II et de Henri I[er]. Les érudits de notre École des Chartes ont amélioré certains de ces textes : ils n'ont pu y ajouter qu'un petit nombre de documents nouveaux. Mais les Bénédictins n'ont point constitué la collection des chartes, beaucoup plus nombreuses, qui nous restent de Philippe I[er], de Louis VI et de Louis VII. Celles qu'on a imprimées existent disséminées soit dans les recueils anciens dont la science est redevable aux Mabillon, aux Martène, aux Duchesne ou aux Sainte-Marthe; soit dans les histoires de provinces et d'abbayes; soit enfin dans les publications des Archives nationales et les cartulaires édités déjà en grand nombre par les érudits ou les Sociétés savantes des départements.

La difficulté de recourir à des sources d'informations aussi diverses et de réunir ces textes épars est peut-être la raison principale qui a tenu jusqu'à présent les historiens éloignés de la période primitive de la monarchie capétienne. Après avoir essayé de surmonter cet obstacle[1], nous devions compléter l'étude des

1. Depuis que la première édition de ce livre a paru (1883), nous avons nous-mêmes publié le regeste des chartes de Louis VI

diplômes capétiens déjà publiés par celle des actes inédits que renferment encore les riches dépôts de la Bibliothèque et des Archives nationales, et, dans une moindre mesure, les archives départementales de la France du Nord et du Centre. Les recherches que nous avons faites sur ces différents points nous ont fourni, surtout en ce qui concerne le XIIe siècle, un contingent assez considérable de détails historiques restés jusqu'à présent inconnus ou inexploités.

La longueur même de la carrière à parcourir et les difficultés de l'entreprise nous laissaient d'avance peu d'espoir de satisfaire comme nous l'aurions souhaité aux exigences de la tâche qui nous incombait. Les erreurs, les défaillances et les lacunes frapperont trop souvent, sans doute, les yeux de ceux qui nous liront. D'autres viendront après nous, pour compléter nos indications, approfondir nos recherches, confirmer ou rectifier nos jugements. Mais on voudra bien ne pas oublier que nous avons souvent marché sur un terrain vierge et qu'en bien des points il a fallu frayer la route. C'est aujourd'hui chose périlleuse, pour l'historien, que d'embrasser dans ses recherches une période même restreinte à une durée de deux siècles. Certains critiques penseront que notre synthèse, ainsi limitée, est encore trop vaste et partant prématurée. Cependant

(*Louis VI le Gros, Annales de sa vie et de son règne* (1081-1137), *avec une Introduction historique*, Paris, Picard, 1890) et celui des chartes de Louis VII (*Études sur les actes de Louis VII*, Paris, Picard, 1885). Un de nos érudits les plus distingués, M. Pfister, a singulièrement accru et amélioré le regeste des diplômes de Robert II, dans son excellente thèse, intitulée *Étude sur le règne de Robert le Pieux*, Paris, Vieweg, 1885.

toute synthèse, si large qu'en soit la portée, est assurément légitime quand elle repose sur une longue et scrupuleuse observation du détail. Au moins pouvons-nous affirmer que nous sommes arrivé aux résultats généraux et aux vues d'ensemble sans idées préconçues et par une voie purement analytique. C'est le premier devoir de l'historien. Par là seulement il peut assurer à son œuvre le caractère d'impartialité qui est la marque distinctive de la science vraie.

Nous avons aussi la conscience de n'avoir jamais employé de confiance et sans contrôle les ouvrages de seconde main qui touchaient aux divers côtés de notre sujet. C'est la préoccupation constante de remonter aux sources et l'étude directe des documents contemporains qui seules permettent d'éviter les banalités fausses et de détruire les erreurs séculaires dont l'histoire de France est encore remplie. D'autre part, il est clair que l'historien ne doit pas faire table rase de tout ce qu'on a écrit avant lui. S'il juge à propos de se reporter le plus souvent possible aux documents originaux, il n'en est pas moins tenu de lire et par conséquent de citer tous les ouvrages de valeur dont il peut tirer quelque profit.

Enfin nous nous sommes imposé, à titre de règle absolue, l'obligation de ne point employer de documents postérieurs à l'époque que nous prenions comme champ de recherches. Un des préceptes les plus rigoureux de la critique historique, c'est de n'utiliser pour l'étude d'une institution envisagée pendant une certaine période, que les textes exclusivement relatifs à cette période même. Qui agit autrement court au-devant des

idées fausses, car les institutions se suivent souvent sans se ressembler. C'est s'exposer à d'étranges erreurs que de conclure d'un siècle à un autre, et d'appliquer par exemple à la société française du XI[e] et même du XII[e] siècle les principes et les usages féodaux du temps de saint Louis ou de Philippe le Bel. Que de fois nos historiens et nos publicistes ont commis cette faute, et combien n'a-t-elle pas altéré, à divers points de vue, l'histoire politique et administrative de la France au moyen âge! Quelque présumable que fût la parenté des institutions monarchiques du XIII[e] siècle, avec celles qui paraissent en vigueur sous les prédécesseurs de Philippe-Auguste, nous avons voulu éviter les déductions imprudentes et les assimilations prématurées. L'histoire de France gagnera singulièrement à la distinction scrupuleuse des époques et des textes. On peut même assurer, sans crainte d'erreur, que le progrès de la science est à cette condition.

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS MONARCHIQUES

DE LA FRANCE

SOUS LES PREMIERS CAPÉTIENS

(987-1180)

INTRODUCTION

LES ORIGINES DE LA MAISON CAPÉTIENNE. — CARACTÈRES DE LA ROYAUTÉ DES ROBERTINIENS. — CAUSES QUI ONT AMENÉ L'AVÈNEMENT DE LA TROISIÈME DYNASTIE.

Origines de la maison de Robert le Fort.

L'origine de la maison capétienne est un de ces problèmes historiques que la science cherchera longtemps encore à élucider sans pouvoir jamais aboutir à une solution décisive. Quand on a écarté les généalogies légendaires et les assertions peu sûres des chroniques postérieures au xe siècle, on se trouve en présence de deux opinions, discutables sans doute, mais toutes deux fondées et admissibles. L'une donne aux Robertiniens une origine allemande, et fait de Robert le Fort le fils d'un Saxon établi en Gaule, Witichin. L'autre veut que les prédécesseurs de Hugue Capet, purs de toute provenance étrangère, soient sortis d'une des provinces les plus foncièrement françaises, de la Touraine ou du Blésois, pays appartenant à la Neustrie, c'est-à-dire, dans le langage géographique du ixe et du xe siècle, à la région comprise entre la Seine et la

Loire. Dans cette dernière hypothèse, les Robertiniens auraient été les proches parents de ces comtes de Tours, de Blois et de Paris qui ont joué un rôle considérable sur les bords de la Loire et dans le bassin moyen de la Seine dès la première moitié du IXe siècle.

Deux opinions principales : provenance saxonne, provenance française.

La thèse de l'origine saxonne est défendue surtout par les historiens allemands, toujours empressés à signaler et à exagérer partout l'influence de l'élément germanique[1]. Elle a pour elle l'affirmation précise de Richer, et, ce qui vaut mieux encore, sa concordance remarquable avec Aimoin et les écrivains de l'école du monastère de Fleuri, tous favorables à la dynastie capétienne. L'autre opinion, que semble justifier un vers du contemporain Abbon, où le roi Eude, le défenseur de Paris, est représenté comme *Neustrien*[2], a été principalement soutenue par les érudits français[3]. Ces derniers ont appuyé leur dire sur les liens nombreux et étroits qui ont toujours uni les Robertiniens aux grandes familles seigneuriales de la région de la Loire; sur la position des alleux les plus importants de leur maison, situés presque tous dans le bassin moyen de ce même fleuve, et sur l'identité des noms portés par eux de père en fils (Hugue, Robert, Eude ou Odon) avec ceux qui désignaient aussi les membres des plus anciennes familles comtales de Tours et de Blois. Ils ont observé enfin que les chroniqueurs contemporains de Robert le Fort n'ont indiqué nulle part sa qualité d'étranger. D'où viendrait donc la tradition de l'origine

1. Ranke, *Französ. Gesch.*, p. 6; Kalckstein, *Robert der Tapfere*, p. 10 et suiv.; *Gesch. des Franz. Kön.*, p. 1. Cf. l'Exkurs I (p. 464) de ce dernier ouvrage : *Genealogie der Robertiner*.

2. « Francia lætatur, quamvis is Neustricus esset. » M. Monod (*Revue critique*, 1873, 2e semestre, p. 100) assure que le poète veut dire simplement que Eude avait ses possessions dans la Neustrie. Nous ne serions pas aussi affirmatif.

3. Il faut citer surtout Anatole de Barthélemy, *les Origines de la maison de France* (*Revue des Questions historiques*, t. XIII), et E. Mabille, *Introduction aux Chroniques des comtes d'Anjou*, LIV, note 3. M. Monod penche pour cette opinion (*Revue critique*, 1873, p. 99).

saxonne, déjà vulgarisée sans aucun doute à la fin du xe siècle? On l'a expliquée avec assez de vraisemblance par ce fait que la mère de Hugue Capet, Hathuid, une Saxonne, se disait la descendante de ce Widukind qui avait si longtemps défendu contre Charlemagne l'indépendance de son pays.

La théorie de l'origine française est en somme celle qui nous paraît réunir le plus de probabilités; mais l'impossibilité de rejeter absolument les témoignages si précis de Richer et d'Aimoin ne permettra jamais de l'adopter avec certitude. Peut-être pourrait-on d'ailleurs concilier les deux hypothèses, en supposant que les alleux robertiniens n'étaient en réalité que des bénéfices conférés comme tant d'autres, sur l'ordre de Charlemagne, au chef d'une de ces familles saxonnes que le roi franc avait fait transplanter, en si grand nombre, dans l'intérieur du pays gaulois[1]. Le père de Robert le Fort, devenu ainsi propriétaire dans la France centrale, se serait allié avec les plus puissantes familles de la région. Quoi qu'il en soit, le fait incontestable et important, c'est qu'à la fin du ixe siècle, Robert le Fort et ses fils, qu'ils fussent originaires ou non de Neustrie, comptaient parmi les principaux seigneurs terriens du pays compris entre Seine et Loire. Leur maison dominait directement, de Paris à Angers, la plus belle partie de la France, la plus peuplée, celle où se trouvaient les plus riches cités et les plus fertiles campagnes, le jardin et le grenier par excellence, Touraine et Beauce; en un mot, le cœur même de la nation. Qui peut dire que la situation des alleux et des bénéfices de la famille robertinienne n'ait pas été sans influence sur le choix que l'Eglise et les grands allaient faire d'elle pour lui remettre la couronne et lui confier les destinées du pays?

Désignée à tous les regards par l'heureuse position de son patrimoine, la maison issue de Robert le Fort fut encore plus

Deux périodes dans l'histoire des Robertiniens.

1. C'est l'hypothèse très vraisemblable de M. Monod.

redevable de son élévation aux mérites personnels des hommes qui la représentèrent pendant près de cent cinquante ans. Il y a deux époques à envisager dans l'histoire des Robertiniens : la période militaire ou héroïque, illustrée par Robert le Fort et ses deux fils, les rois Eude et Robert Ier, et la période politique, personnifiée par Hugue le Grand et Hugue Capet.

Période héroïque. Robert le Fort.

Dans la première partie de son développement, la maison acquiert à la fois, grâce aux vertus belliqueuses de ses chefs et à leurs succès sur les Normands, des bénéfices étendus et un prestige considérable aux yeux de l'opinion. C'est par leurs luttes acharnées contre l'ennemi national que les premiers ancêtres de Hugue Capet ont commencé à conquérir leur puissance territoriale et militaire, en même temps que leur situation politique et leur influence morale sur le pays.

En 852, le fils de Witichin était déjà abbé laïque de Marmoutier et duc de Touraine; deux titres importants qui conféraient à leur possesseur les privilèges attachés à l'immunité ecclésiastique, et, d'autre part, le droit de représenter la royauté avec toutes ses prérogatives et tous ses honneurs[1]. L'année suivante, Charles le Chauve l'ivestissait de la haute fonction de *missus* dans le Maine, l'Anjou, la Touraine et une partie du Perche[2]. Ce vaste territoire était aussi difficile à défendre qu'avantageux à posséder; mais le vaillant adversaire des Normands sut y implanter d'une façon indestructible l'autorité de sa maison et le souvenir de sa bravoure personnelle. Dès 857, il apparait le premier parmi les grands neustriens; en 865, il tenait encore de Charles le Chauve les comtés d'Autun, de Nevers et d'Auxerre[3], et depuis, comme *marquis* ou *duc* de la marche d'Anjou, il ne cessa de guerroyer contre les

1. Kalckstein, *Gesch, des Franz. Kön.*, etc., p. 4. Cf. *Robert der Tapfere*, p. 19 et suivantes.
2. Kalckstein, *ibid.*, p. 5.
3. E. Mabille, *Note sur l'Histoire de Languedoc* (nouv. édit., t. II, p. 301).

pirates et de mériter ainsi son surnom de *Fort*, premier indice d'une popularité dont ses fils devait recueillir plus tard le bénéfice. L'année même où il mourait héroïquement à Brissarthe, dans un combat livré aux Normands, le roi de la France occidentale, Charles le Chauve, concluait un traité honteux avec l'ennemi et ordonnait une imposition générale pour lui payer tribut. Les Robertiniens grandissaient dans l'opinion au moment où les successeurs dégénérés de Charlemagne se discréditaient de plus en plus par leur incapacité ou leur inertie.

Hugue l'Abbé. Eude couronné roi des Francs occidentaux.

Le véritable successeur de Robert le Fort, celui qui le remplaça immédiatement dans ses bénéfices de Touraine, de Maine et d'Anjou, et qui reprit après lui la direction de la défense de la Loire contre les incursions normandes, ne fut pas son fils aîné Eude, encore trop jeune, mais un comte, étranger à la maison, le Welf Hugue[1]. Abbé de plusieurs monastères, le nouveau margrave de Neustrie rendit à la nation les mêmes services militaires que son prédécesseur. Le développement qu'il sut donner, pendant une période de vingt années, au bénéfice important dont il était revêtu, profita d'ailleurs aux Robertiniens, qui héritèrent de la plupart de ses possessions, peut-être même de son autorité de *missus* sur une partie de la Bourgogne.

En 886, le fils aîné de Robert le Fort était rentré en possession de l'Anjou, de la Touraine, de Marmoutier et de Saint-Martin de Tours. Il se trouvait en outre comte de Paris, de Blois et d'Orléans et propriétaire d'alleux non seulement dans toute la Neustrie, mais en Champagne et dans le nord du Poitou[2]. On pouvait donc le considérer comme le plus puissant

1. Kalckstein, *Gesch.*, p. 20. Voir sur Hugue l'Abbé la dissertation de Kalckstein, au t. XIV des *Forschungen zur d. Gesch.*, p. 57 et suiv., et surtout E. Bourgeois, *Hugue l'Abbé* (Caen 1885). Cf. de Barthélemy, *Revue des Quest. hist.*, t. XIII, p. 135., et Prou, Introd. au *De ordine Palatii*, Bibl. de l'Ecole des Hautes Etudes, 58e fasc.

2. Kalckstein, p. 24. Cf. de Barthélemy, p. 129 et suiv.

seigneur de la France occidentale. De plus, il était alors dans toute la force de l'âge, et sa vigueur d'esprit, sa justice, sa piété envers les églises n'étaient pas moins vantées que son activité guerrière. Un tel homme paraissait indiqué pour recueillir, d'un moment à l'autre, le fardeau d'une royauté que les Carolingiens n'étaient décidément plus en état de porter. Les qualités héroïques que déploya Eude, cette même année, lorsqu'il défendit Paris assiégé par les Normands, firent encore mieux ressortir l'incapacité du souverain en titre, l'empereur Charles le Gros. Aussi, en 888, après la déposition du Carolingien, bientôt suivie de sa mort, les regards des grands de Neustrie, de France et même de Bourgogne se tournèrent naturellement vers celui qui leur semblait le plus capable de les protéger contre l'ennemi national. Les efforts des évêques neustriens et particulièrement du métropolitain de Sens achevèrent de déterminer le choix de l'aristocratie franque en faveur du fils de Robert le Fort, qui fut couronné roi à Compiègne par les mains de l'archevêque Walter. Fulcon, archevêque de Reims, essaya vainement de résister, au nom de tous ceux qui restaient attachés à la famille de Charlemagne. Son candidat, Gui de Spolète, qu'il fit couronner roi de France à Langres, s'aperçut bien vite qu'il n'avait aucune chance de succès et se hâta de reprendre le chemin de l'Italie.

Règne d'Eude.

Les Robertiniens demeuraient, sans constestation sérieuse, les maîtres de la royauté. Ils l'occupaient réellement, pour eux-mêmes, et non point, comme ont tenté plus tard de le faire croire les chroniques dévouées aux traditions légitimistes, en qualité de tuteurs ou de régents pendant la minorité du fils posthume de Louis le Bègue. C'était bien un vrai et complet changement de dynastie. Aussitôt après son élection, Eude confia à son frère Robert les comtés de Paris, de Tours, et probablement aussi la plupart de ses autres bénéfices. Solide-

ment appuyé de ce côté, il s'empressa de se rendre à Worms, auprès du roi de Germanie, Arnulf, dont il accepta le patronage et auquel il promit sans doute de borner ses prétentions au royaume de la France occidentale, dans les limites déterminées par le traité de Verdun[1]. Par cette alliance avec un descendant de Charlemagne, le nouveau roi essayait de se garantir d'avance contre un retour possible des prétentions carolingiennes.

Ainsi débuta un règne qui dura dix ans et pendant lequel Eude consacra toutes ses forces à rétablir l'ordre, à chasser les Normands et à faire reconnaître l'autorité royale par la féodalité, toujours plus ou moins hostile, de la France méridionale. Mais les seigneurs du Nord, incapables de subir paisiblement une domination qu'ils avaient cependant jugée eux-mêmes nécessaire en face des périls extérieurs, et contrariés par Eude dans leurs usurpations politiques et territoriales[2], ne tardèrent pas à se soulever, surtout en Flandre et en Champagne. Il s'associèrent d'une part aux revendications carolingiennes de l'archevêque de Reims, Fulcon, d'autre part à la résistance continue des seigneurs aquitains. Le fils posthume de Louis le Bègue, Charles le Simple, âgé de treize ans, fut sacré à Reims, et servit de prétexte permanent aux insurrections. Peu à peu se réveillèrent en sa faveur les sentiments d'affection et les souvenirs glorieux qui rattachaient la population à la famille de Charlemagne[3]. Eude lui-même le comprit; et, bien qu'ayant réussi en somme à se maintenir contre les

1. Kalckstein, *Gesch.*, p. 56, note 3. On y trouvera discutées les différentes opinions des historiens sur le caractère de cette démarche d'Eude, qui était, quoi qu'on en ait dit, un véritable acte de subordination à l'égard de la royauté allemande.

2. Kalckstein, *Gesch.*, p. 69.

3. M. Marius Sépet (*Gerbert et le changement de dynastie*, dans la *Revue des Quest. hist.*, t. VII, p. 457), examinant la question de savoir pourquoi la royauté capétienne ne s'établit pas définitivement avec Eude, allègue : 1° le prestige de Charlemagne ; 2° la puissance conservée par l'idée du pouvoir central et la liaison intime de cette idée avec la dynastie imperiale. Il ne parle point des haines que souleva le roi robertinien par son essai de résistance à l'aristocratie. Eude tomba en partie parce qu'il essaya de fortifier le pouvoir central à son profit.

tentatives féodales, il crut nécessaire de faire, pour le maintien de la paix générale, le sacrifice de ses intérêts dynastiques. Déjà gravement atteint par la maladie, il pria tous les grands de jurer fidélité à Charles le Simple, qu'il désignait ainsi comme son successeur, et mourut le 1er janvier 898[1].

Election de Robert Ier.

Mais la maison robertinienne n'en conservait pas moins, avec le frère d'Eude, Robert, une très forte situation militaire et politique. Robert, qui portait le titre de marquis de Neustrie depuis 893[2], fut confirmé par Charles le Simple dans la possession des bénéfices de sa famille, et reçut de lui les abbayes de Saint-Denis, de Saint-Germain-des-Prés, de Morienval[3], et peut-être même le comté de Nantes[4]. Une charte l'appelle *trimarchio*, c'est-à-dire le comte de trois marches[5]. Il continue, comme son frère et son père, de lutter avec avantage contre les Normands, et se trouve assez puissant, en 914, pour obtenir du roi carolingien[6], en faveur de son fils Hugue, la survivance de tous ses fiefs[7]. Une de ses filles épouse Héribert de Vermandois, le principal seigneur de la France proprement dite : une autre le chef de la Bourgogne, Rodolf ou Raoul.

Lorsqu'un revirement commença à s'opérer dans l'esprit des grands, mécontents de Charles le Simple et de la domination de son favori Haganon, le chef des Robertiniens était, mieux que personne, en état de mettre à profit ce nouveau caprice d'une féodalité turbulente. Appuyé par ses deux gendres, il

1. Kalckstein, *Gesch.*, p. 106. Il compare avec assez de raison cet acte d'Eude à celui de Konrad Ier désignant le duc de Saxe, Heinrich, pour son successeur. Cf. Eckel, *Etude sur le règne de Charles le Simple* dans *Positions des thèses des élèves de l'Ecole des Chartes* (1889).
2. Kalckstein, *Gesch.*, p. 109.
3. *Ibid.*, p. 116.
4. *Ibid.*, p. 138.
5. *Ibid.*, p. 138 et note 3.
6. Charles le Simple, dans un de ses diplômes (Tardif, *Mon. histor.*, n. 229, année 918) l'appelle « Rotbertus, venerabilis marchio, nostri quidem regni et consilium et juvamen ».
7. Kalckstein, *Gesch.*, p. 139 et note 1.

parvint à détourner l'archevêque de Reims de son rival carolingien, s'empara de Laon, et pendant que Charles le Simple s'enfuyait en Lorraine, se faisait couronner à Sens par l'archevêque Walter, le 22 juin 922.

Pour la seconde fois, la famille de Robert le Fort prenait possession de la couronne. Robert devint roi dans les mêmes conditions et au même titre que son frère Eude. Comme lui, il rechercha aussitôt, dans l'alliance de la royauté germanique, la sanction de son élévation. Il est vrai que cette seconde expérience d'un changement de dynastie, faite volontairement par la majorité des seigneurs de la France occidentale, n'eut pas le temps de porter ses fruits. Robert était à peine investi de la souveraineté, qu'il trouvait la mort, en 923, à la bataille de Soissons. Mais de toutes les familles féodales qui se disputaient à cette époque le sol français, celle de Robert le Fort n'en restait pas moins la seule qui fût assez puissante et assez populaire pour soutenir avec succès la lutte contre les Carolingiens. Elle seule pouvait contrebalancer, dans la faveur de la nation, l'influence d'une dynastie qui comptait à son actif une possession de la couronne plus de deux fois séculaire, l'idée de l'unité impériale et toute la gloire de Charlemagne.

Popularité de la maison robertinienne. La légende odonique.

Tel était le résultat considérable obtenu par les efforts des trois premiers Robertiniens, hommes de guerre avant tout, et redevables principalement de ce succès à leur conduite énergique envers les envahisseurs normands. Les exploits du héros de Brissarthe et du défenseur de Paris devinrent bientôt le point de départ d'une série de traditions légendaires où la grande figure du roi Eude tint la première et la plus large place. Elle accapara et résuma, par un phénomène historique dont les exemples ne sont pas rares, la gloire et la popularité acquises par la famille tout entière. L'imagination des hommes du x[e] siècle essaya de concilier leur attachement à la dynastie

légitime avec la haute idée qu'ils se faisaient du fils de Robert le Fort[1]. Elle se représenta Eude comme ayant reçu des princes, au nom de Charles le Simple, le gouvernement du royaume, et s'étant empressé de le rendre ensuite à l'enfant devenu capable de régner. Elle supposa de plus que le chef neustrien avait exercé le pouvoir royal, avec une égale autorité, sur toutes les parties, même les plus éloignées, de la Gaule. On voit la chronique de Saint-Bénigne le rattacher, par des liens de parenté, à la famille la plus puissante de la Bourgogne. L'Aquitaine le revendique à son tour, comme une sorte de héros national. Adémar de Chabannes le qualifie duc d'Aquitaine : et l'interpolateur d'Adémar raconte qu'il était le fils du comte Raimond de Limoges et fut consacré un an plus tôt à Limoges qu'en France. La numismatique de l'Aquitaine et du Languedoc offre d'ailleurs un témoignage direct de la profonde impression laissée dans le Midi par le roi robertinien. Son type, substitué à celui de Charles, fut conservé sur les monnaies de certaines grandes villes méridionales jusqu'à une époque très avancée du moyen âge[2]. Il n'est pas douteux que la légende odonique, indice certain d'un rapprochement entre le peuple et la dynastie robertinienne, n'ait contribué, dans une certaine mesure, à disposer favorablement les esprits en faveur de Hugue Capet et à faciliter ainsi le passage de la seconde race royale à la troisième.

Période politique de l'histoire de la maison robertinienne.

A partir de 923, la puissance politique et territoriale de la famille de Robert le Fort ne cesse de s'accroître, mais les

1. Sur la légende odonique, voir l'Exkurs III de Kalckstein, *Gesch.*, p. 474 et suiv.
2. *Hist. de Lang.*, nouv. éd., t. VII, note de M. Ch. Robert sur la *Numismatique languedocienne* (période wisigothe et franque), p. 985-986 : « La richesse du monnayage au nom d'Eude dans les villes situées au sud de la Loire et même dans celles du Languedoc, et ce fait que le type odonique s'implante non seulement à Toulouse, où on le retrouve à la fin du XIe siècle, mais à Narbonne et à Maguelonne, où il se maintient longtemps, prouve bien que l'influence du roi Eude avait été considérable, non seulement dans le voisinage de la Loire, mais dans les contrées romaines de l'ancienne Narbonnaise. »

princes n'ont plus le même caractère et leur ambition se manifeste sous des formes et par des procédés différents. Ce ne sont plus les commandants militaires de la marche d'Anjou, soldats infatigables, toujours sur la brèche, et redevables de tout à leur épée. Les Carolingiens ont maintenant pour rivaux les ducs des Francs, souverains de plusieurs comtés, maîtres d'une nombreuse armée de vassaux, politiques prévoyants et réfléchis. Toujours à l'affût des annexions, les deux Hugues chercheront à s'agrandir surtout à force d'astuce et de persévérance, par des alliances habilement combinées et de savantes intrigues. Tout en évitant d'abord de rechercher la couronne pour eux-mêmes, ils feront des rois sous lesquels il leur sera possible de gouverner et d'ajouter de nouveaux fiefs à leur patrimoine. Ils attendront ainsi l'arrivée des évènements, longtemps préparés, qui leur permettront de transformer leur royauté de fait en royauté de droit, par l'expulsion définitive de la dynastie carolingienne.

Hugue le Grand et le roi Raoul.

La mort prématurée de Robert Ier donna à la féodalité l'occasion de faire valoir une fois de plus sa prépondérance dans les affaires générales de la nation. Alors apparut mieux que jamais le caractère électif de la monarchie du xe siècle. On alla choisir un prince qui, bien qu'apparenté aux deux maisons rivales, n'appartenait cependant ni à l'une ni à l'autre, le duc de Bourgogne, Raoul. Les chroniqueurs attachés aux intérêts carolingiens ont présenté sous le jour le plus faux cette installation d'une nouvelle dynastie féodale, en insinuant que c'était Charles lui-même qui avait donné la couronne à Raoul dont il était le parrain[1]. Hugue le Grand, n'ayant encore ni l'âge ni la situation personnelle nécessaires, ne pouvait empêcher cette élection, ni espérer de la détourner à son profit. Il se contenta

1. Lettre 189 d'Ive de Chartres. M. de Kalckstein s'est trompé en appliquant ce passage à Robert Ier. Il s'agit de Raoul (*Gesch.*, p. 155, note 3).

d'utiliser le gouvernement de son beau-frère pour agrandir encore le domaine de sa maison. C'est ainsi qu'il se fait céder le comté du Maine [1] et engage Raoul à s'unir à lui pour détruire la puissance devenue formidable des comtes de Vermandois [2], chefs d'un État qui menaçait d'englober toute la féodalité de la France du Nord. On le voit assiéger Amiens, conquérir Saint-Quentin, peut-être même s'attribuer, pour un temps, le titre de comte de Vermandois [3]. S'il ne réussit pas à le conserver, il est certain toutefois que, grâce à lui, la domination robertinienne put, sous le règne de Raoul (923-936), s'établir solidement dans des pays éloignés de la Neustrie et où elle n'avait jamais pénétré jusqu'alors. Une partie de la Picardie, Braisne, près de Reims, et, à l'extrême nord, Douai, comptaient, à cette époque, au nombre des possessions de Hugue le Grand [4].

Hugue le Grand et la restauration carolingienne en 936.

Il n'est pas douteux que, lorsque vint le moment de donner un successeur à Raoul, le chef des Robertiniens n'eût été en état de faire valoir ses prétentions personnelles. Ici se manifeste, pour la première fois, le caractère pratique et positif de l'ambition de Hugue le Grand. Une royauté sans cesse disputée, constamment ébranlée par des révoltes, et qui avait été fatale en somme à la plupart de ceux qui l'avait occupée, lui parut chose peu désirable. Il crut plus politique de faire élire un prince qui lui devrait tout, assez jeune pour qu'il pût exercer le pouvoir sous son nom, assez bien accepté par l'opinion pour que les dignités et les fiefs dont il espérait obtenir la concession parussent légitimement acquis. Toutes ces conditions se trouvaient réunies dans la personne du carolingien Louis, dit d'Outre-mer, ce fils de Charles le Simple qui avait été élevé

1. Kalckstein, *Gesch.*, p. 165.
2. *Ibid.*, p. 180.
3. *Ibid.*, p. 187.
4. *Ibid.*, p. 161-162.

chez les rois anglo-saxons et était alors âgé de quinze ans. Louis fut donc élu et son puissant protecteur le conduisit lui-même à Reims, avec les autres grands, pour y être oint et couronné par les mains de l'archevêque Artald [1].

Le duc des Francs.

Le résultat immédiat de cette restauration carolingienne, due à l'effacement calculé de la maison de Neustrie, fut le renouvellement, en faveur de Hugue le Grand, du titre et des pouvoirs de *duc des Francs*. Cette dignité, à laquelle ne correspondait aucune circonscription territoriale bien déterminée [2], conférait à celui qui en était revêtu l'autorité militaire sur une grande partie des pays compris dans les provinces ecclésiastiques de Reims, de Sens et de Tours. Vague et général, un titre de cette nature était, par lui-même, un précieux avantage : il rappelait celui qu'avait porté les maires du palais austrasiens sous les derniers descendants de Mérovée. A ce point de vue, il constituait comme une étape importante dans la marche des chefs neustriens vers la possession définitive du pouvoir royal [3].

1. Kalcktein, *Gesch.*, p. 188.

2. C'est la théorie de M. de Barthélemy (*Revue des Quest. hist.*, t. XIII, p. 108). Elle a été confirmée par les recherches de M. Longnon sur le sens du nom de *Francia* (*Mém. de la Soc. d'hist. de Paris*, t. Ier, p. 1-7). Il a établi que ce nom de *Francia* était restreint, dès le VIIIe ou le IXe siècle, à la partie de la Gaule située au nord de la Seine et par opposition, dès le IXe siècle, au nom *Neustria*, réservé désormais au pays compris entre la Seine et la Loire. Depuis, M. Vuitry (*Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution de* 1789, p. 149, note 1) et M. Pfister (*Etudes sur le règne de Robert le Pieux*) p. 134, ont essayé de prouver la *territorialité* du *ducatus Francorum*, mais leurs arguments ne nous ont point convaincu. L'opinion de M. de Barthélemy a été adoptée par M. Monod (*Revue critique*, a. 1873, 2e semestre, p. 98). M. de Kalckstein (*Gesch.*, p. 242, note 1) pense aussi que, même en 943, lorsque Louis d'Outre-mer renouvela à Hugue son titre de duc des Francs, il n'est point encore possible de songer à une circonscription territoriale déterminée. Le nom de *duché de tous les Gaulois* que Dudon (éd. Lair, p. 238) et Richer (l. II, ch. XXXIX, éd. Waitz, p. 67) donnent à la puissance neustrienne prouve bien le caractère général de la dignité de Hugue le Grand.

3. M. Marius Sépet (*Gerbert*, dans la *Revue des Quest. historiques*, t. VIII, p. 126) a dit avec beaucoup de raison : « Il semble bien, à lire Richer, que les ducs de France étaient, pour ainsi parler, reconnus comme des façons de vice-rois et exercèrent, même en dehors de leurs domaines, de leur gouvernement propre, une influence, une suprématie, une suzeraineté quasi royale. »

En qualité de duc des Francs, Hugue le Grand devenait de droit le second personnage du royaume et se rapprochait ainsi de la souveraineté. Entouré de ses vassaux, les comtes de Vermandois, de Champagne, de Blois, de Chartres, d'Anjou, de Sens, de Senlis, de Dreux, etc., il commandait une principauté qui était véritablement un État dans l'État, et en dehors de laquelle il ne restait presque plus rien au titulaire de la monarchie. A la possession du titre de duc qu'il se fit renouveler par Louis d'Outre-mer en 943, Hugue le Grand joignit bientôt la suzeraineté sur la Bourgogne[1]. Ce pays, que sa position intermédiaire entre les deux royaumes des Francs orientaux et occidentaux rendait fort difficile à dominer effectivement, devait finir cependant par entrer, comme tant d'autres, dans le patrimoine de la famille robertinienne.

Résistance de Louis d'Outremer.

Il est vrai que ce développement considérable de la puissance des chefs neustriens ne s'accomplit pas d'une façon aussi paisible, aussi régulière et aussi sûre qne Hugue avait pu l'espérer d'abord. Il se trouva que Louis d'Outre-mer, jeune homme beau, brave et actif, n'était pas l'instrument maniable et souple dont le duc des Francs avait entendu se servir. Une lutte opiniâtre s'engagea, à plusieurs reprises, entre le protecteur et le protégé, qui aspirait à l'indépendance. Soutenu par l'archevêque de Reims et généralement par les empereurs allemands, Louis d'Outre-mer aurait pu réussir, à force d'énergie, s'il eût agi dans des circonstances plus favorables et pour une cause moins irrémédiablement condamnée. Il préféra se jeter entre les bras de son beau-frère Otton le Grand, plutôt que de rester sous l'influence odieuse de la maison robertinienne. Hugue le Grand se vit obligé, de son côté, de recourir à l'alliance de l'étranger, traita successivement avec Heinrich Ier[2] et Otton Ier[3], et, pour s'assurer encore mieux

1. Kalckstein, *Gesch*, p. 242.
2. *Ibid.*, p. 185.
3. *Ibid.*, p. 217.

l'amitié des Francs orientaux, épousa, à Mayence ou à Ingelheim, Hathuid, une descendante des anciens ducs saxons[1]. C'est ainsi qu'il put maintenir sa situation contre les résistances du roi carolingien, et poursuivre, en dépit de toutes les traverses, ses acquisitions territoriales et l'extension de son autorité politique.

Hugue le Grand et Lothaire.

La mort de Louis d'Outre-mer, survenue en 954, et l'élection de son fils Lothaire, à laquelle il n'eut garde de s'opposer, ne furent pour Hugue qu'une occasion nouvelle d'étendre son influence et d'augmenter les ressources de sa maison. Il se fit accorder aussitôt le commandement suprême, non seulement de la Bourgogne, mais de l'Aquitaine[2], pays qui, en fait, avait échappé depuis longtemps à l'action politique des Français du Nord. Espérant mieux réussir au sud de la Loire que ne l'avaient fait son père et son oncle, il entraîna, en 955, le roi Lothaire dans une expédition lointaine contre les seigneurs du Poitou[3]. Elle échoua, il est vrai, devant Poitiers, et lui-même survécut à peine une année à cette dernière tentative. Néanmoins, grâce à son habileté et à ses efforts, il n'y avait plus une seule région de la France occidentale qui ne fût placée directement ou indirectement sous la domination neustrienne ou qui n'eût subi, d'une façon plus ou moins durable, les atteintes de ses armes et de ses intrigues politiques. Ainsi se justifie le surnom de *Grand* qu'il a reçu de ses contemporains.

Hugue Capet. Son portrait. Prépondérance politique de sa maison.

Hugue Capet héritait, en 956, de la haute situation de son père, de ses projets ambitieux et de ses qualités politiques. Il n'avait plus qu'à suivre la route toute tracée devant lui, et à

1. Dümmler, *Otto der Gr.*, 61 et suiv.
2. Kalckstein, *Gesch.*, p. 286. Cf. Lot, *Les Derniers Carolingiens* (954-991), dans *Positions des thèses des Élèves de l'École des Chartes*, année 1890, p. 93 et suiv.
3. *Ibid.*, p. 288 et 289.

attendre patiemment l'occasion favorable. Esprit froid, mesuré, réfléchi, plein d'astuce et de ressources, capable d'énergie et de souplesse, il était par tempérament beaucoup plus disposé que son père à user de ruse et même de fourberie pour arriver à ses fins[1]. Sa politique tortueuse à l'égard des Carolingiens, le soin extrême qu'il prenait de paraître toujours jouer le rôle de fidèle vassal, tout en travaillant dans l'ombre à ruiner les desseins des rois ses rivaux ; la facilité avec laquelle il consentait, de temps à autre, à embrasser le chef de la maison ennemie, pour renouer le lendemain contre lui ses ténébreuses intrigues, tout cela constitue un des spectacles les plus curieux qui puissent s'offrir à l'historien[2]. En somme, Hugue Capet possédait bien le caractère nécessaire à un fondateur de dynastie.

Pendant que son plus jeune frère, Otton, recevait, pour sa part de la succession paternelle, l'investiture du duché de Bourgogne[3], il entrait en possession du patrimoine neustrien, et se faisait conférer par le roi Lothaire, non seulement la dignité de duc des Francs, mais encore les droits de souveraineté sur le Poitou[4]. Reprenant le dernier projet de Hugue le Grand, il travailla tout d'abord, par plusieurs expéditions dirigées contre l'Aquitaine, notamment en 959[5] et en 961, à faire définitivement pénétrer dans le Midi l'influence de sa

1. Richer (t. III, 81, éd. Waitz, p. 115). « Dux constanti animo tristitiam dissimulans omnia ferebat. Et sicut moris ei erat consulto omnia deliberare, » etc. Cf. III, p. 119. « Cognitis autem utrorumque dolis ab utroque (le roi et le duc), tanta crudelitate in se non armis sed insidiis latentibus debacchati sunt, ut, » etc.

2. Voir dans Marius Sépet (*Gerbert*, dans la *Revue des Questions historiques*, t. VII, p. 465-527), et dans J. Havet, *Lettres de Gerbert* (Introd., p. XIV suiv.) les différentes péripéties de la lutte entreprise par Hugue Capet contre Lothaire et son fils Louis. Cf. Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 94 suiv. — Le récit de Kalckstein manque ici de suite et de clarté. L'érudit allemand n'a point tiré suffisamment parti des lettres de Gerbert.

3. Kalckstein, *Gesch.*, p. 292.

4. *Ibid.*, p. 301.

5. *Ibid.*, p. 303.

maison et le respect de son autorité. D'autre part, il essayait d'étendre indirectement son pouvoir aux provinces de l'Ouest, en appuyant les efforts des archevêques de Tours pour comprendre la Bretagne dans le ressort de leur province ecclésiastique[1]. Enfin la domination robertinienne se consolidait de plus en plus dans la région bourguignonne. Lorsque Otton mourut, en 965, son frère Henri put lui succéder comme duc de Bourgogne[2] contre la volonté du roi Lothaire, impuissant à empêcher cette transmission héréditaire des fiefs qui faisait la force des Robertiniens comme de toutes les grandes familles seigneuriales du temps.

Ainsi se complétait l'œuvre de Hugue le Grand et des fils de Robert le Fort. La situation se dessinait aussi nettement que possible. Il devenait de plus en plus évident, pour toutes les personnes instruites du réel état des choses, que le parti carolingien n'était plus qu'un nom, et qu'une seule puissance, celle du duc des Francs, restait debout. Les gens d'Eglise, généralement doués d'esprit politique et de perspicacité, ne s'y trompaient pas. Vers 984, Gerbert formulait avec précision, dans une de ses lettres, une opinion qu'il n'était vraisemblablement pas seul à émettre, en disant « que Lothaire n'était roi de France que de nom, et que le roi de fait était Hugue[3] ».

Derniers efforts des Carolingiens Lothaire et Louis V

Le rival de Hugue Capet ne manquait cependant pas d'énergie et de persévérance. Il essaya, lui aussi, de se soustraire au joug de son trop puissant vassal en s'appuyant sur l'alliance allemande. L'amitié d'Otton Ier lui permit de se maintenir pendant quelque temps dans une indépendance relative[4]. D'autre part, la tendance générale qui portait la plupart des chefs féo-

1. Kalckstein, *Gesch.*, p. 321.
2. *Ibid.*, p. 316.
3. Lettre de Gerbert à Sigfrid : Olleris, *Lettres de Gerbert*, n° 51.
4. Kalckstein, *Gesch.*, p. 315. 325.

daux de la France centrale, entre autres les comtes de Blois et d'Anjou, à ne point tenir compte des liens de vassalité qui les attachaient à Hugue Capet et à rechercher la dépendance immédiate de la couronne[1], pouvait, dans une certaine mesure, être profitable aux intérêts carolingiens. Enfin, le parti que prit Lothaire, en 979, de faire couronner d'avance son fils Louis et d'ériger pour lui une royauté en Aquitaine, était aussi de nature à contrarier singulièrement la marche ascendante de la maison robertinienne. Rien n'eût été plus avantageux à la dynastie légitime que la réussite d'un plan politique destiné à enfermer le duc des Francs et les ennemis de la royauté entre les vassaux du père et ceux du fils, entre l'hostilité du Nord et celle du Midi[2]. Malheureusement pour les Carolingiens, de graves fautes furent commises et la fatalité fit le reste.

La politique de Lothaire, dans ses relations avec l'Allemagne, fut vacillante et peu suivie. Il s'aliéna la royauté germanique en voulant reprendre la Lorraine, le berceau des Carolingiens, et s'attira l'hostilité d'Otton II[3]. Quand il essaya de se concilier le gouvernement d'Otton III, il était trop tard. Grâce aux efforts de Gerbert, qui avait dirigé à la fois l'éducation du jeune empereur et celle du fils aîné de Hugue Capet, ce dernier l'avait devancé sur ce terrain. D'un autre côté, l'héritier présomptif, Louis, malgré son titre de roi d'Aquitaine, s'épuisait en vain à se faire reconnaître de l'indomptable féodalité du Midi et ne recueillait que des échecs[4]. Pour comble de malheur, Lothaire, depuis 977, était en froid avec le chef de l'épiscopat français, l'archevêque de Reims, Adalbéron[5], très influent en tout temps, mais particulièrement pendant les périodes d'élection royale. Dès 984, il était déjà visible pour

1. Kalckstein, *Gesch.*, p, 303.
2. Richer, t. III. p. 86-95, éd. Waitz, p. 117-121; Marius Sépet, *Gerbert*, 471; Kalckstein, *Gesch.*, p. 346.
3. Kalckstein, *Gesch.*, p. 335, 340; Lot, *Les Derniers Carolingiens*, p. 96.
4. *Ibid.*, p. 366.
5. *Ibid.*, p. 337; Lot, p. 98.

tous que le clergé, dirigé par Adalbéron et Gerbert, commençait son évolution, et se détachait des Carolingiens pour se tourner vers le parti qui possédait l'avenir et à qui appartenait la royauté de fait.

A la mort de Lothaire, survenue en 986, l'issue de la longue lutte qui avait rempli tout le x[e] siècle de ses péripéties était certaine et le dénouement prochain. La disparition subite du jeune roi Louis, un an et quelques mois après son avènement, acheva d'enlever tout obstacle. L'occasion tant attendue et préparée de si loin par la politique neustrienne s'offrait enfin. Le Capétien était prêt : il la saisit.

Situation de la maison carolingienne en 987.

On sait quelle coïncidence vraiment extraordinaire de circonstances favorables facilita, au dernier moment, le passage de la seconde dynastie à la troisième. La situation de la famille royale était déplorable. La veuve de Lothaire, la reine Emma, accusée de relations adultères avec l'évêque de Laon, Adalbéron, se trouvait en mauvaise intelligence avec le dernier survivant de la race de Charlemagne, Charles, duc de Basse-Lorraine. Celui-ci, vassal d'Otton III et aussi allemand que français, était le seul qui pût revendiquer l'héritage laissé par son neveu Louis V. Mais un pareil prétendant ne devait guère compter réunir sur son nom le suffrage des quelques seigneurs particulièrement dévoués à la dynastie légitime. En réalité, le parti carolingien n'avait plus de chef. Le seul personnage intelligent et actif qui aurait pu prolonger quelque temps la résistance, et qui y réussit en effet un peu plus tard, était un bâtard de Lothaire, Arnoul, prêtre de Laon et chancelier sous les deux derniers rois. Mais Hugue Capet avait su, au moment opportun, le mettre dans ses intérêts, de même qu'il s'était concilié la reine Emma[1].

1. Kalckstein, *Gesch.*, p. 337, 380, 387, 388 ; Lot, p. 99.

Non seulement le parti carolingien était à peu près dénué de ressources matérielles, puisque le domaine royal ne se composait plus que de quelques villes éparses dans les bassins de l'Oise et de l'Aisne; non seulement, il n'avait plus d'hommes capables de le représenter et de le diriger, mais il ne comptait plus au dehors aucun allié, aucun soutien. L'empereur allemand, à qui les derniers descendants de Charlemagne avaient eu si souvent recours dans la lutte contre les Robertiniens, mais qu'ils avaient combattu presque autant de fois, ne se voyait nullement intéressé à leur tendre la main dans cette suprême conjoncture. Il inclinait plutôt du côté où se trouvaient Gerbert et Adalbéron. D'autre part, le clergé français avait en majorité abandonné une dynastie qui ne possédait plus ni force militaire pour secourir l'Eglise contre les violences féodales, ni domaines à distribuer aux évêchés et aux monastères. Il ne restait donc aux Carolingiens que le souvenir d'un passé glorieux et l'attachement du peuple à la famille de Charlemagne. Mais ce souvenir s'affaiblissait de plus en plus. Le sentiment de la légitimité n'avait pas empêché l'aristocratie d'enlever déjà trois fois la couronne aux descendants du grand empereur pour la donner à des familles féodales.

Situation de la maison robertinienne en 987.

Hugue Capet, au contraire, disposait d'une puissance territoriale et militaire encore assez imposante, malgré les efforts des comtes placés sous son commandement pour s'immédiatiser et conquérir l'indépendance. Par son frère Henri, il tenait la Bourgogne; les ducs de Normandie et d'Aquitaine étaient ses beaux-frères, et des liens de parenté lui rattachaient la maison de Vermandois. Son fidèle ami et vassal Bouchard, comte de Corbeil, employait à son service l'influence qu'il possédait sur l'aristocratie laïque; et son conseiller intime Arnoul, évêque d'Orléans, lui assurait l'appui de la majorité

des prélats de la France centrale[1]. L'archevêque de Reims et Gerbert étaient gagnés à sa cause. La plupart des grandes abbayes et des plus influentes, enrichies par lui ou ses prédécesseurs, lui étaient toutes dévouées. Le peuple même ne pouvait manquer d'être sympathique au petit-neveu du héros Eude. Tout concourait donc à assurer l'élévation du personnage qui, en fait, se trouvait être le véritable représentant de la nation des Francs occidentaux, le seul capable de diriger ses destinées et de la défendre efficacement contre l'étranger.[2]

C'est dans le tableau que nous venons de tracer du développement territorial et politique de la maison de Robert le Fort qu'il faut chercher l'explication principale du changement accompli en 987. Mais on risquerait de se méprendre singulièrement sur le caractère véritable de cette révolution et de la monarchie qui en est sortie, si l'on n'essayait, au préalable, de déterminer la nature exacte du pouvoir que les princes robertiniens du x[e] siècle, rois ou ducs, ont réussi à élever contre l'autorité des Carolingiens.

Comment on représente d'ordinaire la lutte des Carolingiens et des Robertiniens.

La plupart des historiens se sont attachés à faire ressortir l'opposition tranchée des deux dynasties qui se disputaient l'influence souveraine et le titre de roi. Ils se plaisent à les représenter comme personnifiant des principes et des systèmes politiques absolument différents. Pour eux, les Robertiniens, possesseurs de la terre, symbolisent l'idée féodale, l'hérédité des fiefs, le morcellement de la souveraineté, l'indépendance à l'égard du pouvoir central. Ce sont, de plus, des Neustriens, les représentants véritables de la nationalité française et de la

1. De Certain, *Arnoul, évêque d'Orléans* (dans la *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, a. 1853, p. 435 et suiv.), a signalé l'influence d'Arnoul dans l'avènement du Capétien.

2. Nous ne pouvons admettre l'assertion de M. Lot (*Les Derniers Carolingiens*, 103), qui affirme qu'*à la veille de la mort de Louis V*, personne n'aurait pu dire si l'avenir appartiendrait aux Carolingiens ou aux Robertiniens. Les moins clairvoyants n'auraient pu s'y tromper.

race celto-latine, les chefs naturels du mouvement qui tend à briser définitivement l'unité carolingienne en séparant pour toujours les Francs occidentaux de ceux qui habitent au delà du Rhin. S'ils ont pu triompher de leurs adversaires, c'est qu'ils étaient à la fois des princes féodaux et nationaux. Les Carolingiens, au contraire, plus allemands que français, auraient personnifié les idées romaines et impériales, le principe de la concentration des pouvoirs publics, l'amour de l'unité, la haine du particularisme et des institutions féodales. De cette antithèse perpétuelle entre les deux maisons et les deux principes résulte le puissant intérêt dramatique qui s'attache à la lutte engagée, pendant plus d'un siècle, entre les Robertiniens et les derniers descendants de Charlemagne.

Similitudes des deux monarchies.

Une semblable manière de présenter les faits est sans doute très favorable à celui qui, recherchant avant tout le succès littéraire, compose une narration historique comme un poète fait une tragédie : mais elle ne donne point le sens exact de la réalité[1]. Le point de vue auquel on se place d'ordinaire pour raconter et apprécier les événements du xe siècle est mal choisi. On aurait dû remarquer qu'en fait Eude, Robert Ier et Raoul, seigneurs féodaux élevés à la dignité royale au mépris des droits carolingiens, ont compris et exercé la royauté absolument de la même manière que Charles le Simple, Louis d'Outre-mer et Lothaire. Ils ont manifesté les mêmes prétentions et les mêmes tendances, pratiqué les mêmes procédés. En changeant de condition et en devenant rois, les marquis de Neustrie et le duc de Bourgogne subissaient fatalement les nécessités attachées à leur situation nouvelle. Ils héritaient des traditions et de la politique de leurs prédécesseurs, de même qu'ils revêtaient les mêmes insignes et copiaient dans leurs diplômes les formules de la chancellerie carolingienne.

1. C'est là le défaut principal du livre de M. Mourin, *les Comtes de Paris*.

Politique des rois robertiniens dans le Midi et en Bourgogne.

Les rois de la maison de Robert le Fort ont essayé, comme les Carolingiens, d'étendre le plus possible les limites de leur autorité. On les voit tous préoccupés de ramener sous la dépendance du pouvoir central les différentes parties du pays qui tendaient à s'en écarter et à conquérir l'autonomie. Il suffit de rappeler les efforts continus d'Eude [1] et de Raoul [2] pour maintenir le Midi dans l'obéissance, et leurs relations suivies avec les évêchés et les monastères des plus lointaines régions du Languedoc et de la marche d'Espagne. Raoul, dans ses diplômes, prend toujours soin de s'intituler « roi des Français, des Aquitains et des Bourguignons ». Les deux derniers duc des Francs ont suivi la même politique : rois de fait, ils ont voulu aussi, à l'imitation de leurs ancêtres et de leurs adversaires, faire reconnaître leur pouvoir en Bourgogne comme en Aquitaine. A ce point de vue, il serait difficile de trouver une différence appréciable entre la conduite des Robertiniens et celle des princes légitimes. Les uns et les autres paraissent avoir été pénétrés de la nécessité de conserver, entre la France centrale et le reste du royaume, sinon des liens administratifs dont le mouvement féodal rendait le maintien de plus en plus difficile, au moins une apparence de cohésion et d'unité politique.

Les rois robertiniens et le mouvement féodal.

D'autre part, tous les rois du x[e] siècle, à quelque famille qu'ils appartinssent, ont cherché, dans une mesure qui varia avec leur pouvoir réel et la nature de leur tempérament, à maintenir, contre le développement croissant de la féodalité,

1. Kalckstein, *Gesch.*, p. 57-59, montre que Eude fut reconnu par les seigneurs de la marche espagnole, et même par Ranulfe, prétendant d'Aquitaine, ce que n'admet pas, il est vrai, E. Mabille (*Hist. de Lang.*, nouv. éd., t. II, p. 307). La presence des évêques de Narbonne, de Béziers, de Gérone, d'Albi, au concile de Meung, réuni par Eude en 890, prouve ses relations avec les églises du Midi. Sur ses expéditions en Aquitaine, voir Kalckstein, p. 77-79. La Septimanie et la maison comtale de la marche d'Espagne ne reconnurent Charles le Simple qu'en 899 et 900. (*Ibid.*, p. 107.)

2. Kalckstein, *Gesch.*, p. 165 et 180.

les prérogatives de la puissance suprême. Ils n'ont point réussi à empêcher la transmission héréditaire des fiefs ; tous se sont vus obligés de distribuer à leurs fidèles des bénéfices sur lesquels ils n'avaient pas grand espoir de pouvoir remettre la main, mais on ne voit pas qu'à cet égard les rois d'origine féodale aient agi autrement que les Carolingiens. Au contraire, s'il est un règne sous lequel le gouvernement royal ait paru vouloir réagir contre l'usurpation complète des bénéfices et des offices publics, ce fut sans contredit celui d'Eude. C'est précisément parce qu'il ne se montra pas toujours disposé à accepter sans conditions le principe de l'hérédité des fiefs, c'est parce qu'il essaya de l'atténuer et de résister aux exigences de l'aristocratie, qu'il s'aliéna, vers la fin de son règne, les mêmes chefs féodaux qui l'avaient élu et indisposa contre lui jusqu'à ses propres parents. Charles le Simple dut principalement la couronne à ce mécontentement des grands.

Ce que signifient les élections royales au xe siècle.

On ne peut nier qu'au xe siècle la royauté n'ait été surtout élective et à la libre disposition des seigneurs. Or, ce n'est pas l'idée féodale qui prévalut alors pour le choix des souverains. S'il en eût été ainsi, la préférence des nobles aurait toujours dû se porter sur l'un d'entre eux. Au contraire, ils ont élu, à différentes reprises, les princes carolingiens, que l'on considère comme représentant des principes absolument opposés aux intérêts de la féodalité. C'est qu'en réalité, lorsqu'il s'agissait d'une élection royale, les grands n'ont jamais cherché à choisir un souverain qui personnifiât l'hérédité des fiefs et l'indépendance à l'égard du pouvoir central. Ils savaient fort bien que leur candidat, devenu roi, n'agirait pas d'une autre façon que ceux qui avaient occupé le trône avant lui. La vérité est qu'ils ont nommé des Carolingiens soit pour les opposer à un prince dont ils ne voulaient plus, soit par un reste d'attachement, qu'il est impossible de mettre en doute, à

la famille de Charlemagne et aux souvenirs glorieux qu'évoquait ce grand nom. Quand ils ont élu des Robertiniens, ce n'est point au nom des principes féodaux, c'est parce qu'ils voyaient en eux des chefs capables de les défendre contre les ennemis du dehors, ou de riches propriétaires dont il y avait beaucoup à espérer. Tels sont les mobiles qui amenèrent, en moins de cent ans, la nomination de quatre rois pris par les nobles de la France occidentale en dehors de la dynastie carolingienne.

Prétendue opposition de race entre les Robertiniens et les Carolingiens.

La théorie d'Augustin Thierry, qui consiste à voir partout des oppositions de race, ne saurait être admise davantage quand on veut expliquer la lutte des Robertiniens et des Carolingiens, le succès des premiers et la chute des seconds[1]. S'il est vrai que la possession de Paris, de Tours et des plus riches parties de la France centrale a pu contribuer à mettre en vue les descendants de Robert le Fort, il est cependant inexact de faire de ceux-ci les représentants exclusifs de la nationalité française, et des Carolingiens, la personnification de l'élément germanique. Depuis la constitution du royaume des Francs occidentaux au profit de Charles le Chauve, les descendants de Charlemagne qui ont exercé le pouvoir à l'ouest de la Meuse ont été considérés par leurs contemporains comme des

1. M. H. Martin attribue aussi en grande partie l'avènement de Hugue Capet à un mouvement national (*Hist. de Fr.*, t. II, p. 14-15). « La situation générale de la Gaule à la fin du xe siècle peut donc se résumer en deux grands faits qui dominent tout le reste. Le premier, éclatant à tous les yeux, est le triomphe complet du régime féodal. Le second, plus latent pour ainsi dire, et moins appréciable aux contemporains, est la formation de la nationalité française entre la haute Meuse et la Loire ; tous deux, le second surtout, ont rejeté la *royauté germanique* comme un élément étranger qui ne trouve plus de place dans la société nouvelle, et ont contribué à porter le duc de France sur le trône des fils de Charlemagne. Cette révolution, qui donnait à la nationalité naissante une royauté nationale et qui associait les destinées de cette royauté à celles de Paris, centre prédestiné de la France, n'avait imprimé qu'une faible secousse à la Gaule, etc. » Mais, en réalité, la monarchie de Lothaire ou de Louis d'Outre-mer n'était pas plus germanique que ne l'était celle d'Eude et que ne le sera celle de Hugue Capet.

rois tout aussi français et nationaux que les chefs neustriens, leurs adversaires. Si les Robertiniens avaient exclusivement représenté les aspirations de la race celto-latine et la haine de l'étranger, leurs relations avec la Germanie auraient été fort différentes. Sur ce terrain encore, leur politique est exactement la même que celle des Carolingiens. Ils ont recherché encore plus que leurs rivaux la protection des rois allemands. Il n'y a point de prince neustrien, roi ou duc, qui n'ait conclu alliance avec les souverains de la Germanie ; Hugue Capet se trouvait même, par sa mère, le proche parent des rois saxons.

On est obligé de reconnaître, au contraire, que les derniers Carolingiens ont été, en somme, plus souvent les ennemis que les alliés de la puissance germanique. D'une part, en effet, leur qualité de descendants directs du grand empereur et de représentant de l'ancienne tradition qui semblait donner aux héritiers de Charlemagne des droits sur toute l'Europe occidentale, causa toujours quelque inquiétude aux ducs de Saxe devenus rois. Elle les gêna, au moins moralement, dans les prétentions qu'ils firent valoir plus tard sur la couronne impériale. De leur côté, les Carolingiens français ne se sont jamais inclinés qu'avec une certaine répugnance, et seulement quand ils étaient réduits à l'extrémité par leurs puissants vassaux de Neustrie, devant la souveraineté des rois saxons, qu'ils considéraient plus ou moins comme leurs inférieurs. Enfin leurs éternelles prétentions sur la Lorraine étaient, entre eux et les Allemands, une cause permanente d'hostilité. Ainsi se justifie cette observation d'un historien « que malgré bien des alternatives et des retours, l'instinct de la maison de Saxe fut en général de favoriser, en les contenant, les espérances et les prétentions de la maison de Neustrie contre la dynastie des Carolingiens[1] ».

1. Marius Sépet, *Gerbert* (*Rev. des Quest. hist.*, t. VII, p. 462.) — Olleris (*Œuvres de Gerbert*, p. 529) a remarqué aussi que « Hugue Capet, parent

Une double vérité ressort de tout ce qui précède. En premier lieu, ce n'est ni comme rois *féodaux*, ni comme rois *nationaux* que les Robertiniens ont été élevés à la dignité suprême par le clergé et les seigneurs français du xe siècle. D'autre part, la monarchie fut, sous la direction d'Eude, de Robert et de Raoul, exactement ce qu'elle était quand elle appartenait aux descendants de Charlemagne.

Causes générales de la chute de la maison carolingienne.

A quoi donc attribuer la chute de la dynastie légitime et pourquoi le pouvoir monarchique fut-il définitivement transmis, en 987, à l'héritier de Robert le Fort?

Les derniers Carolingiens n'ont point succombé par défaut d'activité et d'énergie. On abandonne aujourd'hui la vieille légende qui, partant d'une analogie peu fondée entre la décadence mérovingienne et la période finale de la seconde dynastie, appliquait à tort à Charles le Simple et à ses successeurs le titre de rois fainéants. Charles le Simple ne méritait pas son surnom autant qu'on a voulu le dire[1]. Louis d'Outre-mer, Lothaire et même Louis V[2] ont fait preuve d'un courage et d'une persévérance qui leur assurent de beaucoup la supériorité morale sur leurs prédécesseurs immédiats. Ils ont déployé, pour lutter contre les ennemis du dedans et du dehors, des ressources d'esprit et une vigueur qui leur auraient donné le succès, si le succès eût été possible. Mais ils portaient le poids des fautes commises par leurs aïeux et de la situation désespérée qui leur avait été laissée en héritage.

La responsabilité de cette situation remonte aux premiers

d'Otton III au même de degré que Lothaire, a ménagé la cour d'Allemagne beaucoup plus que ne le faisait le roi d'origine carolingienne. Mais il se trompe quand il avance ensuite que « la Belgique et la Lorraine, revendiquées les armes à la main avec tant d'obstination par les derniers successeurs de Charlemagne, sont complètement abandonnées par les rois de la troisième dynastie ». Cet abandon n'a pas été *complet*, car nous verrons que les premiers Capétiens ont manifeste, au moins théoriquement, des prétentions sur la Lorraine.

1. Eckel, *Etude sur le règne de Charles le Simple*, p. 69.
2. Lot, *Les Derniers Carolingiens*.

successeurs de Charlemagne, qui n'ont pas su ou n'ont pas pu adopter, devant les envahissements progressifs de la féodalité, la seule politique qu'il convenait de suivre. Nous accordons qu'il était difficile aux fils et aux petits-fils du grand empereur d'opposer une résistance efficace à la révolution qui s'opérait et dont les invasions normandes facilitaient encore la marche. Charlemagne lui-même avait vainement essayé de l'enrayer. Ses successeurs furent obligés, sinon de reconnaître officiellement, au moins d'accepter en fait les résultats du triple mouvement qui tendait à la suppression complète du pouvoir central par la transformation du bénéfice en fief, l'usurpation héréditaire des fonctions publiques, et la constitution de la hiérarchie féodale.

Mais en admettant l'impossibilité pour les Carolingiens d'empêcher la formation des principaux groupes féodaux et de conserver le lien direct qui unissait jadis chaque fidèle à la royauté, peut-être leur dynastie aurait-elle pu se maintenir si, reconnaissant son impuissance à arrêter la révolution, elle s'était contentée de s'y faire une place. Il eût fallu que les successeurs de Charlemagne renonçassent absolument tout d'abord à élever de stériles prétentions sur les pays situés en dehors des limites assignées à la France occidentale par le traité de Verdun. Leur intérêt était ensuite, puisqu'ils ne pouvaient s'opposer à la constitution des grands fiefs, de consacrer tous leurs efforts à conserver sous leur domination directe une vaste circonscription ducale et à s'y établir fortement par la possession immédiate du plus grand nombre possible de châtellenies. Le fief royal ainsi constitué, ils auraient pu, forts de cette solide base territoriale, reconquérir progressivement une partie du pouvoir et de la propriété perdus. La maison carolingienne a succombé pour n'avoir pas su se garder cet indispensable point d'appui. Les derniers rois ont bien essayé, avec une persévérance et une activité qui les honorent, de

suppléer à ce qui leur manquait en France même en mettant la main sur la Lorraine. Les efforts, tantôt séparés, tantôt combinés, des chefs neustriens et des rois allemands ont empêché la réussite de ce projet. Louis d'Outre-mer et Lothaire ont essayé de faire, mais trop tard et dans une fausse direction, ce qui seul pouvait sauver la dynastie.

C'est précisément parce que le duc des Francs possédait ce qui faisait défaut aux héritiers de Charlemagne, que la révolution dynastique de 987 a pu s'accomplir au profit des Robertiniens. Les Carolingiens, n'ayant plus ni propriétés ni vassaux[1], avaient en quelque sorte perdu pied dans le torrent féodal qui emportait tout. Ils furent donc entraînés par le courant. Au contraire, les héritiers de Robert le Fort, qui tenaient encore au sol par de fortes attaches, restèrent debout. La position centrale de leur fief et les services que leur maison avait jadis rendus à la nation expliquent d'ailleurs la préférence qu'on leur donna sur les autres princes féodaux.

Cause déterminante des événements de 987.

Mais si la qualité de grand propriétaire fut la *condition* nécessaire de l'élévation au trône du dernier Robertinien, il faut chercher ailleurs la *cause* essentielle et déterminante des évènements de 987.

Ce changement dynastique était-il, comme on l'a dit et comme on le répète encore si souvent, une conséquence directe de l'état de choses créé par le triomphe de la féodalité ? Doit-on croire, avec la plupart des historiens, que les seigneurs contemporains de Hugue Capet avaient absolument besoin, vis-à-vis de leurs propres vassaux, d'un chef ou d'un suze-

1. M. Lot, dans les *Positions* de sa thèse *Les Derniers Carolingiens*, prétend (p. 103) que la chute de la dynastie carolingienne n'est pas due à la faiblesse de leurs ressources. En admettant qu'on ait exagéré le dénuement de ces derniers rois, et qu'ils possédassent quelques territoires de plus que ce qu'on leur assigne d'ordinaire, la décadence, à cet égard, n'en est pas moins un fait certain, et la disproportion avec la situation territoriale des Robertiniens, incontestable.

rain suprême, sans lequel la hiérarchie n'aurait pu être constituée? Cette nécessité ne nous paraît pas démontrée, au moins pour la période primitive de l'évolution féodale, alors qu'il n'existait point encore d'opinion générale et fixe sur les rapports purement féodaux de la royauté avec les principales seigneuries. On s'est peut-être trop hâté d'appliquer au xe siècle ce qui n'appartient proprement qu'au xiiie, et de transporter sous le premier Capétien l'édifice politique, de formes régulières et symétriques, que décrivent les théoriciens de la féodalité à l'époque de saint Louis et de Philippe le Bel. Dans ce groupement hiérarchique des fiefs qui s'accomplit au déclin de la maison carolingienne, le mouvement pouvait s'arrêter aux dix ou douze grandes principautés entre lesquelles se partageaient les terres françaises, et laisser en dehors l'institution monarchique comme un élément étranger et même hostile, sans que le nouveau régime eût à en souffrir. Il nous semble même, au contraire, que l'absence du roi pouvait seule, logiquement, donner pleine et entière satisfaction aux intérêts féodaux devenus prépondérants. A ne suivre que leur propre inclination, les grands propriétaires de fiefs qui conférèrent la couronne à Hugue se seraient assurément très bien passés de l'autorité supérieure qu'ils plaçaient ainsi au dessus de leur tête.

L'élection du Capétien prouve combien était encore puissante, au moins dans certaines classes de la nation, la tradition romaine d'unité et de centralisation réalisée par les institutions impériales, reprise et continuée presque sous la même forme par la royauté à demi ecclésiastique des Mérovingiens et des Austrasiens. Cette tradition restait vivace à la fin du xe siècle, au moment même du plein épanouissement d'un régime dont les tendances étaient tout opposées. Elle échappait au naufrage de la dynastie carolingienne, en dépit du mouvement d'anarchie et de morcellement politique qui semblait devoir emporter

toute trace de l'antique organisation de la Gaule impériale et franque. Sans doute il est légitime de dire que la puissance de la maison robertinienne et son succès définitif ont été un des résultats du développement même de la féodalité. L'avènement de Hugue Capet, chef d'une grande famille seigneuriale, était l'indice certain de la prépondérance du nouvel ordre social et politique. Mais si la féodalité a fait la fortune des descendants de Robert le Fort et les a désignés au choix de la nation, ce n'est point elle qui rendait nécessaire le renouvellement de la royauté en faveur d'une troisième dynastie. La distinction ici est essentielle. On se trouve en présence d'un fait qui n'est plus d'ordre féodal.

L'avènement de Hugue Capet a été avant tout un fait ecclésiastique.

C'est à l'Église, dépositaire de la tradition romaine et monarchique, qu'est due l'élection de Hugue Capet. Ce sont les efforts du clergé, représenté et dirigé par trois hautes personnalités, l'archevêque de Reims Adalbéron [1], son secrétaire et conseiller Gerbert et l'évêque d'Orléans Arnoul, qui ont amené l'avènement de la troisième maison royale. Adalbéron aura beau dire, dans une lettre à Charles de Lorraine : « Qui étais-je, moi, pour pouvoir, avec mes seules forces, imposer un roi aux Français? Ce sont là des affaires publiques qui échappent à l'action d'un simple particulier [2]. » Cette modestie, de tradition tout ecclésiastique, ne peut donner le change à l'opinion. Croyons-en plutôt Gerbert, qui parle quelque part des efforts de sa politique active et pleine de ressources « pour faire revivre la dignité royale, presque morte aux yeux des Français [3] ». L'étude approfondie du règne

1. Sur Adalbéron, voir Lot, *Les Derniers Carolingiens*, 101, mais surtout J. Havet (*Lettres de Gerbert*, *Introd.*, p. XIII, suiv.).

2. Olleris, *Œuvres de Gerbert*, p. 79 et 131, lettre d'Adalbéron, archevêque de Reims, au duc Charles : « Nam quis eram, ut solus regem imponerem Francis? Publica sunt hæc negotia, non privata. »

3. *Ibid.*, p. 92 et 166 : « Regium nomen, quod apud Francos pene emortuum est, magnis consiliis, magnis viribus ressuscitassemus. » D'après J. Havet

de Lothaire, de celui de Louis V et des évènements qui ont suivi la mort de ce dernier, prouve que l'Église, gagnée aux intérêts neustriens, a tout préparé et tout conduit.

Il lui était d'autant plus facile d'opérer la substitution du Capétien au Carolingien et de la justifier aux yeux de l'opinion que, depuis un siècle, le principe électif prévalait visiblement sur le principe d'hérédité. On l'avait vu non seulement par les nominations d'Eude, de Robert Ier et de Raoul, mais même pendant la dernière restauration carolingienne, lors de l'avènement de Lothaire. Celui-ci reconnaissait dans ses diplômes[1], comme l'avait fait Robert Ier[2], qu'il avait été véritablement investi du pouvoir suprême « par l'élection de tous les grands du royaume ». Par qui ce fait fut-il théoriquement formulé ? Par l'archevêque de Reims Adalbéron, dans l'assemblée même de Senlis, où se décida le sort de Hugue Capet. « Nous n'ignorons pas, dit-il, que Charles de Lorraine a des partisans qui prétendent que le trône lui appartient par droit de naissance. Mais si l'on pose ainsi la question, nous dirons que la royauté ne s'acquiert pas par droit héréditaire, et qu'on ne doit y élever que celui qui se distingue non seulement par la noblesse de sa naissance, mais par la sagesse de son esprit, et qui trouve son appui naturel dans sa loyauté, sa force dans sa grandeur d'âme[3] »

L'avènement de Hugue Capet a été, avant tout, un fait ecclé-

(*Lettres de Gerbert*, Introd. p. xviii), la révolution aurait été en apparence l'œuvre d'Adalbéron, au fond, celle de Gerbert. Le même savant suppose que si Gerbert favorisa Hugue Capet, c'était simplement par dévouement pour l'Allemagne; qu'il fit ses conditions au duc de France et que ces conditions furent : la paix définitive avec l'Allemagne et la renonciation à toute entreprise sur la frontière de l'Est. M. G. Monod (*Revue histor.*, XXIX, 1885, p. 233) pense aussi « que Hugue est monté sur le trône avec l'appui des Allemands et que le prix de leur alliance a été l'abandon de toute revendication sur la Lorraine ». Soit, mais il ne faudrait pas trop préciser sur ce point. Il s'agit ici de déductions plus ou moins plausibles et non pas de faits attestés par des textes formels.

1. *Histor. de Fr.*, t. IX, p. 617.
2. Kalckstein, *Gesch.*, p. 157.
3. Richer, l. IV, c. xi, éd. Waitz, p. 132-133.

siastique. En prenant définitivement possession de la royauté, les Robertiniens, princes féodaux, se plaçaient au dessus et en dehors du régime qui avait fait leur force. Lorsque l'archevêque Adalbéron dit aux grands réunis à Senlis : « Il faut chercher quelqu'un qui remplace le défunt roi Louis dans l'exercice de la royauté, de peur que l'État, privé de son chef, ne soit ébranlé et ne périclite[1], » il ne s'agissait point alors de compléter la hiérarchie féodale. L'État dont il est question ici n'est autre que l'ancienne monarchie romaine et ecclésiastique, telle que l'a toujours entendue l'épiscopat. C'est là l'institution politique dont Adalbéron et tout le clergé désiraient si ardemment le maintien : celle que, par la volonté de l'Église et l'assentiment de quelques hauts barons, Hugue Capet et ses successeurs recevaient mission de perpétuer et de transmettre aux siècles futurs.

1. Richer, l, IV, c. xi, éd. Waitz, p. 132 : « Quærendum multa deliberatione fuit, qui ejus vices in regno suppleret, ne respublica, absque gubernatore neglecta, labefactaretur. »

LIVRE PREMIER

LA ROYAUTÉ CAPÉTIENNE

CHAPITRE PREMIER

LA ROYAUTÉ CAPÉTIENNE DEVANT L'OPINION. SES POUVOIRS GÉNÉRAUX ET SES CARACTÈRES ESSENTIELS

La royauté de Hugue Capet d'après Guizot.

Les différents passages de l'*Histoire de la civilisation en France* où Guizot a essayé[1] de définir la monarchie capétienne et d'en faire connaître la nature, sont d'une valeur bien inégale; quelques-uns donnent lieu à de graves objections. D'une part, nul n'a indiqué en meilleurs termes le caractère particulier de cette royauté, « pouvoir distinct de la suzeraineté, dit-il, sans rapport avec la propriété territoriale : pouvoir *sui generis*, placé hors de la hiérarchie des pouvoirs féodaux, vraiment et purement politique, sans autre titre, sans autre mission que le gouvernement. Ce pouvoir était en même temps regardé comme supérieur aux pouvoirs féodaux, supérieur à la suzeraineté. Le roi était à ce titre placé au dessus de tous les suzerains. » Mais l'éloquent historien reste-t-il dans la vérité quand, pour expliquer la facilité que trouva Hugue

1. Voir surtout t. III, p. 286 (12e leçon) et p. 309 et suiv. (13e leçon).

Capet à s'emparer de la couronne, il assure « que le titre de roi ne lui conféra aucun pouvoir réel dont ses égaux se pussent alarmer » ? Comment pourraient se justifier les allégations suivantes : « qu'en droit ce titre perdit, en passant sur sa tête, ce qu'il avait encore pour eux d'hostile et de suspect ; *que les ancêtres de Hugue n'avaient point été rois*, empereurs, souverains de tout le territoire ; que lui-même n'avait point de souvenirs, point de passé ; que c'était un roi parvenu, en harmonie avec une société renouvelée ? »

Des assertions aussi inexactes ne sauraient s'expliquer que par l'oubli à peu près complet des évènements du x[e] siècle. C'est la méconnaissance absolue des conditions dans lesquelles le pouvoir royal, qu'il appartînt aux Robertiniens ou aux Carolingiens, fut exercé pendant cette période. Là encore se reconnaît l'habitude regrettable qu'ont nos historiens de ne point tenir compte de la première partie du développement de la maison de Robert le Fort. Ils négligent de lier le xi[e] siècle au x[e]. L'histoire de la dynastie capétienne commence pour eux à l'année 987, comme si un fossé infranchissable se fût alors brusquement creusé entre la France contemporaine des derniers descendants de Charlemagne et celle qui vit l'autorité royale aux mains des premiers Capétiens[1].

La royauté de Hugue Capet d'après M. de Kalckstein.

L'opinion de l'historien allemand à qui l'on doit l'étude d'ensemble la plus détaillée et la plus exacte, sinon la mieux ordonnée, sur les évènements accomplis en France au x[e] siècle, ne nous paraît pas moins éloignée de la réalité historique. A entendre M. de Kalckstein, « Hugue Capet aurait

1. Telle est l'étrange conception d'E. Mourin (*les Comtes de Paris*, préface, p. xxvii) : « Pour apprécier exactement l'importance de la date de 987, il suffit de jeter un coup d'œil sur la situation avant et après. Avant, nous n'apercevons qu'une sorte de chaos obscur où se heurtent mille éléments divers, et où, confondues dans une nuit sinistre, se combattent la barbarie et la civilisation ; après, c'est déjà, en pleine clarté, une nation qui a formé ses groupes, disposé ses rangs, reconnu sa route, marqué son but. »

fondé, sous la forme d'*Etat féodal*, un royaume unitaire au moins de nom, royaume dont la possession devait être beaucoup moins précaire pour les Capétiens que pour les Carolingiens, parce que les premiers s'appuyaient sur une puissance territoriale réelle et qu'ils avaient reconnu le principe même de la féodalité[1]. » On verra dans quelles limites il est légitime d'appliquer à la monarchie de Hugue Capet le terme « d'État féodal », qui, au fond, ne lui convient pas mieux qu'à celle des rois Robertiniens du xe siècle. Dailleurs, si les Capétiens possédaient eux-mêmes des fiefs, il n'en résulte pas qu'ils aient adhéré, en tant que rois, au principe de la féodalité. Ils l'ont subi, comme un fait contre lequel ils ne pouvaient rien, mais ils ne l'ont ni plus ni moins reconnu que les souverains du siècle précédent. Enfin, si Hugue Capet et ses premiers successeurs ont su retenir la dignité royale dans leur maison, ce n'est pas que les seigneurs aient eu plus de confiance en eux, au point de vue des intérêts féodaux. Le contraire serait plutôt démontré par les soulèvements fréquents de l'aristocratie du xie et du xiie siècle pour faire prévaloir le principe électif sur le principe d'hérédité. Ce dernier l'a emporté à la longue parce que les Capétiens n'avaient point de concurrents que l'opinion pût accepter ; que chacun d'eux fut assez heureux pour laisser après lui un héritier mâle, et qu'ils ont tous pratiqué la coutume éminemment politique de faire couronner leur fils de leur vivant.

La royauté de Hugue Capet n'est que la continuation de celle des Carolingiens et des Robertiniens du xe siècle.

L'idée qu'on doit se faire, à notre sens, de la royauté de Hugue Capet découle en grande partie des considérations précédemment exposées sur le caractère de la première

1. Kalckstein, *Gesch.*, p. 463 : « Die Anerkennung des Lehnsprincips und die breitere territoriale Grundlage sicherten die Capetinger vor dem Schicksal ihrer Vorgänger. Sie sollten das von den Robertinern geschaffene französische Konigthum, so schwach es noch war, allmälig zu wirklicher nationaler Bedeutung erheben. »

monarchie robertinienne et sur les causes déterminantes de l'avènement définitif de la troisième dynastie. Par sa nature et ses traits essentiels, cette royauté ne fait que continuer celle de l'ère carolingienne. Le duc des Francs la recevant en principe telle que l'avaient possédée ses prédécesseurs, avec les mêmes prérogatives et les mêmes tendances, n'a en somme rien fondé de nouveau. Sans doute il existait une différence entre la monarchie d'Eude ou de Charles le Simple et celle des premiers Capétiens ; mais ce n'était point une différence de nature. Les caractères fondamentaux de l'institution restaient les mêmes : il n'y avait de changé que les conditions extérieures de l'exercice du pouvoir royal. L'action de l'autorité monarchique allait être sans contredit plus limitée sous les premiers Capétiens que sous les premiers Robertiniens pour la raison que l'évolution féodale était arrivée à une phase plus avancée. Mais, bien qu'agissant sur un terrain plus circonscrit, avec des moyens de gouvernement moins efficaces et moins nombreux, c'était cependant toujours la même royauté, armée des mêmes droits et constituée des mêmes pouvoirs.

Du moins est-ce ainsi que les premiers Capétiens eux-mêmes envisagèrent leur situation, aussitôt qu'ils eurent pris possession de la dignité royale. Ils sentaient que leur avènement ne constituait pas un état de choses nouveau, et qu'ils représentaient simplement, après les Carolingiens, un système politique dont l'origine remontait aux premiers temps de la monarchie franque. Sacrés par l'Église, ils ne cessèrent de se considérer comme les héritiers légitimes des deux dynasties qui avaient précédé la leur. L'opinion générale, en somme, n'était point contraire à cette manière de voir, malgré la lenteur que mirent quelques provinces du Midi à les reconnaître et les rancunes de certains princes féodaux. L'affirmation de quelques chroniqueurs très postérieurs à l'avènement de Hugue Capet, suivant laquelle ce roi, doutant lui-même de son droit,

se serait abstenu de porter la couronne, est absolument inacceptable[1]. Ce fait se réfute par son invraisemblance même. Il est d'ailleurs inconciliable avec ce que nous apprennent les monuments contemporains authentiques et notamment les diplômes royaux. On y voit Hugue Capet et ses successeurs rappeler, à chaque instant, le souvenir de *leurs prédécesseurs* carolingiens et mérovingiens, se proclamer les continuateurs de leur politique et les exécuteurs de leurs capitulaires et de leurs décrets[2]. Le premier Capétien est naturellement le plus attentif à constater les liens qui unissent son gouvernement à ceux qui l'ont précédé; mais ses descendants n'y manquent pas non plus. La diplomatique royale du XIe siècle présente, pour l'expression de ce fait, les formules les plus précises et les plus variées[3].

1. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 259, 275, mais surtout 264 : « Dicunt Hugonem Chaped nunquam voluisse coronari quia dominum sum proditum captum tenebat. » Guizot a attaché à cette tradition (*Hist. de la Civil. en France*, 12e leçon, t. III, p. 288) une importance exagérée. La phrase de Richard le Poitevin qui vient d'être citée est seulement un on-dit rapporté par un auteur qui écrivait lui-même à la fin du XIIe siècle et dont la chronique n'a de valeur historique que dans ses dernières pages. (Voir Élie Berger, *Richard le Poitevin* dans la *Bibl. des Éc. fr. d'Athènes et de Rome*, fasc. VI, p. 80.) Notons d'ailleurs que tous les passages relatifs à la tradition qui nous occupe paraissent provenir d'une source commune, certainement d'une chronique limousine ou poitevine, défavorable aux Capétiens.

2. M. Mourin le reconnaît (*les Comtes de Paris*, p. 501); mais il y voit, de la part de Hugue Capet, une « faiblesse de parvenu » et compare ce roi à Napoléon qui « se croyait le successeur de Louis XIV ou de Louis XVI beaucoup plus que le représentant de la Révolution ».

3. « Suivant la coutume de nos predécesseurs, les empereurs et les rois francs. » (*Histor. de Fr.*, t. X, page 546, diplôme de Hugue Capet pour l'abbaye de Saint-Vincent de Laon, an 987 : « Morem prædecessorum nostrorum, francorum scilicet imperatorum ac regum sequentes. ») — Que les possessions de Saint-Martin (de Tours) demeurent en Austrasie, Neustrie, Bourgogne et Aquitaine, et dans toutes les autres parties du royaume que le Christ nous a accordées, comme au temps du sérénissime empereur Charles, du très glorieux roi Eude et de tous nos prédécesseurs. » (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 550, diplôme de Hugue Capet pour l'abbaye de Saint-Martin de Tours : « Ut, sicut temporibus Karoli serenissimi imperatoris, necnon étiam domni Odonis gloriosissimi regis, omniumque prædecessorum nostrorum, res ejusdem S. Martini in Austria, Neustria, Burgundia, Aquitania, et in ceteris nostri, Christo largiente, regni partibus consistentes, » etc.) — « Nous voulons que tout ce que nos ancêtres, les rois des Francs,

Nature de la royauté capétienne.

Quelle est donc la nature de ce pouvoir monarchique que, de son aveu même, la dynastie capétienne ne faisait que reprendre des mains de ceux qu'avec l'appui de l Eglise elle avait réussi à supplanter? C'est toujours la royauté franque, reproduction affaiblie de la monarchie impériale, absolue en principe, faisant de celui qui la possède la source unique de tous les pouvoirs sociaux, concentrant et confondant dans une seule main les prérogatives les plus diverses, tendant à ramener tout à elle-même, et n'agissant le plus souvent que sous l'impulsion des idées d'unité et de centralisation à outrance qui sont le propre du génie romain et l'empreinte même laissée par lui sur la Gaule latinisée. A un autre point de vue, la monarchie de Hugue Capet est encore, et plus que jamais, la royauté de caractère ecclésiastique, fondée sur l'union intime du pouvoir civil et du clergé, appuyée sur les évêques et les moines, qu'elle est obligée, en retour, de défendre et d'enrichir. Cette royauté est naturellement et avant tout une puissance de droit divin. Tenant ses pouvoirs d'en haut, le roi est lui-même un ministre de Dieu et revêt en quelque sorte le caractère sacerdotal. La fonction royale est une mission divine : celui qui en est investi a été institué du ciel pour maintenir parmi les hommes la justice et la paix. Ainsi doit se définir la royauté telle que la comprenait le clergé, organe et directeur tout puissant de l'opinion, telle que les rois capétiens eux-mêmes la dépeignent dans les curieuses formules qu'ils faisaient écrire par leurs clercs au préambule de leurs diplômes.

ont décrété de leur autorité, soit par nous confirmé et corroboré. » (*Ibid.*, p. 552, diplôme de Hugue Capet pour l'abbaye de Corbie, an. 988 : « Quæ antecessores nostri, Francorum scilicet reges, præcepto suæ confirmaverunt auctoritatis, nos per omnia confirmari et corroborari velle. ») — « Suivant la coutume des rois et des empereurs auxquels nous avons succédé, tant dans leur office que dans leur dignité, » etc. (diplôme de Henri Ier pour l'abbaye de Saint-Thierri de Reims, dans les *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 587 : « Regum et imperatorum quibus cum officio tunc dignitate successimus. »)

La royauté capétienne est de droit divin

C'est à la grâce de Dieu, à sa miséricorde, à sa clémence, à un décret de sa providence[1] que les rois doivent leur dignité. Le Créateur tout puissant a réparti entre tous les rois de la terre le gouvernement de la république humaine[2]. C'est le Roi des rois qui les a élevés au faîte de la royauté et leur a confié les rênes du pouvoir[3]. Ils remplissent un ministère divin[4] : ce sont les serviteurs du royaume de Dieu[5]. Un abbé de Saint-Martin de Pontoise dit à Philippe Ier : « Dieu t'a placé à la tête de son peuple pour le diriger : d'où cette parole de l'Apôtre : « Il n'y a pas de puissance qui ne vienne « de Dieu : tous les pouvoirs qui existent ont été institués « par lui[6]. »

Le caractère sacerdotal de la royauté capétienne est dû à la vertu du sacre. Suger l'indique en termes formels, lorsqu'il nous montre Louis le Gros, à son couronnement, « délaissant l'épée, la milice séculière, et ceignant le *glaive ecclésiastique* pour la punition des méchants[7] ». Ailleurs il représente le

1. *Gratia Dei, opitulante divina gratia, divina ordinante* ou *favente providentia, Deo volente, permissu Dei, Dei clementia*, etc., sont les formules les plus fréquentes des chartes capétiennes du xe siècle. Nous n'en connaissons qu'une seule où les rois de la troisième race aient, comme Robert Ier et Lothaire, rappelé qu'ils devaient leur couronne, au moins en partie, à la faveur des grands du royaume. Il est donc impossible de caractériser la royauté capétienne, comme l'a fait M. de Ranke, en disant qu'elle reposait sur l'adhésion des grands, et nous ne savons à quel texte se reporte l'illustre historien allemand quand il affirme que Hugue Capet le déclara une fois expressément. Hugue n'a jamais rien avancé de semblable dans ses diplômes, et les discours que lui prête Richer n'ont certainement pas la valeur d'un document officiel.

2 Tardif, *Mon. hist.*, n° 287, charte de Philippe Ier, de 1068, pour l'abbaye de Saint-Denis : « Quoniam universis in orbe regibus, quibus omnipotens Creator humanam rempublicam regendam distribuit. »

3. *Ibid.*, n° 406, de Louis VI, de 1133 : « Terrenis regibus Rex regum iccirco rerum summam imposuit, » etc.

4. *Ibid.*, n° 279, acte de Henri Ier, de 1031-1060 : « ...divinum cessamus explere misterium »

5. *Ibid.*, n° 287, charte de Philippe Ier, de 1068 : « Ministri siquidem regni Dei sumus in hoc ipsum illi servientes. »

6. *Acta Sanct.*, april. I, 2e vita S. Galterii abb. : « Te enim posuit Dominus rectorem et ducem populo suo ; unde dicit Apostolus : « Non est potestas nisi a « Deo : quæ autem sunt, a Deo ordinata sunt. »

7. Suger, *Œuvr. compl.*, ed. Lecoy de la Marche, p. 48 : « Abjectoque secularis militiæ gladio, ecclesiastico ad vindictam malefactorum accingens. »

même roi comme « le vicaire de Dieu dont il porte la vivante image en lui-même[1] ». — « Nous savons, dit Louis VII, que d'après l'autorité de l'Ancien Testament, et de notre temps encore, les rois et les prêtres sont les seuls qui, par l'institution ecclésiastique, soient consacrés par l'onction des saintes huiles. Il convient donc que ceux à qui est réservé cet insigne honneur et qui sont constitués par Dieu pour gouverner les peuples, s'occupent de procurer à eux-mêmes et à leurs sujets les biens temporels en même temps que les biens spirituels[2]. »

Dans ces formules capétiennes, les souvenirs de la Bible et de l'empire romain viennent à chaque instant se heurter et se mêler aux traditions du christianisme. Ici, c'est le roi Robert II qui déclare vouloir marcher sur les traces du glorieux Constantin[3]. Là, c'est Louis VI qui, proclamant le devoir de la royauté à l'égard des églises, dit qu'elle est tenue de réaliser « la prophétie de David » d'après laquelle « les filles de Sion seront glorifiées dans leur roi », et celle d'Isaïe : « Sion sucera le lait à la mamelle des rois et les rois seront ses nourriciers[4]. »

1. Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 72. « Partem Dei, cujus ad vivificandum portat rex imaginem, vicarius ejus liberam restituat. »

2. Tardif, *Mon. hist.*, n° 465, charte de Louis VII pour l'église de Paris, 1143 : « Scimus quia ex autoritate Veteris Testamenti, etiam nostris temporibus, ex ecclesiastico instituto soli reges et sacerdotes sacri crismatis unctione consecrantur. Decet autem ut qui soli præ ceteris omnibus sacrosancta crismatis linitione consociati, ad regendum Dei populum præficiuntur, sibi ipsis et subditis suis tam temporalia quam spiritualia subministrando provideant. »

3. Diplôme de Robert II pour l'abbaye de Saint-Denis, 1008 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 249) : « Sed sicut domnus Constantinus beato Petro archem Romani imperii cum omni integritate in privilegio suo, quod fecit sancto Silvestri, invenitur contulisse, ita nos et regali munificentia, » etc. Ce diplôme est certainement faux : mais le faussaire vivait au commencement du XII° siècle et a exprimé ici les idées qui avaient cours de son temps.

4. Tardif, *Mon. hist.*, n° 393, charte de Louis VI pour l'abbaye de Sainte-Geneviève (1124) : « Catholici regis magnificenciam decet multimodo misericordiæ fructu indesinenter habundare, et ecclesias Dei ab infestantium pressuris misericorditer liberare, misericordis regis David prophetiam attendendo ubi ait : « Et filiæ Syon exultent in rege suo, » et illud Ysaiæ : « Syon mamilla regum lactabitur et reges erunt nutricii ejus. »

Comment s'étonner que cette royauté, divine par son origine et sa mission, en arrive à guérir les écrouelles et à posséder le don des miracles !

La justice, principale fonction de la royauté.

Dieu a principalement institué les rois pour qu'ils rendent la justice aux hommes et fassent régner partout la paix. C'est le premier, le plus essentiel de tous leurs devoirs. « La sublimité de notre piété, dit Hugue Capet, n'a de raison d'être en droit que si nous rendons la justice à tous et par tous les moyens [1]. Les rois n'ont été institués que pour examiner avec sagacité les droits de chacun, couper tout ce qui est nuisible et faire profiter tout ce qui est bon [2]. » Le serment prêté par Philippe Ier et renouvelé par ses successeurs à leur avènement l'oblige « à conserver à chacun la justice qui lui est due, à faire droit à tous, à mettre le peuple en possession de ses droits légitimes ». *Jus suum unicuique custodire*, telle est la suprême recommandation faite par Louis le Gros mourant à son héritier [3].

Ce n'est pas seulement l'Eglise qui fait avant tout du roi un grand justicier. La féodalité laïque a reconnu elle-même, par la bouche du comte de Blois, Eude II, « que la racine et le fruit de l'office royal, c'est la justice et la paix [4]. » La conséquence directe de cette obligation si impérieuse pour le roi de maintenir la justice et les droits de tous, c'est qu'il doit user de son pouvoir pour défendre les faibles et les opprimés.

1. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 552, diplôme pour l'abbaye de Corbie : « Nostræ sublimitas pietatis non aliter recto stare valet ordine nisi omnibus et per omnia justitiam operando ac justa priorum sectando mentaliter decreta regum, Deique Ecclesiam sublimando. »

2. *Histor. de Fr.* t. X., p. 559, diplôme de Hugue Capet et de Robert pour Saint-Pierre de Melun : « Idcirco reges constitutos, quatinus regnorum jura sagaciter examinantes, omnia nociva resecandi, cunctaque proficua propagandi, studiosius operam impenderent. »

3. Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 143.

4. *Histor. de Fr.* X, 501-502 : « Discordia enim tua mihi quidem molestissima est, sed et tibi, mi domine, tollit officii tui radicem et fructum : justitiam loquor et pacem. »

« Protège l'Église de Dieu, les pauvres et les orphelins, » dit encore Louis VI à son fils[1]. Il y a bien peu de diplômes capétiens dont le préambule ne rapelle aux rois la nécessité de défendre le clergé[2] et surtout les moines, « qui ont abandonné les biens de ce monde pour se consacrer au service de Dieu. »

Non seulement la royauté doit protection à l'Église, mais elle est tenue aussi d'accroître, soit par ses libéralités propres, soit en sanctionnant les libéralités d'autrui, les biens que lui a conférés la piété des fidèles. Le salut éternel des rois en dépend. « L'office de la dignité royale, dit Henri Ier, nous oblige constamment à écarter les dangers qui pourraient menacer notre sainte mère l'Église, à faire fructifier et à augmenter les dons qu'elle tient de la pieuse générosité des ancêtres. N'espérons point éviter les atteintes du feu éternel, si nous venions à cesser de nous acquitter, suivant notre pouvoir, de cette divine mission[3]. » — « L'honneur des rois et la dignité royale, dit Louis VII de son côté, veulent qu'entre toutes les œuvres de justice et de miséricorde qu'ils sont appelés à accomplir, ils se préoccupent avant tout de combler les églises et les monastères de leurs bienfaits et de leur assurer leur patronage[4]. »

1. Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 143 : « Ecclesiam Dei, pauperes et orphanos tueri. » Cf. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 650, diplôme de Henri Ier pour Marmoutier : « Regalis culminis majestatem, quanto Dei munere ceteris præcellit mortalibus, tanto ejus amore vigilantiorem esse oportet in sustentandis necessitatibus pauperum. »

2. C'est notamment le cas de la plupart des chartes de Louis VI. (Voir Tardif, *Mon. histor.*, nos 347, 369, 350, 358, 360, 367, 369, 379, 391, etc.)

3. Tardif, *Mon hist.*, n° 279, charte de Henri Ier pour l'église de Paris (1031-1060) : « Cumque regiæ dignitatis semper requirat officium sanctæ matris Ecclesiæ, si quid imminet exterminare periculum, ipsiusque longe propagare beneficium defunctorum patrum pietate conlatum, nullo modo æterni vitare supplicii speramus incendium, si, in quantum nostræ permittitur facultati, divinum cessamus explere misterium. »

4. *Ibid.*, n° 445, charte de Louis VII pour le prieuré de Saint-Eloi (1140) : « Regum honor est et regni dignitas, inter ceteras justiciæ et mansuetudinis partes et, præ ceteris, ecclesias et monasteria beneficiis honorare et communire patrociniis. »

Les rois, exécuteurs des décrets de l'Église.

De là encore l'obligation stricte de réprimer les violences féodales et de lutter contre l'aristocratie turbulente qui empêche partout le maintien de la paix. « C'est le devoir des rois, s'écrie Suger [1], de punir de leur main puissante et par le droit originaire de leur office, l'audace des tyrans qui déchirent l'État par des guerres sans fin. » — « Il convient à notre excellence, dit Louis VII, de protéger par l'emploi de notre sceptre, les droits de tous ceux qui sont sous notre domination, et surtout les églises, qui seraient bientôt accablées par la violence des méchants, si le glaive matériel du roi ne venait à leur secours. » Un certain nombre de diplômes représentent les rois comme chargés de faire exécuter non seulement les décrets de leurs prédécesseurs, mais les constitutions émanées des évêques et du pape. Bornons-nous à ce passage significatif d'une charte de Philippe Ier : « Nous aurons fait ce qui est agréable à Dieu et agi suivant la justice, si nous tenons la main à ce qu'on observe scrupuleusement les lois inspirées par Dieu aux mortels, les constitutions, décrets et dispositions des anciens rois nos prédécesseurs, et aussi les mandements des évêques et des pontifes apostoliques de Rome [2]. » Il est donc naturel que les rois veillent de près à l'exécution des décisions des conciles et donnent la sanction de la force aux arrêts prononcés par l'autorité spirituelle contre les hérétiques. Ils sont les serviteurs nés de l'Église, ce qu'elle appellera le *bras séculier*.

1. Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 92-93 : « Quia fortissima regum dextera, officii jure votivo, reprimitur tyrannorum audacia, quotiens eos guerris lacessiri vident infinite, » etc.

2. Tardif, *Mon hist.*, n° 287, charte de Philippe Ier pour Saint-Denis (1068) : « Quoniam universis in orbe regibus, quibus omnipotens Creator humanam rempublicam regendam distribuit, propositum constat in commune justitiam colere, recta judicare, populisque subditis quibus imperant, juste consulere, dignum est et utile ut nos, quos ad regni fastigium regum Rex et omnium Dominus dignatus est attollere, ea quæ sibi sunt placita debeamus cogitare. Quod quidem tunc æquitatis assensu nos factum iri putamus, si leges a Deo mortalibus inspiratas, *et antiquorum regum predecessorum nostrorum constitutiones, decreta, dispositiones, sed et episcoporum et apostolicorum romanorum pontificum mandata*, inviolabiliter servemus et in diebus nostris eadem auctoritatis nostræ vigore roboremur. Ministri siquidem regni Dei sumus in hoc ipsum illi servientes. »

Théorie d'Abbon sur les devoirs de la royauté.

L'abbé de Fleuri, Abbon, semble n'avoir été, dans ses *Canons*, que l'organe plus ou moins autorisé[1] du gouvernement de Hugue Capet. » Les devoirs du roi, dit-il, ressortent du titre même qu'il porte et de sa fonction, qui est de gouverner la totalité du royaume[2]. » Il ajoute que le roi doit puiser sa règle de conduite dans les exemples laissés par les princes les plus illustres, et cite Constantin, toujours soucieux de ramener la paix entre les évêques dissidents ; Marcien, qui représenta la foi véritable entre les hérétiques et les orthodoxes : « mais à quoi bon évoquer le souvenir des souverains étrangers, quand on peut louer la sagesse politique et la piété de Charlemagne et de son fils Louis[3] ? »

Pour définir exactement la fonction royale, Abbon ne trouve rien de mieux que de recourir aux enseignements donnés par le sixième concile de Paris. La royauté n'est que la personnification de la justice[4]. « Or la justice du roi consiste à n'employer

1. Nous n'allons pas cependant jusqu'à considérer, avec Laferrière (*Hist. du dr. fr.*, t. IV, p. 14), les *Canons* d'Abbon comme les restes de la législation attribuée à Hugue Capet, malgré le titre que porte le manuscrit publié par Mabillon (*Vetera analecta*, t. II, p. 133), et dont celui-ci a proposé d'ailleurs une rectification très acceptable. Le texte de Richer allégué par Laferrière : « more regio decreta fecit, legesque condidit, » ne peut nullement s'appliquer aux *Canons* d'Abbon, car il n'y a rien dans ce dernier ouvrage qu'il soit possible de rapporter à Hugue et à Robert. S'il en eût été autrement, Abbon l'eût dit certainement dans sa dédicace adressée aux deux rois. Or on y lit simplement : « Capitula inferius scripta ex canonum legumve libris partim aliorum sententiis, uno tenore digessi et vestro nomini consecravi. » Voir Pardiac, *Hist. d'Abbon*, p. 274. Rien ne prouve non plus la légitimité de l'hypothèse de ce dernier auteur, qui suppose que Hugue Capet aurait donné force de loi aux *Canons* d'Abbon. Cf. enfin Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, 152-154.

2. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 627 : « Quale ministerium regis sit, et ipse sui officii nomine prodit, et totius regni suscepta cura innotescit. »

3. *Ibid.* : « Nec magis ulla sententia animum regis ad bene agendum subrigit, quam diversorum principum clementia proposita sub exemplis : quia et Constantini imperatoris mansuetudo laudatur inter dissidentes episcopos et Marciani pura fides inter hæreticos et orthodoxos. Sed de externis quid loquor, et loquendo immoror, cum ad dispensationem reipublicæ et utilitatem ecclesiarum tanta fuerit pietas ac prudentia Caroli et filii ejus Hludovici ? »

4. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 627 : « Justitia regis est neminem injuste per potentiam opprimere, sine acceptione personarum inter virum et proximum suum judicare, advenis et pupillis et viduis defensorem esse, furta cohibere, adulteria

injustement la force contre personne ; à juger sans avoir égard à la condition des accusés ; à défendre les étrangers, les mineurs et les veuves ; à empêcher les vols et à punir les adultères ; à ne point exalter les méchants ; à exiler les impies ; à ôter la vie aux parricides et aux parjures ; à défendre les églises ; à nourrir les pauvres par l'aumône ; à confier l'administration du royaume à des hommes justes ; à prendre pour conseillers des gens sages, sobres et expérimentés ; à défendre courageusement la patrie contre les ennemis ; à vivre en Dieu pour toutes choses ; à ne point se laisser enorgueillir par les prospérités ; à supporter patiemment l'adversité ; à conserver en Dieu la foi catholique et à ne point laisser agir l'impiété. C'est par là que la royauté peut prospérer en ce monde et que le roi s'achemine sûrement vers un séjour meilleur, celui du céleste royaume. » Abbon résume toutes ces prescriptions en disant : « Le ministère du roi exige qu'il prenne une connaissance approfondie des affaires du royaume tout entier pour n'y laisser subsister aucune iniquité[1]. »

Continuité de la tradition ecclésiastique relative au pouvoir royal.

Tels sont les traits fondamentaux de la royauté capétienne, ceux de toute puissance façonnée et dirigée par l'Église au moyen âge. L'idée que les premiers Capétiens et leurs contemporains se font du pouvoir royal reste toujours conforme à la tradition ecclésiastique des temps carolingiens et mérovingiens. Le roi est le souverain juge de paix, responsable de ses actes

punire, iniquos non exaltare, impudicos et histriones non nutrire, impios de terra perdere, parricidas et pejerantes vivere non sinere, ecclesias defensare, pauperes eleemosynis alere, justos super regni negotia constituere, senes et sapientes et sobrios consiliarios habere, magorum et ariolorum pythonissarumque superstitionibus non intendere, iracundiam differre, patriam fortiter et juste contra adversarios defendere, per omnia in Deo vivere, prosperitatibus non elevare animum, cuncta adversa patienter ferre, fidem catholicam in Deum habere, filios suos non sinere impie agere, etc. Hæc regni prosperitatem in præsenti faciunt, et regem ad cœlestia regna meliora perducunt. »

1. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 627 : « Cum regis ministerium sit totius regni penitus negotia discutere, ne quid in eis lateat injustitiæ. »

devant Dieu seul, armé de tous les pouvoirs, et ne trouvant d'autre limite à son autorité que celle que lui assignent sa propre conscience et le respect de sa mission divine. « Tout ce qu'établit la puissance des rois très glorieux, dit encore Abbon en parlant de Hugue Capet et de Robert, doit être stable et incontesté, sous quelque forme que se manifeste leur volonté, par la parole ou par les actes. C'est pourquoi celui qui contrevient aux préceptes royaux prouve qu'il n'aime ni ne craint le roi[1]. » Cette dernière prescription, empruntée textuellement à la législation carolingienne, nous montre les Capitulaires de Charlemagne invoqués comme lois sous le règne et dans l'intérêt même de l'autorité royale du premier Capétien[2].

Conception différente de la royauté capétienne. La monarchie féodale.

L'abbé de Fleury reconnaît, il est vrai, que la couronne est élective, et que l'élection du roi est due à l'accord du royaume tout entier[3]. Il se référait par là au principe de droit public qui semblait définitivement prévaloir parmi ses contemporains et surtout dans l'opinion du clergé. Il admet aussi que le roi doive s'aider des conseils et de l'appui des grands du royaume[4]. Mais il s'agit d'une simple consultation, qui n'a aucun caractère obligatoire, et ne peut, en droit, apporter aucune restriction à l'exercice de la puissance souveraine. En somme, la théorie qui vient d'être exposée est celle de l'absolutisme

1. *Histor. de Fr.*, p. 628 : « Gloriosissimorum regum potentia stabile firmumque esse voluit quidquid verbo vel opere præcipiendo constituit, maxime quod ad utilitatem Ecclesiæ, suorum procerum suggestionibus, ratum esse judicavit. Quapropter qui præceptis regalibus contradicit, se regem non diligere nec timere ostendit. »

2. C'est ce qu'a remarqué avec raison Laferrière (*Histor. du droit fr.*, t. IV, p. 14). Il en tire cette conclusion (plus juste encore qu'il ne le supposait) : « c'est que le lien traditionnel, relativement aux lois et capitulaires, n'était pas entièrement rompu dans le passage de la deuxième à la troisième dynastie. »

3. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 628 · « Et primam (electionem regis) quidem facit concordia totius regni. »

4. *Ibid.*, p. 627 : « Quomodo ad tanta poterit subsistere, nisi annuentibus episcopis et primoribus regni ? » etc.

royal, naturellement chère à l'Église, parce qu'elle est fondée sur le droit divin.

Un certain nombre d'historiens, et surtout les juristes qui ont passé de l'étude du droit féodal à celle des institutions politiques et administratives du moyen âge, sont arrivés, sur la nature de la royauté capétienne, à une conception bien différente. Persuadés que l'élévation de Hugue Capet était due exclusivement à sa qualité de possesseur d'un grand fief, ils ont cherché à montrer que l'arrivée au pouvoir du dernier Robertinien, en 987, constituait une véritable révolution; qu'elle était la légitimation de l'état de choses créé par la féodalité et le complément de la ruine du pouvoir royal, tel qu'on l'avait compris sous les deux premières races[1]. Ils ont considéré l'avènement du comte de Paris comme le commencement d'une ère nouvelle, le triomphe d'un système politique où le pouvoir royal transformé, placé au sommet de la hiérarchie des fiefs, serait devenu l'élément essentiel et comme la clef de voûte de tout l'édifice féodal. D'après cette théorie, l'indépendance politique n'aurait commencé pour les ducs et les comtes qu'au moment de l'élection de Hugue Capet[2]. C'est par l'effet

1. Mourin, *les Comtes de Paris*, p. 517 : « Pourquoi, jugeant nécessaire le maintien du trône, y font-ils asseoir une famille nouvelle, au lieu d'y laisser celle qui de longue date représentait le principe de l'autorité centrale? C'est précisément parce qu'ils avaient renouvelé la notion du pouvoir central, qu'ils croyaient en avoir fini pour toujours avec la monarchie réelle, avec la souveraineté effective, avec l'absolutisme des Césars : c'est qu'ils voulaient marquer de la façon la plus claire, la plus nette que l'ancien régime avait fini de vivre et qu'un ordre nouveau commençait. Cette révolution radicale était naturellement représentée par les comtes de Paris. »

2. Pardessus, préface du tome XXI des *Ordonnances*, p. VII; Boutaric, *le Régime féodal, son origine et son établissement*, dans la *Revue des Quest. hist.*, t. XVIII, p. 364 : En 987, quand les seigneurs conférèrent à l'un d'eux, à Hugue Capet, la couronne de France, cet acte fut la consécration solennelle de leurs prétentions. Le nouveau roi ne pouvait désormais mettre un frein à ces usurpations, il faut dire le mot, puisqu'il était le premier à en profiter. La souveraineté, qui jusqu'alors avait résidé en principe dans la personne du roi, fut attribuée aux anciens comtes, qui devinrent maîtres chez eux, gouvernèrent en leur propre nom les provinces qu'ils avaient jusqu'alors administrées sous l'autorité du roi. Ils eurent au dessus d'eux un nouveau roi, dans des conditions nouvelles : ils furent quittes envers lui en lui prêtant foi et hommage. »

4

de la révolution de 987 que se seraient établies les juridictions seigneuriales, laïques et ecclésiastiques[1]. Le nouveau roi aurait même légalisé par son assentiment la situation que son avènement inaugurait[2]. D'autre part, si les seigneurs indépendants reconnurent la royauté de Hugue Capet, c'est qu'ils ne voulurent pas supprimer en France tout centre politique commun et qu'ils cherchèrent à allier l'unité de la patrie avec le morcellement de la souveraineté[3].

Pour les historiens dont nous parlons, le roi n'est donc que le suzerain général, le *chef-seigneur*, comme on dira au XIIIe siècle. Ils ne voient, entre lui et les grands du royaume, que les relations ordinaires du seigneur avec ses vassaux. Le royaume n'est pas un fief, comme l'a dit Montesquieu, mais c'est un composé de fiefs supérieurs et inférieurs appartenant à des seigneurs qui reconnaissaient dans le titre de roi un droit de suzeraineté[4]. Le roi, outre son pouvoir propre et direct de seigneur propriétaire dans son domaine et de haut seigneur immédiat dans le duché de France, ne possède que le pouvoir indirect de chef suzerain d'une fédération, celle des provinces détenues en toute indépendance par les grands vassaux[5]. Son autorité générale n'est donc qu'une suzeraineté; mais cette suzeraineté suffira à la royauté pour se développer et former l'unité territoriale du royaume. C'est en tirant avec patience et habileté, souvent avec énergie, toutes les conséquences du principe de la suzeraineté de la couronne, avoué et reconnu par les grands vassaux eux-mêmes, que les descen-

1. Pardessus, préface du tome XXI des *Ordonnances*, p. CLV, CLXIV, CLXXIV.
2. *Ibid.*, p. VII : « Cet état de choses prit le caractère du droit, fut légalisé, autant qu'il était possible, par l'assentiment du nouveau roi et bien plus encore par le temps. » *Ibid.*, p. VII : « Les grands firent accepter leur projet d'indépendance par le nouveau roi. » — Laferrière, *Hist. du droit fr.*, t. IV, p. 45 : « Hugue Capet ne disputa aux seigneurs aucun des attributs de souveraineté, aucun des droits régaliens. » — Vuitry, *Etudes sur le rég. financier de la France*, p. 146-147.
3. Pardessus, *ibid.*, p. XV.
4. Laferrière, *Hist. du droit fr.*, t. IV, p. 18.
5. *Ibid.*, p. 51.

dants de Hugue Capet arrivèrent à fonder la monarchie unitaire et absolutiste de François Ier et de Louis XIV[1]. Mais, à son début, l'autorité capétienne n'est point absolue. Elle repose sur l'adhésion des grands, nécessaire à l'origine et réclamée à chaque avènement. De plus, elle est limitée par les assemblées des hauts barons qu'ont si fréquemment convoquées les princes du XIe et du XIIe siècle. Cette royauté reconnaît enfin et pratique les usages qui régissent les fiefs. Bref, c'est une monarchie d'une nature particulière : la *monarchie féodale*, expression qui, dans la plupart de nos histoires de France, sert de rubrique à toute la partie de nos annales comprise entre les évènements de 987 et l'établissement définitif de la royauté absolue sous Charles VII.

En quoi la royauté appartient à la société féodale.

Que faut-il accepter de cette théorie et comment peut-elle se concilier avec la façon de voir du clergé et des rois eux-mêmes sur la nature et les caractères essentiels de la monarchie inaugurée par Hugue Capet?

L'écueil à éviter, pour qui traite de l'histoire des institutions, c'est de vouloir ramener à une seule origine des éléments de provenance diverse, considérer comme simple ce qui est composé, et introduire dans les faits l'unité et la régularité qui n'y sont pas. Dans le monde qu'étudient les sciences historiques, comme dans celui qui est l'objet des sciences naturelles, les êtres sont complexes; leurs caractères ne sont pas toujours coordonnés; et c'est souvent par les moyens les plus variés et parfois même les plus opposés que la nature les oblige à accomplir leur fin. On peut croire que la royauté capétienne est, avant tout et par essence, cette souveraineté de droit divin dont nous avons retracé plus haut le caractère et les fonctions. Mais une telle définition n'est point exclusive : il y a dans le Capétien autre chose que le grand justicier ins-

1. Pardessus, préface du t. XXI des *Ordonnances*, p. XLIV.

stitué par Dieu, et l'on se méprendrait singulièrement sur notre pensée, si l'on nous attribuait l'intention de nier que cette royauté appartienne, par d'autres côtés, aux institutions et à la société féodales.

On ne conteste pas ce qui est évident. Hugue Capet et ses successeurs, appelés à exercer le pouvoir royal dans un pays transformé par la féodalité, étaient obligés de s'accommoder aux idées alors dominantes. Leurs relations avec la société française ne pouvaient se produire que sous les formes imposées par le développement même du régime politique et social qui prévalait partout autour d'eux.

Ils entraient d'abord de plain-pied dans le système féodal par leur situation de seigneurs directs et de suzerains immédiats dans les comtés qui constituaient leur propre patrimoine. Les liens qui les unissent aux châtelains du Parisis, du Vexin, de l'Etampois, du pays Chartrain, de l'Orléanais, du Valois et de la Brie française ne sont que les relations ordinaires de seigneur à vassal. C'est ce que montrent les nombreux actes de vente, d'échange, de confirmation ou d'amortissement qui témoignent de leurs rapports avec la petite féodalité de la région domaniale. Ils se trouvaient même quelquefois, par le hasard des combinaisons féodales, subir la condition de vassalité, notamment à l'égard de certaines seigneuries ecclésiastiques telles que l'évêché de Paris et l'abbaye de Saint-Denis.

Le mouvement irrésistible qui imposait la forme du fief à toute propriété comme à toute fonction se produisait également dans l'entourage immédiat du roi, ainsi que dans l'administration du domaine royal. On verra que les grands offices de la couronne pouvaient être considérés comme des fiefs, et que telle était aussi, dans une moindre mesure, la condition des prévôtés. L'attitude souvent hostile de la royauté à l'égard de ses propres fonctionnaires sera, en grande partie, la conséquence même du caractère plus ou moins féodal que revêtent les offices royaux.

Qui pourrait aussi mettre en doute l'existence de liens féodaux entre la royauté capétienne et les seigneuries extra-domaniales ? Hugue Capet et ses successeurs ont accepté, envers les comtes ou ducs propriétaires des grands fiefs, le rôle de *suzerain général*, rôle avantageux à bien des points de vue et dont ils devaient profiter pour accroître leurs prérogatives et leurs domaines. Bien que cette sorte de suzeraineté fût infiniment moins efficace et moins rigoureuse que celle qu'ils exerçaient dans la région directement soumise à leur autorité, il faut cependant reconnaître qu'elle a déterminé très fréquemment la forme même de leurs relations avec les hauts barons du pays.

Nous sommes pleinement d'accord sur tous ces points avec les partisans de la *théorie féodale*. Mais ceux-ci commettent une grave erreur en donnant un caractère exclusif à leur système. Sans doute le roi capétien subit, comme toutes les puissances de son temps, les conditions ordinaires de l'état social accepté par ses contemporains. Il est seigneur et suzerain direct dans ses comtés particuliers ainsi que dans les pays de domination immédiate. Il est chef-seigneur dans les groupes féodaux indépendants et plus ou moins éloignés du siège de la monarchie. Mais il est aussi et par-dessus tout le *roi*, le souverain d'institution divine. Il ne commande pas seulement à des *vassaux*, mais à des *fidèles*, on peut même dire à des *sujets*. Ces diverses fonctions se combinent en sa personne et produisent un pouvoir d'une nature complexe, où l'élément purement monarchique occupe néanmoins le premier rang.

En effet, si, par la force des choses, la royauté capétienne se trouvait, dès le début, engagée dans le système féodal, cette situation, contradictoire en bien des points avec ses origines et ses tendances naturelles, était beaucoup mieux déterminée et plus réelle dans l'esprit des feudataires que dans les

conceptions propres du roi. Les hauts barons étaient, dans une certaine limite, intéressés à ne voir au-dessus d'eux qu'une suzeraineté, d'autant moins gênante qu'elle était plus haute, et en tous cas assujettie aux règles ordinaires du régime féodal. Une autorité de cette nature menaçait moins leur indépendance que la monarchie absolue, constamment disposée à tenir peu de compte de l'hérédité comme de la hiérarchie des fiefs. Mais on conçoit que le roi capétien se soit placé souvent à un point de vue tout opposé. S'il cherchait à bénéficier, autant que possible, de sa situation féodale, il s'est toujours considéré, d'autre part, comme investi d'un pouvoir bien supérieur à celui de la suzeraineté, si haute et si générale qu'on la suppose. On comprend aussi que les gens d'Église et les classes populaires aient partagé cette opinion.

L'idée monarchique n'a point disparu à la fin du xe siècle.

Gardons-nous de dire, comme Augustin Thierry[1], qu'au déclin de la seconde race *l'idée du prince avait disparu* pour ne plus se retrouver qu'au moment où la révolution communale et l'avènement de la classe urbaine vinrent provoquer le renouvellement de la société politique. Non seulement l'idée monarchique s'est transmise sans interruption des derniers Carolingiens aux premiers Capétiens, non seulement elle a survécu au triomphe de la féodalité, mais elle n'est jamais restée purement virtuelle. Elle s'est toujours plus ou moins manifestée dans les faits. Le portrait que nous avons tracé de la royauté capétienne n'est point une théorie ecclésiastique, un idéal auquel rien n'aurait correspondu dans la réalité.

L'histoire des Capétiens prouve le contraire : elle montre qu'ils ont toujours plus ou moins essayé de conformer leurs actes à l'idée qu'ils se faisaient eux-mêmes de leur pouvoir, et qu'ils ont parfois réussi. On avait beau vouloir renfermer

1. *Essai sur l'hist. du Tiers État* (éd. in-12 de 1878), p. 31.

cette royauté dans le cadre féodal ; elle le déborda plus d'une fois, à toutes les époques et de tous les côtés. C'est là un fait incontestable dont les chroniques et les diplômes du XI[e] et du XII[e] siècle permettent la démonstration.

La théorie des juristes nous paraît fausse dans ses prémisses comme dans beaucoup de ses applications. S'agit-il de son point de départ ? Nous répèterons que la fondation de la troisième dynastie est un évènement d'ordre non féodal, parce que l'absence d'une royauté, c'est-à-dire de tout centre commun, était la conséquence naturelle du fait par lequel chacun des grands vassaux s'attribuait tous les pouvoirs publics dans sa seigneurie[1]. Expliquer, avec Pardessus, la persistance de l'institution monarchique en 987 en supposant que les ducs et les comtes voulurent maintenir par en haut l'unité politique du pays, alors qu'ils la détruisaient par en bas, est une idée des plus étranges et assurément inacceptable. L'avènement de Hugue Capet est une révolution dynastique, mais non politique et sociale : et l'on se trompe gravement en datant de 987 l'ère de l'indépendance féodale. Ce changement de dynastie n'eut, en réalité, aucune action particulière sur le développement de l'évolution qui transformait depuis longtemps la société carolingienne. Elle continua à se produire dans les mêmes conditions qu'auparavant, et rien n'indique que l'arrivée de Hugue Capet au trône lui ait donné une intensité nouvelle.

En quoi la royauté capétienne n'appartient pas au régime féodal.

Quant au prétendu assentiment accordé par les premiers Capétiens au mouvement qui tendait à rendre les fiefs définitivement héréditaires et à supprimer toute action du pouvoir central dans les provinces, on serait fort embarrassé d'en trouver la preuve. Combien il est plus logique de croire *à priori*

1. C'est ce que Pardessus reconnaît lui-même en propres termes (préface du t. XXI des *Ordonnances*, p. XV).

que Hugue Capet et ses descendants ont subi, parce qu'ils ne pouvaient faire autrement, un état de choses absolument contraire à l'intérêt du principe monarchique! Mais nous essayerons de montrer qu'en fait les premiers Capétiens ont tenté, comme on pouvait s'y attendre, de réagir contre l'hérédité des fiefs. S'ils se sont résignés, plus tard, à la reconnaître, ils ne l'ont certainement point fait tout d'abord avec spontanéité et de leur plein gré.

D'ailleurs les partisans de la théorie féodale ont trop oublié une vérité que nous nous efforcerons aussi de mettre en lumière : c'est que le baronnage laïque n'occupait pas tout le sol de la France capétienne et que les seigneuries épiscopales et abbatiales en détenaient une notable partie. Or il sera aisé d'établir que la royauté était comme chez elle et toute-puissante sur la plupart des terres d'Église, au moins au nord et au centre du pays. Là s'étaient maintenus, entre le pouvoir central et les populations, ces liens étroits que la féodalité avait brisés partout ailleurs. C'est là que les rois de la troisième race continuèrent à exercer, presque dans leur plénitude, les droits reçus par eux de l'ancienne monarchie et consacrés par l'opinion. Ils ont tiré, de ce qu'on peut appeler à juste titre *leur domaine ecclésiastique*, la plus grande partie des ressources financières et militaires dont disposait leur gouvernement. L'extension du mouvement féodal n'avait donc pas restreint autant qu'on le croit le territoire soumis à l'action d'un pouvoir souverain.

Mais il est même certain que les relations du roi capétien avec les grands feudataires ne consistèrent pas seulement dans l'hommage et dans les différents services réglés par la coutume des fiefs. L'examen attentif des faits prouve que les rapports purement féodaux ne constituaient aucun lien vraiment solide entre les dynasties provinciales et la royauté. Ce qui unit réellement celle-ci aux différentes puissances du pays, c'est la

fidélité, c'est le serment prêté au prince par les personnes de toutes conditions sur lesquelles il a pu conserver quelque influence. Si, à l'époque féodale, la fidélité accompagne l'hommage, elle s'en distingue cependant comme un fait plus général et antérieur par ses origines. Les rois capétiens exigent encore la fidélité, au même titre que les rois mérovingiens exigeaient le *leudesamium*[1]. « Dès que le roi est consacré, dit Abbon, il réclame de tous ses sujets le serment de fidélité qui lui est dû, de peur que la discorde ne se produise sur quelque point du royaume[2]. » Sans doute les Capétiens ne peuvent plus requérir la fidélité des arrière-vassaux, comme ils le font encore à l'égard des classes ecclésiastiques et populaires ; mais nous les verrons essayer, bien avant le XIIIe siècle, d'immédiatiser certains barons et même de simples châtelains, et ébranler ainsi, jusque dans ses fondements, l'édifice de la hiérarchie féodale.

Enfin, nous ferons voir que l'aristocratie réunie dans la *cour du roi* n'a jamais pu constituer un obstacle sérieux à l'exercice du pouvoir souverain, et que les assemblées capétiennes ont joué, autour de la personne royale, le même rôle, ou peu s'en faut, que les *placita* de l'ère précédente. Le roi ne consultait que lorsqu'il le voulait bien et dans les conditions déterminées uniquement par son bon plaisir. Son pouvoir, moins étendu certainement que celui des souverains de race franque, est demeuré au fond tout aussi absolu.

Le droit féodal et le droit monarchique.

Qu'on cesse donc de recourir exclusivement au droit féodal pour expliquer les institutions monarchiques de la troisième race. Il ne peut même pas donner la raison de tous les faits

1. Tardif, *Études sur les institutions politiques et administratives de la France*, fasc. I, p. 19.

2. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 628 : « Porro ordinatus rex ab omnibus subditis fidem sibi sacramento exigit, ne in aliquibus regni sui finibus discordia generari possit. »

qui concernent les relations du pouvoir central avec les possesseurs des grands fiefs indépendants. A plus forte raison, ne saurait-il rendre compte de l'autorité particulière dont la royauté jouissait sur les terres d'Église, c'est-à-dire sur une partie considérable du territoire français. Ce n'est point non plus dans le domaine des idées et des coutumes féodales qu'il faut chercher l'origine d'un certain nombre de prérogatives importantes exercées par le roi en matière administrative, judiciaire et financière. Ces attributions appartiennent à une puissance revêtue d'un caractère de généralité qui l'élevait bien au-dessus des pouvoirs proprement appelés féodaux. En un mot, quand on étudie les institutions politiques de la France au XIe et au XIIe siècle, il faut se garder de tout rapporter aux principes ou aux habitudes de la féodalité. On doit faire la part du *droit monarchique* transmis aux Capétiens par leurs prédécesseurs, et sans lequel l'histoire intérieure de la royauté nouvelle resterait souvent une indéchiffrable énigme.

Ce qu'il convient d'entendre par monarchie féodale.]

Par suite, il importe de préciser nettement la signification légitime du nom de *monarchie féodale* que les historiens donnent d'ordinaire à la royauté de Hugue Capet. Le terme est équivoque et ne saurait être admis sans réserve. On peut l'accepter, s'il a pour but de reporter l'esprit, soit aux origines de la maison capétienne, issue du sol et redevable de sa puissance aux fiefs dont elle était propriétaire, soit au caractère général de l'époque qui vit s'opérer le changement de dynastie, soit enfin à la forme même des relations que la royauté entretenait avec la vassalité domaniale et, en partie aussi avec le haut baronnage. Mais si l'on veut indiquer par là que cette royauté différait, par sa nature et dans ses traits essentiels, de celle qu'avaient exercée les ancêtres mêmes de Hugue Capet concurremment avec les princes carolingiens, il nous est impossible d'adopter l'expression consacrée.

L'idée d'une monarchie restreinte à être la tête du corps féodal et un élément nécessaire de l'organisation hiérarchique des fiefs n'était ni celle du roi, ni celle du clergé, ni celle des classes populaires. Elle n'apparaît formulée avec précision qu'à une époque du moyen âge relativement moderne, lorsque les légistes essayèrent, en écrivant et en régularisant la coutume, de ramener à l'unité des éléments sociaux d'origine diverse et de créer entre eux des liens qui n'existaient pas nécessairement. Si la monarchie capétienne appartient, par certains côtés, à la société féodale, elle n'en est pas moins essentiellement une institution antérieure et extérieure à la féodalité. Affaiblie, désorganisée, ruinée par l'expansion même de ce régime, elle en est l'ennemie naturelle et irréconciliable. C'est surtout aux dépens de la féodalité que nous allons la voir renaître, se développer, réparer ses pertes territoriales et politiques et recouvrer enfin la suprême direction du pays.

CHAPITRE II

DE LA TRANSMISSION DU POUVOIR ROYAL. LUTTE ENTRE LE PRINCIPE D'ÉLECTION ET LE PRINCIPE D'HÉRÉDITÉ.

Absence de règle fixe pour la transmission du pouvoir royal.

Il en était de la France capétienne comme de toutes les autres nations de l'Europe à la même époque et notamment de l'Allemagne[1]. A la monarchie fondée en 987 manquait une constitution fixe pour la transmission du pouvoir royal. Rien de moins déterminé et de plus flottant, pendant la période d'origines, que les rapports de la royauté et de la féodalité au point de vue de l'élection du prince. Rien de plus difficile que de savoir jusqu'où allaient, en pareille matière, les droits de la maison régnante et ceux des grands vassaux. Cette limite s'est constamment déplacée en raison de circonstances diverses et éphémères qui échappent à toute définition générale. Elle a varié suivant le caractère des souverains, le degré de l'influence matérielle et morale qu'ils exerçaient, la force ou la faiblesse des hauts barons qui représentaient les intérêts de l'aristocratie. Ce qui est certain, c'est qu'au XIe et au XIIe siècle la France a été le théâtre d'une lutte, plus vive qu'on ne le croit d'ordinaire, entre les deux principes politiques de l'*hérédité* et de l'*élection*.

Lutte entre le principe d'hérédité et le principe d'élection.

La période qui s'étend de la déposition de l'empereur Charles le Gros à l'avènement de Hugue Capet avait été, par excellence, l'époque de la prépondérance décidée du principe

1. Voir, en ce qui concerne la transmission du pouvoir royal en Allemagne au XIe et au XIIe siècle, Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. VI, p. 120-127.

électif. La dernière et la plus remarquable application de ce principe fut la nomination du duc des Francs en 987. En préférant Hugue Capet à Charles de Lorraine, les grands n'entendaient certainement pas fonder quelque chose de définitif et se priver, de gaieté de cœur, du plus important de leurs droits politiques. Ils espéraient sans doute (c'est ce que prouvent les faits subséquents) continuer ce jeu de va-et-vient à la faveur duquel ils avaient pu, pendant tout un siècle, accroître leurs fiefs et en assurer l'indépendance. Mais il arriva que la dynastie capétienne, une fois installée, songea naturellement à consolider sa situation et à retenir le plus longtemps possible entre ses mains le pouvoir qui venait de lui être confié. Elle tendit, comme il arrive toujours, à faire prédominer le principe qui lui était propre. Dès la première année du règne de son chef, elle marqua la volonté bien arrêtée de se perpétuer par l'hérédité.

Ici encore la royauté nouvelle, fidèle à son origine, ne faisait que suivre la tradition léguée par les dynasties précédentes. Quand même on parviendrait à établir avec certitude que, dans la période antérieure à l'invasion, les monarchies germaines n'étaient pas héréditaires, que les rois étaient élus et qu'il était seulement d'usage de les prendre dans la même famille[1], il n'en reste pas moins incontestable que le droit d'hérédité a toujours prévalu chez les rois francs établis en Gaule[2]. On a montré que le rôle du peuple se bornait d'ordinaire à reconnaître le droit que les princes tenaient de leur naissance en acclamant le roi au moment de son intronisation et que les assemblées ont rarement joué un rôle décisif et vraiment indépendant dans les élections[3].

1. C'est ce qu'a essayé de demontrer W. Sickel. *Gesch. der deutschen Staatsverfassung bis zur Begrundung des constitutionnellen Staats* (1879), t. I, p. 45-63.
2. Fustel de Coulanges, *Hist. des inst. polit. de l'anc. Fr.*, p. 485-486.
3. Tardif, *Études sur les instit. mérov.*, p. 9 et 10. Cf. Guizot, *Essais sur l'hist. de Fr.*, p. 255.

De son côté l'aristocratie féodale, encouragée par la liberté dont elle avait joui à cet égard dans le courant du xe siècle, fit tous ses efforts pour réagir contre la tendance monarchique et maintenir le système politique qui lui convenait. Les deux intérêts et les deux principes restèrent ainsi toujours opposés et souvent en état d'hostilité déclarée jusqu'à la seconde moitié du xiie siècle, époque où le droit d'hérédité l'emporta définitivement.

[A]ssociations [a]nticipées [au po]uvoir royal : 1° sous [Hu]gue Capet.

Le meilleur moyen pour la nouvelle dynastie de s'assurer l'avenir consistait à désigner solennellement l'héritier présomtif et à le couronner, c'est-à-dire à l'associer par anticipation au pouvoir royal. Hugue Capet était roi depuis quelques mois à peine, lorsqu'il fit couronner son fils Robert dans une assemblée de grands de France et de Bourgogne réunie à Orléans[1]. Cette mesure de précaution n'était pas tout à fait une nouveauté pour la famille de Robert le Fort, du moins quant à la transmission du patrimoine. On avait vu Robert Ier, en 914, faire assurer par le roi la survivance de tous ses fiefs à son fils Hugue le Grand[2]. D'ailleurs les Capétiens ne faisaient que mettre à profit l'exemple, encore plus décisif, donné par leurs rivaux eux-mêmes. En 979, Lothaire avait ordonné que son fils Louis fût couronné de son vivant et chargé de gouverner, comme roi, les pays de la France méridionale[3] : Hugue Capet pouvait donc alléguer des précédents. Mais la raison ou plutôt le prétexte qu'il mit en avant fut que le

1. Richer, t. IV, ch. 12, éd. Waitz, p. 134; Rod. Glab. éd. Prou, p. 26; Kalckstein, *Gesch.*, p. 403-404; de Certain, *Arnoul, évêque d'Orléans*, p. 441; M. Sépet, *Gerbert*, 2e partie, p. 132-133; J. Havet, *Lettres de Gerbert*, Introd. p. xx. Cf. Tardif, *Mon histor.*, n° 237, a. 988 : « Filii nostri Rotberti regis ac consortis regni nostri. »

2. E. Mabille, *Chron. d'Anjou*, introd., p. xcviii : « Robertus... et filius noster Hugo cui post nos cum seniore nostro rege Karolo omnes honores nostros impetratos habemus. »

3. Kalckstein, *Gesch.*, p. 346; M. Sépet, *Gerbert*, 2e partie, p. 123.

royaume avait besoin d'un second chef pour résister à ses ennemis, notamment aux musulmans d'Espagne qui menaçaient d'enlever la marche de Barcelone à la domination française[1].

2° Sous Robert II, Henri Ier, Philippe Ier, Louis le Gros.

Par le fait, le prince royal se trouvait assez âgé[2] pour que le motif invoqué parût spécieux. Mais la tradition était établie, et les successeurs de Hugue Capet l'observèrent exactement en procédant tous à des couronnements anticipés auxquels l'âge de l'héritier ne mettait jamais obstacle. En 1016, Robert fit sacrer son fils aîné Hugue, qui avait près de dix ans[3], et, quand celui-ci fut mort en 1025, il transporta deux ans plus tard la couronne à son second fils Henri[4]. Ce dernier, devenu roi titulaire, fit couronner, en 1059, son fils Philippe, âgé de sept ans. Philippe Ier n'agit pas de la même façon envers son fils Louis. Les circonstances particulières dans lesquelles il se trouvait en raison de l'excommunication lancée contre lui l'empêchèrent probablement de faire sacrer l'héritier présomptif[5]. Cependant, dès 1090[6] au plus tard, le nom de Louis fut inscrit sur les actes royaux, et sept ou huit ans après, quand il eut atteint l'âge de la chevalerie, il exerça, en qualité de *roi désigné*, les pouvoirs d'un véritable roi associé.

Philippe, le fils aîné de Louis le Gros, avait à peine cinq

1. Kalckstein, *Gesch.*, p. 404 ; M. Sépet, *Gerbert*, p. 132.

2. Il était né probablement en 968 ou 969, suivant l'hypothèse de M. de Kalckstein (*Gesch.*, p. 469, Exk. I sur la généalogie des Robertiniens). Il avait donc près de vingt ans. D'après M. Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, p. 1, il serait né en 970 et aurait été sacré à 17 ans.

3. Rod. Glab., éd. Prou, p. 81.

4. *Ibid.*, p. 84. Voir, sur ces associations et sur l'âge de Hugue et de Henri, la dissertation intitulée *Monitum in diplomata Roberti regis*, dans les *Histor. de Fr.*, t. X, p. 569 et 570. Cf. Pfister, 143, 71-72.

5. Brial, *Recherches historiques et diplomatiques sur la véritable époque de l'association de Louis VI au trône avec le titre de roi désigné* (*Mém. de l'Institut*, classe de litérature et d'histoire, t. IV, 1818, p. 489 et suiv.).

6. Charte de Philippe Ier pour Saint-Remi de Reims (Varin, *Arch. adm. de Reims*, t. I, p. 241-243), a. 1090 : « S. Philippi regis. S. Ludovici filii ejus. »

ans, qu'il figurait déjà sur les diplômes paternels avec le titre de roi désigné[1]. Il n'avait pas encore atteint sa treizième année, que son père s'empressait de le mener à Reims et de le faire sacrer[2]. La mort prématurée du jeune roi, survenue le 14 octobre 1131, jeta Louis VI et le royaume dans un deuil profond[3]. Le second fils, Louis, n'avait que onze ans[4]. Néanmoins il semblait tellement nécessaire d'assurer d'avance la stabilité de la dynastie par une association à la couronne, qu'on ne laissa pas plus de quelques jours d'intervalle entre la mort de Philippe et le sacre de son frère Louis, célébré à Reims le 25 octobre 1131.

Inquiétudes de Louis le Jeune sur sa succession.

Un des plus cruels soucis du roi Louis le Jeune fut de rester près de trente années sans héritier mâle. C'était là un grave embarras politique, et, pour tous les partisans de la maison capétienne, l'objet d'une anxiété dont la légende s'est faite l'écho. « On racontait qu'à l'époque où les abbés de l'ordre

1. Né le 29 août 1116 (*Bib. de l'Éc. des Ch.*, an 1879, p. 276. Annales de Saint-Denis : « 1116. Magnus ventus in vigilia Natalis Domini. IV. kal. sept. Philippus nascitur filius Ludovici. »), il avait près de treize ans en 1129, époque de son couronnement, et un peu plus de quinze ans lorsqu'il mourut, le 14 octobre 1131. Les *Annales Sancti Germani minores* (Pertz, *Script.*, t. IV, p. 4) ont donc raison de dire que Philippe était dans sa douzième année lorsqu'il fut sacré à Reims. En revanche, la chronique de Morigni (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 77) est peu précise et peu exacte lorsqu'elle donne à Philippe, au moment de sa mort, environ l'âge de quatorze ans. Plusieurs chartes de l'année 1120 mentionnent déjà Philippe comme participant au pouvoir souverain (Saint-Vincent de Senlis, Morigni, Saint-Denis, église d'Autun, évêché de Senlis, Saint-Lazare d'Étampes), par la formule *annuente* ou *concedente Philippo filio nostro*. La date la plus reculée qu'on puisse assigner à la *designatio* du même prince est celle de 1121 (charte de Louis VI pour l'église de Laon, Bibl. Nat., coll. Moreau, t. 50, fol. 442, où on lit : « Filio nostro Philippo rege designato »). Il apparaît avec la même qualité dans des chartes de 1125 (église de Laon, dans Duchesne, *Hist. de la maison de Dreux*, p. 221) et de 1128 (Saint-Martin des Champs, Bibl. Nat., lat. 10977, fol. 88).

2. Le 14 avril 1129, *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 59, 78, 115, 116, etc.; t. XIII, p. 22, 97, 269, etc.

3. Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 138; Chron. de Morigni, *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 81.

4. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 215. D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, t. II, p. 328 (note 1), a fixé en 1120 la date de la naissance de Louis VII.

de Citeaux ont coutume de se réunir à Citeaux pour tenir le chapitre général, le roi Louis vint les y trouver, et, devant eux, se prosterna humblement à terre. « Levez-vous, seigneur, « s'écrièrent-ils tout confus. — Jamais, répondit le roi, jus- « qu'à ce que vous m'ayez promis que j'obtiendrai bientôt un « héritier mâle. — C'est l'affaire de Dieu, » reprirent les abbés. Le roi resta néanmoins dans la même attitude jusqu'à ce qu'il eût vu les abbés se mettre en oraison, dévotement et en versant des larmes. Aussitôt ceux-ci, inspirés par la grâce divine, l'assurèrent que ses vœux ne tarderaient pas à être exaucés. Alors le très pieux roi Louis consentit à se relever et à se retirer, le cœur rempli de reconnaissance[1]. » La reine Adèle de Champagne donna enfin le jour à cet enfant tant désiré, le 21 août 1165. Les Archives nationales possèdent encore la charte par laquelle Louis VII fit présent au serviteur de la reine, Ogier, qui lui avait annoncé la naissance d'un fils, d'une rente annuelle de trois muids de blé sur la grange royale de Gonesse[2]. Rien de plus curieux que le préambule de cet acte, où le roi manifeste sa satisfaction avec une abondance d'expressions joyeuses que justifie d'ailleurs l'importance politique de l'évènement[3].

Le futur Philippe-Auguste commença par être surnommé Dieudonné, et, de 1166 à 1171, un certain nombre de chartes royales furent datées de sa nativité[4]. Des lettres de félicitation

Association de Philippe-Auguste

1. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 133, note *a*.
2. Tardif, *Mon hist.*, n° 588.
3. *Ibid.*, : « A longo tempore fuit unicum et irremediabile totius regni desiderium, ut sua benignitate et misericordia largiretur Deus prolem de nobis quæ in sceptris post nos ageret et regnum moderari posset. Et nos quoque inflammaverat ardor iste, ut præstaret nobis Deus sobolem melioris sexus, qui territi eramus multitudine filiarum. Idcirco cum nobis apparuit desideratus hæres, lætitia et gaudio repleti, Altissimo exsolvimus gratias, etc. » Cf. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 133, et t. XVII, p. 4.
4. Chartes de Louis VII pour Yerre, Faremoutier, Ambert, Cluni, Saint-Lazare de Paris, en 1166, datées de la première et de la seconde année de son fils Philippe. Un autre acte de 1169 (Cluni) est daté de la cinquième année de cette nativité ; la charte de 1171 pour l'église du Pui, de la septième année

avaient été adressées de toutes parts au roi de France. Les termes employés dans l'une d'elles (celle de l'évêque de Lisieux, Arnoul) semblent prouver qu'au déclin du XIIe siècle le principe héréditaire avait fait de notables progrès : « Dieu vous a envoyé votre héritier, et à tous les grands du royaume des Français leur légitime seigneur. Personne, en effet, ne sera assez orgueilleux et assez rebelle pour refuser l'obéissance due à celui que vous avez créé de votre chair pour lui laisser le timon du royaume[1]. » Néanmoins, en 1179, Louis VII, se sentant gravement atteint par la maladie, fit couronner le jeune Philippe à Reims, dernier exemple d'association au trône que présente l'histoire de la dynastie.

Ainsi la première et la plus essentielle des précautions prises par la royauté en vue d'assurer le triomphe du droit héréditaire était le sacre et le couronnement anticipés de l'héritier présomptif. Cette cérémonie, dont la conséquence directe était d'obliger les grands à prêter l'hommage et la fidélité au roi associé[2], diminuait les chances de troubles et de résistances féodales pour le moment toujours périlleux de l'avènement définitif. Quelquefois même, et comme surcroît de garanties, les Capétiens ont fait précéder le couronnement d'une *désignation*[3] qui offrait à peu près le même avantage.

1. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 128 : « Deus... certum vobis hæredem instituit et justum universis regni Francorum primatibus dominum ordinavit. Nullus enim erit adeo superbus aut contumax qui illi debitum famulatum detrectet impendere, quem de carne vestra ad regni noverit gubernacula procreatum. »

2. *Hist. de Fr.*, t. XV, p. 925. Lettre d'Alexandre III à Henri, archevêque de Reims, au sujet du fils de Louis VII, Philippe, dont il voudrait hâter l'association à la couronne : « Faciat coronari et inungi in regem et universum regnum juramento fidelitatis astringi. » Il n'était pas d'ailleurs nécessaire que l'héritier eût été sacré. En 1172, Louis VII fit jurer fidélité à son fils Philippe par le comte de Chalon et le sire de Beaujeu : « Juraverunt fidelitatem nobis et Philippo filio nostro. » (Charte de Saint-Vincent de Mâcon, dans Ragut, *Cartul. de Saint-Vincent de Mâcon*, p. 383-384.)

3. La *designatio* n'est formellement indiquée par les monuments que pour Louis le Gros et son fils Philippe. Nous n'avons point rencontré le texte où, au dire de M. de Wailly dans ses *Elém. de Paleographie*, t. I, p. 335 (article *Louis le Jeune*), Louis le Jeune aurait été qualifié de *rex designatus*. Le sceau dont parle

L'usage des associations remontait d'ailleurs aux temps les plus reculés de la monarchie franque. On sait que les fils des rois mérovingiens furent parfois couronnés du vivant de leur père et recevaient les serments de fidélité de la partie du royaume qu'ils étaient chargés de gouverner[1]. L'exemple donné par Lothaire, et après lui par les premiers Capétiens, n'était donc point une innovation de l'époque féodale.

Le choix de l'héritier présomptif. Question de la primogéniture.

Parmi toutes les questions qui se rattachaient à l'accomplissement de cet acte de prévoyante politique, la plus importante concernait le choix même du prince qu'on associait ainsi d'avance à l'exercice du pouvoir souverain. La couronne revenait-elle de droit au fils aîné et, en cas de mort de ce dernier, à celui qui était né le second? En fait, il en fut toujours ainsi; mais il faut reconnaître que, sur ce point, la jurisprudence royale n'était pas encore fixée au XIe siècle, car le roi Robert II, après la mort de son aîné Hugue, hésita quelque temps avant de savoir lequel de ses deux autres fils, Henri et Robert, il choisirait pour lui succéder[2]. La division se mit, à ce sujet, dans le sein de la famille royale, où la reine Constance tenait pour le plus jeune de ses fils, Robert, et parmi les grands, qui se déclarèrent pour l'un ou pour l'autre des deux frères. On reprochait à Henri d'être dissimulé, paresseux et mou, défauts qui, disait-on, n'existaient point chez Robert. L'avis

ici l'éminent paléographe ne doit être autre que celui de Louis le Gros, bien connu par la reproduction de Mabillon. En tous cas, la *designatio* de Louis le Jeune n'aurait duré que du 14 au 25 octobre 1131. Remarquons que la *désignation* du successeur a joué en Allemagne, pendant la même période, un rôle plus important qu'en France, puisque des rois allemands en ont usé pour léguer leur pouvoir à des princes qui n'appartenaient pas à leur famille. (Waitz, *Deutsche Verfassungsgesch.*, t. VI, p. 129 et notes.)

1. Tardif, *Études sur les Instit. mérov.*, p. 18, 28.

2. Rod. Glab., l. III, ch. IX, édition Prou, p. 84 : « Post cujus obitum cœpit iterum idem Rex tractare quis potissimum ex residuis filiis post se regnare deberet. Constituerat autem secundum Burgundiæ ducem, Henricum nomine, post Hugonem natum, ipsumque *decrevit* pro fratre in regnum sublimare. » Cf. Pfister, 76.

de certains évêques était que le choix devait porter sur le *meilleur*, c'est-à-dire sur le plus actif et sur le plus brave des deux. Le roi, conseillé et soutenu par Fulbert de Chartres, se décida en faveur du plus âgé.

Ce qui ressort clairement de ce débat, c'est que, dans l'opinion du roi et surtout des grands, le vieux principe germanique de l'égalité des fils, qui s'était si longtemps manifesté durant les périodes mérovingienne et carolingienne sous la forme du partage égal des possessions du roi entre ses enfants, n'avait pas complètement disparu et luttait encore contre le principe opposé du droit de primogéniture. Il en était de même alors dans le monde féodal, où le partage était admis par les grandes familles seigneuriales de Blois, d'Anjou, de Flandre, de Bourgogne, etc[1]. Cependant le droit d'aînesse, s'il n'avait pas encore force de loi, prévalait sensiblement, au moins pour la succession royale. L'histoire même de la maison robertinienne en montre le développement continu. La meilleure partie des bénéfices et des alleux de la famille fut dévolue, dans la seconde moitié du xe siècle, aux aînés de Hugue le Grand et de Hugue Capet. A partir du règne de Louis le Gros, le droit de primogéniture paraît bien établi pour la royauté.

C'est d'ailleurs sans aucun fondement que des chroniqueurs ont adopté une série de fables d'après lesquelles Eude, fils de Robert II, et Robert, fils de Louis le Gros, auraient été, en raison de leur imbécillité, exclus du trône au profit de frères plus jeunes qu'eux[2].

Formalités de la désignation.

L'héritier présomptif une fois choisi, on procédait à l'acte qui le rendait capable, au moins en droit, d'exercer le pouvoir royal, soit sous la forme de la *designatio*, soit par le sacre et

1. Préface du tome XI des *Histor. de Fr.*, p. CLXVIII. Au contraire, le partage n'avait pas lieu chez les ducs de Normandie.
2. Voir nos *Notes et appendices*, n° 1.

le couronnement. L'histoire ne nous a transmis aucun document relatif à la cérémonie par laquelle le prince royal était *désigné comme roi*. On sait seulement qu'elle avait eu lieu pour Louis le Gros avec le concours des évêques et des grands[1]. Dès que le prince était sacré, il cessait d'être qualifié roi désigné (*rex designatus* ou *designatus in regem*); il devenait véritablement roi (*in regem consecratus* ou *sublimatus*), et était distingué seulement de son père, le roi en titre, par le surnom de *junior*, surtout quand tous deux portaient le même nom[2]. Les formalités du couronnement nous sont mieux connues que celles de la désignation. Le temps nous a conservé, en effet, le procès-verbal du sacre de Philippe Ier, dressé par l'ordre de celui qui y joua le rôle principal, l'archevêque de Reims, Gervais de Château-du-Loir.

Le prélat consécrateur. Le lieu du sacre.

Une antique tradition voulait que le couronnement eût lieu à Reims, et par les mains de l'archevêque. Cette double condition fut habituellement remplie sous les rois du XIe et du XIIe siècle; mais il n'y avait pas là de règle absolue. Les ancêtres des Capétiens, Eude, Robert Ier et Raoul, s'étaient fait couronner par l'archevêque de Sens, soit à Soissons, soit à Compiègne[3], parce que les métropolitains de Reims, dévoués à la légitimité, leur furent constamment hostiles. Cette tradi-

1. Order. Vit. éd. Leprévost, t. IV, p. 198 : « Ludovico filio suo, *consensu Francorum*, Pontesariam et Medantum, totumque comitatum Velcassinum donavit, totiusque regni curam, dum primo flore juventutis pubesceret, commisit. » Cf. *Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 71, note *a*, ex Simeon Dunelm. : « Ludovicus, *electus* rex Francorum ; » *ibid.*, p. 726, Gaufr. Malat., *Hist. sic.*, t. IV, ch. 8 : « Ludovicum, cui etiam *ab omnibus curialibus* regnum post se habere designaverat ; » et surtout Ive de Chartres (*Hist. de Fr.*, t. XV, p. 144) : « quem communis consensus episcoporum et procerum jampridem elegerat. »

2. Charte de Louis VI pour Ourscamp en 1129 (Peigne Delacour, *Cartul. d'Ourscamp*, p. 317) : « S. Philippi, *junioris* regis ; » pour Saint-Vincent de Senlis en 1131 (*Gall. Christ.*, t. X, p. 429) : « S. Ludovici *junioris* filii nostri » pour Saint-Victor en 1134 (Tardif, *Mon. histor.*, n° 412) : « Ludovico *juniore* filio nostro in regem sublimato anno III, » etc.

3. Kalckstein, *Gesch.*, p. 49, 156, 161.

tion ne fut pas suivie par Hugue Capet. Son élection était due en grande partie à l'appui de l'archevêque de Reims : il jugea politique de se faire sacrer, ainsi que son fils, par les mêmes mains qui avaient donné l'onction aux Carolingiens ses prédécesseurs[1]. Compiègne fut encore choisi par Robert II pour le sacre de son fils aîné Hugue[2] : mais dès lors les couronnements eurent lieu, suivant l'usage, à Reims, par les archevêques de cette ville, sauf une double exception, que motivèrent des circonstances exceptionnelles.

A la mort de Philippe Ier, un intérêt politique de premier ordre commandait que son fils Louis le Gros fût couronné avec la plus grande célérité. Or la ville de Reims se trouvait alors sous le coup d'une excommunication, et l'archevêque de Reims avait été intronisé sans le consentement de Louis, qui lui témoignait une hostilité déclarée. Ive de Chartres prit sur lui de sacrer le roi à Orléans. Cette initiative fut l'objet de vives attaques de la part de l'église de Reims; mais Ive répondit par une lettre circulaire adressée aux archevêques, où il n'eut pas de peine à démontrer que les couronnements s'étaient faits parfois en dehors de Reims et par un autre métropolitain que celui de cette ville[3]. Enfin, le 25 octobre 1131, Louis le

1. Hugue Capet fut couronné à Noyon (1er juin 987) et sacré à Reims (3 juillet). Voir J. Havet. *Lettres de Gerbert, Introd.*, p. XVIII. Richer, t. IV, ch. 12, éd. Waitz, p. 133, prétend, il est vrai, que Hugue Capet fut couronné à Noyon; mais une charte contemporaine de l'abbaye de Fleuri décide pour Reims. (Voir Kalckstein, *Gesch.*, p. 389, note 2.) Robert II le fut à Sainte-Croix d'Orléans. (*Ibid.*, p. 404.)

2. Diplôme de Robert II pour Hardouin, évêque de Noyon : « ipso anno benedictionis juvenculi Hugonis filii ejusdem regis Rotberti apud Compendium, in die sanctæ Pentecostes, præsentibus Franciæ comitibus et episcopis et eorum suffraganeis. » (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 599.)

3. *Hist. de Fr.*, t. XV, p. 144 : « Jure in regem est consecratus, cui jure hereditario regnum competebat et quem communis consensus episcoporum et procerum jampridem elegerat... Ex his et hujusmodi exemplis manifestum est quod Francorum reges non omnes in remensi ecclesia vel a remensibus archiepiscopis sunt consecrati, sed multi in multis aliis locis et a multis aliis personis consecrati sunt..... Cum nullis scriptis vel exemplis probari possit remensem archiepiscopum Francorum regem extra Belgicam unxisse aut coronasse... Ostensum

Gros, voulant associer au trône son second fils Louis le Jeune, profita de la réunion du concile de Reims et de la présence du pape Innocent II pour faire sacrer l'héritier par les mains du chef spirituel de la chrétienté[1].

Formalités du sacre et du couronnement.

La cérémonie avait lieu d'ordinaire dans l'église métropolitaine de Reims, devant l'autel de Sainte-Marie. L'archevêque commençait à dire la messe ; puis, avant la lecture de l'épître, il se tournait vers le roi, lui exposait le symbole de la foi catholique et lui demandait s'il y croyait et s'il était disposé à la défendre. Sur sa réponse affirmative, on apportait la formule du serment royal (*professio*) : il la lisait et y apposait son seing. Elle était ainsi conçue au temps de Philippe I[er] : « Moi, au moment d'être ordonné, par une grâce particulière de Dieu, roi des Français, je promets, au jour de mon ordination, en présence de Dieu et de ses saints, que je conserverai à chacun de vous et à chacune des églises qui vous sont confiées, le privilège canonique, la loi sous laquelle vous vivez et la justice qui vous est due ; que je vous défendrai, avec l'aide de Dieu, autant que je pourrai, comme un roi est obligé dans son royaume de faire droit à chaque évêque et à l'église qui lui est commise. Je promets aussi que, dans la dispensation des lois, j'emploierai mon autorité à faire jouir de ses droits légitimes le peuple qui est sous ma garde. »

Cette lecture achevée, le roi mettait la formule entre les mains de l'archevêque. Celui-ci, prenant la crosse de saint Remi, exposait, sans contradiction, les droits de l'église de

est in unctione Ludovici regis nihil nos fecisse contra morem... Possibilis vero non erat, quia consecratio regis Remis ab archiepiscopo ecclesiæ nondum inthronisato sine summa perturbatione et sanguinis effusione celebrari non poterat.. tempore opportuna non erat, quia si consecratio regis differetur, regni status et Ecclesiæ pax graviter periclitaretur. » Cf. Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 49.

1. Order. Vital, ed. Leprévost, t. V, p. 27 ; Suger, *Œuvr. compl.*, ed. Lecoy de la Marche, p. 139 ; *Hist. de Fr.*, ex chr. Maurin., t. XII, p. 81.

Reims à élire et à sacrer le roi. Le père du prince royal donnait ensuite son consentement (*annuebat*) et alors l'archevêque prononçait l'élection (*eligebat in regem*). Cette élection était confirmée, d'abord par les légats pontificaux, s'il s'en trouvait de présents, mais sans que leur consentement fût considéré comme nécessaire à la validité de l'opération ; puis par les archevêques, évêques, abbés et clercs ; ensuite par les ducs, comtes et vicomtes ou leurs représentants, et enfin par les chevaliers et le peuple de toutes conditions (*tam majores quam minores populi*). Ceux-ci d'une voix unanime approuvaient l'acte, criant trois fois : « Nous approuvons, nous voulons, que cela soit. » Le roi signait alors un diplôme confirmant les biens de l'église de Reims et des abbayes rémoises, diplôme que souscrivait l'archevêque en qualité de grand chancelier. On procédait enfin à la cérémonie de l'onction, qui se faisait avec l'huile de la traditionnelle sainte ampoule, et l'on terminait par le couronnement proprement dit. Le roi revêtait successivement les insignes royaux, que portaient avec solennité les principaux seigneurs : la couronne, l'épée, le sceptre et les éperons [1].

Telles furent les formalités suivies sous la royauté capétienne, au xe et au xiie siècle, pour l'intronisation du souverain. Elles se perpétuèrent, avec certaines modifications, jusqu'à la fin de la monarchie. On voit que l'élévation d'un roi se composait en réalité de trois opérations distinctes, l'*electio*, l'*unctio* et la *coronatio*. La première pouvait se faire à un autre moment et dans une autre assemblée que les deux autres. C'est ce qui arriva pour Hugue Capet, élu à Senlis et sacré

1. Procès-verbal du sacre de Philippe Ier. (*Hist. de Fr.*, t. XI, p. 32-33.) Cf. les détails donnés par les historiens sur le sacre de Louis le Gros (Suger, *Œuvr. compl.* éd. Lecoy de la Marche, p. 49) et sur celui de Philippe-Auguste. (*Hist. de Fr.*, t. XII, p. 214, 221, 788, et t. XIII, p. 181, 203, 282, 323, 423, 465, etc.) Nous ne disons rien de l'ordonnance attribuée à Louis VII pour l'année 1179 et destinée à régler le cérémonial du sacre de son fils ; l'authenticité en est des plus douteuses. (Voir nos *Notes et appendices*, n° 2.)

à Reims ; pour Louis le Gros, qui avait été élu comme roi désigné bien longtemps avant d'être oint et couronné à Orléans ; et pour Philippe-Auguste, élu par l'assemblée de Paris en 1179 et sacré dans celle de Reims plusieurs mois après.

Les couronnements d'ordre secondaire et les *curiæ coronatæ*.

Non content du couronnement initial et essentiel par lequel il s'était vu, du vivant de son père, associé au pouvoir royal, le Capétien se faisait couronner une seconde fois au moment où il devenait roi titulaire. De plus, il voulait qu'on lui imposât la couronne chaque fois qu'il réunissait une cour générale pour la célébration des grandes fêtes religieuses de l'année. De là le nom de cours couronnées (*curiæ coronatæ*) donné à ces assemblées. Ces couronnements au petit pied ne s'accomplissaient pas avec les conditions de régularité exigées pour les autres. Ils pouvaient se faire partout où se trouvait un archevêque : mais il était interdit à un métropolitain de couronner le roi dans une province qui n'était pas la sienne. En 1145, Samson, archevêque de Reims, ayant couronné Louis VII dans la cour de Noël, qui se tenait alors à Bourges, fut privé du pallium, pour avoir agi au mépris des droits reconnus de tout temps aux archevêques de Bourges, prédécesseurs de Pierre dela Châtre[1].

L'usage de se faire couronner aux grandes fêtes apparait,

1. *Hist. de Fr.*, t. XII, p. 92 : « Cum idem pius rex Bituricas curiam celebrasset, episcopis et optimatibus regni ad coronam suam generalius solito de industria convocatis, secretum cordis sui primitus revelavit. » Le document le plus instructif sur cette affaire est la lettre de saint Bernard au pape Eugène III. (*Hist. de Fr.*, t. XV, p. 602). Il desapprouve comme trop precipitee et sévère la sentence rendue contre Samson pour lui retirer l'usage du pallium. Voir aussi (*Hist. de Fr.*, t. XV, p. 439) la lettre d'Eugène III à Samson : « Ludovicum... illustrem Francorum regem *coronare*... in Bituricensi civitate contra appellationem ad sedem apostolicam præsumpsisti : quod nec tu, nec aliquis prædecessorum tuorum fecisse dignoscitur : sed bituricenses archiepiscopi, Leodegarius scilicet, Vulgrinus et Albericus, usque ad hæc tempora quiete et pacifice obtinuisse noscuntur. »

pour la troisième dynastie, dès le règne de Hugue Capet[1]. Mais l'histoire ne commence à le signaler particulièrement qu'à l'époque de Philippe Ier. L'époux adultère de Bertrade d'Anjou y voyait sans doute un moyen de contrebalancer ou d'annuler l'effet produit par l'excommunication prononcée contre sa personne. Le pape et Ive de Chartres reprochèrent en effet à l'archevêque de Tours et à l'archevêque de Reims d'avoir osé couronner, en 1098 et en 1100, l'un à Noël, l'autre à la Pentecôte, un roi excommunié[2]. Louis le Gros suivit cette tradition, puisque Suger nous le montre accourant au devant du pape en 1130 et inclinant, sous la bénédiction pontificale une tête *souvent couronnée*[3]. Louis le Jeune, devenu roi en titre, se fit solennellement couronner à Noël, dans l'assemblée de Bourges de 1137[4]. Cette cérémonie se conserva sous ses successeurs, mais à titre de pure formalité. Elle avait eu sa véritable raison d'être au début de la monarchie, lorsque les institutions capétiennes étaient encore mal assises et que les rois pouvaient se croire intéressés à renouveler fréquemment, devant les fidèles, l'acte qui conférait à leur dynastie la perpétuité du pouvoir[5].

1. Richer, t. IV, ch. 13, éd. Waitz, p. 134 : « et quia tunc in Nativitate Domini regnorum principes convenerant ad celebrandum regiæ coronationis honorem. » Ceci peut s'entendre (et le contexte semble l'indiquer) nom du couronnement de Robert qui va avoir lieu, mais d'un renouvellement de couronnement pour Hugue Capet.

2. *Hist. de Fr.*, t. XV, p. 97, lettre d'Ive de Chartres à Hugue, archevêque de Lyon : « turonensis enim archiepiscopus... in Natale Domini regi contra interdictum vestrum coronam imponens. » *Ibid.*, p. 100 et 107 : « licet quidem belgicæ provinciæ episcopi in Pentecosten contra interdictum papæ Urbani coronam ipsi regi imposuerint. » — Il est question d'un autre couronnement de Philippe Ier en 1071, à Laon (acte de Philippe en faveur de l'église de Laon, Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XXX, f° 175) : « episcopis qui in die Natalis Domini nostræ coronationi in prædicta Laudunensi ecclesia affuerunt. »

3. Suger, *Œuvr. comp.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 135. Le roi descend à Fleuri pour saluer le pape Innocent II : « nobilem et diademate sæpius coronatum verticem inclinans. »

4. Order. Vital, édit. Leprévost, t. V, p. 102 : « Anno ab Incarnatione Domini 1138, indictione 1, Ludovicus juvenis rex Francorum apud Bituricam, in Natale Domini, coronatus est. »

5. Cet usage n'était d'ailleurs pas particulier aux rois de France. Voir, pour

Continuité de la succession capétienne.

Cette dynastie eut la chance singulière de ne jamais manquer d'héritier direct, au moins pendant une période de plus de trois cents ans. C'était là une circonstance d'autant plus heureuse et opportune, qu'à la fin du xe siècle et durant une partie du xie, l'hérédité des collatéraux et même celle des fils puînés n'étaient pas universellement reconnues. Lorsque Hugue Capet recueille les avis de ses conseillers au sujet de la promotion d'Arnoul à l'archevêché de Reims, il s'empresse de dire publiquement : « Si Louis, de divine mémoire, fils de Lothaire, avait été enlevé au monde en laissant de la postérité, elle aurait dû recueillir sa succession. Mais comme la race royale s'est éteinte sans héritier, ce qui est notoire, désigné par votre choix, celui des autres princes et même des personnes qui occupaient la première place dans l'ordre des vassaux, j'ai accepté le pouvoir suprême[1]. » Les droits du collatéral Charles de Lorraine étaient donc nuls aux yeux de quelques-uns.

De même en 1060, quand la minorité de Philippe Ier eut amené la régence du comte de Flandre, Baudouin V, son oncle par alliance, les grands firent hommage à ce dernier et lui promirent que si le jeune roi venait à mourir sous sa tutelle, ils l'élèveraient au trône de France[2].

les empereurs allemands de la même période, Waitz, *Deutsche Verfassg.*, t. VI, p. 228.

1. Richer, t. IV, ch 28, éd. Waitz, p. 141 : « Divæ memoriæ Ludovico, Lotharii filio, orbi subtracto, si proles superfuisset, eam sibi successisse, dignum foret. Quia vero regiæ generationi successio nulla est, idque omnibus ita fore patet, vestri ceterorumque principum, eorum etiam qui in militari ordine potiores erant optione assumptus, præmineo. »

2. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 380, ex chr. Sithiensi : « Balduinus, *consensu et electione omnium baronum* Franciæ, tutor juvenis regis Philippi et totius regni bajulus est effectus. Qui sibi omnes homagium fecerunt, spondentes quod si juvenem regem mori contingeret infra tutelæ tempora, *ipsum Balduinum in regem Franciæ sublimarent.* » *Ibid.*, t. XI, p. 389, ex Geneal. comit. flandr. le comte Baudouin se fait jurer par les princes : « salva tamen fidelitate Philippi pueri, si viveret, sin autem *utpote justo hæredi regni per uxorem*. » Il est vrai que ce détail n'est rapporté que par des chroniqueurs flamands qui ne sont point contemporains des évènements. Leur témoignage doit donc n'être accepté qu'avec réserve.

Henri Ier, cependant, avait laissé plusieurs fils. Dans cette dernière circonstance les droits éloignés d'un cognat devaient l'emporter sur ceux de la ligne directe. Ainsi se perpétua encore fort longtemps dans l'esprit des grands du royaume l'idée qu'ils pouvaient légitimement disposer du trône dans le cas où la primogéniture ferait défaut.

Par bonheur pour la dynastie, durant la période qui nous occupe, les fils aînés ne moururent jamais que du vivant de leur père, et les puînés eurent le temps de bénéficier du couronnement anticipé.

La succession des premiers Capétiens ne fut donc point interrompue. Il n'y eut que des minorités, au danger desquelles on remédiait par la constitution d'une régence. Le cas se présenta au milieu du XIe siècle, lorsque la mort de Henri Ier laissa la dignité royale à un enfant âgé de huit ans. Le roi avait confié la garde de son fils (*tutela*, *custodia*, *mundiburdium*)[1] à son parent Baudouin V, comte de Flandre, que Philippe Ier appelle, dans ses chartes, *meus patronus*[2], *nostræ procurator pueritiæ*[3],

1. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 48, ex Will. Gemet. : « Philippum vero filium suum in regimine Francorum hæredem constituit et tutelæ Balduini flandrensis satrapæ commendavit. » Cf. Order. Vit., éd. Leprévost, t. II, p. 79 : « Sceptra Francorum Philippo filio suo, qui adhuc puerilibus annis detinebatur, reliquit, et Balduino Flandrensium duci *puerum cum regno ad tutandum* commendavit. Hujusmodi tutela tanto duci bene competebat, quippe qui Adalam Rodberti regis Francorum filiam in conjugium habebat. » — *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 159 : « Non multo post, defuncto patre, puer positus est sub *custodia* Balduini flandrensis comitis : qui eum, » etc. *Ibid.*, t. XI, p. 132 : « Philippus adhuc puer, regiæ dignitatis culmine jam suscepto a patre, regendi posse et scire nondum habens Balduino Flandrensium comiti custodiendus cum regno traditur, quo, regnum moderante, etc. — Pertz, *Script.*, t. XXIII, ex chr. Alber. Tr. Font., ad. an. 1061 : « Balduinus marchisus *regni Francorum magistratus* efficitur. »

2. Acte de Philippe Ier pour Saint-Médard de Soissons, an 1066 (Mabillon, *de Re dipl.* p. 585) : « Dum sub tutore degerem Balduino marchione, meo patre nuper defuncto, in diebus pueritiæ meæ. Compendii est habitum colloquium publicum, cui interfuit marchio Balduinus meus, ut prædixi, *patronus*..... Ego Philippus puer, rex Francorum. »

3. Acte de Philippe Ier pour Fleuri (Saint-Remi de Chanteau) an. 1077 : « Clausum nostrum vinearum quod in supradicto loco habebamus et nostræ procurator pueritiæ plantari fecit Balduinus Flandrensium comes. » (Bibl. nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XXXI, fol. 215.)

et qui s'intitulait lui-même *regni procurator et bajulus*[1]. Cette tutelle ou *mainbour* dura de 1060 à 1065. Le régent n'était pas seulement investi de pouvoirs généraux, analogues à ceux que possédait la personne royale elle-même et en vertu desquels il exerçait sur le royaume, avec son pupille et en son nom, l'autorité législative, judiciaire et militaire; on lui avait encore attribué, ce semble, l'antique charge de *comte du palais*[2], qui lui donnait la direction immédiate de la maison de Philippe Ier et des personnes de son entourage permanent[3].

Le choix du régent dépendait avant tout de la volonté royale[4]. Mais il fallait qu'une partie au moins du baronnage le sanctionnât de son approbation[5]. A côté du personnage expressément désigné par le roi, la reine mère, l'archevêque de Reims et les grands qui vivaient habituellement au palais prenaient part, de fait, au gouvernement[6]. En réalité, que le

1. Wauters, *Documents impr. relatifs à la Belgique*, t. I, p. 519, charte de Baudouin, comte de Flandre, de 1066 (fondation d'un chapitre de chanoines dans l'église Saint-Pierre de Lille). Cf. Leglay, *Hist. des comtes de Fl.*, t. I, p. 176, où cette charte est traduite, et Warnkœnig, *Hist. de Flandre*, éd. Gheldolf, t. I, p. 156.

2. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 479, : « Qui cum militari usu Philippo regi Francorum, utpote palatinus comes, deserviret, » etc. Cf. un diplôme de Philippe Ier pour Saint-Martin-des-Champs, 1065 (Marrier, *Hist. sancti Mart. de Camp.*, p. 371) : « ego autem favente matre atque comite Balduino *regiæ domus curam gerente*. »

3. De même, pendant les premières années du règne de Robert II, les documents contemporains avaient signalé l'influence au palais de Hugue de Beauvais, qualifié de gouverneur du prince (*educator*) et de comte palatin, bien qu'il n'y eût pas de régence proprement dite et que le prince eût atteint depuis plusieurs années l'*ætas legitima*.

4. Pertz, *Script.*, t. XXIII, ex chron. Alber. Tr. Font., ad an. 1060 : « Rex moriens, Balduino comiti Flandriæ tutelam admodum parvuli Philippi filii *delegavit*. » — *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 161 : « Philippus igitur, quoniam parvulus erat, tutorem et nutritorem *a patre accepit* Balduinum Flandrensium comitem. »

5. « Consensu et electione omnium baronum Franciæ, » dit la chronique de Saint-Bertin citée plus haut (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 380).

6. C'est ce que prouvent les chartes expédiées par la chancellerie royale pendant la minorité de Philippe Ier, de 1060 à 1066. Voir entre autres un diplôme inédit de 1063 accordé à Saint-Crépin-le-Grand de Soissons (Arch. départ. de l'Aisne, cartul. de Saint-Crépin, f° 117-119) : « cum consensu fidelium meorum, videlicet domni Gervasii Remorum archipræsulis, et fratris mei Roberti, et Balduini comitis, et episcopis laudunensis Elinandi, et Ratdulfi comitis ceterorumque quorum consilio meum regebatur palatium. »

roi l'eût voulu ou non, la régence était partagée. Il est difficile de déterminer avec précision, faute d'exemples assez nombreux, l'*âge légitime* où le Capétien sortait de tutelle. La diplomatique de Philippe Ier prouve seulement que le mainbour du comte de Flandre cessa en 1065[1] et que par suite le jeune prince avait à peine quatorze ans lorsqu'il atteignit sa majorité[2].

L'absence du roi, en cas de voyage lointain ou de croisade, donnait lieu également à l'institution d'une régence (*regni custodia et tutela*[3]). On sait que l'assemblée d'Etampes, réunie à cet effet le 16 février 1147, conféra les pouvoirs publics à plusieurs grands personnages qui représentaient, les uns le palais et la famille royale, les autres la féodalité et l'Eglise. Il y eut une apparence d'élection par les hauts barons et d'approbation par le peuple[4]. Mais, en somme, l'assemblée ne fit que confirmer ce qui avait été concerté d'avance entre Louis VII et ses principaux conseillers[5]. Toute l'autorité fut dévolue à Suger, qui laissa peu de chose à faire à ses auxiliaires, Raoul, comte de Vermandois, et Samson, archevêque de Reims.

Résistances de l'aristocratie. Elle cherche à maintenir le principe électif.

Tels sont les procédés par lesquels les premiers Capétiens ont essayé de consolider et de perpétuer leur monarchie nais-

1. Diplôme de Philippe Ier pour Saint-Médard de Soissons, an. 1065 (Duplessis, *Hist. de Couci*, pr., p. 129, fragm., plus complet dans Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XXVIII, f° 200 : « exeunte me de Flandrensium comitis Balduini mundiburdio. »)

2. Waitz a montré que l'âge de quinze ans était le terme de la minorité pour les rois allemands de la même période (*Deutsche Verfassungsgesch.*, t. VI, p. 215 et suiv.). Il en était à peu près de même de ce côté de la Meuse. L'*ætas legitima* correspondait à l'époque même où le prince était admis à la chevalerie. Quant au couronnement, nous avons vu qu'il pouvait avoir lieu beaucoup plus tôt.

3. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 93. Cf. t. XV, p. 490 : « qui in loco regis estis; » et p. 492, 493, 503, etc.

4. *Ibid.*, t. XII, p. 53 : « ut pariter eligerent, quod pariter tolerarent. » Et plus bas : Rex autem more suo sub timore Dei reprimens potestatem, prælatis Ecclesiæ et regni optimatibus eligendi indidit libertatem. »

5. C'est ce que prouvent avec évidence les détails donnés par Odon de Deuil sur l'assemblée d'Etampes. Nous nous y arrêterons spécialement quand il sera question du pouvoir des assemblées capétiennes. Tout paraît avoir été concerté d'avance entre Suger et Saint-Bernard.

sante. L'histoire prouve que les grands n'acceptèrent pas plus facilement le principe d'hérédité qu'ils ne se soumettaient à l'autorité royale elle-même. Si les intérêts opposés aux leurs finirent par l'emporter, ce ne fut pas du moins sans combat. Les mécontentements féodaux se firent jour non seulement à chaque changement de règne, mais à chaque couronnement anticipé. Nous doutons beaucoup que les associations royales n'aient été, comme on l'a dit, « que l'effet d'une prudence attentive à prévenir les troubles de l'Etat, et non une précaution de nécessité[1]. » Il est incontestable que la féodalité a fréquemment entravé le droit de succession. Quand même on établirait que les Capétiens ont toujours consulté les grands au sujet de ces associations, la preuve ne serait point décisive. Cette consultation n'eut jamais un caractère général. Elle fut le plus souvent restreinte aux fidèles qui constituaient l'entourage permanent du souverain et se trouvaient par là dans sa dépendance.

Mécontentement des seigneurs sous Hugue Capet et Robert II.

Lorsqu'en 987 Hugue Capet demanda qu'on associât son fils Robert à la couronne, l'objection plus ou moins spécieuse que lui opposa l'archevêque de Reims[2] semble prouver, quoiqu'elle n'ait pas été suivie de résistance, que la proposition n'était pas goûtée de l'aristocratie tout entière[3]. Robert II lui-même voulant, en 1018, faire sacrer son successeur Hugue, consulta sur ce point les principaux seigneurs du royaume, qui l'engagèrent

1 Preface du tome XI des *Histor. de Fr.*, p. CXXXII

2 Richer, l. IV, ch. 12, éd. Waitz, p. 134 Voir sur ce point Kalckstein, *Gesch.*, p. 404.

3. C'est ce qu'indique fort justement M. Sepet (*Gerbert*, 2ᵉ partie, p. 133). Les mots *Francis laudantibus* qu'emploie Richer ne prouvent nullement que Hugue ait consulté les grands vassaux. Ils indiquent simplement l'approbation des comtes et des évêques qui se trouvaient avec Hugue à Orléans, le jour de Noël 987. L'association de Robert fut surtout l'œuvre d'Arnoul, évêque d'Orléans, et d'Adalbéron, et encore celui-ci fit-il indirectement sentir à Hugue que la mesure ne rencontrerait pas l'assentiment général.

« à laisser grandir son fils aîné avant de lui confier le fardeau des affaires[1] ». Le roi n'hésita pas cependant à passer outre ; mais il est à croire que l'assemblée de Compiègne où Hugue fut couronné ne compta par un nombre bien considérable de grands vassaux.

Les débats qui s'élevèrent en 1026 au sujet de la désignation de l'héritier présomptif donnèrent aux barons l'occasion de faire connaître clairement le sentiment qui les animait. Bien qu'ils eussent pris parti les uns pour Henri, les autres pour Robert, peu leur importait, au fond, que l'un ou l'autre fût choisi. Leur véritable opinion est exprimée dans la lettre que Hildegaire adressa alors à Fulbert, évêque de Chartres, pour lui reprocher d'avoir soutenu si vivement les intérêts du roi et de son aîné Henri contre la reine Constance et son plus jeune fils Robert : « Plusieurs de mes confrères t'en veulent et ne font que te déchirer en secret. » L'avis presque unanime de l'épiscopat était que *l'on tranchât la querelle en ne permettant pas qu'un prince royal fût couronné du vivant du roi*[2]. Voilà ce que pensait également l'aristocratie laïque. Si Guillaume V, duc d'Aquitaine, s'abstint de venir à la cour au moment où s'agitait cette grave question, ce fut beaucoup moins par crainte de ne savoir quelle conduite tenir à l'égard du roi ou

1. Rod. Glab., dans les *Histor. de Fr.*, t. X, p. 38 : « Cumque de ipso sacrando sublimiores primates regni sagaciores consuluisset, tale ei dedere responsum : « Sine puerum, rex, si placet, crescendo procedere in viriles annos, ne, veluti « de te gestum est, tanti regni pondus infirmæ committas ætati. » Cf. *ibid.*, p. 169 : « Quem prædictum Hugonem, *propter seditionem principum francorum*, adhuc eo vivente sublimavit in regem. »

2. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 504 : « Est autem hæc eorum (sententia) ad componendum utrinque litem, patre vivente nullum regem sibi creari : quod si acrius institerit in vita patris hoc fieri, quem meliorem senserit, ad regem debere sublimari ; videas, pater prudentissime, ne sis plus æquo justus, nec a sanctis consacerdotibus tuis perperam dissideas. » Cf. Pfister, *De Fulberti vita*, 186. — Cf. la lettre où Fulbert (t. X, p. 481) engage vivement l'archevêque de Reims et les autres grands à ne point saisir de prétexte pour différer la consecration de Henri. La précaution n'était pas inutile (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 168) : « Deinde *præ timore Francorum* germanum ejus (Hugonis) præfatum Henricum ordinavit in regnum. »

de la reine, qu'en raison de l'ennui que lui causait tout couronnement quel qu'il fût[1].

Les grands veulent modifier l'ordre de succession sous Henri Ier.

Bientôt ces mécontentements se changèrent en hostilités ouvertes : Henri Ier, après la mort de son père, eut à lutter contre la plus formidable des coalitions. Les grands prétendaient modifier l'ordre de succession. Ils combattirent pour substituer Robert à Henri. La monarchie aurait peut-être sombré dans la tourmente sans l'énergie persévérante du jeune roi, que les Normands aidèrent à maintenir son droit. Les partisans du principe électif, si limitée que fût ici leur revendication, ne parvinrent pas à la faire réussir. Mais la féodalité ne se découragea pas. Henri Ier venait à peine d'échapper à cette crise redoutable, qu'une nouvelle coalition se forma en 1034, en vue de faire arriver au trône son second frère Eude[2]. Il s'ensuivit une seconde période de guerres civiles qui, au dire du chroniqueur, aboutit « à la ruine et à la désolation du pays français tout entier ». Henri se tira encore à son honneur de cette seconde épreuve. La bravoure et l'intrépidité qu'il déploya jusqu'à la fin de son règne achevèrent de consolider sa situation. En 1059, la plus grande partie des Etats féodaux fut représentée au sacre de son héritier.

1. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 485, lettre de Guillaume V, duc d'Aquitaine, à Fulbert Il ne veut pas venir trouver le roi : « Non consensurus in ordinando rege, absque meo fratre Odone comite : quem enim ipse regem fieri voluerit, ipsum et me velle pro certo noveritis. De ejus cum domino rege concordia quicquid audieris, et ubi sit, si nosti, peto rescribere, et si novi regis erit sacratio an non et cujus. Vale. » — Voir, sur toute cette affaire, d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, t. I, p. 281-293.

2. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 160. « Perempto Odone, Tetbaldus et Stephanus, filii ipsius, more suorum patrum qui semper infidi regibus extiterunt, contra regem Ainricum rebellaverunt, Odonem fratrem illius falsa spe regni illicientes. Qui pollicitationibus eorum credulus, fratri manifestus factus est inimicus. Exin cædes, rapinæ, incendia depopulationesque pene universam demolita sunt Franciam. Rex vero Dei adjutus auxilio, contra fratrem arma corripiens, cum in quoddam municipium fugere compulit, quem aliquantis suis cepit cum complicibus, Aurelianisque in custodia deposuit. »

Troubles à l'avènement de Philippe Ier.

Néanmoins la minorité de Philippe Ier provoqua de nouveaux soulèvements. Les troubles durèrent plusieurs années. L'archevêque de Reims, Gervais, écrivait au pape Nicolas II aussitôt qu'il eut connaissance de la mort de Henri Ier : « Une tristesse profonde m'étreint au sujet de la mort du seigneur roi et vous n'en ignorez pas la raison. Vous savez combien les grands de ce pays sont effrénés et indomptables. Je crains que leurs divisions n'amènent la désolation du royaume [1]. » Ces craintes n'étaient que trop justifiées. Le régent Baudouin se vit obligé de parcourir avec ses soldats flamands certaines parties de la France et de la Bourgogne pour effrayer les rebelles par d'impitoyables exécutions [2].

Troubles à l'avènement de Louis le Gros.

Les mêmes résistances se produisirent lorsque Louis le Gros, roi de fait depuis longtemps, succéda à Philippe Ier. La précipitation avec laquelle il se fit sacrer à Orléans par Ive de Chartres prouve la réalité et l'étendue du péril qui menaçait la dynastie. Il ne s'agissait de rien moins, pour les seigneurs coalisés, que de transférer la couronne sur une autre tête [3], peut-

1. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 498 : « Prætera multo gravius angit me tristitia de obitu domini regis : quod etiam vestram non latet prudentiam. Scitis enim quantum infrenes et indomiti sunt nostrates, quorum divisionem timeo regni nostri fore desolationem. »

2. *Ibid.*, t. XI, p. 479 : « Qui cum militari usu Philippo regi Franciæ, utpote palatinus comes, deserviret, ad retundendam superbiam quorumdam, qui in partibus Galliæ et Burgundiæ prefato regi repugnare cupientes *adversus eum servili ferocitate* rebellare contendebant. Ad quorum convincendam rebellionem prædictus comes accitus cum apparatu flandrensis militiæ optima terræ peragrat oppida, villasque depopulat, etc. »

3. *Ibid.*, t. XV, p. 144, lettre d'Ive de Chartres sur le sacre de Louis VI : « Erant enim quidam regni perturbatores, qui ad hæc omni studio vigilabant ut aut regnum in *aliam personam* transferretur, aut non mediocriter minueretur. » Il s'agit ici de Philippe de Mantes, fils de Bertrade d'Anjou. Cf. le passage de Suger (*Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 80) où il est question des prétentions au trône de Bouchard II, comte de Corbeil.

4. Suger (*Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 12) indique que Guillaume le Roux, roi d'Angleterre, avait eu des prétentions sur le royaume de France : « Dicebatur quidem vulgo illum regem superbum et impetuosum aspirare ad regnum Francorum. »

être même à un prince étranger[4]. Le couronnement de Louis VI porta un premier coup à la rébellion, qu'elle déconcerta. Mais il s'ensuivit, entre le nouveau roi et ses grands vassaux, une guerre générale, sur laquelle les documents contemporains ne fournissent malheureusement aucun renseignement précis. Il nous apprennent seulement qu'en 1109 le duc de Normandie, le duc d'Aquitaine, le duc de Bourgogne et beaucoup d'autres feudataires avaient refusé l'hommage au roi de France; que celui-ci dut conclure forcément avec les uns une paix sans doute peu honorable; qu'il accorda à d'autres un armistice ou une trêve, et obligea quelques seigneurs seulement à prêter le serment de fidélité[1]. Il fallut à Louis le Gros plus de quinze années d'une lutte opiniâtre pour se venger de la coalition qui avait failli l'empêcher d'arriver au trône.

Troubles lors de l'association de Louis le Jeune en 1131.

La puissance de la maison royale se trouvait assez bien établie en 1129 pour que Louis VI pût sans obstacle faire couronner son fils aîné Philippe. Mais la mort imprévue du jeune roi en 1131 vint réveiller des espérances qu'il était nécessaire d'étouffer dès l'origine, pour éviter de nouveaux dangers. De là le sacre de Louis le Jeune, célébré à Reims en toute hâte quelques jours seulement après les funérailles de Philippe. Le mauvais état de la santé de Louis le Gros expliquait en partie cette précipitation. Mais elle était surtout justifiée par les sentiments hostiles avec lesquels la féodalité accueillait d'ordinaire les couronnements anticipés.

« Il fallait prendre cette mesure, a dit Suger, qui en fut le

1. Ces faits ne sont connus que par la chronique de Saint-Pierre-le-Vif (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 281) : « Invenerunt eum (Louis VI) variis militiæ bellis implicitum, *scilicet adversus regem Anglorum, ducem Normannorum, qui contra jus et fas denegabat facere hominium quod debebat et debet regibus Francorum*. Similiter et consul Pictavorum et dux Burgundionum et multi alii consules qui sunt sub rege Francorum. Cum quibus omnibus pro instante necessitate pacem fecit supradictus rex, quibusdam inducias et treuvas dando, de quibusdam hominium debitum accipiendo. »

principal instigateur, pour empêcher le soulèvement des ennemis de la dynastie[1]. » Orderic Vital est encore plus précis : « Le sacre de Louis le Jeune mécontenta un certain nombre de feudataires de l'ordre laïque et ecclésiastique. Les laïques avaient, après la mort du prince, l'espoir d'accroître leur patrimoine, et quant aux évêques, ils désiraient s'arroger le droit d'élire et d'installer le chef du royaume. C'est pourquoi le couronnement de l'enfant royal fit murmurer certains des grands, qui s'y seraient vivement opposés, s'ils l'avaient pu. Le roi, à la vue des tentatives et des mouvements insolites qui se produisaient dans son royaume, fort irrité contre ceux qui essayaient ainsi d'écarter son héritier du trône, résolut d'en tirer une vengeance exemplaire, et plusieurs de ces mécontents expièrent cruellement leur témérité[2]. » L'histoire n'a point nommé les auteurs de ces troubles, ni parlé des exécutions qui en furent le châtiment, mais il est à croire que Louis le Gros surmonta cette nouvelle crise avec le même succès que toutes les autres. Aussi est-ce au milieu d'une tranquillité relative que Louis le Jeune, en 1137, prit possession de l'héritage paternel. Il crut prudent néanmoins de ne pas s'attarder en Aquitaine, où il se trouvait au moment de la mort de son père, et de s'acheminer en toute hâte vers Paris, pour éviter ce que le

1. Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 138 : « Qui ergo intimi ejus et familiares eramus, formidantes ob jugem debilitate corporis molestiam ejus, subitum defectum, consuluimus ei quatenus filium Ludovicum, sacro diademate coronatum, sacri liquoris unctione regem secum ad *refellendum æmulorum tumultum*, constituerit. » Cf. Chr. Maurin., *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 81 : « Initur consilium ut rex quantocius ad concilium properaret et Ludovicum filium, qui post Philippum natus erat, *subrogaret in regem.* »

2. Order. Vital., éd. Leprévost, t. V, p. 25-28 : « Quæ consecratio quibusdam Francis utriusque ordinis displicuit. Quidam enim laicorum post mortem principis spem augendi honoris habebant; quidam vero clericorum jus eligendi et constituendi principem regni captabant. His itaque pro causis nonnulli de ordinatione pueri mussitabant, quam procul dubio impedire, si potuissent, summopere flagitabant. Sed rex, ut novos ritus, insolitos conatus in regno suo scaturire comperiit, iratus in quosdam qui progeniem ejus a regni fastigio alienare moliti sunt, lethiferam ultionem exercere concupivit. Unde malevola quorumdam temeritas ad nefas cucurrit. »

chroniqueur appelle « les brigandages, les scandales et les insurrections inséparables de tout avènement [1] ».

Part prise par les féodaux aux élections royales.

Les partisans du principe d'élection, tout en manifestant par des paroles et par des actes leur irritation contre le droit héréditaire, n'en étaient pas moins obligés d'en subir l'application. Ils y participaient même ordinairement, puisque le consentement des comtes et des évêques était requis soit pour la désignation, soit pour le couronnement. C'étaient eux qui, dans ces deux cérémonies, élisaient le roi. A ce point de vue, on peut dire que la transmission du pouvoir royal sous les premiers Capétiens était fondée sur un système mixte où les principes d'hérédité et d'élection trouvaient à la fois leur satisfaction [2].

Il faut reconnaître néanmoins que ce consentement des grands vassaux devint de bonne heure une question de pure formalité [3]. « La politique capétienne a fini par détruire, au profit de l'hérédité pure et simple, le système de l'élection par le moyen de l'élection même. Il est, en effet, dans l'ordre des choses qu'une élection constamment répétée au profit d'une même famille et dans les mêmes circonstances dégénère d'abord en une simple reconnaissance, puis aboutisse à consti-

1. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 84, ex chr. Maurin. : « Communicato igitur cum proceribus et sapientibus viris de necessitate reversionis, omnium sententia est ut in partes Galliarum festinato se conferat, ne minoribus inhaerendo majora amittat. » *Ibid.*, t. XII, p. 124 : « ducatu Aquitaniæ consulte tutoque locato, anticipare festinans quæ, regibus decedentibus, consueverunt emergere, videlicet rapinas, scandala et motiones. »

2. La formule de ce système se trouve dans cette phrase d'Ive de Chartres (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 144) : « Jure in regem est consecratus, cui jure hereditario regnum competebat, et quem communis consensus episcoporum et procerum jampridem elegerat. »

3. C'est ce que reconnaît l'auteur de la préface du tome XI des *Histor. de Fr.*, p. CXXXIII et CXXXIV. En Allemagne, où l'élection a toujours été un facteur plus important pour les successions royales, on est obligé de reconnaître que le consentement des grands était surtout nécessaire *pour la forme* (Waitz, *Deutsche Verfassungsg.*, t. VI, p. 128) : « Sieht man auf die Form, so war das allerdings immer der Fall. Das erbliche Recht bedurfte der Anerkennung durch die Wahl. Jenes war aber die materielle Grundlage, auf welcher dieses wirksam wurde. »

tuer un droit reconnu où elle va définitivement s'évanouir. C'est ainsi que la règle : *A chaque nouveau règne une nouvelle élection*, constamment appliquée d'une certaine manière qui a consisté dans une habile soudure pratiquée par avance entre le nouveau règne et l'ancien, a pu donner naissance à la règle diamétralement contraire qui s'est formulée ainsi : *Le roi est mort, vive le roi*[1] ! »

Toutes les classes de la nation et même l'élément populaire paraissent avoir été représentés dans ces élections. Mais, quoique l'abbé de Fleuri, Abbon, prétende que pour la nomination d'un roi le consentement de tout le royaume (*concordia totius regni*) est nécessaire, en fait, il n'y eut jamais qu'un nombre relativement restreint de hauts feudataires laïques et ecclésiastiques pour se rendre aux assemblées électorales et en valider les actes. Certains grands vassaux, les comtes de Toulouse, par exemple, n'y parurent jamais. Il suffisait au roi qu'un petit groupe de seigneurs (il s'en trouvait toujours quelques-uns) assistât au couronnement. Leur présence assurait la légitimité des opérations et l'abstention des autres ne fut jamais considérée comme un obstacle.

Triomphe du principe d'hérédité à la fin du XIIe siècle.

En somme, le principe d'hérédité avait si bien prévalu à la fin du XIIe siècle, que Louis VII ne jugea point nécessaire de faire couronner d'avance son fils unique. Il s'y décida seulement en 1179, lorsque frappé de paralysie et incapable de s'occuper personnellement des affaires, il vit que le concours de l'héritier présomptif lui était absolument indispensable. Le pape Alexandre III l'avait cependant pressé, dès 1171, de faire sacrer ce fils si tardivement venu, et de lui assurer l'avenir en obligeant le royaume tout entier à lui prêter serment de fidélité[2]. Sans doute la royauté capétienne aura encore à com-

1. M. Sépet, *Gerbert*, 2e partie, p. 123.

2. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 925, lettre du pape Alexandre III à Henri, frère du roi et archevêque de Reims : « Fraternitatem tuam, quam specialiter præ aliis

battre des coalitions seigneuriales, mais elles ne seront plus formées spécialement en vue d'empêcher la transmission du pouvoir et de revendiquer la liberté de l'élection. Le premier de sa race, Philippe-Auguste a pu s'abstenir de faire désigner et couronner son fils de son vivant. Il avait fallu deux cents ans à la dynastie de Hugue Capet pour atteindre ce résultat. Mais enfin il était acquis : l'indivisibilité et l'hérédité de la couronne, ainsi que le droit reconnu au fils aîné du roi constituaient désormais la base inébranlable sur laquelle reposait la monarchie.

ex officio dignitatis et ratione sanguinis pro statu regis et regni esse sollicitam, per apostolica scripta monemus, consulimus atque mandamus, quatenus eumdem regem moneas diligentius et horteris, et cum omni instantia inducas, ut sibi et filio suo providens, eum, habito tuo et aliarum magnarum personarum regni saniori consilio, cum auxilio cœlestis gratiæ faciat coronari et inungi in regem, et universum regnum juramento sibi fidelitatis astringi. Ex hoc enim regiet toti regno gloriam et exaltationem et maximum incrementum speramus, auctore Domino, proventurum ; et laudabili studio peragenda sunt quæ prodesse et proficere possunt, et nulla ratione obesse noscuntur. Nam illustris imperator constantinopolitanus, providere cupiens ne imperium suum aliqua posset mutatione turbari, filium, cum vix sit triennis, jam fecit coronari, et ei totum imperium juramento fidelitatis astringi, et hoc idem alias sublimes personas fecisse vidimus. »

CHAPITRE III

RESSOURCES MATÉRIELLES DE LA ROYAUTÉ SOUS LES PREMIERS CAPÉTIENS. — LE DOMAINE ROYAL. — LES REVENUS ET LES DÉPENSES DU ROI.

Le domaine des premiers rois capétiens.

Lorsque s'accomplit en 987 le changement de dynastie qui substitua les Capétiens aux Carolingiens, le domaine royal, réduit presque à néant sous les derniers descendants de Charlemagne, se trouva être en grande partie un domaine seigneurial : le patrimoine des ducs des Francs. Les princes qui succédèrent à Hugue Capet vécurent donc principalement des ressources que leur procuraient leurs propriétés immédiates et des profits de fiefs dont ils jouissaient en qualité de possesseurs de plusieurs comtés. A ce point de vue, leur condition ne différait pas de celle des hauts barons qui partageaient alors avec eux le territoire et le gouvernement du pays.

. La détermination exacte de ce domaine durant la période antérieure au XIIIe siècle est une des tâches les plus difficiles que puisse s'imposer l'historien. Pour cette époque primitive, les possessions directes de la royauté (si l'on excepte les grandes acquisitions mentionnées dans les chroniques) ne sont connues que par les chartes mêmes où les rois font abandon de certaines terres et de certains revenus aux établissements religieux. C'est là une source de renseignements évidemment insuffisante, et qui ne pourra jamais suppléer à l'absence de documents officiels semblables à ceux que nous possédons pour les règnes de Philippe-Auguste et de ses successeurs.

On a essayé de dresser la liste détaillée des propriétés qui avaient appartenu aux princes robertiniens du x[e] siècle, prédécesseurs immédiats des Capétiens[1]. La tentative était louable, mais ne pouvait aboutir qu'à des résultats quelquefois problématiques et toujours incomplets. Il ressort néanmoins de ces recherches qu'il faut abandonner l'idée d'un duché de France formant un territoire nettement délimité et compact autour de la région parisienne. Les possessions de la famille de Robert le Fort étaient disséminées, non seulement dans le pays compris entre la Seine et la Loire, mais jusque dans le Midi, en Poitou, et sur les points les plus divers de la France du Nord. Quelques-unes de ces propriétés éloignées du centre de la monarchie sont encore mentionnées dans les chartes des premiers rois capétiens. On comprend dès lors la difficulté, disons même l'impossibilité de tracer avec quelque précision la carte du domaine royal pour l'époque qui précéda celle de Philippe-Auguste.

Les prévôtés.

Cependant quelques historiens, prenant comme base de leurs calculs le célèbre *Compte général des revenus du roi en* 1202 conservé par Brussel[2], et où se trouvent énumérées les quarante-cinq prévôtés dont se composait le domaine à cette époque, ont cru pouvoir reconstituer le tableau de ces circonscriptions pour chacun des règnes précédents. On n'a pas craint[3] de donner le nom des *seize* prévôtés qui existaient sous Hugue Capet et des *trente-huit* que comprenait le domaine royal à la mort de Louis VII. Mais il faut noter d'abord que les prévôts capétiens apparaissent au plus tôt pour la première fois dans

1. Anatole de Barthélemy, *les Origines de la maison de France* dans la *Revue des questions historiques*, t. XIII, p. 129 et suiv. Voir sur ce travail neuf et utile les observations de M. Monod *Revue critique*, 1873, p. 98 et de Kalckstein (*Gesch.*, p. 21, 43, 169. Cf. pour le domaine royal sous Robert II, Pfister. *Etudes* 115-127.

2. Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, app., p. 189.

3. Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*, p. 169. Cf. Laferrière, *Hist. du dr. fr.*, t. IV, p. 60 et 563.

les documents relatifs au règne de Robert II[1]. De plus, les résultats d'une étude attentive des diplômes capétiens sont loin d'être en complet accord, quant au nombre et à la situation des prévôtés, avec ceux qu'on a voulu induire du compte de 1202. Les documents du XIe et du XIIe siècle que nous avons examinés ne mentionnent assurément pas toutes les localités où siégeait un prévôt, car plusieurs des prévôtés que fait connaître le rôle cité par Brussel n'y sont point désignées. D'autre part, ils indiquent la présence des fonctionnaires royaux là où le compte de 1202 n'en met pas[2].

Une analyse un peu approfondie des chartes royales permet d'affirmer qu'il existait un prévôt dans toutes les localités de quelque importance autour desquelles la royauté possédait des terres et une exploitation rurale. En dehors même des prévôtés qui constituaient les deux groupes principaux du domaine : celui de l'Ile-de-France et de l'Orléanais, et celui du Berri, les premiers Capétiens se trouvaient encore propriétaires d'un certain nombre de villas, de fermes et de champs, héritage des anciens ducs des Francs, ou acquisitions récemment faites en vertu de contrats de pariage conclus avec des seigneuries laïques et ecclésiastiques. Quelques-unes de ces localités éloignées ou isolées apparaissent aussi administrées par des prévôts. Les trente-huit prévôtés qu'on a attribuées au règne de Louis VII ne comprenaient donc, selon toute vraisemblance,

1. Fleureau, *Antiq. d'Etampes*, p. 292, diplôme de Henri Ier pour l'église de Notre-Dame d'Etampes, an. 1046, donné sur la demande de l'abbé qui le priait de confirmer « ea quæ *Herchembaldus præpositus* et plures alii, annuente vel potius favente bonæ memoriæ genitore nostro Roberto, concesserunt ». Odoran. Translatio ss. Saviniani et Potentiani, dans Migne, *Patrol. lat.*, 142, col. 796. Il y est question de Waldric, prévôt du roi Robert à Sens. Cf. Pfister, *Etudes*, 130. On a quelque raison de croire que dans la charte citée par Fleureau il s'agit ici d'un prévôt royal et non d'un prévôt ecclésiastique. En tous cas, le nom du *præpositus Stamparum* se retrouve plus bas dans la charte et prouve que dès 1046 il y avait un prévôt à Etampes.

2. Voir aux *Notes et Appendices*, n° 3, la liste des prévôtés mentionnées par les textes historiques et diplomatiques pour les règnes de Henri Ier, de Philippe Ier, de Louis VI et de Louis VII.



que les plus importantes. Autrement il faudrait admettre qu'il s'est produit au commencement du XIII[e] siècle une sorte de concentration et de simplification de l'administration locale, qui amena la disparition de plusieurs de ces districts domaniaux.

Les produits du domaine. Ils se divisent en deux catégories.

Si l'on éprouve de réelles difficultés à vouloir se rendre un compte exact de la situation et de l'étendue des territoires dont l'ensemble constituait le domaine royal sous les six premiers Capétiens, il est plus aisé de connaître et d'étudier par le détail les profits que la royauté en retirait.

Les produits du domaine se divisaient en deux classes : 1° ceux dont le roi jouissait comme propriétaire et seigneur direct; 2° ceux dont il bénéficiait comme suzerain. Parmi les terres domaniales, les unes, en effet, étaient placées *in alodio*[1], *fisco*[2] ou *dominio*[3] *regali*, expressions généralement employées dans les textes contemporains pour désigner les possessions

1. Diplôme de Rainard, chambrier de Henri I[er], relatif à la terre de Villers-Saint-Paul : « fuit in manu gloriosi regis Roberti cujus ipsa *fiscus et alodus* extitit » (Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XXI, fol. 193). — Cf. dans le *Gall. Christ.*[2], t. X, p. 205, le diplôme de Philippe I[er] pour Saint-Vincent de Senlis, an. 1069 : « ecclesiam quandam in suburbio silvanectensi, in *alodio regali*, in vico qui dicitur Vietellus. »

2. Le nom antique de *fiscus* continua à être employé sous les trois premiers Capétiens. Diplôme de Hugue Capet pour l'abbaye de Mici, an. 987 : « ex ratione *fisci* videlicet comitatus » (Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XIV, fol. 7). — de Henri I[er] pour Notre-Dame d'Etampes, an. 1046 : « qui census de *fisco regali* stampensi, donante Roberto rege » (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 579). — de Henri I[er] pour l'église de Chartres, an. 1048 : « illum *fiscum* cui Unigradus vocabulum est » (Lépinois et Merlet, *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, 2[e] partie, 89-91). Il est d'un usage beaucoup moins fréquent dans les chartes royales de la fin du XI[e] siècle, où il est généralement remplacé par *dominium*, seul en usage au XII[e].

3. Diplôme de Philippe I[er] pour Saint-Martin-des-Champs, an. 1070 (Marrier, *Hist. S. Mart. de Camp.*, p. 17) : « unum molendinum quod in *dominio meo* erat in Magno Ponte. » — Diplôme du même pour Cluni, an. 1075 (Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl. t. XXI, fol. 85) : « quamdam terram *de dominio nostro* ad pontem Ossantie, » etc. Cf. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 379, lettre d'Innocent II à Geoffroy, évêque de Chartres : « donec in terra de *speciali dominio* gloriosi filii nostri Ludovici Francorum regis, in ipso aurelianensi episcopatu, manserint, » etc.

propres du prince. Les autres étaient dites se trouver *in beneficio*[1] ou *in feodo regis*[2]. A la première classe appartenaient les cens en nature ou en argent, les tailles et toltes, les tonlieux et péages avec tous les impôts prélevés sur le commerce et l'industrie, les justices, amendes et confiscations, les revenus des forêts et des eaux, les trésors trouvés, les aubains et les juifs. Il faut y ajouter les différentes corvées ou servitudes, souvent converties en redevances pécuniaires. La seconde classe comprenait les droits particulièrement appelés *féodaux*, ceux que le roi percevait sur ses vassaux directs, les reliefs, ventes et échanges, amortissements, etc. Telles étaient les ressources ordinaires de la royauté, celles que fournissait le patrimoine légué par les ducs robertiniens à leurs successeurs couronnés. On voit que ces revenus ne différaient pas de ceux que percevait tout seigneur féodal dans les limites de sa principauté.

Les contributions directes.

Les plus importantes et les plus générales des redevances, pour le domaine royal comme pour les domaines seigneuriaux, appartenaient à la catégorie des contributions directes fixées

1. Le mot *beneficium* est exclusivement employé dans les diplômes de Hugue Capet et de Robert II (voir *Hist. de Fr.*, t. X, p. 558, 563, 585, 598, 609 et 623), et avec une acception qui n'est pas encore, au moins dans la forme, purement territoriale. Il n'en est plus de même sous Henri Ier et Philippe Ier. Ce dernier se sert encore quelquefois de *beneficium*, que *feodum* remplacera régulièrement au XIIe siècle. Voir le diplôme où Philippe Ier, en 1060, confirme un don de Guazon, seigneur de Thimert, à Marmoutier : « apud Novovillam, quod est de *beneficio regis* » (Bibl. Nat., coll. Moreau. Ch. et Dipl., t. XXVII, fol. 163).

2. Actes de Louis le Gros : 1113, Saint-Victor (Tardif, *Mon. hist.*, n° 357); « quicquid, quod ad fiscum vel ad *feodum nostrum* attinet; » 1108-1118, Saint-Martin-des-Champs : « de pedagio suo apud Bunzeias collecto quod a nobis *in feodum* tenebat; » Josaphat, 1123 (Bibl. de Chartres, cartul. de Josaphat, fol. 5) : « quoddam alodium quod erat *de feodo nostro*, » etc. — Actes de Louis VII : 1137, Notre-Dame-du-Val (Tardif, *Mon. hist.*, n° 431) : « de feodo nostro; » 1139, Templiers de la Rochelle (Champ. Figeac, *Doc. hist.*, t. II, p. 24) : « quicumque autem militibus Templi de feodo nostro aliquid dare voluerit; » 1146, Notre-Dame de Soissons (Mart. *Ampl. coll.*, t. I, 798) : « advocatio *e feodo nostro* proveniebat; » 1150, Saint-Victor (Tardif. *Mon. hist.*, n° 511) : « quæ omnia *de regio feodo* possidebant, » etc.

par l'usage ou les contrats. Elles étaient désignées ordinairement sous le nom commun de *coutumes*, et sous les noms particuliers de *cens*, *champart*, *terrage*, *brenage*, *forage*, *minage*, etc., suivant qu'on les percevait en argent ou en nature, sur les céréales ou sur les boissons. Le roi les prélevait, dans les villes et dans les campagnes, sur les bourgeois, paysans libres et hôtes, dont il était le seigneur direct.

Le cens lui était dû soit pour les immeubles, ce qui était le cas le plus ordinaire, soit par tête d'homme dans certaines catégories de non-nobles soumis à cette servitude. Quelques savants ont affirmé que la population roturière payait seule cette redevance[1]. On ne peut nier cependant que le roi ne la perçût aussi sur des établissements religieux. Avant 1109 le chapitre de Saint-Frambourg de Senlis devait au prince une once d'or pour chaque prébende[2]; le prieuré de Notre-Dame-des-Champs[3] et l'abbaye de Preuilli[4], un cens annuel de six sous; l'Aumône de Saint-Benoît près des Thermes, un cens d'une obole[5]; le prieuré de Longpont, un cens de trois sous[6]. Le produit du cens en argent variait naturellement suivant l'importance des localités. Louis le Gros, en 1113, retirait du village de Rueil douze deniers de cens annuel[7], mais une seule maison sur le Grand Pont, à Paris, rapportait à Louis VII, en 1141, un cens de soixante sous[8]. Un des privilèges de Lorris-en-Gâtinais était de ne payer que six deniers de cens par mai-

Le cens.

1. Vuitry, *Etudes*, p. 263.
2. Charte de Louis le Gros, de 1109 (Bibl. Nat., coll. Moreau, Chartes et Dipl., t. XLIV, fol. 196).
3. Tardif, *Mon. histor.*, n° 361, charte de Louis VI, de 1115.
4. Charte de 1152 pour l'abbaye de Preuilli (Arch. Nat., K. 192, n° 128).
5. Charte de Louis VII, de 1138 (Dubreuil, *Antiq. de Paris*, p. 490).
6. Charte de Louis VII, de 1144 (Bibl. Nat., latin 9968, cartul. de Longpont, fol. 3). — Cf. l'acte par lequel Louis VII accorda, en 1173, à la collégiale de Saint-Séverin de Château-Landon le prieuré de Saint-Sauveur de Melun, moyennant un cens de douze sous.
7. Tardif, *Mon. histor.*, n° 358.
8. *Ibid.*, n° 454.

son et par arpent[1]. C'était sur le produit du cens dans les grandes cités royales que se soldaient généralement les rentes assignées par la libéralité du souverain aux établissements ecclésiastiques. On voit que déjà à cette époque la royauté tendait à céder aux villes les redevances diverses auxquelles elle avait droit, pour les convertir en une seule taxe pécuniaire, de perception plus aisée et plus sûre. C'est ce qui arrivait surtout pour les communes proprement dites, naturellement désireuses de simplifier le plus possible leurs rapports financiers avec le seigneur[2]. Il paraît légitime à bien des titres, de considérer le cens ou la redevance annuelle payée au roi pour droit de commune comme la conversion des perceptions multiples dont jouissait le roi avant l'octroi de la charte communale.

Les redevances en nature.

Les redevances en nature n'étaient pas d'une ressource moins précieuse pour la royauté, qui en vendait les produits[3] ou bien les affectait à l'entretien de sa maison, partout où le droit de gîte et de procuration n'était pas exigible. Si la petite localité d'Oinville-Saint-Liphard ne fournissait à Louis VII, en 1143, que deux mines de froment par charruée entière, une mine par demi-charruée et une demi-mine par quart de charruée[4], la commune de Senlis, en 1173, lui payait une rente de soixante muids de grains; la commune de Compiègne, de trente muids de froment et de vingt muids d'avoine. Les

1. Charte de Lorris, de 1155, art. 1er (*Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 209). Cf. Prou, *La charte de Lorris*, dans la *Nouv. Revue hist. de droit français et étranger*, mars-avril 1884 et fasc. suiv.

2. Lorsque Louis VII, en 1173, eut octroyé à Senlis une charte communale, les bourgeois doublèrent la somme de deniers qui représentait les revenus royaux et la portèrent à deux cent huit livres parisis (Flammermont, *Hist. des Instit. munic. de Senlis*, p. 158). Le même roi, en 1179, abandonna à perpétuité la prévôté de Compiègne à la commune (du moins en grande partie), pour la somme de cent quarante-quatre livres neuf sous (Arch. Nat., LL. 1622, fol. 77).

3. Voir la lettre où saint Bernard, écrivant à Suger, lui demande du pain pour les frères de la Maison-Dieu, au diocèse de Bourges (*Hist. de Fr.*, t. XV, p. 612).

4. Arch. du Loiret, cartul. de Saint-Liphard de Meung, n° 52.

céréales ainsi perçues allaient remplir les greniers royaux de Poissi[1], de Dourdan[2], de Crépi[3], de Gonesse[4], de Janville[5], de Lorris[6], d'Orléans[7], de Gouvieux près Senlis[8], de Laon[9]. Le vin provenait surtout des vignobles d'Orléans[10], de Rebréchien[11], d'Ingré[12], d'Étampes[13], de Lorris[14], de Bourges[15] et de quelques localités du Parisis, comme Rueil[16],

1. Charte de Philippe Ier pour Saint-Germain-en-Laye, an. 1072 (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 489).

2. Acte de Louis VI, indiqué dans un acte de Philippe-Auguste (L. Delisle, *Catal.*, n° 131).

3. Acte de Louis VII, de 1147, relatif au chapelain de Laon (Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. LXXIV, fol. 17).

4. Chartes de Louis VII, de 1147, pour Saint-Lazare (Arch. Nat., MM. 210, fol. 92); de 1165, pour le sergent Ogier (Tardif, *Mon. hist.*, n° 588); de 1164, pour l'ordre de Grandmont (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 463).

5. Arch. du Loiret, A. 809 : « ad granarium nostrum apud Hienvillam » (charte royale de 1154). Cf. un autre acte de 1143 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 467).

6. L. Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, n° 3, confirmation de la donation faite aux Bonshommes de Chappes en Bois, par Louis VII, d'une rente de dix-huit setiers de seigle sur le grenier de Lorris.

7. Charte de Louis VII, de 1176 : « in granario nostro aurelianensi » (*Gall. Christ.*, t. VIII, pr. 519).

8. Charte de Louis VII, de 1177, pour Saint-Lazare de Senlis (Flammermont, *Hist. des Instit. munic. de Senlis*, p. 157).

9. Charte de Louis VII, de 1177, pour Saint-Vast de Soissons (Regnault, *Abrégé de l'histoire de Soissons*, p. 14).

10. En 1029, Robert II donne une *area*, située près d'Orléans, dans une localité appelée *Vinea*, aux moines de Marmoutier (Bibl. Nat., coll. Moreau, t. XXI, fol. 38). En 1057, Henri Ier réglemente la police de la ville d'Orléans en ce qui touche la vendange royale (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 595). En 1077, Philippe Ier cède aux chanoines de Saint-Gervais et Saint-Protais, près d'Orléans, « clausum nostrarum vinearum quod in supradicto loco habebamus et nostræ procurator pueritiæ plantari fecit Balduinus Flandrensium comes » (Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XXXI, fol. 215). Les mentions relatives aux vignobles royaux de l'Orléanais abondent dans les chartes que Louis VII accorda aux bourgeois d'Orléans.

11. Mabillon, *Ann. Bened.*, t. IV, p. 536. Cf. Brussel, t. I, p. 407

12. Diplôme de Henri Ier, de 1408 (Lépinois et Merlet, *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, t. I, 2e partie, p. 89).

13. Acte de Louis VI, de 1120 (Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 453). Cf. la charte de Louis VII, de 1137, où il est question de la vente du vin du roi à Étampes et de l'impôt prélevé par les crieurs de vins (*Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 188).

14. Charte de Lorris, de 1155, art. 10 (*Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 200).

15. Voir la charte de Louis VII, relative aux crieurs de vins à Bourges, de 1144 (*Rec. des Ordonn.*, t. I, p. 200).

16. Charte de Louis VI, de 1113 (Tardif *Mon. histor.*, n° 358).

Triel[1], Montreuil[2]. A Étampes, à Lorris, à Paris et surtout à Orléans[3], se trouvaient les celliers royaux les plus importants. Les Capétiens attachaient un très grand prix à leurs vignobles de l'Orléanais : aussi exerçaient-ils avec une certaine rigueur les droits seigneuriaux relatifs à la vente du vin. Dans les villes les plus privilégiées, à Lorris par exemple, ils se réservaient le monopole du ban public. Louis VII crut faire une grande faveur à Arnoul, évêque de Lisieux, lorsque, du fond de la Terre Sainte où il guerroyait, il ordonna aux régents du royaume de lui délivrer soixante muids de son meilleur vin d'Orléans[4].

La taille.

A côté des *coutumes* se plaçait une seconde catégorie de contributions directes, celles qu'on appelle d'ordinaire les *exactions*[5], et dont la *taille* et la *tolte*, si souvent mentionnées dans les chartes royales du XIIe siècle, étaient les principales espèces. Le roi les percevait, soit à volonté, soit à intervalles déterminés, sur les serfs et les hôtes de son domaine[6] et, en temps de régale, sur les hôtes de l'évêché ou de l'abbaye dont il recueillait les fruits.

Nulle redevance n'était plus impopulaire. On sait que la

1. Acte de Philippe Ier, de 1072 (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 489).

2. Charte de Louis VII pour Saint-Lazare de Paris, an. 1146 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 487).

3. Charte de Louis VII, de 1176 *Gall. Christ.*, t. VIII, pr. 519) : « in cellario nostro aurelianensi ; » de 1147, pour Saint-Lazare (Arch. Nat., MM. 210, cartul. de Saint-Lazare, fol. 9). Le roi donne aux frères une rente de dix muids de vin à prendre sur son cellier de Paris, etc.

4. *Histor. de Fr.* t. XV, p. 501.

5. Nous ne prétendons nullement que le mot *exactiones* soit toujours pris dans l'acception indiquée ici. Rien de moins précis, à ce point de vue, que la langue de la diplomatique. *Consuetudines* et *exactiones* sont souvent mis l'un pour l'autre dans les chartes royales. Néanmoins, dans la majorité des cas que nous avons pu observer, *exactiones* a le sens restreint que nous lui donnons.

6. Charte de Louis VI sur la voierie de Bagneux (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 257) : « talliam super hospites. » Cf. une charte du même roi, de 1120, où il est question de la taille prélevée sur les hôtes d'Étampes (Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 598).

révolution communale eut en partie pour mobile le désir qu'avaient les bourgeois de se soustraire à la taille arbitraire pour ne plus payer qu'une contribution fixée par contrat. Aussi voit-on Louis VI décider par la paix de Laon de 1128 que la taille y serait limitée à quatre deniers par tête[1]. Un des articles essentiels de la charte de Lorris, de 1155, stipulait l'abolition complète des tailles, offrandes et exactions[2]. La royauté se crut même obligée de limiter son droit à l'égard des tailles prélevées sur les hôtes ecclésiastiques en temps de vacance. C'est ainsi qu'en 1147 et en 1157, elle conclut, moyennant finance, avec les évêchés de Paris et d'Orléans, un arrangement par lequel la taille perçue pendant la régale ne pouvait dépasser le chiffre de soixante livres[3]. Malgré toutes les restrictions apportées sur ce point au droit seigneurial, la taille était encore, au milieu du XII[e] siècle, une des sources importantes de la fortune privée des souverains. Suger la mentionna, en 1149, au nombre des quatre revenus domaniaux qu'il gardait en réserve pour le prochain retour de Louis VII[4].

Le tonlieu, les banalités, les foires et marchés.

Les droits innombrables dont la fiscalité féodale frappait, au moyen âge, le commerce et l'industrie, constituaient une partie considérable des recettes du trésor. Le principal était le *tonlieu* que le roi percevait sur l'achat, la vente et le transit des marchandises. Sous Philippe I[er], les péages de Paris, de Pontoise, de Poissi et de Mantes étaient déjà très productifs[5].

1. *Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 185-187, art. 18.
2. *Ibid.*, p. 200, art. 9.
3. Charte de Louis VII, de 1147 (Guerard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 37 : le texte est plus complet dans Tardif, *Mon. hist.*, n°, 494). — Charte de Louis VII, de 1157 (*Gall. Christ.*, t. VIII, pr. 514).
4. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 509, an. 1149, lettre de Suger à Louis VII : « causas et placita vestra, tallias et feodorum relevationes, victualia etiam, sperantes in reditu vestro, reservamus : domos vestras et palatia integra servare, diruta reparare facimus. »
5. Acte de Philippe I[er] pour l'abbaye du Bec (*Neustria pia*, p. 482, vers 1090). Il définit le *teloneum* : « sive transitum a vendentibus, vel ementibus, vel transeuntibus », et ajoute : « in quibus locis meum est hoc exigere, nominatim in Parisio, in Ponte Isaræ, in Poixeio, in Manta, et in aqua et extra aquam ».

Louis VI prélevait soixante sous sur chaque bateau de vin arrivant à Paris[1]. L'entrée des vins et des foins à Orléans[2], la vente du poisson de mer, des bestiaux, de la cire, de la laine, du cuir et des vins à Bourges[3], donnaient lieu à d'importantes perceptions. Ajoutons-y les droits forcés ou les dons gratuits que payaient, dans les grandes villes, les corporations marchandes et industrielles[4]. Venaient enfin les bénéfices de la banalité, ceux que le roi réalisait sur les bourgeois en leur prêtant ses mesures, ses moulins, ses fours et ses pressoirs[5]. Il pouvait même accroître, en quelque sorte à volonté, le produit de ces redevances, en multipliant les marchés et les foires, dont la concession deviendra plus tard une des prérogatives particulières de l'autorité souveraine. Les foires et marchés de Paris[6], d'Orléans[7], d'Étampes[8], de Man-

1. Félibien, *Hist. de Paris*, t. I, p. 95.

2. Voir la charte royale de 1178 (*Rec. des Ordonn.*, t. I, p. 15) et celles de 1147, où Louis VII assigne une rente aux moines de la Cour-Dieu sur le tonlieu d'Orléans (Jarry, *Hist. de la Cour-Dieu*, p. 176-177).

3. Enquête faite à Bourges au commencement du XII[e] siècle (Raynal, *Hist. du Berry*, t. II, p. 524).

4. A Étampes, à la fin du règne de Louis VII, le trésor royal recevait des mégissiers douze deniers par an ; des ciriers, une denerée de cire ; des marchands d'arcs, un arc, etc. (charte royale de 1179, *Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 211-219, art. 19-22). Il est question du tonlieu des bouchers de Paris dans un acte royal de 1153 relatif à l'abbaye de Montmartre (Arch. Nat., LL, 1605, fol. 3), du tonlieu des cordonniers, dans un acte de 1160 relatif à la Sainte-Chapelle (Tardif, *Mon. hist.*, n° 565). Les boulangers de Pontoise devaient annuellement à Louis VII un muid de bon vin rendu dans son cellier (charte de 1162, dans le reg. A de Philippe-Auguste, ms. 2796 du fonds Ottoboni, à la Vaticane, fol. 22).

5. Voir entre autres documents la charte d'Etampes de 1179, articles relatifs aux droits de *minage*, de *pressurage* et au droit de *plaçage*. La charte de Lorris stipule que l'habitant ne payera aucun droit de *mesurage* pour le blé qu'il récoltera, aucun droit de *forage* pour le blé qu'il retirera de ses vignes, etc.

6. De la Mare, *Traité de la police*, t. II, p. 56, t. III, p. 133. Cf. un diplôme de Louis VII, de 1140, accordant à l'abbaye de Chaalis un droit de quarante sous de rente sur le marché Neuf de Paris (Bibl. Nat., latin 11003, fol. 2).

7. Le plus ancien document de l'époque capétienne qui mentionne un marché à Orléans est le diplôme de Philippe I[er], de 1067, pour Saint-Martin-des-Champs (Marrier, p. 12) : « abbatiam videlicet S. Symphorini et S. Samsonis, quæ est Aurelianis intra muros civitatis sita, et *medietatem fori quod statuimus in loco ipsius monasterii kal. novembris, tam de theloneis quam de justitiis et fredis et redditionibus quæ in toto tempore ipsius fori jus nostri exigit fisci.* »

8. Acte de Louis VI, de 1117 (Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 483-484). Cf. la

tes[1], de Puiseaux[2], de Montlhéri[3], de Saint-Martin et de Saint-Ursin de Bourges[4], de Saint-Lazare de Paris[5], du Lendit[6], grâce aux péages et aux condamnations judiciaires dont elles étaient l'occasion, rapportaient au seigneur des sommes considérables. Les rois, il est vrai, abandonnaient souvent les foires anciennes ou en créaient de nouvelles au profit des établissements religieux que leur piété honorait d'une faveur spéciale. Ils le firent notamment pour les abbayes ou prieurés de Saint-Denis, de Saint-Victor, de Marmoutier, de Morigni, de Longpont. Mais ils avaient toujours soin de se réserver le produit de quelques péages et les amendes des délits les plus graves[7], en échange de la sécurité plus ou moins réelle qu'ils garantissaient aux marchands.

Altération, rachat de la monnaie royale. Le change.

A cet ensemble de ressources fiscales on peut rattacher les

charte de Louis VII, de 1147, constituant une foire de huit jours pour les frères de Saint-Lazare d'Etampes (Fleureau, p. 454, n° 2), et celle de 1171 accordant à Notre-Dame d'Etampes un droit de foire le jour de l'Assomption (*ibid.*, p. 349).

1. Acte de Louis VII, de 1140, accordant « annuas nundinas » à Sainte-Marie-Madeleine du château de Mantes (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 764). Le même roi donne en 1153 au prieuré de Saint-Gilles de Mantes « nundinas in festo beati Egidii et in vigilia ab hora nova in perpetuum » (Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. LXVI, fol. 183).

2. Louis VI, en fondant l'abbaye de Saint-Victor en 1113, lui accorda « mercatum in eadem villa fieri per singulas ebdomadas, regia potestate ». Cf. Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 91, où il est question de Hugue du Puiset passant par le château « quodam sabbato, ubi publicum regis permissione patebat forum ». Louis VII, en 1145, accorda à l'abbaye de Saint-Victor une foire de huit jours à Puiseaux (Tardif, *Mon. hist.*, n° 476).

3. La foire de Montlheri fut établie par Louis VII en faveur du prieuré de Longpont, par une charte de 1140 (Bibl. Nat., latin 9968, fol. 4 r°).

4. La foire de Saint-Martin, qui avait été établie par Louis VI, fut confirmée par son successeur en 1142 (Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. LX, fol. 62). Sur la foire de Saint-Ursin, voir une charte de Louis VII, de 1153 (orig., Arch. départ. du Cher, fonds de Saint-Ursin).

5. *Mémoires de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. III, p. 166-169, actes de Louis VI et de Louis VII.

6. Acte de Louis VI, de 1124 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 391), abandonnant à Saint-Denis les droits royaux sur la foire du Lendit.

7. C'est ce qu'on voit par l'acte de 1147 relatif à la foire de Saint-Lazare d'Etampes, où Louis VII se réserve les *latrons* ; par l'acte de 1143 relatif à la foire de Longpont, où il retient le peage et le sauf-conduit ; par l'acte de Louis VI pour Saint-Lazare de Paris, où ce roi se réserve les *latrons*, etc.

revenus tirés de la *fabrication* et du *rachat* des monnaies royales. Lorsque Hugue Capet confirma aux chanoines de Saint-Martin de Tours le privilège de frapper monnaie, il réserva expressément le droit du fisc [1]. Mais il est difficile de savoir au juste en quoi consistait ce droit et ce qu'il rapportait. Les fréquentes altérations de monnaies qui eurent lieu sous le règne de Louis VI [2] mécontentèrent vivement les populations de la France capétienne. En 1120, les hommes de Compiègne entrèrent en lutte ouverte avec l'autorité royale parce que celle-ci voulait frapper dans leur ville une monnaie de mauvais aloi. Le roi fut obligé de céder et de promettre que ni lui ni son héritier ne feraient à l'avenir de semblable monnaie à Compiègne. Il décida que toute celle qui avait été émise devrait avoir cours seulement pour la moitié de sa valeur nominale, « conformément à ce qui se passait, » ajoute la charte, « au temps de ses prédécesseurs [3] ».

Il est donc certain, malgré l'obscurité profonde qui entoure l'histoire monétaire des premiers Capétiens, que la royauté n'a point attendu le XIVe siècle pour livrer de la fausse monnaie aux habitants du domaine. C'est ce qui ressort encore mieux de l'établissement du droit de *rachat* ou de *relèvement* de la monnaie que les bourgeois des principales villes payaient à ces rois pour n'avoir pas à subir d'altérations. En 1137, Louis VII accorda à Étampes un privilège monétaire ainsi conçu [4] : « De toute notre vie, nous ne changerons, ni n'altèrerons d'aloi ni de poids, et ne laisserons altérer par personne la monnaie présente d'Étampes, qui y circule depuis le décès de notre père, tant que les chevaliers et les bourgeois

1. « Secluso fisci jure » (diplôme de Hugue Capet, *Histor. de Fr.*, t. X, p. 550. Cf. Pfister, *Études*, 125-126).

2. Le Blanc, *Traité des monnaies*, p. 162 ; Guérard, Prolégomènes du *Cartulaire de Saint-Père des Chartres*, p. 188 ; A. de Barthélemy, *Essai sur l'hist. de la monnaie parisis* (*Mém. de la Soc. d'hist. de Paris*, t. II, p. 147).

3. Mabillon, *de Re dipl.*, p. 598, charte de Louis VI, de 1120.

4. Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 103.

d'Étampes, tous les trois ans, à partir de la Toussaint, nous donneront pour le rachat de ladite monnaie cent livres de cette même monnaie. Et si eux-mêmes s'aperçoivent que cette monnaie est falsifiée ou altérée de quelque autre façon, nous veillerons, sur leur avertissement, à ce qu'elle soit éprouvée et essayée. Et si elle a été falsifiée ou altérée, nous ferons justice du falsificateur ou altérateur, selon le conseil des chevaliers et bourgeois d'Étampes. » A Orléans, le roi prélevait, de ce chef, deux deniers sur chaque muid de vin et de blé en automne et un denier sur chaque muid de céréales au printemps[1].

Le change de la monnaie, dans les principales villes du domaine[2], mais à Paris surtout, offrait une source de gros bénéfices. Dès 1141, il est question du change de Paris établi au Grand Pont[3]. Louis VII ordonna que son change ne pourrait être placé sur un autre point de la ville, que personne ne pourrait être changeur sans son consentement et que ceux qui auraient la permission d'ouvrir boutique au Grand Pont lui payeraient une redevance de vingt sous. C'est sur le revenu de ce change qu'il assigna, en 1175, aux moines de Clairvaux, une somme de trente livres parisis[4].

1. Bimbenet, *Examen critique de la charte octroyée par Louis VII aux habitants d'Orléans en 1137* (*Mémoires de la Soc. d'agric., sciences, belles-lettres et arts d'Orléans*, t. XVI, n[os] 1 et 2, p. 73) : « Monetam aurelianensem quæ in morte patris nostri currebat in tota vita nostra non mutandam eis concessimus, et eam neque mutari neque alleviari patiemur. In tercio autem anno pro redempcione ejusdem monetæ de singulis modiis vini et hyemalis annonæ binos denarios et de singulis modiis avenæ singulos denarios, sicut in tempore patris nostri fiebat, capiemus. » Le Recueil des Ordonnances ne donne qu'une traduction française de cet acte important. — Voir sur ce passage l'interprétation de M. de Buzonière (même recueil, p. 99), plus exacte que celle de M. Bimbenet.

2. Il est question du change royal de Senlis dans un acte de Louis VII, de 1141 (Arch. Nat., K 189, n° 191) et de 1146 (Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. LXII, fol. 119).

3. Dubreuil, *Antiq. de Paris*, p. 226, charte de Louis VII datée de Fontainebleau, 1141.

4. Bibl. Nat., n. acq. lat. 1208, cartul. de Clairvaux, fol. 82.

Le produit des justices.

Les documents de l'époque antérieure à Philippe-Auguste ne permettent pas d'apprécier l'importance des droits que percevait la royauté en matière d'actes administratifs, pour la délivrance des diplômes scellés et expédiés par la chancellerie. Mais ils sont plus explicites en ce qui touche le produit de ses attributions judiciaires.

Sous Hugue Capet et Robert II, les formules encore toutes carolingiennes des diplômes royaux désignent par les noms de *fredum* et de *bannum* cette catégorie de recettes domaniales[1]. Ces expressions ont à peu près cessé d'être en usage au commencement du XII[e] siècle. Ce sont surtout les mots *vicaria*, *justitia*, *causæ*, *placita* qui représentent alors, dans les chartes capétiennes, l'ensemble des revenus perçus par le roi sur chaque localité où il est propriétaire de justices. Ces revenus étaient considérables, comme le prouve le passage de la lettre de Suger où celui-ci annonce au souverain qu'il lui a réservé entre autres fonds « ses causes et ses plaids[2] ». Louis VI et

1. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 549, diplôme de Hugue Capet pour Saint-Vincent de Laon, an. 987 : « neque aliquam judiciariam potestatem exercere, aut freda, vel telonea a quoquam illorum hominum capere nunquam præsumat, » — *Ibid.*, t. X, p. 552, diplôme du même roi pour Saint-Martin de Tours : « nec freda aut tributa exigere audeat ». — *Ibid.*, t. X, p. 553-554, diplôme pour Sainte Colombe de Sens, an. 988 : « ad causas judiciario more audiendas, vel freda exigenda aut bannum seu incendium, aut homicidium vel raptum requirendum ». — *Ibid.*, t. X, p. 556, an. 990, diplôme pour l'église d'Orléans : « ad causas audiendas, vel freda requirenda, aut tributum, aut bannum exigendum », etc. Dans ces différents documents le mot *fredum* indique, comme au temps des Carolingiens, la part du fisc dans la *compositio* due pour un crime, délit ou injure à celui qui en a été la victime, en réparation du tort qu'il a subi. C'était ordinairement le tiers de la *compositio*. (Voir Waitz, *Deutsche Verfg.*, t. II, p. 535.) Le *fredum* payé au souverain est, suivant l'opinion générale, une amende pour violation de la paix publique dont le souverain était le gardien. Mais d'après une conjecture récemment émise (Aug. Prost, *l'Immunité*, dans la *Nouv. Revue hist. du dr. fr. et étr.*, mars-avril 1882, p. 144), ce pourrait être aussi le prix de la sécurité ou de la paix ultérieure garantie par le souverain. Le mot *bannum* paraît avoir une signification assez rapprochée de celle de *fredum* et désigne aussi assurément une redevance d'ordre judiciaire. Mais il n'en est pas de même de *tributum*, qui s'applique aux perceptions directes et indirectes, cens, tonlieu, taille, etc., dont il vient d'être question.

2. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 509 : « causas et placita vestra. »

Louis VII ont souvent abandonné le produit des amendes aux établissements religieux qu'ils désiraient favoriser, soit en y renonçant absolument, soit en exigeant du monastère une somme fixe ou une rente annuelle. On voit, par exemple, qu'à Beaune-la-Rolande, en Gâtinais, les droits de justice devaient être d'un assez bon rapport pour le fisc, puisque la royauté ne les céda, en 1113, à l'abbaye de Saint-Denis, que moyennant une rente de cent sous payable par trimestre aux prévôts de Sulli-sur-Loire et de Château-Landon[1]. Certaines communautés obtenaient pour deux ou trois jours seulement la jouissance des amendes royales dans une ville ou sur un lieu de foire[2].

Ce n'était point uniquement par l'amende ou par la confiscation que le trésor bénéficiait de l'exercice des droits judiciaires : la procédure même était une source de gains. Quand les juges avaient ordonné le duel, le vaincu ou ses garants étaient obligés de payer, tant au roi qu'au prévôt, une somme relativement assez forte[3]. Les bourgeois devaient débourser, même s'il survenait un arrangement avant le duel, et simplement pour avoir remis les gages de bataille et présenté les otages au prévôt[4].

Diminution des amendes.

Les redevances judiciaires parurent, de bonne heure, d'autant plus onéreuses à la population des villes et des campagnes, que le roi ou ses fonctionnaires multipliaient à dessein les procès-verbaux et les sommations pour accroître le revenu public. La plupart des chartes de liberté accordées aux villes par les Capétiens du XIIe siècle stipulent les garanties formelles

1. Bibl. Nat., latin 5415, fol. 118-120.

2. Diplôme de Philippe Ier, de 1067, pour Saint-Martin-des-Champs. Il donne aux religieux la moitié du marché établi à Saint-Symphorien et à Saint-Samson d'Orleans : « tam de theloneis quam de justitiis et fredis ». Le même roi, en 1092, cède aux chanoines de Saint-Corneille de Compiègne la justice dans toute la ville, trois jours durant (*Gall. Christ.*, t. X, pr. 102).

3. Voir notamment la charte d'Etampes de 1179, art. 17.

4. Charte de Lorris, art. 14.

exigées à cet égard par les bourgeois. Les amendes judiciaires y sont partout diminuées dans une notable proportion. Celles de soixante sous sont généralement abaissées à cinq sous; celles de cinq sous à douze deniers[1]. En 1179, Louis VII fixa, en l'atténuant, le taux du duel judiciaire entre bourgeois d'Étampes : « Pour un duel, dit-il, nous n'exigerons pas plus de six livres du vaincu, ni le prévôt plus de soixante sous, et le champion vainqueur ne recevra pas plus de trente-deux sous, à moins que le duel n'ait été entrepris pour infraction de banlieue, meurtre, larcin, rapt ou asservissement[2]. » Les pertes momentanées que ces réformes pouvaient faire éprouver au trésor royal ne tardaient pas à être compensées par les profits que lui assurait le développement commercial et industriel des villes ainsi privilégiées.

C'est par la vive répulsion qu'inspiraient aux populations urbaines les exactions judiciaires de l'autorité seigneuriale que s'explique le singulier accord conclu, en 1143, entre le roi Louis VII et les bourgeois de Châteauneuf de Tours. On sait combien était sévère, au moyen-âge, dans certains pays et pour certaines classes de justiciables, la législation sur l'usure et les profits illicites. Il faut croire que les riches marchands de Tours commettaient fréquemment ce genre de délit. Profitant sans doute d'une gêne momentanée de Louis VII, ils obtinrent de ce roi, en retour d'une forte somme immédiatement payée, qu'il fermerait les yeux sur leurs opérations commerciales et n'essayerait plus de les inquiéter au sujet de leurs gains[3].

Les forêts royales.

Outre les villes et les campagnes cultivées, le domaine royal

1. Charte de Lorris, art. 7. Cf. celle de Villeneuve près d'Étampes, octroyée par Louis VII en 1169 (Fleureau. *Antiq. d'Étampes*, p. 109), etc.
2. Charte d'Étampes de 1179, art. 17.
3. Bibl. Nat., coll. Housseau, t. V, n° 1689, charte royale de 1143 : « nec causabimus eis de usura neque de turpi lucro, neque de aliqua multiplicatione pecuniæ suæ ».

comprenait une étendue considérable de forêts, que les premiers Capétiens réservaient soigneusement pour leurs plaisirs et l'alimentation de leur hôtel. Ils possédaient la plus grande partie des forêts d'Iveline ou de Rambouillet, d'Orléans, de Cuise ou Compiègne, de Saint-Germain-en-Laye, de Fontainebleau, de Bourges (appelée aussi forêt du Roi), de Vincennes, près Paris, et d'Othe, dans le Sénonais.

On a dit à tort[1] que « l'administration des forêts n'avait pas attiré encore au XIIe et au XIIIe siècle l'attention du pouvoir public ». Les chartes royales témoignent, au contraire, de l'extrême rigueur avec laquelle les souverains de cette période veillaient à la conservation de leurs propriétés forestières et s'opposaient à tout défrichement. Ils ne se départissaient de cette règle que dans de rares circonstances et pour certaines communautés religieuses auxquelles ils entendaient accorder une faveur spéciale. Mais il fallait dans ce cas l'expresse autorisation de la royauté et le consentement du grand veneur[2]. Des mesures sévères étaient prises contre les gens des villes et des campagnes qui osaient exploiter les forêts royales ou y pratiquer des *essarts*, c'est-à-dire des défrichements. En 1116, Louis VI permit aux habitants de Corbreuse de continuer de travailler toutes les terres qui avaient été cultivées par eux au temps de son père Philippe ou au sien ; mais il exigea que chaque colon attestât, par quatre témoins légitimes, auprès du prévôt royal de Dourdan, que sa terre avait été depuis longtemps mise en culture et n'était pas le produit récent d'un défrichement opéré aux dépens de la forêt de Notre-Dame[3]. Quatre ans plus tard, dans un arrangement conclu avec les habitants de Compiègne, il déclarait leur pardonner les *essarts*

1. Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, p 305.

2. Bibl. munic. de Bordeaux, cartul. de la Sauve-Majeure, fol. 143, charte de 1117 par laquelle Louis le Gros permet aux moines du prieuré de Saint-Leger-au-Bois de défricher la forêt de Brune-Aulnaie, située près de Beauvais « necnon et assensu Radulfi venatoris »

3. Guérard, *Cartul. de Notre-Dame*; t. I, p 258 ; Tardif, *Mon. hist*, n° 364.

faits dans la forêt de Cuise, mais les prohibait formellement pour l'avenir[1].

Les Capétiens n'accordaient même pas facilement le droit de chasse dans leurs forêts. C'est par mesure exceptionnelle que Hugue Capet, en 990, autorisa l'évêque d'Orléans à chasser tous les jours dans les immenses espaces boisés qui s'étendaient alors autour de cette ville[2], et qu'en 1164 Louis VII abandonna aux moines d'Ourscamp ses droits sur la chasse dite *Fugatio ferarum* dans la forêt de Saint-Wandrille[3]. Les rois se bornaient le plus souvent à concéder aux communautés monastiques le *droit d'usage,* par lequel les moines et leurs hôtes pouvaient prendre du bois mort pour brûler, du bois vif pour construire, et faire paître leurs troupeaux[4]. Mais

1. Tardif, *Mon. hist.*, n° 398.

2. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 558 : « Leodie quoque silvæ venationem, sicut antecessores ejus visi sunt habuisse, eidem sanctæ matri Ecclesiæ habere concedo, ejusque venabula per eam sine dilacione currere cunctis diebus auctoriso. »

3. Peigné-Delacour, *Cartul. d'Ourscamp*, t. I, p. 140.

4. Robert II, en 997, donne à Saint-Magloire la dîme de tous les troncs de la forêt d'Iveline (Tardif, *Mon. hist.*, n° 240). — Henri Ier, en 1037, concède à Saint-Maur-des-Fossés, une certaine quantité de bois à prendre chaque jour dans le bois de Vincennes (Tardif, *Mon. hist.*, n° 265). — Même libéralité de Philippe Ier, en 1072, pour le prieuré de Saint-Germain-en-Laye (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 489) : « Brancas etiam de Laia quantum necesse fuerit ad focum monachorum et hospitum suorum, et pasturam totam pecoribus monachorum. Dedi etiam vivum nemus, quantum fuerit necessarium ad ædificia monachorum. » En 1075, il confère à Saint-Magloire « deux charges d'ânes » sur la forêt de Vincennes (Bibl. Nat., latin 5414, cartul. de Saint-Magloire, fol. 13). D'autres chartes royales consacrèrent les droits d'usage de Saint-Pierre de Neauphle-le-Vieux sur la forêt d'Iveline (L. Delisle, *Catal. des actes de Phil.-Aug.*, n° 439); de Saint-Vincent de Laon sur la forêt de Crépi-en-Laonnais (vers 1095, Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XXXVIII, fol. 74); d'un prieuré de Marmoutier, en Berri, sur la « forêt du roi » (1127, Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. LIII, fol. 35); de l'abbaye des Écharlis sur toute la forêt d'Othe (1131, Quantin, *Cartul. gén. de l'Yonne*, t. I, p. 286); de Dilo sur la même forêt (1132, Quantin, *ibid.*, t. I, p. 559, et 1139, *ibid.*, t. I, p. 341); de Pontigni sur la même forêt (1139. *ibid.*, t. I, p. 342); de Saint-Thomas d'Épernon sur la forêt d'Iveline (1140, Arch. dép. d'Eure-et-Loire); de Morigni sur la même forêt (Fleureau, *Antiq. d'Ét.*, p. 507-510); de Fleuri, sur la forêt d'Orléans (1147, Arch. départ. du Loiret, cartul. de Fleuri, n° 13); de Saint-Lazare d'Étampes sur la forêt de Montbardon (1147, Fleureau, p. 455); de Saint-Jean de Cuise sur la forêt de Compiègne (1170, Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. LXXVI, fol. 201), etc.

défense expresse leur était faite d'exploiter la forêt royale pour donner ou vendre le bois[1]. Plus rarement, les rois poussaient la libéralité jusqu'à aliéner en faveur d'un monastère un de leurs bois ou un coin de leurs grandes forêts. Cependant, en 1108, Robert II donne à l'abbaye de Saint-Denis la forêt de Rouvrai[2]. En 1131, Louis VI cède aux moines des Écharlis une partie de la forêt d'Othe[3]. Louis VII abandonne à l'abbaye de Jumiège, en 1152, soixante arpents du bois de Merlin, dans le Vexin[4], et en 1164, une grande partie du bois de Vincennes à l'ordre de Grandmont[5].

Dès la seconde moitié du XII[e] siècle les bourgeois des villes et les gens des campagnes commencent à participer au droit d'usage dans les forêts du roi. Un des articles de la charte de Lorris[6] autorisait les habitants à prendre le bois mort. En 1174 et 1175, les habitants des paroisses de Nibelle, de Courcelles et de Gri, dans l'Orléanais, furent gratifiés de l'usage dans la forêt d'Orléans[7]. En 1179, Louis VII vendit à la commune de Compiègne le droit d'usage dans les forêts de Compiègne et de Géromesnil, moyennant une redevance de deux cent soixante livres de cire et d'une certaine quantité de volailles[8]. Si les habitants de Corbreuse jouissaient depuis longtemps de ce droit dans la forêt de Dourdan, c'est que la royauté voulait favoriser en eux l'église de Paris, dont ils dépendaient.

1. D'ailleurs la concession n'était pas toujours gratuite. En 1176, Louis VII accorde à la maladrerie du Grand-Beaulieu le droit de pâturage dans la forêt d'Iveline, mais en retour d'une redevance de cent porcs (*Mém. de la Soc. des Antiq. de Fr.*, t. XV, p. 330).

2. Plus tard, le bois de Boulogne. Cf. Pfister, *Études*, 103, note 4. Tardif, *Mon. hist.*, n° 250.

3. Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 286.

4. Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. LXVI, fol. 10.

5. Dubreul, *Antiq. de Paris*, p. 219.

6. Art. 29.

7. Archives départ. du Loiret, A 2049, *Livre des usages de la forêt d'Orléans*.

8. Arch. Nat., LL. 1622, fol. 77.

Le produit des eaux.

Le produit des eaux ou le droit de pêche était resté également sur beaucoup de points la propriété particulière du souverain, qui l'aliénait parfois en faveur des établissements religieux. L'abbaye de Saint-Mesmin avait reçu de Hugue Capet le droit de prendre du poisson dans la Loire un jour et une nuit de chaque semaine[1]. Aux moines de Saint-Serge d'Angers Robert II avait donné une écluse et l'eau nécessaire à un moulin[2]. L'abbaye de Saint-Victor tenait de Louis le Gros le droit de pêcher dans les fossés de Paris[3]. Les religieux de Saint-Magloire pouvaient, par autorisation de Louis VII, établir moulins et pêcheries sur la Seine, près du village de Riz[4]. L'abbaye de Barbeaux avait obtenu de la piété du même roi la propriété des eaux de la Seine depuis le clos royal des Fontaines jusqu'à Blancfossé[5]. Enfin les moines de Preuilli s'étaient fait octroyer, aussi par Louis VII, la pêcherie de Villeneuve-sur-Yonne[6]. De grands viviers fournissaient le poisson à la table royale. Tel était celui de Nibelle, près d'Orléans, où les moines de la Cour-Dieu étaient quelquefois, par faveur spéciale, autorisés à venir pêcher[7], et celui de Senlis, que Louis VII donna en aumône aux religieux de Saint-Nicolas d'Aci[8].

Les aubains, épaves et trésors.

Comme tous les seigneurs hauts justiciers, le roi de France

1. Bibl. Nat., Baluze, t. LXXVIII, fol. 97, diplôme de 989 : « Insuper obnixe petentes (les moines) ut ex parte supradicti fluminis (la Loire) quæ nobis ex ratione fisci, videlicet comitatus, contingebat, aliquid super adderemus... Concessimus eis unam per singulas hebdomadas diem et noctem per aquam nostri juris. »
2. Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XXV, fol. 207. Cf. Pfister, *Études*, 100.
3. Tardif, *Mon. hist.*, n° 1869.
4. *Ibid.*, n° 457.
5. Bibl. Nat., latin 10943, cartul. de Barbeaux, fol. 26.
6. Arch. Nat., K. 192, acte royal de 1154.
7. Jarry, *Hist. de la Cour-Dieu*, p. 178-179, acte de 1155 par lequel Louis VII permet aux religieuses de la Cour-Dieu de venir pêcher deux jours par an dans son vivier de Nibelle.
8. Arch. Nat., K. 189, n° 105, charte royale de 1158.

avait droit dans ses domaines aux successions vacantes, aux épaves et aux trésors. Mais les textes du XI[e] et du XII[e] siècle relatifs aux Capétiens fournissent peu de détails sur cette catégorie de revenus. La charte de 1136 où Louis le Gros décide que l'héritage des aubains, sauf les legs qu'ils auront faits aux églises pour le salut de leur âme, reviendra tout entier au trésor royal, n'a point la portée générale qu'on lui attribue d'ordinaire : elle ne concerne en réalité que la localité de Juvisi[1]. Louis VII, en qualité du duc d'Aquitaine, exerçait, directement ou par ses prévôts, un droit incontesté sur les trouvailles d'or, d'argent et de trésors dans les limites de la région ducale; mais il s'en était dessaisi, à l'exemple de ses prédécesseurs, en faveur de l'abbaye de Notre-Dame de Saintes[2]. On voit cependant que dans ses États héréditaires il n'abandonnait pas facilement cette prérogative. En 1172, des hommes d'Amponville, villa appartenant à l'abbaye de Saint-Victor, découvrent un trésor et s'en emparent. Le fait ne tarde pas à être connu de Louis VII, qui se plaint énergiquement à l'abbé, assigne les habitants devant sa cour, et exige que le trésor lui soit intégralement remis avant quinze jours[3].

1. Sauval (*Antiq. de Paris*, t. III, pr. 8) a cité cet acte, en le tronquant de façon à laisser croire qu'il avait la valeur d'une ordonnance s'appliquant à tout le royaume. Mais il faut recourir soit au texte donné dans la collection Moreau, t. LVII, fol. 14, d'après le cartulaire de l'abbaye de Marmoutier, dont Juvisi était un prieuré, soit à l'original des Archives nationales que nous avons publié récemment. Voir notre *Louis VI le Gros, Textes inédits*, p. 342.

2. Grasilier, *Cartul. de Notre-Dame de Saintes*, p. 52-53 : « Sicque de cetero Guido comes, filiusque ejus Willelmus, et filius ejus Willelmus, per longas temporum successiones, usque dominus Lodovicus rex aquitanicum axem regendum suscepit, inventiones auri, argenti, fortunæ, possederunt in dominio et præpositi eorum. »

3. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 156, an. 1172, lettre de Louis VII à Ernise, abbé de Saint-Victor : « Cognitum est nos habere jus nostrum in causa adversus homines Ampumvillæ, de quorum numero quinque nobis rectum fecerunt. Unde mandamus vobis, ut *fortunam*, sicut inventa fuit, infra XV dies nos habere faciatis, et homines vestros qui affuerunt nobis ad justitiam habeatis a die Mercurii ad octo dies. Quod si non feceritis, ad villam ipsam hac de causa nos convertemus. Si enim aliqui effregissent domum nostram, et si non haberent pecuniam sublatam, totum tamen reddere tenerentur : et nos volumus quod homines vestri de effossa fortuna nobis satisfaciant. »

Les Juifs.

On sait que le moyen âge rangeait les juifs au nombre des propriétés domaniales portant bénéfice au seigneur. Il est inexact d'affirmer[1] que, jusqu'au règne de Philippe-Auguste, il n'est fait mention des juifs royaux que dans la charte d'Etampes de 1179, où se constate l'existence d'un *prévôt des juifs*, reconnu par le gouvernement capétien et chargé de poursuivre le recouvrement de leurs créances[2]. En 1111, Louis le Gros avait cédé à l'abbaye de Saint-Denis ses droits sur les juifs, en même temps que les amendes infligées aux usuriers et aux faux monnayeurs[3]. Louis VII ne montra pas toujours à l'égard des juifs l'extrême tolérance qu'on lui a prêtée[4]. Un acte royal de 1144 décida que les juifs revenus au judaïsme ou relaps ne pourraient résider sur aucun point du royaume, et que ceux qu'on pourrait saisir seraient punis de la peine capitale ou mutilés[5]. Louis VII essaya aussi, en 1174, de soumettre à un certain contrôle leurs opérations financières et de restreindre par là les gains illicites qui les rendaient si odieux aux populations. Les juifs de Château-Landon (et probablement aussi ceux de beaucoup d'autres centres importants du domaine) ne furent autorisés à recevoir de gages qu'en présence d'un certain nombre de témoins légitimes[6]. La royauté préludait ainsi aux mesures plus radicales qui allaient êtres prises contre eux au commencement du règne de Philippe-Auguste.

1. Vuitry, *Etudes sur le régime financier*, p. 316.
2. *Revue des Ordonn.*, t. XI, p. 200, ch. d'Étampes, art. 25.
3. Tardif, *Mon. hist.*, n° 347.
4. D'après le passage bien connu des *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 286 : « In hoc tamen graviter Deum offendit quod in regno suo judæos ultra modum sublimaverit et eis multa privilegia, Deo et sibi et regno contraria, immoderata deceptus cupiditate, concesserit. » Cf. *ibid.*, t. XV, p. 968, la lettre où le pape Alexandre III blâme Louis VII de tolérer que les juifs détiennent des serfs chrétiens et construisent de nouvelles synagogues.
5. Guérard, *Cartul. de Notre Dame de Paris*, t. II, p. 399. Cf. Tardif, *Mon. hist.*, n° 470.
6. Martène, *Thes. Anecd.*, t. I, p. 576.

La corvée.
Le droit d'ost
et
de chevauchée.

Dans la catégorie des servitudes personnelles, les textes de l'époque capétienne mentionnent surtout la corvée et les obligations militaires, ou devoirs d'*ost* et de *chevauchée*. Par *corvée*, les diplômes royaux de cette période n'entendent généralement que le *charroi*. Philippe Ier, en 1074, exerçait le droit de charroi à Sermaise, en Orléanais [1], et la petite localité de Breuil, près du Puiset, lui devait trois corvées par an. Louis le Gros exigeait également la corvée à Saint-Pouair, avant qu'il eût fait cession de cette villa, en 1115, au monastère de Saint-Père de Chartres [2]. Cette servitude, qu'on appelait aussi *hauban*, devait sembler particulièrement onéreuse aux gens des villes, qui cherchèrent dès le commencement du XIIe siècle à la convertir en une redevance fixe, ou tout au moins à en restreindre et à en régulariser l'exercice. La charte de Lorris stipula que les habitants ne seraient soumis à aucune corvée, si ce n'est deux fois l'an, pour amener le vin du roi à Orléans [3]. Encore cette charge ne devait-elle incomber qu'à ceux qui posséderaient des chevaux et des charrettes, et seulement après avertissement. Déjà Louis le Gros avait aboli à Bourges la coutume du hauban, moyennant le payement annuel, par chaque *coutumier*, chef de famille, d'un quartal de froment [4]. La perception du hauban transformé en taxe pécuniaire fut réglée définitivement par Philippe-Auguste, au début du siècle suivant.

Une conversion de même nature ne devait pas tarder à s'appliquer au service militaire. Le temps n'était pas loin où l'obligation de comparaître à l'ost royale allait être remplacée par l'*aide de l'ost*, point de départ d'une importante révolution financière [5]. A vrai dire, nous ne connaissons aucun fait de

1. Fleureau, *Antiq. d'Et.*, p. 596.
2. Guérard, *Cart. de Saint-Père de Chartres*, t. II, p. 456.
3. Charte de Lorris, article 15.
4. Charte de Bourges, confirmée par Louis VII, en 1144 (La Thaumassière, *Cout. loc.*, p. 62 ; Raynal, *Hist. du Berry*, t. II, p. 13-15).
5. Voir, sur cette question, Callery, *Histoire du pouvoir royal d'imposer* (Bruxelles, 1879), p. 76 et suiv.

ce genre pour la période antérieure au règne de Philippe-Auguste. La *tallia exercitus* dont il est question, par exemple, dans la charte de 1126 relative à la commune de Saint-Riquier, n'est point la redevance perçue par la royauté en remplacement du service militaire des habitants, mais celle que l'abbé prélevait sur les bourgeois à l'occasion de sa comparution à l'ost royale[1].

le gite ition. Venait enfin le chapitre du budget royal relatif aux droits de prise, de gîte et de procuration, ressources des plus importantes pour des rois à qui l'argent faisait souvent défaut. Il est clair que les recettes en numéraire ne suffisaient pas à leur entretien et à celui du personnel nombreux d'officiers et de chevaliers qui les accompagnait constamment. Grâce au droit de gîte ou d'hébergement, les Capétiens, moyennant un déplacement continuel, vivaient en partie aux frais des églises, des monastères et des villes, qui étaient tenus de pourvoir à leur subsistance.

Au commencement du xie siècle, le droit de gîte est encore désigné dans les chartes royales par le nom carolingien de *mansionaticum*[2], l'officier chargé de procurer et de préparer le gîte, par celui de *mansionarius*[3]. Les diplômes de cette époque contiennent de fréquentes défenses aux fonctionnaires royaux d'exiger la *mansio* ou les *paratæ*[4] des établissements

1. Aug. Thierry, *Rec. des Doc. inéd. pour l'hist. du tiers état*, t. IV, p. 578.

2. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 559, diplôme de Hugue Capet pour l'église d'Orléans : « et infra claustra præfatorum locorum nullus de exercitu aut potestas aliqua episcoporum, abbatum, comitum seu reliquorum procerum mansionaticum agere præsumat ».

3. *Ibid.*, p. 549, diplôme de Hugue Capet pour Saint-Vincent de Laon : « ut in illa parte Laudunici montis non mansionarius noster, neque aliquis nostræ ditioni subjectus, dare mansiones nec accipere præsumat ».

4. *Ibid.*, p. 552, diplôme de Hugue Capet pour Saint-Martin de Tours : « nec freda, aut tributa, aut mansiones, aut paratas, aut teloneum exigere. » — *Ibid.*, p. 554, diplôme du même roi pour Sainte-Colombe de Sens : « aut mansiones, aut paratas faciendas ». — *Ibid.*, p. 558 : « aut mansiones in prædictis monasteriis seu villis accipiendas, aut paratas faciendas, etc. » Il faut avoir soin de distinguer

religieux qui possédaient l'immunité[1]. On conçoit, en effet, qu'un pareil droit devait donner lieu à bien des abus. Non seulement le roi et sa suite, mais ses chasseurs et ses fauconniers se faisaient héberger dans les monastères. De là les réclamations pressantes des abbés non exempts auprès de l'autorité souveraine, qui consentait parfois à les délivrer de cette onéreuse obligation. C'est ce que firent Robert II, vers l'an 1000, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis[2], et Henri I[er], en 1059 ou 1060, pour l'abbaye de Saint-Remi de Sens[3].

Le droit de prise (*saisimentum*), qui consistait, soit à prendre sans payer les objets nécessaires à la table du roi, soit à les payer fort au dessous du prix courant, excitait des plaintes non moins vives de la part des moines du XI[e] siècle. Robert II en accorda l'abolition à l'abbaye de Saint-Denis[4]; il interdit à ses officiers l'usage de prendre des porcs et du vin aux habitants de la terre abbatiale. De son côté, Henri I[er], en 1058, défendit à ses cuisiniers de contraindre les manants de Moisenai et de Courceaux, localités dépendantes de l'abbaye de Saint-Maur, à leur vendre des bœufs pour sa table[5].

Au siècle suivant, les appellations carolingiennes disparaissent et l'institution prend un caractère moins général. Les rois n'exercent le droit de gite que dans les limites de leur

la *mansio* des *paratæ*. La *mansio* impliquait l'hospitalité simple, le droit au gite, au feu et à la table. Les *paratæ* étaient les fournitures accessoires de caractere indéterminé.

1. Prost, *l'Immunité*, p. 150 et 151.

2. Tardif, *Mon. hist.*, n° 243 : « venatorum hospitationes, falconariorum diversiones ».

3. Quantin, *Cartul. gén., de l'Yonne*, p. 11 et 12, privilège des rois Henri et Philippe. A la prière de l'abbé Eude, ils font remise au monastere de Saint-Remi, pour ses villæ des Vallées et des Sièges et toute autre terre de la dependance de cette maison, de tout droit de logement pour son armee, ses chasseurs ou ses chiens, à condition que les moines célèbreront une messe chaque jour pour le repos de son âme et de celles de ses parents, et payeront tous les trois ans trois muids de tramois pour la nourriture des chevaux

4. Tardif, *Mon. hist.*, n° 243.

5. Tardif, *Mon. hist.*, n° 275.

domaine particulier, mais ils ne cessent de le considérer comme une de leurs plus précieuses prérogatives. Dans certaines localités, ce droit ne comprenait pas seulement la fourniture des aliments pour la maison du roi et de la reine. Lorsque la cour était à Etampes, le Marché de Saint-Gilles, quartier d'Etampes, devait fournir le linge, la vaisselle et les ustensiles de cuivre nécessaires à la cuisine royale [1]. En 1173, Louis VII eut soin de stipuler dans la charte communale de Senlis que les bourgeois muniraient sa table de casseroles, d'écuelles, d'ail et de sel [2].

En général, les localités importantes devaient le gîte trois fois par an : telle était la condition de la ville de Laon, d'après l'établissement de paix de 1128 [3]. Il n'est point question de l'abolition de ce droit dans les chartes des villes du domaine même les plus privilégiées. Louis VI et Louis VII l'ont supprimé à Bourges, mais pour leurs officiers, non pour eux [4]. La charte de Lorris n'en dit mot, et si un article de ce document porte : « que le roi aura à Lorris, pour son service et celui de la reine, un crédit de quinze jours pleins en faits d'aliments, » cela peut s'entendre légitimement des séjours que la cour faisait à Lorris en dehors de ceux pour lesquels le gîte était exigible des bourgeois [5].

Loin de vouloir diminuer le nombre des endroits soumis au droit de gîte, la royauté était plutôt disposée à l'accroitre au grand mécontentement des communautés ecclésiastiques, qui réclamaient avec énergie contre l'établissement de nouvelles

1. Fleureau, *Antiq. d'Etampes*, p. 95, charte de Louis le Gros, de 1123.

2. Flammermont, *Hist. des Instit. munic. de Senlis*, preuves, p. 159 : « Burgenses, quandiu ibi morabimur, providebunt nobis in ollis, in scutellis, in alliis et in sale. »

3. *Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 187, art. 22. Mais il y avait aussi de petites localités, comme Beaune-la-Rolande, qui devaient au roi trois gîtes par an (Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, *de Rebus in adm. sua gestis*, p. 175).

4. *Rec. des Ordonn.*, t. I, p. 9. Cf. Raynal, *Hist. du Berry*, t. II, p. 13.

5. Charte de Lorris, art. 11.

servitudes. Louis VII, ayant été obligé par les circonstances de prendre le gîte dans un village du Beauvaisis nommé Warluies, dépendance de l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais, dut reconnaître, par charte solennelle, qu'il l'avait fait sans aucun droit et promettre de n'en tirer aucune conséquence pour l'avenir[1]. Le même roi, en 1157, s'humilia devant l'église de Paris pour avoir exigé d'une villa de l'évêché le gîte qui ne lui était pas dû[2]. De fréquentes contestations s'élevaient entre le gouvernement capétien et les établissements religieux au sujet du droit de gîte : et ce n'était pas sans difficulté que le souverain abandonnait ses prétentions. Louis VII ne renonça, en 1158, au gite de Cormeilles dû par l'abbaye de Saint-Denis, qu'après une enquête approfondie où les plus anciens du village témoignèrent que ni son père Louis, ni son aïeul Philippe n'avaient joui de ce privilège[3].

Abandon du droit de gîte à quelques églises.

Malgré l'absolue nécessité où se trouvaient les premiers Capétiens d'exercer et de conserver soigneusement leurs droits de gîte, il leur arriva parfois d'en faire l'abandon aux églises, soit par un sentiment de pieuse libéralité, soit en retour d'avantages pécuniaires ou politiques que ne mentionne pas le diplôme de cession. Mais une pareille faveur s'obtenait difficilement et peu de maisons religieuses étaient appelées à en bénéficier. En 1153, Louis VII renonce au droit de gîte qu'il prélevait à Liancourt, sur la demande des moines de Saint-Père de Chartres, qui y possédaient un prieuré. Il ne logera plus dans le couvent, mais il continuera à jouir de son droit

1. Louvet, *Hist. de Beauvais*, p. 442, acte de Louis VII, de 1140.
2. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 90.
3. Doublet, *Hist. de Saint-Denis*, p. 878. Cf. Brussel, t. Ier, p. 537. — C'est également après enquête qu'en 1143 et en 1152 Louis VII renonça au droit de gite qu'il prétendait exercer sur Saint-Martin de Tours (Arch. Nat. K. 186, n° 50) et sur l'abbaye de Saint-Crépin-le-Grand, à Soissons (Arch. dép. de l'Aisne, cartulaire de Saint-Crépin, fol. 109-112). Voir aux *Notes et Appendices*, n° 4, la charte de Louis VII, de 1143, relative au droit de gite dans l'abbaye de Saint-Jean de Laon.

dans les maisons des paysans et des hôtes de la localité[1]. Si en 1156 il remet au chapitre de la cathédrale de Soissons le droit de gîte qu'il possédait à l'abbaye de Chelles, unie à ce chapitre, c'est en raison de la pauvreté de leur église, de leur fidélité et de leur attachement à la couronne[2]. Il en exempte également, en 1157, plusieurs villages appartenant à Notre-Dame de Paris, « parce que son enfance s'est écoulée dans le cloître et comme dans le giron maternel de cette église[3]. » Un privilège analogue fut accordé en 1170 à l'archevêché de Sens, pour le lieu de Saint-Julien-du-Sault[4], et, en 1178, à l'abbaye de Saint-Satur, en Berri[5].

Conversion du droit de gîte en taxe pécuniaire.

On ignore dans quelles conditions s'opérèrent la plupart de ces renonciations ; il est possible que Louis VII y ait cherché quelque compensation pécuniaire. En tous cas, la conversion du droit de gîte en taxe régulière et annuelle, fait dont les documents du XIII[e] siècle offrent de si fréquents exemples, commença à être pratiquée dès cette époque. Un article de la charte de Laon de 1128 portait que, si le roi ne venait pas

1. Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, t. II, p. 647 : « Nos humiliter adierunt (le prieur et les religieux) et dictæ domus paupertatem et gravamen ostenderunt, ubi nos herbergagium habebamus et in domo monachorum et quorumcunque hominum ibidem manentium. Pro remissione igitur peccatorum nostrorum et antecessorum nostrorum regum Franciæ animabus, prædicti etiam abbatis Fulcherii et Radulfi prioris interventu, a consuetudine jacendi totam cellam de Leonis Curia absolvimus, retento herbergagio nostro super rusticos villæ et quoscunque sive ecclesiæ sive militum hospites ; sed de cetero jacere nostrum nichil constabit monachis, nichilque de suo proprio in adventu nostro eos expendere constituimus. »

2. Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. LXVIII. fol. 86.

3. Guérard, *Cartul. de Notre Dame de Paris*, t. I, p. 270. Ni lui ni ses officiers n'exigeront plus « quædam convivia, quæ vulgo *corredæ vel gistæ* vocantur ».

4. Quantin, *Cartul. gén. de l'Yonne*, t. II, p. 226.

5. Charte seulement indiquée dans Raynal, *Hist. du Berry*, t. II, p. 55. Louis VII y déclare que l'abbaye de Saint-Satur ne doit aucun droit de gîte ni de procuration aux rois de France et que si les chanoines l'ont quelquefois reçu, ce précédent ne doit pas leur porter préjudice. Le texte de cette charte se trouve aux archives départementales du Cher (fonds de l'abbaye de Saint-Satur, liasse des privilèges). Nous le publions parmi nos *Notes et Appendices*, n° 5.

séjourner dans la cité, les habitants payeraient en échange une somme de vingt livres[1]. De même Louis le Gros, sur les instances de l'abbé Suger, consentit à percevoir huit livres en retour du gîte annuel auquel étaient soumis les paysans de Beaune-la-Rolande[2]. Enfin le gîte de Saint-Julien-du-Sault ne fut abandonné par Louis VII que moyennant une rente payable au prévôt royal de Sens[3]. Il ne faudrait pas en conclure que le trésor perçût alors une taxe analogue dans toutes les localités soumises au gîte et que le souverain ne visitait pas. C'est seulement à partir du règne de Philippe-Auguste que les rois trouvèrent intérêt à généraliser cette disposition locale; le droit de gîte devint ainsi dans la suite un des plus importants revenus de la couronne.

Redevances d'ordre féodal.

Nous arrivons aux ressources pécuniaires que les Capétiens tiraient de leur situation féodale, ou de leur qualité de suzerains. Mais il faut distinguer ici entre la suzeraineté exercée par eux dans les limites de la région capétienne, et celle qui leur était attribuée sur les hauts barons indépendants.

Dans les fiefs placés sous leur domination immédiate, ils exerçaient le droit de *relief* et d'amortissement, ce que Suger appelle *feodorum relevationes*[4], dans l'énumération des fonds qu'il tenait en réserve pour le retour de Louis VII. La mention qu'en fait l'abbé de Saint-Denis indique leur importance pécuniaire. On en peut juger d'ailleurs par le très grand nombre de diplômes capétiens qui appartiennent à la classe des *confirmations*, et pour la délivrance desquels la couronne percevait en bien des cas, une taxe d'indemnité[5]. Presque tous ces

1. Art. 22.
2. Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, *de Rebus in adm. sua gestis*, p. 175 : « Illam vero (procurationem), quæ fiebat de collecta rusticorum, octo librarum debito singulis annis sub præcepto regiæ majestatis firmavit. »
3. Quantin, t. II, p. 226.
4. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 509.
5. Les textes qui mentionnent l'assentiment du roi aux mutations féodales ou

documents sont des actes d'amortissement[1]. La plupart indiquent d'une façon expresse que l'objet de la donation se trouve dans la mouvance féodale des rois[2].

Ces droits du suzerain s'exerçaient-ils autre part que dans les comtés appartenant en propre à la couronne? Les hauts feudataires, les ducs et les comtes indépendants y étaient-ils soumis? Cette importante question est à peu près insoluble pour le XIe et le XIIe siècle. Les documents de cette époque ne nous font connaître aucun détail semblable à celui qui nous montre, sous le règne de saint Louis, l'héritier du comté de Flandre payant une forte somme au roi pour droit de relief[3]. Tout au plus laissent-ils entrevoir que, dans certaines circonstances où il fut chargé comme tuteur de la garde d'un grand fief, le roi a obtenu, suivant la règle féodale, la jouissance des revenus seigneuriaux[4]. Le manque de textes ne peut sans doute autoriser à conclure que, dans la période antérieure à

aux amortissements ne parlent que très rarement de la taxe qui en était le prix. Nous ne connaissons guère que deux indications de ce genre. A une date indéterminée, le chapitre de l'abbaye de Saint-Aignan d'Orléans donna trois onces d'or au roi Henri Ier pour obtenir qu'il consentît à la cession faite à l'église, de la vigne d'un certain Léger (Hubert, *Antiquités de Saint-Aignan*, preuves, p. 108). Voir le commentaire donné sur ce texte par Boucher de Molandon (*Mémoires de la Soc. arch. de l'Orléanais*, t. XI, p. 514-516). — Sous l'administration abbatiale de Suger, le roi Louis le Gros reçut trente livres comme prix de son consentement à un acte qui transférait à un serviteur de l'abbaye de Saint-Denis les droits d'avouerie exercée auparavant sur Touri-en-Beauce par les seigneurs de la Ferté-Alais (Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, *de Rebus in adm. sua gestis*, p. 173).

1. Ces amortissements ne portent pas seulement sur les immeubles, mais sur des péages, sur des avoueries, etc. Voir entre autres un acte où Louis le Gros (entre 1108 et 1118) confirme le don d'un péage fait par Guillaume de Garlande à Saint-Martin-des-Champs : « de pedagio suo apud Bunzeias collecto, quod a nobis in feodum tenebat », et la charte de 1146 ou Louis VII approuve la renonciation de Gérard de Quierzi à l'avouerie de certaines villas de Notre-Dame de Soissons : « advocatio e feodo nostro proveniebat. »

2. *Quia de feodo nostro erat;* cette mention est surtout fréquente dans les textes du XIIe siècle.

3. *Histor. de Fr.*, t. XXI, p. 25.

4. « Willelmo namque domino Normannorum adhuc in ætate puerili, cum rege Francorum manente, Normannia, *fiscus regalis* erat ». Mais le mot *fiscus* est peut-être pris simplement ici dans le sens de « possession, terre ».

Philippe-Auguste, la royauté ne tira aucun droit utile de sa haute suzeraineté sur les grands vassaux. Nous serions assez disposé cependant, sauf découvertes ultérieures, à accepter cette opinion. En fait, les rois du XIe et du XIIe siècle n'étaient pas assez puissants pour étendre les exigences de leur fisc aux grandes principautés de la France féodale. D'autre part, la conception qui établissait entre le roi et le haut baron les mêmes liens effectifs de subordination qu'entre ce baron et ses propres vassaux n'avait point encore revêtu dans les esprits cette forme précise et ce caractère obligatoire qu'elle eut au temps de saint Louis et de Philippe le Bel.

La monarchie capétienne n'avait-elle que des revenus féodaux ?

Il est donc présumable que jusqu'au XIIIe siècle les Capétiens n'ont pu exercer sur la féodalité laïque d'autres droits lucratifs que ceux dont était passible la petite vassalité de la région domaniale. C'est à leur situation de propriétaires seigneuriaux et de suzerains immédiats qu'ils devaient la plus grande partie de leurs revenus. Si l'on ne peut nier que le trésor capétien ne s'alimentât surtout à cette double source, a-t-on le droit d'affirmer, comme on le fait[1], sans restriction suffisante et en guise d'axiome, que la monarchie nouvelle n'avait que des revenus féodaux et aucune espèce de revenus royaux ?

Quelques historiens seulement ont supposé, mais sans preuves à l'appui, que le roi capétien pouvait avoir gardé, en vertu de son titre même, plusieurs droits particuliers en matière fiscale[2]. Mais la plupart des érudits qui ont traité de l'histoire de nos finances sous l'ancien régime s'accordent

1. Vuitry, *Études sur le rég. fin.*, p. 151, 262, 411. — Callery, *Hist. du pouv. roy. d'imposer*, avertissement, p. 3 : « Il n'existe au temps de la féodalité aucun impôt royal ; les pouvoirs du roi ne sont, *à peu de chose près*, que les pouvoirs d'un grand seigneur ; la rigueur de ces coutumes est telle, qu'il paraît impossible que la royauté puisse jamais les enfreindre. »

2. Voir notamment Wallon, *Saint Louis*, t. II, p. 83.

à soutenir la thèse contraire. Or il semble difficile et périlleux d'admettre une négation aussi absolue. Elle est écartée, a priori, par l'idée même que nous nous sommes faite du pouvoir royal de Hugue Capet. Nous essayerons de prouver qu'au point de vue politique, législatif et judiciaire, la royauté capétienne avait conservé, dès l'origine, des droits et des attributions *monarchiques*, et qu'elle les exerça en fait quelquefois à l'égard même des hauts barons, mais surtout dans ses rapports avec la société ecclésiastique et les classes populaires. Peut-on assurer qu'il n'en fut pas de même dans l'ordre financier? N'est-on pas fondé à croire, au contraire, que les monarques capétiens devaient tenir, sur ce terrain comme ailleurs, une place différente de celle des simples souverains féodaux? Les opinions trop radicales ont grande chance de n'être point vraies. Certains faits tendent à démontrer qu'en réalité Hugue Capet et ses premiers successeurs ont recueilli quelques débris des pouvoirs financiers qu'avaient possédés les dynasties précédentes, et qu'ils tenaient de leur qualité de rois et de souverains plusieurs prérogatives utiles dont ils jouissaient exactement au même titre que leurs ancêtres des temps carolingiens.

Les amendes pour contravention aux édits royaux.

Cette observation peut s'appliquer, par exemple, à la catégorie des droits judiciaires. Il est un genre d'amendes que le roi percevait non comme seigneur et propriétaire de justices, non comme suzerain, mais comme le représentant de la puissance publique et de la paix sociale, dans le cas de contravention aux édits royaux et de violation des privilèges ecclésiastiques garantis par le souverain. Il est difficile de méconnaître ici un de ces revenus, de caractère général, qu'on ne peut ranger parmi les ressources ordinaires des chefs d'États féodaux et qui paraissent se rattacher à la possession même de la dignité royale. Un grand nombre de diplômes capétiens du XIe siècle contiennent, comme menace à l'égard des contreve-

nants, les dispositions pénales usitées déjà à l'époque précédente et notamment celles qui ont trait aux amendes que devra percevoir le fisc, en réparation du trouble social causé par le délinquant. Le chiffre de ces amendes varie de dix à six cents livres d'or[1] : elles entraînent parfois la confiscation totale des biens du violateur de la charte[2]. Il peut arriver que le roi abandonne l'amende à ceux-là mêmes qui bénéficient du privilège octroyé[3]. D'autres fois, elle est partagée, également[4] ou inégalement[5], entre la partie lésée et le fisc. Mais le plus souvent, il est formellement indiqué que le contrevenant, coupable de lèse-majesté, devra payer la somme fixée au trésor royal.

On est obligé de constater que cette prérogative de l'autorité souveraine a été rarement usurpée par les possesseurs des grandes principautés féodales. Mais, même en ce cas, il n'est pas certain, lorsqu'elle est exercée par les rois eux-mêmes,

1. *Hist. de Fr.*, t. X, p. 552, diplôme de Hugue Capet pour Saint-Martin de Tours : sexcentorum solidorum auri ad purum excocti se noverit pœna mulctandum. » — *Ibid.*, p. 580, diplôme de Robert II pour Saint-Germain d'Auxerre : « centum libras auri cocti cogatur exsolvere. » — *Ibid.*, p. 582, diplôme pour Saint-Denis : « multam centum auri regali fisco impellantur reddere. — *Ibid.*, p. 587, diplôme pour Fécamp : « ærario nostro persolvat centum libras auri. » — *Ibid.*, p. 615, diplôme pour l'abbaye de Jumièges : « fisco dominico libras auri decem persolvat, » etc. La charte du même roi qui confirme le don du comte Manassès à l'église de Chartres, fixe la pénalité à trente livres d'or (Lépinois et Merlet, *Cartul. de N.-D. de Chartres*, t. I, 2e partie, page 87). Celle de Henri Ier pour le Mont Saint-Quentin porte que le contrevenant encourra la colère de Dieu et payera cent livres d'or (Arch. départ. de la Somme, Hist. de l'abbaye de Saint-Quentin, fol. 20, acte de 1034). Dans les diplômes de Philippe Ier, il s'agit tantôt de trois cents livres d'or (Saint-Corneille de Compiègne, 1092 ; Saint-Germain-des-Prés, 1082 ; Messines, 1066) ; tantôt de cent (Saint-Vincent de Senlis, 1069 ; Cluni, 1080 ; Saint-Corneille de Compiègne (voirie de Longueil, 1092) ; tantôt de douze (Saint-Denis, 1068) ; tantôt de dix (Saint-Germain-des-Prés, 1074).

2. Diplôme de Philippe Ier, de 1085, pour l'abbaye de Saint-Pierre au mont Cassel (Miræi *Opera dipl.*, t. II, 1136) : « Dignitatis suæ cingulo privatus, quicquid possessionis habuerit fisco nostro, omni restitutionis nostræ spe amota, conferatur. »

3. L'acte de Robert II pour l'abbaye de Noyers, en 1032, stipule que les cent livres d'or d'amende seront payées aux moines.

4. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 580, diplôme de Robert II, pour Saint-Germain d'Auxerre : « medietatem cameræ nostræ, medietatem ipsis monachis. »

5. *Ibid.*, p. 550, acte de Hugue Capet pour Saint-Martin de Tours : « ex quo duas partes rectores monasterii, tertiam vero jus fisci recipiat. »

qu'on ait raison d'y voir l'application d'un droit purement seigneurial. La charte octroyée en 1015 par le duc de Normandie, Richard II, au chapitre de Saint-Quentin contient, à cet égard, une disposition qui mérite d'être remarquée. Tout en établissant que le contrevenant payera au duc une amende de vingt livres d'or, elle ne laisse pas de reconnaître les droits de la royauté et assigne au fisc une somme égale[1].

A partir du règne de Louis le Gros, il est vrai, les chartes des princes féodaux ne mentionnent plus les droits du fisc. Les formules comminatoires portant peine pécuniaire cessent même à peu près d'être employées dans la diplomatique capétienne. Il n'en est pas moins hors de doute que ces amendes ont été en usage au XI[e] siècle, et qu'il a pu arriver, dans les circonstances où la royauté était en mesure de sévir contre le coupable, qu'elles aient procuré un bénéfice au trésor royal.

Le droit de confirmation.

Les diplômes par lesquels l'autorité capétienne confirmait les échanges, cessions ou amortissements faits par les *fidèles* étaient généralement délivrés, comme on l'a vu, en retour d'une indemnité pécuniaire. Or il est certain que beaucoup de ces *confirmations* ou *approbations* royales n'étaient point absolument nécessaires pour la validation de l'acte qui modifiait la condition du fief. Bien que théoriquement le consentement de tous les suzerains, depuis celui du premier degré jusqu'au roi, qui, en droit féodal, était censé occuper le sommet de la hiérarchie, dût être requis, c'était beaucoup moins comme arrière-suzerains qu'à titre de rois que les Capétiens accordaient la

1. Diplôme de Richard II, duc de Normandie, en faveur du chapitre de Saint-Quentin en 1015 (Colliette, *Mémoires pour servir à l'hist. du Vermandois*, t. I, p. 675) : « persolvat regi Francorum viginti libras auri, ducique Normanniæ similiter viginti. » Cf. le diplôme de Henri I[er], duc de Bourgogne, de 1043, relatif à Saint-Bénigne de Dijon (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 610). Il se termine ainsi : « Si qua vero potens persona hæredum prohæredumve meorum id infringere nisus fuerit, pro nefario ausu iræ Dei pondere pressus, *cameræ regis centum et monasterio cui molestiam intulerit* auri optimi libras cogatur componere centum. »

sanction, gratuite ou non, de leur monogramme et de leur sceau. Dans plusieurs de ces actes d'amortissement, l'approbation du roi ne fait que s'ajouter à celle du haut suzerain, déjà formellement mentionnée. Souvent les établissements religieux qui acquièrent un immeuble ne se contentent pas de la validation féodale, surtout au XIe siècle : ils invoquent encore la *regalis auctoritas* comme garantie suprême de leur droit de propriété. Etait-ce pour observer la hiérarchie des fiefs et parce que le roi était le suzerain de celui à qui on devait la donation? Non; c'est surtout en raison de la vertu particulière que l'opinion attachait à tout acte passé en présence de la personne sacrée du roi [1]. La validation du suzerain est sans doute importante; mais ce qui légitime encore mieux l'amortissement, c'est la présence du souverain, qui communique au contrat fait sous ses yeux et revêtu de son sceau quelque chose de sa propre inviolabilité. « Il est juste et raisonnable, dit Louis VII, que les donations faites en présence du roi tirent de cette présence même une force et une valeur toujours durables [2]. » Le roi est chargé par Dieu de faire régner dans son royaume la justice et la paix. Par conséquent, sa mission l'oblige aussi à veiller à l'exécution rigoureuse des conventions consacrées par sa présence. Dans une charte de 1143, portant confirmation d'un acte du trésorier et des cha-

1. Voir l'acte où Robert II, en 1031, confirme la fondation de l'abbaye de Noyers : « Et ut *regali authoritate* prædictus Hubertus (c'est le nom du fondateur) tam donationem Malranni quam etiam *assensum et voluntatem Fulconis* (le comte d'Anjou) *et Golfredi firmando stabiliret* », etc. Cf. un acte de 1043 où Wenemar, seigneur de Lillers, de concert avec son frère Enguerran et sa mère Raswinde, fonde une église dans ses domaines, *du consentement de Baudouin, comte de Flandre, et avec l'approbation de Henri, roi de France* (Wauters, *Dipl. impr. relatifs à la Belgique*. t. I, p. 488).

2. Tardif, *Mon hist.*, n° 475, diplôme de 1145 : « Justum est et rationabile ut conventiones vel donationes quæ in regis præsentia fiunt, ex ipsius regis præsentia majoris in posterum firmitatis et securitatis robur obtineant. » *Ibid.*, n° 608, diplôme de 1168 : « Ad mansuetudinis regiæ officium spectare videtur diligenter providere, ut conventiones bonæ fidei quæ ante nos fiunt, firmius observentur. »

noines de Saint-Hilaire de Poitiers, la royauté elle-même distingue l'autorité ducale qu'elle exerçait alors en Aquitaine, du pouvoir général dont elle est investie sur toute l'étendue du royaume[1].

Le droit de régale.

L'assimilation complète du roi aux grands feudataires est encore beaucoup moins soutenable, s'il s'agit des relations de la couronne avec la société ecclésiastique. Admettons (ce que nous ne croyons pas être la vérité) que, même au XIe siècle, les rois capétiens n'aient pu exercer, en dehors de leur domaine propre, aucun des pouvoirs financiers possédés par la monarchie de l'époque carolingienne. Ceci n'est assurément pas applicable aux pays d'Église, qui restaient rattachés par des liens étroits à l'autorité centrale, méconnue partout ailleurs. Bien que l'Église, comme tout élément social à cette époque, ait subi dans une certaine mesure l'influence des formes et des coutumes féodales, il est possible de montrer que ses rapports avec la royauté ont été bien différents de ceux qui unissaient le vassal au suzerain. A vrai dire, ils ne sont point d'ordre féodal, et par suite les droits utiles que la monarchie percevait sur les terres ecclésiastiques doivent être considérés comme des revenus royaux, et non seigneuriaux.

Citons tout d'abord le droit de régale, qui donnait au roi les revenus des évêchés vacants, la collation des bénéfices de ces évêchés et la faculté de lever la taille sur les non-nobles de la circonscription épiscopale. Ici l'opinion des historiens que nous combattons n'est plus aussi catégorique. Ils sont contraints de reconnaître que la régale était une prérogative d'un genre particulier et plutôt monarchique ; que les premiers Capétiens la percevaient dans presque tous les diocèses de la France du Nord et du Centre ; et que, si certains grands feudataires,

1. Besly, *Hist. du Poitou*, p. 483-484 : « annuentes auctoritate regia et ducatus Aquitaniæ potestate concedimus ut », etc.

comme les ducs de Normandie et d'Aquitaine, en jouissaient dans le ressort de leur duché, d'autres, comme le comte de Champagne et le duc de Bourgogne, ont toujours vu le produit des évêchés champenois et bourguignons devenus vacants aller grossir le trésor du roi [1]. Celui-ci tirait donc, par là, des sommes relativemement importantes de provinces éloignées de son domaine, par exemple des diocèses de Langres et de Châlon-sur-Saône, où la couronne n'était point directement propriétaire. Doit-on affirmer néanmoins qu'en exerçant son droit de régale, la royauté ne faisait que jouir d'une prérogative seigneuriale? Il nous paraît plus exact de dire qu'en ce point les Capétiens continuaient simplement à user d'une coutume lucrative dont avaient bénéficié leurs prédécesseurs du xe et du xie siècle, et qu'ils s'en servaient au même titre, quoique sur un territoire moins étendu.

Au total, nous ne prétendons pas soutenir, contre l'évidence, que les revenus spéciaux dont il vient d'être question avaient été en fait *exclusivement* réservés à la royauté; que certains ducs ou comtes souverains n'en aient *jamais* joui. Nous affirmons seulement que les rois ont exercé ces pouvoirs financiers dans une mesure et dans des proportions telles que leur rôle, en pareille matière, ne peut pas être rigoureusement identifié à celui d'un simple baron, même du plus haut rang. On pourra répondre, il est vrai, que le Capétien agissait ainsi, non en vertu de la dignité royale, mais à titre de *suzerain-général*, exerçant sur tous les fiefs français l'autorité que le duc ou le comte possédait seulement dans les limites de sa propre seigneurie. La distinction est subtile, et ceux qui vont au fond des choses, seront peut-être embarrassés de marquer le point où finissent les prérogatives du chef-suzerain et où commencent celles du roi de droit divin.

Il va de soi que, pendant la période comprise entre l'avènement de Hugue Capet et celui de Philippe Auguste, la royauté

ne fut pas en état d'établir un impôt qui eût véritablement un caractère général. La seule imposition de ce genre que l'histoire de ce temps nous fasse connaître est la taxe levée en 1146 par Louis VII pour subvenir aux dépenses de la seconde croisade [1]. Or, ce fut un cas exceptionnel, une mesure essentiellement transitoire et éphémère, dont le résultat fut peu satisfaisant, et qui à coup sûr n'était point destinée à créer, pour le trésor royal, une ressource permanente et régulière. Le caractère de généralité de la taxe de 1146 est du reste, assez difficile à déterminer. Devons-nous y voir, comme le pense M. Callery, une application étendue de l'*aide seigneuriale* pour le cas de croisade, aide que devaient payer tous les non-croisés, de quelque condition qu'ils fussent, nobles ou roturiers, clercs ou laïques? Dans ce cas, la mesure prise par Louis VII aurait été exactement le prototype de la fameuse dîme saladine établie par Philippe Auguste en 1188. Ou bien, comme les documents relatifs à l'aide de 1146 ne permettent guère d'affirmer que cet impôt ait été prélevé sur d'autres seigneuries que des évêchés et des abbayes [2], faut-il le considérer comme une de

1. Sur cette taxe, voir Callery, *Hist. du pouvoir royal d'imposer*, p. 25-31; et J. Flammermont. *De concessu legis et auxilii tertio decimo sæculo*, p. 62-70.

2. Voir les chartes de Louis VII pour l'église du Pui (*Gall. Christ.*, t. II, pr., p. 231, an. 1146) et pour l'église de Paris (Tardif, *Mon. hist.*, n° 494, an. 1147). L'évêque de Paris, Thibaud, avait obtenu dn roi, au moment où celui-ci partait pour la croisade, « precibus fusis et *data pecunia* », la réduction de la taille prélevée par la couronne en temps de régale. Cf. *Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 95, pour l'abbaye de Fleuri; t. XV, p. 533, pour l'abbaye de Corbie; t. XV, p. 496, pour l'évêché d'Amiens; t. XV, p. 497, pour l'abbaye de Ferrières; t. XV, p. 324, pour l'église de Langres; t. XVI, p. 43, pour l'abbaye de Brioude. Malgré ses recherches dans ce qu'il appelle « l'immense et inextricable » recueil des *Historiens de France*, M. Callery a connu seulement une partie de ces textes et assez inexactement interprété ceux qu'il a connus. Le seul document qu'il allègue pour établir que l'aide de Louis VII fut prélevée par les hauts feudataires laïques dans leurs domaines respectifs est la lettre adressée par Eugène III à Suger (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 436) pour le prier de défendre le monastère de Saint-Médard de Soissons (exempt comme ne relevant que du Saint-Siège) contre les exigences pécuniaires du comte de Soissons. Mais cette lettre est antérieure à l'assemblée de Vézelai où fut décidée la croisade, et rien ne prouve qu'il s'agisse ici du contre-coup de « l'aide féodale » prélevée par la royauté. Il peut

ces contributions directes spéciales que les rois du XII[e] siècle faisaient peser exclusivement sur les terres de leurs évêques et de leurs abbés, seuls pays où s'exerçât leur domination directe, en dehors des comtés patrimoniaux? On a le droit d'hésiter entre ces deux hypothèses. Aujourd'hui nous inclinerions plutôt vers la première, vu l'analogie qui existe entre la taxe de croisade de Louis VII et celles de ses successeurs, et en tenant compte du témoignage assez précis de Raoul de Dissay[1]. Mais la théorie de M. Callery ne nous paraît acceptable que si on la débarrasse des nombreuses erreurs de détails par lesquelles l'auteur semble avoir pris plaisir à la compromettre. L'aide de 1146 ne peut être appelée *féodale*, pas plus que les autres aides à cas déterminés, parce que ces sortes d'impositions n'atteignaient pas seulement les *vassaux*, ceux qui étaient liés par l'hommage, mais tous les *sujets* de la seigneurie de quelque condition qu'ils fussent. L'expression d'*aide seigneuriale* est donc la seule juste. Il n'est pas contestable, d'autre part, que cette aide, légale en principe, a été regardée par les contemporains comme une exaction anormale qui ne devait pas faire précédent[2], que la perception en fut

être simplement question d'une exaction du genre de celles que les seigneurs infligeaient fréquemment aux abbayes dont ils étaient les avoués.

1. Ed. Stubbs, t. I, p. 140: « Per totam Galliam fit descriptio generalis, non sexus, non ordo, non dignitas quemquam excusavit quin auxilium regi conferret. »

2. Le caractère exceptionnel et extraordinaire de la levée de 1146 ressort surtout d'un texte que M. Callery n'a pas connu ou, du moins, n'a pas cité : le préambule de la charte octroyée par Louis VII à l'évêché du Pui : « Et præter hæc omnia, quoniam propter urgentem quæ nobis incumbit hierosolymitanæ peregrinationis necessitatem, oportuit ut episcopus de pecunia civitatis ad tam arduum opus nobis subveniret, providentes in posterum ne in usum et consuetudinem ad gravamen ecclesiæ vertatur prædicto episcopo Petro et ecclesiæ, regiæ pietatis intuitu, benigne concessimus ad notitiam tam præsentium quam futurorum scripto signari voluimus, quod *neque nos neque nostrorum aliquis successorum ex usu consuetudinis ulterius id exigeret, nec in hunc modum ecclesiam molestaret.* » De semblables expressions n'indiquent pas, on en conviendra, que l'impôt en question fût considéré par les évêques et les abbés qui s'y prêtaient comme la chose du monde la plus naturelle et la plus simple.

longue et difficile[1] et que presque partout elle souleva le mécontentement des populations[2].

Les emprunts

Revenus domaniaux, revenus féodaux et dans une certaine limite, revenus royaux, telles étaient les trois sources auxquelles s'alimentait le trésor capétien. Elles ne suffisaient qu'à grand'peine aux dépenses de la royauté, car, dès le xi[e] siècle, on voit les princes obligés d'emprunter soit aux particuliers, soit aux communautés religieuses. Philippe I[er], au début de son règne, se fait prêter une somme de trente livres par les chanoines réguliers de Saint-Vincent de Senlis et leur abandonne comme gage le domaine de Barberi[3]. Louis le Gros laisse en gage pendant dix ans un de ses plus précieux joyaux[4]. On sait, d'autre part, que la mésintelligence survenue, en 1138, entre Louis VII et la reine-mère Adélaïde, provenait en partie de la crainte qu'avait celle-ci d'être obligée de réparer de ses propres deniers les brèches faites au trésor par les dépenses excessives et les largesses du jeune roi[5].

1. C'est ce que concordent à prouver : 1° la nécessité où fut Louis VII d'accorder des privilèges et des compensations aux principales églises dont il invoquait l'assistance, par exemple à celles de Paris et du Pui ; 2° le temps que mit Suger (près de trois ans) à recueillir le montant des sommes exigées ; 3° la nécessité où se virent certaines églises de se défaire de leurs vases et d'autres objets précieux pour acquitter la redevance ; 4° les lettres d'excuses adressées par les retardataires à Suger ; 5° les mesures rigoureuses dont les prévôts royaux menaçaient les hommes de certains seigneurs ecclésiastiques qui ne s'acquittaient pas assez vite (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 497), etc. Il est inconcevable que M. Callery, qui cite en partie tous ces détails, parle ensuite de l'empressement avec lequel tout le monde vint en aide au roi (p. 29) et de la facilité avec laquelle les *préposés royaux* (lisez *les prévôts*) perçurent l'aide de 1146 (p. 31). Les textes qu'il a lui-même allégués conduisent à une conclusion absolument opposée.

2. Ceci ressort de tout ce qui precède; mais ce mécontentement est, de plus, attesté non seulement par Raoul de Dissay : « cujus iter multis imprecationibus persequebantur », mais par Robert de Torigni (éd. Delisle, t. I, p. 244) : « Quia enim de rapina pauperum et ecclesiarum spoliatione illud iter in majori parte exceptum est, nec in eos qui se inboneste babebant, vindicatum est, fere nihil prosperum, nihil memoria dignum in illa peregrinatione factitatum est. »

3. Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XXIV, fol. 57.

4. Suger, *Œuvres compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 207.

5. J. Lair, *Fragment inédit de la vie de Louis VII préparée par Suger* (Bibl. de

Le malaise financier dont souffrait déjà la monarchie fut surtout apparent au milieu du XII[e] siècle, lorsqu'il fallut subvenir aux frais considérables de l'expédition de Louis VII en Terre Sainte. C'est ce qui ressort avec évidence de la correspondance du roi et de son ministre Suger. A peine Louis VII a-t-il quitté le sol français que ses ressources sont déjà épuisées. Alors commence la série des demandes d'argent, sujet ordinaire de la plupart des lettres royales[1]. Les régents reçoivent l'ordre de contracter un fort emprunt par l'entremise du grand-maître du Temple. Le roi lui-même emprunte directement à tout le monde ; trois mille livres au comte Raoul de Vermandois[2], cent quatre marcs à l'évêque de Lisieux[3], mille marcs aux Templiers[4], on ne sait combien encore à son ex-chancelier Cadurc[5]. Il reconnaît ses dettes, il est vrai, et les paye ; mais combien il lui eût été difficile de s'acquitter, sans la sage administration de l'abbé de Saint-Denis, qui, non content d'avoir su rembourser les Templiers[6], avait encore réussi à épargner les revenus domaniaux provenant des droits de justice, des tailles, des droits féodaux, et jusqu'aux redevances en nature[7] !

Les renseignements que fournit l'histoire sur l'organisation du trésor royal et de l'administration financière pendant cette période sont peu nombreux et peu précis. Organisation du trésor royal. Administration financière.

l'Ec. des ch. t. XXXIV, p. 583) : « omnino desperantes ne ejus liberalitati et amministrationis necessitati sufficientiam, absque thesaurorum suorum proprietate, supererogare valerent ».

1. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 487, 488, 495 et 496. Cf. Callery. *Hist. du pouv. roy. d'imposer*, p. 30 et suiv.
2. *Hist. de Fr.*, t. XV, p. 496 et 509.
3. *Ibid.* t. XV, p. 506.
4. *Ibid.*, p. 509.
5. *Ibid.*, p. 497.
6. Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 259.
7. *Ibid.* : « Causas et placita vestra, tallias et feodorum relevationes, victualia etiam, sperantes in reditu vestro, reservamus. »

En ce qui touche le service central, les diplômes font connaître, pour le règne de Philippe Ier, un fonctionnaire royal appelé *dispensator*, sorte de grand intendant, chargé sans doute de la comptabilité et de l'ordonnancement des dépenses de l'hôtel[1]. Sous Louis VII apparaissent des changeurs ou trésoriers (*nummularii*), sur les *tables* desquels les Templiers de Jérusalem et autres corporations religieuses percevaient les rentes que leur avait assignées la munificence royale[2]. Dès cette époque, le trésor[3] semble être déjà placé sous la garde des chevaliers de l'ordre du Temple[4].

Dans les localités, l'agent financier de la couronne était le prévôt, qui prenait sur ses recettes l'argent nécessaire à l'entretien des châteaux et des forteresses[5], ainsi qu'au payement

1. Bibl. Nat., latin 10977, cartul. de Saint-Martin-des-Champs, fol. 11r° : « Aszo dispensator regis ». Un officier portant le même titre existait à Carcassonne en 1034 (Molinier, *Etudes sur l'administration féodale dans le Languedoc*, dans la *Nouv. Hist. du Lang.*, t. VII, p. 199.)

2. Teulet, *Lay. du Trésor des ch.*, t. Ier, n° 78, charte de Louis VII, de 1143.

3. Il a conservé, surtout dans les diplômes royaux du XIe siècle, les noms anciens de *fiscus* (diplômes de Hugue Capet pour Saint-Martin de Tours, *Histor. de Fr.*, t. X, p. 550; de Philippe Ier, en 1074, pour Saint-Germain-des-Prés, Bouillart, *Hist. de Saint-Germain-des-Prés*, pr. 31; du même roi, en 1082, pour Saint-Germain-des-Prés, Bouillart, pr. 32; et en 1085, pour Saint-Pierre au mont Cassel, Miræus, *Opp. dipl.*, t. II, p. 1136; de Louis VII, en 1150, Tardif, *Mon. hist.*, n° 507, etc.); de *camera* (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 580 et t. XI, p. 610), de *ærarium* (*nostræ domus*) (charte de Philippe Ier, de 1068, pour l'abbaye de Saint-Denis, Doublet, *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis*, p. 837).

4. C'est un Templier, Thierri Galeran, qui paraît, sous Louis VII, chargé de la garde du trésor royal.

5. Voir la lettre où Geoffroi de Rancon, chargé des finances dans le Poitou pendant la croisade de Louis VII, rend compte à Suger de ses opérations (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 499, an. 1148) : « Nobis autem jussit (rex) ut militibus Templi solveremus triginta millia solidorum, de cetero turres et castra ipsius firmarentur. » — Lettre de Geoffroi de Loroux, archevêque de Bordeaux, à Suger, sur l'administration du prévôt de cette ville, Martin, qui vient de mourir (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 515, an. 1148-1149) : « Turris ipsa, sicut ab eodem Martino acceperamus, et per nostros quos ad visendum misimus pro certo cognovimus, omnino imparata est, et de munitione et de victuali etiam, quoniam sicut ipse Martinus sæpe nobis conquestus est, nec ipse, nec ceteri qui cum eo erant clientes, procurationem, prout oporteret, habere poterant : unde quoque dicebat quatuordecim libras quæ illi altero anno promissæ fuerant, se fideliter expendisse, et ad turris munitionem et ad suam atque eorum qui secum erant, supplendam necessitatem. »

des rentes dont jouissaient les établissements religieux[1]. Ce fonctionnaire était, paraît-il, responsable, dans une certaine mesure, des sommes que le roi le chargeait de percevoir[2]. A des époques de l'année qu'il n'est point encore possible de déterminer, les prévôts, sur la convocation du roi, se réunissaient à Paris pour présenter leurs comptes au gouvernement[3].

Le revenu royal en 1180.

En dehors de ces faits, on ne peut que se former une idée purement conjecturale de la situation pécuniaire et de l'organisation des services financiers sous les six premiers successeurs de Hugue Capet. On est obligé de se reporter aux renseignements postérieurs que donnent sur ce point les textes du temps de Philippe-Auguste et de saint Louis. Il faut même arriver à ce dernier prince pour trouver une évaluation officielle du chiffre total des recettes et des dépenses du souverain. Cependant, un document récemment publié fournit à l'historien une indication précieuse sur les ressources pécuniaires dont pouvait disposer la royauté à la fin du règne de Louis VII. Un prévôt de Lausanne, nommé Conon, qui se trouvait à Paris à l'époque de la mort de Philippe-Auguste, en 1223, apprit de la bouche même des officiers royaux que le prédécesseur du roi défunt avait à peine dix-neuf mille livres à dépenser par

1. Jarry, *Hist. de l'abbaye de la Cour-Dieu*, p. 176-177, charte de Louis VII de 1147 : « Donamus ei atque concedimus in theloneo nostro aurelianensi viginti libras aurelianensis monetæ singulis annis a præpositis et servientibus nostris sine contradictione reddendas. »

2. C'est ce qui semble résulter de la lettre écrite par Jean, abbé de Ferrières, à Suger, au sujet de la levée de 1146 (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 97) : « Unde reverentiam vestram humiliter deprecor, quatinus michi *et præposito* qui hac de causa homines nostros minatur rapere, inducias et spacium idoneum, quo hoc possimus invenire, concedatis. »

3. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 517, an. 1149, lettre de Raoul de Vermandois à Suger : « Ergo conveniens est, ut interim servientes regis advocetis *ad computandum*, ut domino regi certum quid respondere sciatis. — Du même : « Servientes domini regis, sicut vobis mandavi per alias litteras, bene poterunt obviam nobis esse Parisius, et tunc poterimus negotia domini regis bene diffinire. »

mois[1]. Le fils du vainqueur de Bouvines se trouvait, au contraire, à son avènement, maître d'un revenu presque double.

Quel commentaire plus instructif et plus éloquent pourrait-on donner des progrès matériels accomplis par la royauté sous l'administration de Philippe-Auguste ? Nulle comparaison n'est possible à cet égard entre le règne glorieux de ce prince et celui de ses prédécesseurs. Aussi n'est-ce point par là que la période des origines capétiennes, objet de notre étude, se recommande à l'attention de l'historien. Le développement de la puissance royale est alors beaucoup moins l'œuvre des faits militaires et des annexions territoriales que de l'extension de son influence politique et morale sur toutes les parties du royaume et sur toutes les classes de la société. Il importait néanmoins de montrer dans l'organisation domaniale des premiers Capétiens le germe des institutions financières régulièrement établies à la fin du XIIIe siècle. Il fallait surtout constater que cette royauté, si restreintes que fussent ses possessions directes et son action réelle sur les grands fiefs, n'était point exclusivement renfermée, même au point de vue des finances, dans les attributions que partageaient avec elle les ducs et les comtes possesseurs d'États féodaux.

1. Pertz, *Script.*, t. XXIV (an. 1879), Cononis præpositi lausannensis notæ, p. 782 : « Ditavit (Philippe-Auguste) regnum et auxit ultra quam credi possit; quia cum *Ludovicus rex, pater suus, non dimiserit ei in redditibus, sicut officiales regni referebant, mensem* 19 *milia librarum*, ipse dimisit Ludovico filio suo, qualibet die, 1200 libras parisiensium in redditibus. »

LIVRE SECOND

LES ORGANES DE LA ROYAUTÉ

CHAPITRE PREMIER

LA FAMILLE DU ROI

L'histoire du développement de la puissance royale resterait nécessairement obscure et incomplète si l'on ne parvenait à savoir comment les souverains ont utilisé les moyens d'action qu'ils rencontraient chez eux et autour d'eux pour étendre et fortifier leur domination. A cet égard, il est clair que le roi devait profiter tout d'abord des ressources que lui offrait sa propre famille. Les parents immédiats du prince ont tenu une assez grande place dans l'histoire de la monarchie capétienne. Ils participaient à l'autorité souveraine dans une mesure que déterminaient leur proximité du trône et le degré de confiance que leur témoignait le chef de la maison. Deux personnes, parmi les membres de la famille royale, occupaient une situation privilégiée : la reine et l'héritier présomptif associé à la couronne. Toutes deux, en effet, avaient reçu, par la double cérémonie de l'onction et du couronnement, le caractère sacré qui s'attachait à la personne royale et la capacité morale

La famille du roi

nécessaire pour jouir des prérogatives inhérentes à la souveraineté. L'accord établi entre le roi, la reine et leur fils fut souvent mentionné sur les diplômes royaux. Il assurait aux actes législatifs une valeur particulière, en leur communiquant comme un reflet de cette inviolabilité que l'opinion, au moyen âge, attribuait à la *trinité* capétienne.

L'héritier présomptif.

Nous avons montré que le fils aîné était reconnu comme le successeur naturel du souverain en exercice. Dès l'âge le plus tendre[1], il figurait sur les chartes royales et prenait ainsi part théoriquement à la pratique de la puissance législative. Les grands, dès cette époque, étaient tenus de lui jurer fidélité[2]. Un peu plus tard, à un âge qui varia suivant les règnes, l'héritier présomptif était officiellement désigné comme roi, puis associé à la couronne. A plus forte raison continuait-on alors de valider les actes royaux par la mention de son nom et de son consentement formel. De plus, les chartes étaient ordinairement datées de l'année de son sacre[3] : indication chronologique qui s'ajoutait à celle de l'année du règne du souverain en titre. Il y avait cependant cette différence entre la situation officielle du père et celle du fils, qualifiés rois l'un et l'autre, que la très grande majorité des diplômes était formulée exclusivement au nom du premier. Les actes qui présentent le père et le fils parlant ensemble à la première personne du pluriel

1. Philippe I[er] fut nommé, comme souscrivant et consentant, dans les diplômes paternels, au moins dès l'âge de cinq ans ; Louis VI, à huit ans ; Philippe, le fils aîné de Louis le Gros, à trois ans ; Philippe-Auguste, à cinq ans.

2. Voir la charte de 1122, où Louis le Gros rend le château de Saint-Palais à l'archevêque de Bourges (Raynal, *Hist. du Berry*, pr. 525-526) : « salva fidelitate nostra et filiorum nostrorum ; » celle de 1128, où il confirme les coutumes de Chelles (Martène, *Ampl. coll.*, t I, p. 690) : « salva fidelitate nostra et filiorum nostrorum. » Cf. la charte de Louis VII citée page 63 et relative à la paix conclue en 1172 avec le comte de Châlon et le sire de Beaujeu : « juraverunt fidelitatem nobis et Philippo filio nostro. »

3. Cette mention, qu'on peut déjà noter dans les chartes de Hugue Capet et de Robert II, est constante et régulière sous Louis le Gros, à partir du couronnement de Philippe en 1129.

sont l'exception. On peut noter enfin, sous le règne de Louis VII, l'exemple peut-être unique d'un Capétien datant certaines de ses chartes non pas du couronnement, mais de la nativité même de l'héritier présomptif.

Pouvoirs du roi associé. Hugue Capet et son fils Robert.

Sauf le détail indiqué plus haut, il est fort difficile de déterminer la limite qui séparait l'autorité du roi titulaire de celle du roi associé. Les pouvoirs de ce dernier étaient évidemment plus ou moins effectifs et étendus, suivant son âge, ses capacités, et la situation même du souverain qui l'avait pris comme auxiliaire. En ce point, comme en beaucoup d'autres, l'institution monarchique n'était soumise à aucune règle. Tout dépendait des circonstances et de la volonté du roi régnant.

Lorsque le fils aîné de Hugue Capet fut associé à la couronne, il était déjà d'un âge qui lui permettait de rendre à son père des services réels. Cette association fut, en effet, des plus étroites. Les documents contemporains nous montrent les deux rois paraissant et agissant constamment ensemble dans les opérations militaires, comme dans les assemblées politiques et les conciles. Les lettres qu'ils reçoivent sont généralement adressées à tous les deux, et la plupart des chartes qu'expédie la chancellerie royale à cette époque témoignent aussi de cette intime union. On parle presque toujours *des rois* toutes les fois qu'il est question des actes du gouvernement sous le premier Capétien. Leurs prérogatives semblant identiques, ils ne forment, à vrai dire, qu'un seul souverain en deux personnes. Dans certaines circonstances seulement Hugue Capet a délégué son fils pour quelque expédition de guerre à laquelle lui-même ne pouvait se rendre en personne. Il est faux que Robert ait été chargé par son père de conduire les hostilités contre Aldebert de Périgord, puisque le fait eut lieu en 997[1] et non

1. Ademar. Cabann. dans Pertz, *Script.*, t. IV, p. 131. Cf. Kalckstein, *Gesch.*, p. 443, qui place à tort le fait vers 993, et le récit beaucoup plus exact de Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, 286.

pas en 993; mais il est certain que du vivant de Hugue, il reçut mission de faire rentrer sous la domination de l'abbaye de Fleuri la terre d'Yèvre-le-Châtel, usurpée par l'avoué Arnoul, neveu de l'évêque d'Orléans[1]. La politique du roi associé pouvait l'emporter quelquefois sur la volonté du souverain en titre. En 995, le comte de Blois, Eude Ier, ayant demandé, à son lit de mort, à rentrer en grâce auprès de la royauté, la haine que lui portait Robert empêcha Hugue Capet d'accepter une proposition que, de lui-même, il agréait[2].

Robert II et ses fils Hugue et Henri, rois associés.

La situation ne fut plus la même en 1017, lorsque Robert II associa à la couronne son fils aîné Hugue. Soit par crainte de voir le jeune roi s'allier avec les ennemis de la royauté, soit par un effet de l'avarice que le chroniqueur impute à la reine-mère Constance, on n'accorda d'abord à Hugue aucun des avantages attachés à l'exercice du pouvoir royal[3]. On ne lui donnait ni argent ni soldats. Il semble cependant avoir été chargé tout au moins des expéditions militaires que le souverain ne pouvait diriger, puisque l'évêque Fulbert invoqua son aide contre les violences du vicomte de Châteaudun[4]. Hugue répondit qu'il était trop loin et que, d'ailleurs, il ne disposait point d'une escorte suffisante. Il fallut les exhortations réitérées de Fulbert[5] et une révolte ouverte du jeune roi pour que Robert se décidât à lui confier une certaine partie de ses droits et de son autorité sur le royaume (*jus ubique ac potestas*

1. *Hist. de Fr.*, t. X, p. 561, diplôme de Hugue Capet pour l'abbaye de Fleuri : « Misi filium meum Rotbertum regem ad ipsam (Everam potestatem) ut eam sub defensione et munitione nostra revocaret... quod et ipse haud segniter executus est. » Cf. Kalckstein, *Gesch.*, p. 444.
2. Richer, t. IV, ch. xciv, éd. Waitz, p. 172.
3. Rod. Glab. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 38. Cf. Pfister, *Robert le Pieux*, p. 73.
4. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 457. M. D'Arbois de Jubainville (*Hist. des Comtes de Champ.*, t. I, p. 279, note 2) avait fixé entre 1023 et 1025 cet épisode que les Bénédictins avaient assigné à l'année 1019. M. Pfister la place dans l'année 1025 (*De Fulberti Carnotensis episcopi vita et operibus*, p. 113 et note 3).
5. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 458.

regni). Un diplôme de l'abbaye de Cluni nous montre Robert et Hugue concédant conjointement à l'abbé Odilon une église et des biens situés dans le voisinage de Chalon-sur-Saône[1]. Le plus souvent Robert agissait seul, sans mentionner sur ses actes le nom ou le consentement des deux fils qu'il fit couronner de son vivant, Hugue et Henri.

Le prince Louis, fils de Philippe Ier, roi désigné.

L'héritier de Henri Ier, Philippe, était trop jeune en 1059, et son association au trône dura trop peu de temps, pour que l'histoire et la diplomatique aient rien à dire sur son rôle de roi en sous-ordre[2]. Il n'en est pas de même de Louis le Gros, qui, pendant les dix dernières années du règne de son père, exerça effectivement le pouvoir, sans avoir reçu toutefois, nous en avons donné la raison, ni la couronne ni le titre de roi associé[3]. Il fut chargé du gouvernement en qualité de roi désigné et s'intitula lui-même sur ses chartes : *Philippi regis filius in regem Francorum designatus*[4], ou *regius filius, Dei gratia, Francorum rex designatus*[5]. A ce titre, il disposait

1. Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XIX, fol. 123.

2. Son père lui a cependant fait souscrire en cette qualité le diplôme de 1059 pour l'abbaye de Tournus (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 601). Une charte de la même année, où Élinand, évêque de Laon, affranchit l'église de Nogent-sous-Couci (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XXVI, fol. 49), porte la mention suivante : « Sed et a domino nostro Francorum rege Henrico id ipsum obtinuit laudari et regiæ auctoritatis sigillo et filii ejus Philippi favore fecit confirmari. »

3. Dom Brial, dans son mémoire intitulé *Recherches historiques et diplomatiques sur la véritable époque de l'association de Louis VI au trône avec le titre de roi désigné* (*Mémoires de l'Institut*, classe d'hist. et de litt. anc., t. IV, p. 489 et suiv.), a essayé de prouver que la désignation de Louis n'était pas antérieure à 1103. Le P. Pagi avait soutenu, au contraire, qu'il fallait la dater de l'année 1099 et peut-être de 1098, opinion admise par Bréquigny et de nos jours par M. de Wailly. Dom Brial nous paraît avoir tort. Voir la dissertation que nous avons consacrée à éclaircir ce point d histoire dans *Louis VI le Gros*, appendices n° III, p. 289-293.

4. Charte de Louis, roi désigné, pour l'abbaye de Saint-Waast, vers 1104 (Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 392).

5. Charte du même prince pour l'église de Compiègne, en 1107 (Mabillon, *de Re dipl.*, p. 594). Cf. une charte de 1106 où il s'intitule : « Ego Ludovicus Dei gratia in regem Francorum designatus, Philippi regis filius » (Arch. départ. du Loiret, cartul. de Fleuri, n° 227).

d'un sceau particulier, qui le représente à cheval, sans selle ni étriers, la tête couverte d'un bonnet pointu, et un étendard dans la main gauche[1].

Pouvoirs militaires de Louis, roi désigné.

Les circonstances dans lesquelles il fut investi d'une part considérable de l'autorité souveraine restent entourées d'obscurité. En vertu d'une élection sur laquelle l'histoire n'a laissé aucun détail, il fut proclamé roi désigné par une assemblée de comtes et d'évêques. On lui donna en fief Pontoise, Mantes et tout le comté de Vexin, partie du royaume devenue fort importante depuis le commencement des combats interminables qu'allaient se livrer pendant plusieurs siècles les Capétiens et les rois d'Angleterre, possesseurs de la Normandie[2]. Nulle frontière n'était plus difficile à garder. C'est pourquoi le prince Louis fut considéré surtout comme chargé du commandement des forces royales. Il avait mission de défendre le domaine contre les agressions normandes et en même temps d'abattre la puissance des tyranneaux qui dévastaient l'Ile-de-France et mettaient partout obstacle à l'exercice de l'autorité centrale. Telle fut, en effet, la tâche principale du roi désigné. C'est ce qu'expriment le titre de *dux exercitus* qui lui est attribué par plusieurs diplômes[3], et celui de *defensor* ou de *defensor regni* que lui donne constamment Suger[4]. Ainsi s'expliquent d'autre

1. Mabillon, *de Re dipl.*, p. 594. C'est le sceau appendu à la première charte que mentionne la note précédente. Il porte pour légende : « Sigillum Ludovici designati regis. » Cf. *Louis VI le Gros*, appendice n° VI, p. 309.

2. Order. Vital, éd. Leprévost, t. III, p. 390 : « Ludovico filio suo, consensu Francorum, Pontisariam et Madantum, totumque comitatum Vilcassinum donavit, totiusque regni curam commisit. » Ceci parait ne pas se concilier avec ce que dit Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 11 : « Iste peculii expers, patri qui beneficiis regni utebatur, parcendo, » etc. Mais cette assertion de Suger s'applique peut-être à une époque antérieure au fait que rapporte Orderic.

3. Charte de Daimbert, archevêque de Sens, en 1104 (Fleureau, *Antiq. d'Ét.*, p. 338) : regnante Philippo rege anno XLIV, Ludovico vero filio ejus exercitibus præsidente ; » — de Godefroi, évêque d'Amiens, en 1105 (Mabillon, *Ann. Bened.*, t. V, p. 479) : « Francorum rege Philippo, duce exercitus sui filio suo Ludovico. »

4. Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 14 : « regni paterni defensor ; » p. 16 : « ad regni defensorem festinans ; » p. 17 : « ore defensoris ; » et : « dormitante adhuc defensore in papilione. »

part l'attitude et le costume tout militaires que lui assigne le sceau dont il vient d'être question.

Pouvoirs du roi désigné dans les affaires ecclésiastiques.

Là ne s'arrêtaient pas cependant les pouvoirs du prince auquel Philippe Ier, accablé d'infirmités précoces, avait délégué l'autorité. Les termes employés par les chroniqueurs indiquent que son action devait s'étendre sur le gouvernement tout entier[1]. Il exerçait, en effet, indépendamment de ses fonctions militaires, les prérogatives multiples de la souveraineté.

Son intervention dans les affaires ecclésiastiques est continue et souvent décisive. Il permet aux moines de Fleuri d'élire un abbé[2], approuve un accord entre l'abbaye de Morigni et le prieuré de Saint-Éloi[3], confirme un don de l'évêque de Senlis à Saint-Martin-des-Champs[4], et la cession faite par Galon, évêque de Paris, à Thibaud, abbé de Saint-Maur, du monastère de Saint-Éloi[5]. En 1104, il garantit les usages et les libertés du chapitre de Saint-Pierre de Beauvais et fait rémission des forfaits commis[6]. Un jour, on le voit s'engager dans une lutte des plus vives avec Ive de Chartres, au sujet d'un certain Paien, chanoine de Chartres, auquel il voulait faire conférer des charges ecclésiastiques dont l'évêque se refusait à l'investir[7]. Il n'hésite pas à se lier par un serment solennel, afin d'empêcher le siège épiscopal de Beauvais, qu'il réservait pour son favori Etienne de Garlande, de tomber entre les mains de Galon, candidat d'Ive de Chartres et de la papauté[8]. Enfin, lorsque le pape Pascal II vient en France chercher un

1. « Totius regni curam », a dit Orderic Vital. Cf. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 766 : « regni tuitionem ; » Suger, *Œuvr. compl.*, p. 24 : « regni administrationi et reipublicæ... sagaciter providere. »
2. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 282.
3. Fleureau, *Antiq. d'Ét.*, p. 499.
4. Duchesne, *Hist. de la maison de Montmor.*, pr. 33.
5. Tardif, *Mon. hist.*, nos 329 et 330.
6. Loysel, *Mém. de Beauvais*, p. 265.
7. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 123.
8. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 116.

appui contre l'empereur Henri V, il ne s'adresse pas seulement aux évêques français et au roi Philippe, mais encore au roi désigné Louis[1].

Pouvoirs judiciaires et administratifs du roi désigné.

Ce prince rend aussi la justice, quelquefois même dans une cour indépendante de celle du roi en titre[2]. C'est Louis qui, vers 1104, sur la plainte des moines de Saint-Waast, fait comparaître en jugement, à Compiègne, un seigneur coupable d'avoir établi de mauvaises coutumes à Angicourt[3]. C'est également en sa présence que se vide, quelques années après, le procès des chanoines de Compiègne et de Nivelon, seigneur de Pierrefonds[4]. D'autre part, la nomination aux grands offices de la couronne semble dépendre du prince héritier autant que de Philippe[5]. Ajoutons que les diplômes de ce dernier mentionnent presque toujours d'une façon expresse la participation ou le consentement du jeune roi. Toutes les libéralités de la couronne envers l'abbaye de Morigni[6] ont été ainsi ratifiées et sanctionnées par le roi désigné, dont la souscription n'avait pas alors moins de valeur que celle du souverain principal.

1. Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 31 : « ut regem Francorum et filium regem designatum Ludovicum et ecclesiam gallicanam consuleret super quibusdam molestiis et novis investituræ ecclesiasticæ querelis. »

2. Ce dernier fait semble ressortir de deux passages de Suger, *Œuvr. compl.*, p. 16 (affaire de Mathieu, comte de Beaumont) : « velociter siquidem de curia exeunt qui comitem conveniant, extraordinarie expoliatum ordinarie vestiri *ore defensoris præcipiant, de jure in curia ejus ratiocinando certa die decertent* » ; et p. 19 (plaintes déposées contre la tyrannie d'Éble de Rouci) : « tanti ergo et tam facinorosi viri apud dominum regem Philippum centies, *et modo apud filium bis aut ter lugubri querela deposita.* »

3. Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 392.

4. Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLII, fol. 246.

5. Suger, *Œuvr. compl.*, pl. 25 : « Et quia antiqua familiaritate jam et alia vice ejus dapifer extiterat, *tam ipse quam filius ejus dominus Ludovicus* agendis reipublicæ dapiferum præfecerunt. »

6. Nous avons déjà parlé de la charte de Morigni de 1102, relative à Saint-Éloi. Voir, en outre, celle de 1106, où Philippe Ier affranchit les serfs de Morigni (Fleureau, *Antiq. d'Ét.*, p. 482); celle de la même année où il donne l'Église Saint-Martin d'Étampes à l'abbaye (*Ibid.*, p. 477); celle de 1107, où il cède à l'abbaye le lieu de Bédagon (*Ibid.*, p. 405).

Chef de l'armée et investi de tous les pouvoirs, le prince Louis occupait, au palais et dans les affaires, une situation prépondérante. De là provint en grande partie la haine dont le poursuivit sa belle-mère Bertrade d'Anjou. Les questions plus importantes de politique extérieure passaient par ses mains et celles de ses conseillers. Il les tranchait même parfois dans un sens contraire à l'opinion de Philippe Ier. Lorsque le roi d'Angleterre Henri Ier eut jeté en prison son frère Robert, duc de Normandie et annexé ce pays à sa couronne, Louis, fort mal inspiré par les gens de son entourage, laissa s'accomplir cette réunion si fatale aux intérêts français. Bien plus, il alla jusqu'à la consacrer de son assentiment formel, contre l'avis de son père, qui, prévoyant les maux dont un pareil évènement devait être la source, aurait voulu s'y opposer[1]. Cette indépendance réelle du roi désigné était si apparente et si notoire qu'en 1104 un petit seigneur du Midi terminait une de ses chartes par la curieuse formule que voici : « Philippe, roi des Français, vivant toujours, mais Louis, son fils, jeune homme d'un caractère et d'une bravoure dignes de mémoire, tenant le timon du royaume[2]. »

Il faut donc accueillir avec réserve l'assertion de Suger qui prétend « que le prince Louis évita de causer à son père le plus léger chagrin en cherchant à lui enlever quelque portion de son autorité[3] ». On a pu constater que les pouvoirs du roi désigné étaient très étendus ; ils durent plus d'une fois porter ombrage aux conseillers et aux amis particuliers du roi titu-

1. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 71.

2. Besly, *Hist. du Poitou*, p. 426, charte d'un vicomte Bernard en faveur de Saint-Pierre de la Réole, vers 1104.

3. Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 47 : « cum toto tempore vitæ suæ nec pro matris repudio, nec etiam pro superducta Andegavensi, ipsum in aliquo offendere aut regni ejus dominationem defraudando in aliquo, sicut alii consueverunt juvenes, curaverit perturbare. » La preuve la meilleure à donner des craintes qu'avait conçues Philippe à ce sujet, c'est qu'il ne permit pas que son fils fût couronné de son vivant.

laire. Néanmoins le jeune prince observait les formes, et l'effacement de Philippe I[er], au moins pour les apparences officielles, n'était pas aussi absolu qu'on l'a dit. Lorsque Bouchard de Montmorenci s'attire, vers 1101, la colère royale, Louis le somme de comparaître au château de Poissi devant le roi son père et de s'en remettre à son jugement[1]. Si le roi désigné préside lui-même le plaid dans l'affaire des chanoines de Compiègne et du sire de Pierrefonds, c'est avec l'assentiment et sur l'ordre de Philippe que les débats ont lieu et que la sentence est prononcée. Cette sentence, pour être valable, doit être revêtue de l'approbation et de la confirmation du monarque[2]. Enfin quand, en 1108, Louis accorde aux moines de Fleuri l'autorisation d'élire un abbé, il le fait à titre purement personnel et réserve expressément le consentement du souverain[3].

Pouvoir des rois associés sous Louis VI et Louis VII.

Avec un roi aussi énergique et aussi actif que Louis le Gros, le prince désigné ou associé ne pouvait être un auxiliaire réellement indispensable. D'ailleurs, ses fils Philippe et Louis avaient à peine l'un treize ans et l'autre onze, à l'époque de leur couronnement. Ce fut donc uniquement dans l'intérêt du droit héréditaire, toujours plus ou moins menacé, que Louis le Gros prit soin de mentionner constamment sur ses diplômes la volonté ou le consentement de son fils aîné. La même tradition fut observée, bien qu'à un moindre degré, par Louis VII à l'égard de Philippe-Auguste[4]. Mais celui-ci fut mis en possession d'une autorité plus effective, lorsque son père, gravement

1. Suger, p. 14-15.

2. « Nostro assensu et jussu », dit Philippe I[er] dans le diplôme où il confirme celui de son fils. Il le termine par la formule : « laudamus, adjudicamus et confirmamus. »

3. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 282 : « concedente præfato Ludovico et patris consensum promittente. »

4. Voir notamment la charte de 1179, où Louis VII déclare que la cité de Langres ne sera jamais détachée de la couronne (*Gall. Christ.*, t IV, p. 188) : « assensu et voluntate charissimi filii nostri Philippi. »

atteint par la maladie, se vit obligé de renoncer de fait à la direction des affaires. Pendant les derniers mois de l'année 1179 et les deux tiers de l'année suivante, l'héritier présomptif fut le véritable roi. Il exerça un pouvoir analogue à celui dont avait joui Louis le Gros en qualité de roi désigné. Il était particulièrement chargé de remplacer le souverain dans les expéditions militaires[1]. Certains indices tendraient même à faire croire qu'il se substitua tout à fait à Louis VII et n'attendit pas sa mort pour expédier des diplômes où il s'intitulait « roi des Français » sans aucune réserve du droit paternel[2]. Mais ce fut là une situation exceptionnelle, résultat d'une crise politique restée obscure, et dont il serait téméraire de tirer une conclusion absolue au point de vue de l'histoire des institutions.

La reine. Influence des grands sur le mariage du roi.

Au XIe et au XIIe siècle, la compagne du roi occupait auprès du trône une place plus importante que ne semblerait le faire supposer l'histoire des reines de France postérieurement à l'époque féodale. On sait que, sous la monarchie carolingienne, la reine était investie d'attributions administratives, notamment d'un certain contrôle sur les finances royales[3]. Aucun texte ne prouve qu'il en ait été ainsi durant la période capétienne ; mais il est certain qu'alors elle prenait encore une part assez active à la direction du palais comme au gouvernement. Aussi le mariage du roi était-il une question grave, qui intéressait au plus haut point les grands vassaux, et dans laquelle ils s'arrogeaient parfois le droit d'intervenir.

1. *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 6, 66, 127.

2. M. Léopold Delisle suppose, en effet, que les chartes de 1180 qui constituent les premiers numéros de son *Catalogue* ont été expédiées du vivant même de Louis VII. Ce n'est, il est vrai, qu'une hypothèse. Elle s'accorde, en tous cas, avec le fait que le sceau de la chancellerie fut enlevé au vieux roi, et avec le passage suivant de Benoît de Peterborough (éd. Stubbs, p. 244, an. 1179) : « Interim præfatus Philippus novus rex Franciæ, videns quod pater suus paralytico morbo esset percussus, adhæsit consilio Philippi comitis Flandriæ, cujus consilio tyrannidem exercere cœpit in populo gallicano, et omnes quos noverat patri suo fuisse familiares, sprevit et odio habuit. »

3. Tardif, *Documents orig. de l'hist. de Fr.*, p. 26.

L'histoire de Louis le Gros offre un double exemple de cette intervention. Etant encore roi désigné, il s'était laissé imposer comme fiancée Lucienne de Rochefort, fille de Gui le Rouge, alors tout-puissant auprès de Philippe Ier. Cette union déplut aux grands, qui la trouvaient peu conforme à la dignité royale[1]. Louis profita, pour la défaire, en 1107, d'une révolution de palais et de la présence en France du pape Pascal II. Le concile de Troyes prononça la dissolution du lien de fiançailles et rendit au roi sa liberté. Deux ans après, celui-ci manifesta l'intention d'épouser une fille naturelle de Boniface, marquis de Montferrat. Le pacte conclu à cette occasion devait être discuté dans une assemblée solennelle tenue à Sens le jour de la Pentecôte. Mais le corps féodal, et particulièrement l'épiscopat, ne cacha point son mécontentement. Ive de Chartres protesta hautement contre la réunion annoncée, qu'il qualifia de malhonnête et d'inutile : « malhonnête, dit-il, parce que l'infamie de la jeune fille, née d'un mariage illégitime, sera de notoriété publique, et inutile, parce que les négociations entamées à ce sujet seront sans aucun doute *annulées par la décision unanime des évêques et des grands.* » Il déclara que c'était manquer au serment de fidélité prêté au roi, que de conseiller d'*associer à la personne royale* une femme issue d'une union incestueuse. Louis le Gros renonça à son projet[2].

Choix de la reine. Les rois capétiens suivirent deux principes différents pour le choix de celles qui étaient appelées à partager avec eux la dignité royale. Plusieurs reines de France furent prises dans les rangs de la haute féodalité : Adélaïde, sous Hugue Capet; Rosala, veuve du comte de Flandre; Berta, veuve du comte de Blois, et Constance, fille du comte de Provence, sous Robert II; Aliénor d'Aquitaine, Adèle de Champagne et

1. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 281 : « dignitati regiæ indecens. »
2. *Ibid.*, t. XV, p. 149.

Isabelle de Hainaut, sous Louis VII. En s'alliant avec les familles de leurs grands vassaux, les princes avaient généralement en vue de se créer un appui ou de se ménager des acquisitions territoriales. Mais les mariages de cette nature présentaient, au moyen âge, un grave inconvénient : ils donnaient prise aux scrupules excessifs de l'Église en matière de consanguinité et conduisaient parfois au divorce. Aussi les rois se crurent-ils souvent obligés d'aller chercher leurs femmes à l'étranger et jusque dans les pays les plus lointains. Hugue Capet demanda pour son fils Robert une princesse grecque, « en raison, disait-il, des affinités qui existaient entre sa famille et celle des princes voisins ». Il espérait aussi sans doute qu'une alliance impériale consoliderait la monarchie naissante. Mais sa requête ne fut point accueillie[1]. Henri Ier fit comme ses contemporains, les rois allemands Henri III et Henri IV, mariés à des princesses de Byzance, de Danemarck et de Russie[2]; il épousa une Russe, Anne ou Agnès[3]. Louis VI s'allia à la famille de Savoie, et Louis VII fit venir sa seconde femme de Castille.

Couronnement et sacre de la reine.

Un mariage royal pouvait être considéré comme une véritable association à la couronne[4]. A la bénédiction nuptiale s'ajoutait pour la reine le sacre et le couronnement. Il en était du couronnement de la reine comme de celui du roi : la tradition voulait qu'il fût célébré à Reims, par le métropolitain de cette

1. Olleris, *Œuvr. de Gerbert*, lettre 127, p. 69 : « Quoniam unicus est nobis filius et ipse rex, nec ei parem in matrimonio aptare possumus, propter affinitatem vicinorum regum, filiam Sancti Imperii præcipuo affectu quærimus. » D'après J. Havet (*Lettres de Gerbert*, p. 102, note 2), la lettre aux empereurs grecs Basile II et Constantin VIII était de celles dont Gerbert avait voulu tenir la minute secrète. « Il est douteux qu'elle ait jamais été expédiée : il n'est même pas certain que Hugue en ait eu connaissance ». Ce sont de simples conjectures.

2. Waitz, *Deutsche Verfassg.*, t. VI, p. 206.

3. La première forme est la plus employée, au moins dans les diplômes.

4. Hugue Capet, dans une de ses lettres (Olleris, *Œuvr. de Gerbert*, lettre 128, p. 70) appelle sa femme Adélaïde « sociam ac participem nostri regni ».

ville assisté de ses suffragants. Tel fut le prétexte allégué par Ive de Chartres pour refuser de consacrer par sa présence le mariage de Philippe Ier avec Bertrade d'Anjou[1]. Mais on dérogea souvent à l'usage; et pour ne citer que des exemples empruntés au règne de Louis VII, Aliénor d'Aquitaine fut sacrée à Bordeaux, Constance de Castille qui la remplaça, à Orléans, et Isabelle de Hainaut, à Saint-Denis. Dans ces deux dernières circonstances, le sacre se fit par les mains de l'archevêque de Sens, ce qui amena de vives réclamations de la part du métropolitain de Reims[2].

Si par la consécration la reine devenait une *personne royale* et participait aux prérogatives attachées à cette qualité, elle jouissait plus ou moins de ces prérogatives selon le degré d'influence qu'elle exerçait sur son mari. A cet égard, peu de reines ont joué un rôle aussi important que Constance d'Arles, la troisième femme de Robert II. La diplomatique confirme exactement sur ce point les renseignements fournis par les chroniques et les lettres des grands personnages contemporains. C'était là une de ces situations spéciales sur lesquelles l'historien n'a point à insister. Il convient seulement de

1. *Hist. de Fr.*, t. XV, p. 73, lettre d'Ive de Chartres à Rainald, archevêque de Reims.

2. Voir, au sujet du premier de ces deux sacres, Pertz, *Script.*, t. XXVI, p. 237 (Roberti canonici S. Mariani Autissiod. chron., ed. Holder-Egger) : « Hoc anno (1154), Ludovicus Francorum rex filiam imperatoris Hispaniæ, feminam morum honestate præcipuam, accepit in conjugem apud Aurelianis urbem, ibique nuptiis quam solemniter celebratis ab Hugone senonensi archiepiscopo, uncta est in reginam. Quod Sanson remensis archiepiscopus ægre tulit, dicens sui esse juris, ubicumque consecrati fuerint reges Francorum et reginæ, eos a se consacrari debere; cum hoc nec approbet racio, nec suffragetur exemplum. Quod quidem Ivo Carnotensis, decretorum ac legum peritissimus, in epistolis suis tam racionibus astruit quam exemplis, dicens nullo unquam scripto vel exemplo probari posse remensem archiepiscopum regem Francorum extra Belgicam provinciam unxisse aut coronasse, ac proinde cum eadem potestas sit cujusque metropolitani in metropoli sua, injuriosum videtur, si unus in jus proprium ambiat vindicare, quod multorum constat esse commune. »

Pour le second sacre qui provoqua les réclamations de l'archevêque de Reims, Guillaume de Champagne, auprès du pape Alexandre III, voir *Gesta Henrici II Benedicti abb.*, éd. Stubbs t. I, p. 246.

rappeler ce qui a trait à la condition générale et régulière des reines de France pendant la période qui nous occupe.

Pouvoirs de la reine.

On doit noter d'abord qu'elles avaient leur part dans l'exercice de la puissance législative. Elles souscrivent souvent les chartes royales, qui mentionnent à côté de leur nom leur qualité de reines et d'épouses (*regina*, *uxor*, *conjux*, *collateralis*[1]), à laquelle s'ajoutent parfois les épithètes de *très noble*[2], *très aimée*[3], *très chère*[4], *glorieuse*[5], *vénérable*[6], *etc.* La reine dispose d'un sceau particulier[7] et s'intitule « par la grâce de Dieu, reine des Français[8] ». Son consentement aux actes royaux est, la plupart du temps, exprimé sur le diplôme avec celui de l'héritier présomptif, mais quelquefois seul, surtout lorsqu'il s'agit de mesures à prendre dans le ressort des terres

1. Le dernier de ces noms est particulièrement employé par Louis VII dans ses diplômes (chartes de 1141, pour Saint-Vincent de Nieuil ; de 1143, pour l'Eglise de Paris ; de 1143, pour Saint-Eutrope de Saintes ; de 1143, pour les chanoines de Saint-Hilaire de Poitiers ; de 1146, pour Saint-Maixent, etc.).

2. Diplôme de Robert II, en 1030, pour l'Eglise de Saint-Hippolyte en Bourgogne : « S. Constantiæ nobilissimæ reginæ » (*Musée des Arch. départ.*, p. 46).

3. « Dilectissimæ conjugis nostræ Constantiæ », dans le diplôme de Robert (1031) pour Saint-Germain-des-Prés (Tardif, *Mon. hist.*, n° 163).

4. Charte de 1129, où Louis le Gros fait don à un particulier d'une porte de Reims (Bibl. Nat., cartulaire d'Igni, latin 9904, fol. 261) : « regina karissima ».

5. Charte de 1129, où Louis VI confirme la fondation de l'abbaye d'Ourscamp : « assensu gloriosæ conjugis nostræ Adelaydis reginæ » (Peigné-Delacour, *Cartul. d'Ourscamp*, t. I, p. 317).

6. Charte de Louis VI, de 1132, pour Saint-Martin-des-Champs : « venerabili uxore nostra Adelaidi regina » (Sauval, *Antiq. de Paris*, t. III, p. 6) ; de Louis VII, en 1162, pour l'abbaye de Briostel : « venerabilis reginæ Aalis assensu » (Louvet, *Hist. de Beauvais*, p. 589).

7. Sur les sceaux de Constance et d'Adèle, femmes de Louis VII, voir *Bibl. de l'École des Chartes*, an. 1842-1843, p. 479 (art. de M. de Wailly). Cf. le curieux monogramme employé par Aliénor d'Aquitaine (*Helienordis regina*) au bas d'une charte octroyée par elle en 1139 aux templiers de la Rochelle (Bibl. munic. de Poitiers, coll. Fonteneau, t. XXV, fol. 287).

8. C'est la legende du sceau d'Adèle, troisième femme de Louis VII : « Sigillum Adele Dei gratia regine Francorum ». Dans le diplôme de 1030, ou il confirme la donation faite par Constance à l'eglise de Compiègne, Robert qualifie sa femme « Constantia divino nutu regina » (Mabillon, *de Re dipl.*, p. 582). Aliénor d'Aquitaine s'intitule dans ses chartes « Helienordis Dei gracia Francorum regina et Aquitanorum ducissa ». Voir à ce sujet deux chartes de la collection Fonteneau, t. XXV, fol. 287 et 453.

qui lui ont été assignées comme dot. C'est ainsi qu'Adélaïde de Maurienne, femme de Louis le Gros, intervient souvent dans les chartes relatives aux pays de Compiègne et de Laon[1]. Il en est de même d'Aliénor, première femme de Louis VII, pour tout ce qui concerne l'administration du duché d'Aquitaine[2]. Cette annexe du royaume de France ayant conservé son existence indépendante et ses droits particuliers, Louis VII n'agit jamais, comme duc d'Aquitaine, que sur l'avis et avec l'assentiment de sa femme[3]. Les chartes de cette catégorie se terminent quelquefois par une formule ainsi conçue : « Moi, reine Aliénor, j'ai approuvé cet acte et apposé mon sceau à côté du sceau du seigneur roi[4]. » Faisons observer enfin que Louis le Gros est le seul des rois capétiens qui ait daté ses diplômes, pendant une période de près de dix ans, de la *consécration* ou du *règne* de sa femme[5].

1. Chartes de 1118, pour Saint-Léger-au-Bois : « reginæ quoque Adelaidis uxoris nostræ benigne concedentis anno IV » (Bibl. munic. de Bordeaux, cartul. de la Sauve, fol. 143); de 1128, relative à l'expulsion des religieuses de Saint-Jean de Laon : « salvo ibi in omnibus jure regio et Adelaidis reginæ uxoris nostræ dotalitio » (*Gall. Christ.*, t. X, pr. 192); de 1132, donation d'Auvers à Saint-Martin-des-Champs : « annuente... venerabili uxore nostra Adelaide regina, de cujus dotalicio prædicta villa erat » (Sauval. *Antiq. de Paris*, t. III, p. 6), etc.

2. Cependant le consentement d'Aliénor est mentionné dans un acte royal de 1143 qui n'est nullement relatif à l'Aquitaine, celui par lequel Louis VII renonce au droit de dépouilles en faveur de l'évêché de Paris (Tardif, *Mon. histor.*, n° 465). Mais nous n'en connaissons pas d'autre exemple.

3. Chartes de 1139 pour les Templiers de la Rochelle, de 1140, pour la Grâce-Dieu : « annuente Alienorde uxore nostra »; de 1141, pour Saint-Vincent de Nieuil : « assensu et petitione Alienordis reginæ, communicato reginæ consilio »; de 1142, pour le prieuré de Saint-Eutrope : « voluntate et assensu Alyenoris reginæ collateralis nostræ »; de 1143, pour Saint-Hilaire de Poitiers : « assensu et voluntate Alienordis reginæ »; de 1146, pour l'abbaye de Vendôme : « assensu et voluntate Alienordis reginæ »; de 1146, pour Saint-Maixent : « assentiente Alienordi regina, collaterali nostra »; de 1147, pour Sainte-Croix de Bordeaux : «cum assensu Alienordis reginæ, Aquitaniæ ducissæ, lateralis nostræ », etc.

4. Charte de 1146 où Louis VII confirme les biens donnés, dans le Poitou et la Saintonge, à l'abbaye de Vendôme (Teulet, *Lay. du Tr. des ch.*, t. Ier, p. 61) : « Ego Alienordis regina laudavi hæc et sigillum meum cum sigillo domini regis apposui. »

5. A partir de 1115. La mention du règne d'Adélaïde, devenue très rare dans les chartes de 1123 et 1124, disparaît définitivement à dater de 1125.

L'activité gouvernementale de la reine se manifeste sous toutes les formes. On lui jure fidélité comme au roi[1]. Elle a comme lui, le droit de délivrer des sauf-conduits[2], et exerce, avec lui, la puissance exécutive[3]. Elle possède sa maison, ses officiers[4], ses revenus particuliers[5], et participe au droit de gîte dans les villes du domaine soumises à cette servitude[6]. Peut-être pourrait-on inférer d'un diplôme du roi Robert qu'elle était chargée de certaines fonctions administratives[7]. En tout cas, elle intervient, cela ne fait point doute, dans les actes judiciaires. En 1008, le reine Constance agit comme médiatrice et avec une autorité presque égale, semble-t-il, à

1. Charte de Louis VI, de 1128, pour les habitants de Chelles : « salva fidelitate nostra et uxoris nostræ. »

2. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 333 : « securum conductum, regis videlicet et reginæ ».

3. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 334 : « rege et regina vineas meas extirpare jubentibus ». Cf. *ibid.*, t. XV, p. 324 : « Quidquid Parisius cum magno labore construxeras, præcepto reginæ, totum destruit. »

4. Martène, *Hist. de Marmoutiers* (édit. Chevalier), p. 499-500, diplôme où Philippe I[er], en 1093, rattache l'abbaye de Saint-Magloire a celle de Marmoutier. Il y est question de Guillaume et de Harduin, « cambellarii reginæ. » Dans les chartes rédigées en son propre nom, Aliénor emprunte parfois à la chancellerie de Louis VII les formules de souscription des grands officiers de la couronne (charte de 1139, coll. Fonteneau, t. XXV, fol. 287). Toutefois, dans un acte de la même reine, de 1141, à côté de la mention de Cadurc, « cancellarii regis Francorum, » apparait celle de Pierre, « capellani et cancellarii nostri. »

5. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 500, an. 1024, lettre du comte d'Anjou au roi Robert : « Dabit vobis pro hoc negotio mille libras denariorum et centum pallia et dominæ reginæ Constantiæ quingenta libras nummorum. » Cf. *ibid.*, t. X, p. 104, le récit d'Helgaud sur Adelaïde, mère de Robert, et sur les bienfaits dont elle combla l'église de Saint-Frambourg de Senlis, etc.

6. Dans la charte de Lorris de 1155, le service de la reine est distingué de celui du roi. En 1156 et en 1158, Louis VII octroie à Saint-Remi de Senlis la dime du pain que lui et la reine consomment à Senlis. En 1165, il donne à Sainte Madeleine-de-l'Hôpital, à Orléans, la dime du pain et du vin « domus regis sive reginæ. » (*Clypeus nasc. ord. Fontebr.*, t. II, p. 155), etc.

7. Diplôme de Robert confirmant une donation faite par Constance à l'église de Compiègne : « Me et conjugem meam Constantiam jucunda conversatione mihi admodum dilectam et in administratione rerum ad se pertinentium satis utilem et strenuam » (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 621). Les Bénédictins ont supposé (préface du tome XI, p. CXLIV) qu'il ne s'agissait, dans ces dernières lignes du texte, que de la dot de Constance. Cette interprétation est-elle la seule qu'on puisse donner ?

celle de son époux, dans le différend survenu entre l'abbaye de Saint-Denis et le seigneur de Montmorenci[1]. On voit la reine Adélaïde assister, avec Louis le Gros, à la séance de la cour qui prononce, en 1128, la séparation entre le médecin royal Obizon et sa femme, Gente[2]. De même, en 1178, la reine Adèle de Champagne fait comparaître devant sa personne l'abbé de Saint-Germain-des-Prés et Barthélemy de Paris, parties adverses dans un procès relatif à la voirie de Carnetin, et confirme un accord qui avait été déjà conclu en présence de Louis VII[3]. D'autre part, les affaires ecclésiastiques, et notamment les élections aux abbayes ou aux évêchés, ont attiré l'attention de certaines reines, qui trouvaient moyen par là, tantôt de satisfaire leurs amitiés ou leurs rancunes, tantôt de se procurer des ressources. S'il faut en croire un hagiographe, la reine Berthe, première femme de Philippe I[er], serait venue avec les troupes royales introniser une de ses créatures sur le siège abbatial de Saint-Médard de Soissons[4]. Enfin, on connaît la conduite scandaleuse de Bertrade d'Anjou, qui, au témoignage formel d'Ive de Chartres, payait ses nombreux créanciers en mettant à l'encan les dignités épiscopales[5].

Influence de la reine.

Les grands recherchent la faveur de la reine, et avec raison, car elle parvient souvent à obtenir du roi ce qu'il refuse aux ministres et aux favoris les plus influents[6]. Son action s'exerce

1. Tardif, *Mon. hist.*, n° 249, an. 1008 : « regina nostra Constantia annitente » — nostra et reginæ nostræ mediante auctoritate ».
2. Charte de Louis VI, de 1128 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 402).
3. Charte de Louis VII, de 1178 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 678).
4. *Hist. de Fr.*, t. XIV, p. 54.
5. *Ibid.*, t. XV, p. 97-98 : « ad curiam in Natale venisset ad accipiendum episcopatum, sicut et illa dicta regina promiserat ». Cf. t. XV, p. 100 et 101 : « Habentur enim apud nos quidam negotiatores, creditores illius dictæ reginæ, qui secundum quod nobis dixerunt, exspectant partem pecuniarum a parentibus Joannis promissarum. »
6. Diplômes : de Robert relatif à la voirie d'Antoni (Arch. Nat., cartul. de Saint-Germain-des-Prés, LL. 1024, fol. 38-39) : « Venerabilis abbas Sancti Vincentii et

à la fois sur les affaires intérieures et sur la politique étrangère. En 987, Hugue Capet confie à sa femme Adélaïde une véritable mission diplomatique. Il la charge d'aller représenter les intérêts de la France occidentale dans une entrevue qui doit avoir lieu avec l'impératrice Théophano et promet d'observer rigoureusement toutes les conventions qui auront été conclues entre les deux reines[1]. Il serait inutile de retracer l'histoire bien connue de la troisième femme de Robert le Pieux et des guerres civiles dont elle fut la cause par la préférence qu'elle témoignait à certains de ses fils. Mais on peut rappeler le rôle joué par la reine Adélaïde de Maurienne dans la chute, aussi éclatante que soudaine, du tout-puissant Etienne de Garlande, le chancelier de Louis le Gros[2]. Ce fut cette même reine qui, ayant fait épouser à sa sœur Jeanne le prétendant Guillaume Cliton, poussa Louis le Gros à lui donner le comté du Vexin et à entreprendre une expédition pour le porter au comté de Flandre[3]. L'influence d'Aliénor d'Aquitaine, devenue la belle-sœur de Raoul de Vermandois, contribua aussi pour une grande part à la guerre acharnée que se firent, en 1143 et en 1144, le roi Louis VII et le comte Thibaud de Champagne[4].

Sancti Germani vir Arraudus per assensum et deprecationem conjugis nostræ Constantiæ »; de Louis VI, en 1128, renonçant à ses droits sur une terre de Saint-Martin-des-Champs située à Pontoise (Bibl. Nat., latin 10977, fol. 88) : « precibus uxoris nostræ Adelaidis reginæ »; du même, en 1134, faisant don à Saint-Victor de l'église Saint-Guénaud de Corbeil (Tardif, *Mon. hist.*, n° 411) : « præcipue precibus Adelaidis reginæ ». Cf. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 73 : l'abbé de Morigni, voyant qu'Algrin et Etienne de Garlande ont indisposé le roi contre son abbaye, « quia regis non poterat, reginæ confugit ad auxilium, et postulatis et impetratis deprecatoriis litteris, securus iter arripuit »; *ibid.*, t. XII, p. 77. Etienne de Garlande se réconcilie avec Louis VI, « Adelaide regina interveniente. »

1. J. Havet, *Lettres de Gerbert*, p. 109, epist. 120.

2. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 77 : « Adelam reginam frequentissimis molestiis sibi reddiderat infestam, odiisque crescentibus, rege denique turbato, depositus ab honore, pulsatur a curia. »

3. *Act. Sanct.* (martius, t. I), Gualt., *Vita B. Caroli Boni* : « Tandem regina, Dei, ut arbitror, occulta sed tamen justa dispositione, prævaluit, et animis procerum quorumdam multo ingenio ad sibi consentiendum inclinatis, sororio suo normanno comiti, decimo kalendas aprilis, comitatus dominium obtinuit. »

4. *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 876 : « Erat autem vir sanctus apud regem pro quadam pace laborans, et regina in contrarium nitebatur. »

Saint Bernard, qui défendait ce dernier, ne l'ignorait pas. De là ses rancunes contre la reine, et le reproche qu'il adressa à Louis VII de « vivre publiquement avec une femme qui se trouvait sa parente au troisième degré ». Cette menace indirecte devait aboutir au divorce prononcé, sous l'inspiration de l'abbé de Clairvaux, par le concile de Beaugenci.

La reine-mère. Adélaïde et Constance, au XIe siècle.

Le rôle de la reine n'était pas terminé à la mort de son mari : elle continuait, en qualité de mère du roi et de reine douairière (*regina*, *regina mater* ou *genitrix*[1]), à prendre part au gouvernement. Le pouvoir qu'elle conservait ainsi était d'autant plus étendu que son fils était moins âgé. En cas de minorité, elle remplissait naturellement la fonction de tutrice et de régente. La veuve de Hugue Capet, Adélaïde, paraît avoir exercé, de concert avec le comte du palais, Hugue de Beauvais, une assez réelle influence pendant tout le commencement du règne de son fils Robert, quoique celui-ci eût depuis longtemps atteint l'*ætas legitima*. On connaît par les lettres de Gerbert la part importante qu'elle prit à la réinstallation d'Arnoul dans la fonction d'archevêque de Reims et au mariage de son propre fils avec la veuve du comte de Blois. Gerbert, lui écrivant, la qualifie de « dame et glorieuse reine Adélaïde, toujours auguste[2] », comme s'il se fût adressé à cette altière Théophano

1. Diplômes de 997, Saint-Magloire : « cum matre sua Adelaide regina » ; de 998, Saint-Maur : « genitrice nostra Adelaide » ; 1060, Saint-Lucien de Beauvais : « S. Annæ reginæ » ; de 1875, Pontlevoi : « S. Annæ matris Philippi regis » ; de 1137, four d'Adélaïde la Gente : « prece domnæ et matris nostræ Adelaydis reginæ » ; de 1142, Montmartre : « Adelais, mea genitrix » ; de 1143, Saint-Nicolas d'Aci : « in præsencia matris meæ dominæ Adelaidis reginæ » ; de 1143, Montmartre : « precibus reginæ carissimæ genitricis nostræ » ; de 1150, Saint-Corneille de Compiègne : « annuente matre nostra regina », etc. Cf. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 149, : « rogat autem domina regina ».

2. Olleris, *Œuvr. de Gerbert*, p. 134, epist. 200, an. 996 ou 997 : « Dominæ et gloriosæ Adelaidæ reginæ semper augustæ, Gerbertus gratia Domini, Remorum episcopus. » Elle l'avait engagé à revenir à Reims et avait terminé sa lettre en disant : « Cognoscite quia si modo hujusce monita parvi penderitis, utemur nostrorum et rebus et consiliis absque crimine vestri. » Il lui reproche d'avoir laissé

qui signait sur un de ses diplômes « Theophanius imperator »[1].

Robert II inscrivait sur ses chartes le nom de sa mère beaucoup plus souvent que celui de sa femme Berthe. Il l'appelle « ma glorieuse[2] » ou « ma très douce mère, la reine Adélaïde[3] », la représente comme gouvernant avec lui[4] et déclare ailleurs « qu'il ne doit rien lui refuser, mais au contraire obéir pieusement et par tous les moyens possibles à sa volonté[5] ». Elle souscrivait encore les diplômes de Robert en l'an 1008[6] », mais son nom disparaît à dater de cette époque pour céder la place à celui de la reine Constance[7]. Celle-ci, devenue à son tour reine douairière, survécut peu de temps à l'avènement de Henri Ier, qu'elle avait en vain essayé de déposséder du vivant de Robert.

Anne de Russie, veuve de Henri Ier.

Anne de Russie, rarement nommée sur les diplômes comme reine régnante, y tient une place importante après la mort de Henri Ier. Son fils Philippe n'ayant que huit ans, elle partagea les pouvoirs de la tutelle et de la régence avec le comte de Flandre, Baudouin, et le conseil d'évêques et de seigneurs

Arnoul reprendre possession de Reims : « Leo romanus abbas obtinuit, ob confirmandum senioris mei regis Roberti novum conjugium. Peto ergo... o domina mea semper augusta, » etc.

1. Waitz, *Deutsche Verfassungsg.*, t. V, p. 203 et note 6.

2. Diplôme de 997 pour Saint-Magloire (Tardif, *Mon. hist.*, n° 240) : « regnante Rotberto rege adolescentulo anno II cum gloriosa matre sua Adelaide regina ». Ce diplôme a été attribué par M. Pfister à l'année 989 (*Études*, p. LXII). Il faut noter que, s'il n'est pas faux, le document n'est certainement qu'une copie de la fin du XIe siècle.

3. Voir le diplôme de 998 pour l'abbaye de Saint-Maur (Tardif, *Mon. hist.*, n° 241) : « suggerentibus atque intervenientibus dilectis nostris, videlicet dulcissima genitrice nostra Adelaide atque conjuge nostra Berta. »

4. Voir la note 4 de la page précédente.

5. Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. Ier, p. 95, diplôme de 1004 : « precibus et enim nostræ genitricis, scilicet Adelaidis reginæ insignis, cui prorsus nichil denegare, verum omnimodis devote inservire debemus ».

6. Diplôme pour Saint-Denis (Tardif, *Mon. hist.*, n° 250).

7. Les deux reines apparaissent à la fois par exception comme souscrivant le même diplôme royal, celui de l'abbaye de Saint-Père de Melun, de 1003 (Bibl. Nat., coll. de Champagne, t. XX, fol. 33).

laïques chargés de diriger la maison du jeune roi[1]. Elle signa la plupart des chartes royales jusqu'en 1065, époque où se termina officiellement la minorité de Philippe Ier; mais son nom apparaît encore, en 1075, sur le diplôme relatif à l'abbaye de Pontlevoi[2]. Elle était veuve à peine depuis deux ans, qu'elle se remariait avec Raoul II, comte de Crépi et de Valois : union singulière, qui mécontenta vivement son fils Philippe[3]. Peut-être faut-il voir là une conséquence de la situation de la reine douairière, désireuse de ne point rester isolée au milieu des crises qu'amenait régulièrement tout changement de règne, et intéressée, comme une héritière féodale, à choisir le plus tôt possible un mari capable de défendre sa dot.

Adélaïde de Maurienne, veuve de Louis le Gros.

Ainsi s'explique le fait analogue du mariage de la veuve de Louis le Gros avec un simple baron, Mathieu Ier, seigneur de Montmorenci[4]. On a vu précédemment qu'au début du règne

1. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 22 : « Henricus Galliarum rex obiit et filius ejus adhuc puer regnum cum matre gubernandum suscepit. » Voir la charte de 1060, où Agobert, évêque de Chartres, fait une donation à Marmoutier, « consilio et voluntate dominorum nostrorum piissimorum regum, Philippi scilicet et matris ejus Agnetis; » celle de 1061, où Philippe Ier confirme la fondation du prieuré de Saint-Christophe-en-Halatte (Vallier, *Cartul. de Saint-Christ. en Hal.*, p. 3) : « ego ipse cum matre mea, etc.; » celle de 1061 relative au rétablissement de Saint-Nicaise de Reims (Marlot, *Hist. eccl. de Reims*, t. III, p. 702) : « more patrum nostrorum consilioque dilectissimæ matris nostræ Annæ; » celle de Saint-Martin-des-Champs, de 1065 (Marrier, p. 871) : « ego autem, favente matre atque comite Balduino regiæ domus curam gerente », etc.

2. Au diplôme de Pontlevoi que citent les Bénédictins (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 564) pour prouver qu'Anne de Russie ne retourna pas dans son pays en 1066, comme on le croyait communément, il faut ajouter la charte de 1069, délivrée par Philippe Ier à l'abbaye de Saint-Vincent de Senlis (*Gall. Christ.*, t. X, pr. 205) : « quod mater mea, nomine Anna, deprecans mei præsentiam adiit. »

3. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 197, 564 et surtout 499, lettre de Gervais, archevêque de Reims, au pape Alexandre II : « Regnum nostrum non mediocriter conturbatum est. Regina enim nostra comiti Radulpho nupsit, quod factum rex noster quam maxime dolet. At custodes ipsius non æque graviter ferunt. Qua de causa me quoque mœror non modicus affecit, quippe cum michi hac vice complendi facultas non sit quod ardenti desiderio proposueram, etc. De uxore vero comitis Radulphi, quæ vestræ conquesta est paternitati se a viro injuria esse dimissam, id vobis notum esse volumus. »

4. Charte de Louis VII, de 1143, relative à Saint-Nicolas d'Aci (Duchesne, *Hist. de Montmor.*, pr. 43) : « in præsencia matris meæ dominæ Adelaidis reginæ

de Louis VII, la reine Adélaïde, mécontente de voir le jeune roi s'engager dans une voie de dépenses et de prodigalités qui menaçaient non seulement de ruiner le trésor royal, mais de compromettre sa propre fortune, rompit avec son fils et se retira dans ses terres, entraînant dans sa retraite le comte de Vermandois. Le motif intéressé que Suger assigne à cette séparation n'en fut sans doute pas la seule cause : il est aussi vraisemblable de l'attribuer aux jalousies qu'excitait l'influence devenue prépondérante de l'abbé de Saint-Denis [1]. Quoi qu'il en soit, la reine mère vécut depuis hors de la cour, à Compiègne et sur les terres qui constituaient près de cette ville le noyau principal de son douaire, occupée surtout d'enrichir l'abbaye de Montmartre dont elle était la fondatrice. Le roi ne l'appelait à souscrire ses chartes que lorsqu'il s'agissait de Compiègne ou des établissements religieux de la région avoisinante [2].

Les seules affaires où elle pût intervenir directement étaient

et domini Mathæi mariti ejus. » Voir *ibid.*, pr. 44, une autre charte : « ego Adela regina et vir meus domnus Mathæus. »

1. J. Lair, *Fragment inédit de la vie de Louis VII préparée par Suger* (Bibl. de l'Ec. des Ch., t. XXXIV, 1873, p. 583-596) : « Cui cum rex, generosa nobilitatis affectione, licet conjugato cum matre Adelaide una esset habitatio in palatio, expensarum et regiæ munificentiæ munerum aliquantisper interesset communio, sæpe mater, muliebri levitate, animositatem ejus plus æquo infestare satagebat. Quam etiam cum talium impatientem offenderet, tam ipsum quam nos et quoscumque palatinos, ad propriam dotem redire et ea contentam, tam privatim quam pacifice, absque regni molestiis, supervivere, intercederemus, efflagitabat. »

2. Voir les chartes royales de 1142 pour Saint-Crépin-en-Chaie, de 1143 pour Saint-Corneille de Compiègne, de 1146 pour Chaalis, de 1150 pour Saint-Corneille de Compiègne, de 1153 pour la commune de Compiègne. Cf. la charte curieuse délivrée par la reine mère elle-même, en 1146, à l'abbaye de Chaalis, et qui a le même objet que celle de Louis VII (Bibl. Nat., Gaignières, t. CCIV, fol. 15). Il y est fait mention de sa dot : « quæ omnia in manu et ditione nostra dotali lege consistebant, assensu et voluntate karissimi filii nostri regis Ludovici. » On y voit aussi que la reine mère avait une maison seigneuriale complète : « S. Rainaldi dapiferi nostri. S. Willelmi buticularii. S. Petri pincernæ nostri. Data per manus Alvoini cancellarii. » En 1153, la même reine institue, sur l'ordre de Louis VII, une *villeneuve*, située entre Compiègne et la forêt de Cuise (Mab., *de Re dipl.*, p. 602).

celles qui intéressaient ses plus jeunes fils, Henri et Philippe. En 1149, elle avait demandé qu'on prélevât sur la régale même de l'évêché les frais du voyage à Rome des clercs de Beauvais chargés de l'élection de Henri[1]. L'année suivante, lorsque le gouvernement voulut transformer le chapitre séculier de Saint-Corneille de Compiègne, dont Philippe, frère du roi, était un des dignitaires, en une abbaye de moines réguliers, Louis VII et Suger se heurtèrent, non seulement à la résistance opiniâtre des chanoines, mais à la vive opposition de la reine mère. Une nouvelle rupture s'ensuivit entre Adélaïde et son fils aîné[2].

A la mort de sa mère, survenue en 1154, Louis VII rentra, suivant l'usage, en possession du territoire qui avait constitué sa dot[3]. Les mesures qu'il prit en 1155, au sujet de certains actes de la reine défunte, témoignent du caractère peu amical de leurs mutuelles relations. Une donation d'Adélaïde à un de ses serviteurs fut annulée par un jugement de la cour royale réunie à Senlis, sous prétexte qu'elle venait non de la libéralité du roi, mais de la volonté de la reine, et que celle-ci ne possédait rien qu'à titre dotal[4]. Cet exemple de mésintelligence

1. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 518.

2. *Ibid.*, p. 527 et 529, Louis VII écrit à Suger : « Scire quoque vos voluimus quoniam ad reginam matrem nostram litteras nostras misimus, quatinus abbatem compendiensem cum omnibus suis in pace dimittat nullamque ei vel suis molestiam inferat, et ut verbum de injuria filii sui (Philippi) et sua patienter usque ad octabas B. Dyonisii induciet. »

3. Charte de 1155, par laquelle Louis VII donne aux religieuses de Saint-Jean-au-Bois la dîme de son pain (*Gall. Chris.*, t. X, pr. 123) : « Regina, quamdam domum feminarum pauperrimam in foresta Cuisiæ constituit, neque eis, dum vivebat, corporale providit subsidium. Proinde, cum terra venisset in manum nostram, » etc.

4. Charte de 1155 (Arch. Nat., cartul. de Montmartre, LL. 1605, fol. 33) : « Cum Barberiacum monialibus de Montemartyrum dedissemus in eleemosyna pro anima matris nostræ reginæ Adelaidis, cognovimus Petrum Cocum in eadem villa terram tenere ex dono supradictæ reginæ et non ex nostra largitate. Fecimus igitur Petrum ante nos venire ut jus suum ostenderet super terra illa et quod melius posset diceret. Et exinde quam ipse terram habebat solummodo ex dono reginæ quæ nihil nisi gratia dotis habebat. Ibi in plena curia, Silvanectis, Petro abjudicata est terra quam statim cum reliqua elemosina quam fecimus de Barberiaco ecclesiæ de Montemartyrum donavimus. »

entre la reine mère et le roi régnant n'est d'ailleurs pas le seul que présente l'histoire des premiers Capétiens. Louis VII vivait encore que Philippe-Auguste, associé à la couronne, entrait en lutte ouverte avec sa mère Adèle de Champagne, saisissait ses châteaux et l'empêchait de jouir des revenus de son douaire. Il fallut la médiation toute-puissante du roi d'Angleterre Henri II pour éviter que la querelle ne devînt plus grave et pour amener une réconciliation, au moins officielle, entre la mère et l'héritier présomptif[1]. Mais ces démêlés mêmes sont un témoignage certain de la place importante que la reine de France, avant comme après la mort de son mari, tenait dans le gouvernement et dans l'opinion.

Les filles du roi.

Les autres membres de la famille royale paraissent tout à fait à l'arrière-plan. Les filles ne souscrivent jamais les diplômes, bien qu'elles reçoivent le titre de reines[2], suivant un usage qui remontait aux premiers temps de la monarchie mérovingienne[3]. On les marie souvent à de grands feudataires français. Dans ce dernier cas, elles peuvent servir utilement les intérêts de la dynastie en permettant à l'influence capétienne de s'exercer sur un fief où la couronne ne compte aucune possession directe. Nous montrerons de quel profit a été pour la royauté le mariage de Constance, sœur de Louis VII, avec le

1. Stubbs, *Gesta Henrici II, Bened. abb.*, t. I, p. 246. Philippe-Auguste s'obligea, par ce traité, à servir à sa mère sept livres parisis par jour pour son entretien, et, après la mort de son père, à lui restituer tout le territoire qu'elle avait reçu en dot de Louis VII, sauf les châteaux et les forteresses dont ne pouvait se dessaisir l'autorité royale : « Statuens quod predictæ reginæ Franciæ, matri suæ, singulis diebus, quamdiu Ludovicus rex pater suus viveret, septem libras parisinorum ad quotidianum victum solveret et post decessum patris sui totam dotem suam, qua rex Francorum Lodovicus eam die desponsationis suæ dotavit, in integrum redderet, retentis tantummodo sibi castellis et munitionibus ejusdem dotis. »

2. *Hist. de Lang.*, nouv. éd., t. VIII, p. 1177. Enquête de 1245 : « Rex Ludovicus scilicet rex Franciæ, pater regis Philippi, habuit unam sororem, quæ vocabatur regina Constantia, non quod esset regina, sed erat filia regis Franciæ,

3. Fustel de Coulanges, *Hist. des Inst. polit. de l'anc. Fr.*, p. 427.

comte de Toulouse, Raimond V. Il ouvrit pour la première fois le Languedoc à l'action de la France du Nord et du souverain qui y dominait.

Les fils du roi.

Les fils qui n'étaient point appelés à recueillir l'héritage de la dignité royale se trouvaient naturellement dans une situation bien inférieure à celle de l'aîné. Cette infériorité fut d'autant plus marquée que s'effaçait davantage le souvenir de l'antique coutume germanique en vertu de laquelle les enfants mâles, considérés comme égaux en droit, se partageaient la succession paternelle. On a vu comment s'est développé le principe de primogéniture sous les Capétiens du XIe et du XIIe siècle. Remarquons seulement que dans la période qui suivit leur avènement, la coutume de faire souscrire les diplômes royaux par les fils non désignés comme héritiers était beaucoup plus souvent pratiquée, et qu'à cette époque aussi, ils étaient mis en possession d'apanages plus considérables. De même qu'au Xe siècle Otton et Henri, fils de Hugue le Grand et frères de Hugue Capet, avaient été successivement investis du duché de Bourgogne, de même Robert le Pieux mit son fils Henri à la tête de ce grand fief. Henri, à son tour devenu roi, en laissa la direction à son frère Robert. Mais, dès lors, cette importante possession était perdue pour la dynastie. Robert, dit le Vieux, fut la tige d'une lignée de ducs de Bourgogne indépendants qui se montrèrent quelquefois, par leur hostilité envers la royauté, fort oublieux de leur origine. On ne voit pas, il est vrai, qu'Eude, le dernier des fils de Robert II, ait été apanagé. Les deux fils puînés de Henri Ier, Hugue et Eude, ne furent pas plus favorisés.

Parmi les nombreux fils de Louis le Gros, quelques-uns, comme Robert et Pierre, reçurent une seigneurie, mais peu importante. Robert fut comte de Dreux, et Pierre seigneur de Courtenai. L'exiguïté de leurs ressources et de leurs domaines

répondait, jusqu'à un certain point, de leur conduite envers le roi et les empêchait d'être un obstacle sérieux à son autorité. Henri et Philippe, autres fils de Louis le Gros, avaient été destinés par leur père à l'état ecclésiastique. L'usage voulait que les princes voués à cette condition fussent mis en possession des églises ou abbayes royales les plus immédiatement soumises à l'autorité souveraine, comme celles d'Étampes, de Corbeil, de Poissi, de Mantes et de Pontoise, et investis du titre de trésorier à Saint-Martin de Tours ou à Saint-Corneille de Compiègne. De plus, la carrière épiscopale leur était ouverte. Ils pouvaient même arriver, comme le fit Henri de France, frère de Louis VII, à l'archevêché de Reims et à la primatie du royaume. Ils se trouvaient alors en situation de rendre à la royauté, par leurs relations directes avec la cour de Rome, les services les plus signalés.

Le fils aîné devenu roi employait ses frères soit dans ses expéditions militaires, soit dans son conseil et dans l'administration de la justice. Ce fut le frère de Philippe Ier, Hugue le Grand, qui représenta la royauté à la première croisade. Le frère de Henri Ier, Eude, commanda, à plusieurs reprises, une partie importante de l'armée royale dans les guerres contre les Normands[1]. Robert, frère de Louis VII, fut également chargé de diriger les opérations militaires dans la guerre de Champagne, en 1143[2]. Pierre de Courtenai apparait au Les frères du roi.

1. Ord. Vital, éd. Leprévost, t. I, p. 184, guerre de Henri Ier contre Guillaume de Normandie : « In Ebroicensum pagum cum magno exercitu introivit, et Odonem fratrem suum cum multis militum turmis per Belvacensem pagum trans Sequanam destinavit. » Cf. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 179, préparatifs de la bataille de Mortemer : « Nec rex Henricus otio indulsit, quin grunniret exercitus suus ludibrio fuisse Willelmo. Coactis itaque omnibus viribus et copiis bipartitis, totam inundavit Normanniam, ipse de parte Galliæ Celticæ quæ inter Garumnam et Sequanam fluvios jacet, quidquid militum erat suo ductu trahens, Odonem fratrem populo Galliæ Belgicæ præficiens. »

2. Voir les lettres de Saint Bernard relatives à l'affaire de Champagne (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 588 et suiv.).

nombre des palatins à qui furent soumises les affaires les plus graves de l'ordre administratif et judiciaire, notamment le procès intenté par l'abbaye de Vézelai aux habitants de Vézelai et au comte de Nevers[1].

Danger des associations anticipées à la couronne. Révoltes des fils du roi.

La famille royale pouvait donc être considérée comme un des organes principaux du gouvernement. Le roi y rencontrait souvent des conseillers et des auxiliaires; il y trouvait un secours et des forces qu'il était à même d'employer, en bien des cas, dans l'intérêt de la monarchie. Néanmoins, l'histoire de la dynastie de Hugue Capet présente, à cet égard, des vicissitudes qui lui étaient communes avec toutes les royautés du moyen âge. Il arriva, à plusieurs reprises, que le roi fut obligé d'entrer en lutte avec sa propre parenté. L'association à la couronne de l'héritier présomptif était une institution à la fois nécessaire et dangereuse : car elle ouvrait la voie aux ambitions prématurées et aux révoltes qui en étaient la conséquence naturelle. Ce péril apparaît dès l'établissement même de la dynastie. On ne saurait prouver directement, par les chroniques, que le roi Hugue ait eu sujet de se repentir d'avoir partagé le pouvoir avec son fils Robert. Cependant il faut bien supposer l'existence de quelques mécontentements et de certaines luttes intestines sur lesquels l'histoire serait restée muette, si l'on veut s'expliquer les paroles de l'abbé de Saint-Bénigne de Dijon au roi Robert : « Prince, tu dois te rappeler tous les affronts, toutes les offenses dont tu t'es rendu coupable envers ton père et ta mère. Eh bien, un jugement équitable permet que tes enfants te rendent aujourd'hui le mal que tu as fait à tes parents[2]. »

La derniere période du règne de Robert II fut, en effet, tout entière remplie par les discordes domestiques que suscitèrent d'une

1. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 132, 326 et suiv., 340 et suiv.
2. Rod. Glab., *Histor. de Fr.*, t. X, p. 40.

part les imprudences d'une mère avare et cupide, et de l'autre les impatiences des fils couronnés. Il a déjà été question des révoltes de l'aîné Hugue, à qui ses parents laissaient seulement « de quoi se nourrir et se vêtir » et qui fut obligé de leur faire la guerre pour obtenir une part effective de souveraineté. L'autre fils, Henri, agit de même, et, de concert avec son frère Robert, mit la main sur les bourgs et les châteaux paternels[1]. L'extrême jeunesse de Henri Ier et de Louis le Gros épargna peut-être à ces rois de cruels soucis et enleva aux grands feudataires, leurs contemporains, une excellente occasion de diminuer l'autorité royale. Mais Louis VII fut moins heureux.

On a vu que la dernière année de son règne fut troublée et assombrie par la lutte violente de l'héritier présomptif contre sa mère Adèle et contre la toute-puissante maison de Champagne, habituée depuis longtemps à inspirer les résolutions du souverain. La personne du vieux roi n'était point directement en cause dans ce débat : elle en souffrit néanmoins. S'il en faut croire un chroniqueur anglais, Philippe-Auguste aurait dépouillé son père du sceau de la chancellerie et exercé prématurément l'autorité complète réservée au roi titulaire.

Révoltes des frères du roi.

L'ambition des frères du roi, presque toujours sacrifiés au profit de leur aîné, ou mécontents de l'insignifiance de leur apanage, était une nouvelle source de troubles. La féodalité hostile trouvait trop facilement le moyen de les exciter à la révolte et de se servir de leur nom pour couvrir d'une apparence de légitimité la lutte contre l'autorité souveraine. Henri Ier eut ainsi à réprimer de la part de son frère Eude une tentative qui a déjà attiré notre attention. Louis le Gros se vit également obligé d'user de rigueur contre Philippe de Mantes,

1. Rod. glab., *Histor. de Fr.*, t. X, p. 40. D'Arbois de Jub., *Hist. des comtes de Champ.*, t. I, p. 281 et notes ; Pfister, *Études*, 80-81.

le fils de sa belle-mère Bertrade[1]. Les mêmes rivalités se produisirent sous le règne de Louis VII. Pendant que ce prince guerroyait en Terre Sainte, son frère Robert, revenu en France quelque temps avant lui, fut le prétexte et le centre d'un dangereux complot féodal. La fermeté de Suger conjura ce péril[2]; mais, à différentes reprises, les deux autres frères du roi, Henri et Philippe, firent au gouvernement, à propos des affaires ecclésiastiques de Beauvais[3] et de Compiègne[4], une opposition tenace qui causa, pendant un certain temps, le plus sérieux embarras à la royauté.

C'était là un des vices inhérents à toutes ces monarchies du moyen âge, dépourvues de constitution régulière pour la transmission du pouvoir, et toujours exposées à subir le contrecoup des intrigues du palais et des querelles de la famille régnante. Faute d'une organisation politique et administrative qui fût sa création propre et dont elle pût se servir exclusivement en vue de ses intérêts particuliers, la royauté capétienne était obligée de gouverner avec des moyens d'action peu sûrs et d'un emploi toujours plus ou moins périlleux. Cette nécessité fâcheuse apparaîtra plus clairement encore dans l'histoire des rapports du prince avec les fonctionnaires de tout ordre qui représentaient l'autorité publique, au centre comme sur les points les plus éloignés du domaine royal.

1. Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 67 et 68 : « Hoc etiam unum et matrem et filios et totam efferebat progeniem, ut si de regis ruina quacumque occasione contingeret, alter fratrum succederet, et sic tota consanguinitatis linea ad solium regni, honoris et dominii participatione, cervicem gratissime erigeret. »

2. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 213, lettre de Thierri, comte de Flandre, au régent Suger.

3. *Ibid.*, p. 528.

4. *Ibid.*, p. 518, 527 et 529.

CHAPITRE II

L'ADMINISTRATION CENTRALE. — LES GRANDS OFFICIERS DE LA COURONNE ET LES PALATINS OU CONSEILLERS INTIMES DE LA ROYAUTÉ.

Les offices de la couronne

La *famille* royale, dans l'acception la plus générale que les textes donnent à ce mot[1], comprenait, outre les parents du souverain, les officiers de condition diverse qui constituaient la haute et la basse domesticité de sa maison. Dès leur avènement, les Capétiens apparaissent entourés des mêmes dignitaires et des mêmes serviteurs que les rois de la dynastie carolingienne. Ceux-ci, de leur côté, sauf quelques emprunts faits par Charlemagne aux usages de la cour byzantine, avaient gardé le personnel domestique qui servait dans le palais des rois mérovingiens[2]. On peut dire, dans une certaine mesure, que les noms et les fonctions des officiers royaux n'ont point changé. Quelques offices ont disparu, d'autres ont acquis une importance qu'ils ne possédaient pas originairement. Mais, en somme, l'état du *ministerium regale* est à peu près le même sous les Capétiens que sous les rois des deux premières races.

A cette époque, comme auparavant, le service de la personne du roi se confond avec l'administration centrale. Les officiers

1. Diplôme de Philippe Ier pour Saint-Médard de Soissons (1066, Mabillon, *de Re Dipl.*, p. 585) : « de familia regis ; » suivent les noms de quatre grands officiers. Dans une charte du même roi, de 1067 (Duchesne, *Béthune*, pr. 10), les officiers de la couronne sont intitulés *homines regis*.

2. Tardif, *Études sur les institutions polit. et administ.*, p. 51 et suiv. Cf. P. Viallet, *Hist. des instit. polit. et administr. de la France*, I, p. 231 et 232.

du palais sont en même temps les hauts fonctionnaires du royaume. Ils tiennent donc, à ce point de vue, une place importante dans l'organisation de la monarchie. Mais ce qui rend leur histoire particulièrement intéressante, c'est que souvent ils ont occupé cette place malgré le roi et contre lui. Ils ont fait ombrage aux Capétiens en se considérant comme investis féodalement de la propriété de leurs charges et en suivant constamment la tendance qui les portait à y maintenir leur famille par droit d'hérédité.

Si l'on considère dans son ensemble l'histoire des offices de la couronne, il y a évidemment deux périodes à distinguer et deux phases à caractériser : l'une qui s'étend de l'avènement de Hugue Capet aux dernières années du XIe siècle ; l'autre, qui comprend la fin du règne de Philippe Ier et les règnes de Louis VI et de Louis VII.

Caractère général des offices royaux au XIe siècle.

Dans la première, l'institution est peu définie, mal réglée, et d'essence plus féodale que monarchique. D'une part, les offices sont le plus souvent confondus avec les grands de l'ordre laïque et ecclésiastique qui vivent au palais ou s'y trouvent accidentellement réunis pour prendre part au gouvernement. Leurs noms finissent par apparaître sur les chartes royales, mais généralement sans ordre et comme perdus au milieu des souscriptions des évêques et des comtes. De plus, la distinction hiérarchique entre les officiers supérieurs et les officiers inférieurs ne semble pas encore bien établie. Les chefs de la cuisine royale[1], les sommeliers, les chambellans ou cubicu-

1. Le queux, *cocus, coquus*, apparaîtrait pour la première fois dans la charte d'Hasnon de 1058, mais Wauters (*Dipl. impr. de la Belgique*, t. I, p. 507) a prouvé que cet acte avait été fabriqué. Il faut descendre à la charte de Saint-Martin-des-Champs, de 1060, où est nommé le queux Frameric. Le queux est signataire des chartes de l'abbaye de Ferrières, de 1070 (*Gall. Christ.*, 1re éd. t. IV, p. 371), et de Saint-Martin-des-Champs, de la même année (Marrier, p. 17) : « S. Aistici coci. » « S. Herii coci. » Sous Louis le Gros, le queux Etienne et son fils Rainold sont mentionnés dans une charte de 1120 pour Saint-Vincent de Senlis (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. L, fol. 24).

laires, les simples échansons ou pincernes, les chapelains et les sous-chapelains, les maréchaux, le précepteur du roi[1], quelquefois même les médecins[2] sont inscrits sur les diplômes, à côté du sénéchal, du chambrier, du bouteiller et du connétable. Les parents mêmes des officiers sont appelés à signer avec eux[3]. Il semble aussi que leurs attributions soient encore à peu près indistinctes, ou, du moins, que la détermination de leurs fonctions respectives soient moins facilement saisissable qu'au siècle suivant. Enfin la tradition qui attachait l'investi-

1. Sans remonter à l'acte de Robert II, de 997 (Tardif, *Mon. histor.*, n° 150), où il est question du comte Hugue de Beauvais, « educatoris et consiliatoris nostri », il faut noter le diplôme de Philippe I[er] pour l'abbaye de Messine (Miræus, *Codex don. piar.*, p. 188, dans Wauters, t. I, p. 519), 1066 : « Ingelrannus, magister regis. » Cet Enguerran apparait sous le nom de *pædagogus* dans les diplômes de 1067 pour Saint-Martin-des-Champs, (Marrier, p. 12), et de 1068 pour Notre-Dame de Senlis (*Gall. Christ.*, t. X, pr. 285). Au dessous du précepteur se trouvaient des *grammatici* (Dreu, dans le diplôme de Saint-Martin-des-Champs de 1067 ; Herman, dans celui de Saint-Spire de Corbeil de 1071 ; Duchesne, *Hist. de la maison de Montmor.*, pr. 24). Le précepteur de Louis le Gros s'appelait Hellouin. Il est nommé dans la charte de Philippe I[er] pour Morigni, en 1102 (Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 499) : « Herluinus, pædagogus Ludovici regis filii, » dans un acte du prieuré de Longpont (Bibl. Nat., latin 9968) : « Herluinus magister ipsius Ludovici », passé entre 1103 et 1107, etc. Après l'avènement de Louis le Gros, il continue à résider au palais et à souscrire les diplômes : charte de 1109 pour Saint-Benoit-sur-Loire (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLIV, fol. 128); de 1118, pour le prieuré de Saint-Léger-au-Bois (Bibl. munic. de Bordeaux, petit cartul. de la Sauve-Majeure, fol. 143), etc.

2. Jean, médecin de Henri I[er], est nommé, dans une charte d'Albert, abbé de Marmoutier, confirmée par le roi (Lépinois et Merlet, *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, t. I, 2[e] part., p. 92), entre 1049 et 1060). Un médecin de Philippe I[er], Eude, « clericus et medicus, » souscrit la charte de 1090 pour l'abbaye du Bec (*Neustria pia*, p. 432). Le médecin Salomon avait reçu du même roi une terre située près d'Étampes (charte de Louis VII, de 1141, pour Notre-Dame d'Étampes, Fleureau, p. 107). Sous Louis le Gros, une charte signale le médecin Obizon (Tardif, *Mon. hist.*, n° 402), à qui, en 1136 (*ibid.*, n° 420), le roi donna les vignes de Barthélemi de Montreuil. Sous Louis VII, il est question du médecin Dulcien (Tardif, *Mon. hist.*, n° 454).

3. Diplôme de Henri I[er] pour Notre-Dame de Soissons, en 1067 (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 594) : « S. Hugonis, pincernæ regum, S. Balduini fratris ejus; » de Philippe I[er] pour Saint-Vincent de Senlis, en 1069 (*Gall. Christ.*, t. X, pr. 205) : « S. Balduini camerarii fratris. » Sous Louis le Gros, le fait ne se produit plus que rarement et au commencement du règne (chartes de Fleuri et de Saint-Vincent de Senlis, en 1109, et de Saint-Martin de Tournai, en 1110, où Guillaume de Garlande signe à côté de son frère Anseau, le sénéchal). Cette coutume n'existe plus sous Louis VII.

ture de certains grands offices à la possession de telle haute seigneurie ecclésiastique ou laïque, par exemple l'archicancellariat à l'archevêché de Reims et la fonction du comte palatin au comté de Blois et de Chartres, demeure encore assez longtemps vivace et conserve à ces dignitaires une petite part d'autorité effective[3], qui, plus tard, disparaîtra.

Tels sont les caractères généraux de l'institution sous les quatre premiers Capétiens. Mais on la connaîtrait mal, si on ne cherchait à marquer, pour chacun des règnes du XIe siècle, les transformations qu'elle a subies et qui devaient la rapprocher par degrés de l'état où nous la voyons sous le successeur de Philippe Ier.

Les offices royaux de Hugue Capet à Henri Ier.

C'est à peine si, à l'exception des fonctionnaires de la chancellerie, l'existence des grands officiers de la couronne est mentionnée dans les diplômes de Hugue Capet et de Robert[1].

3. On verra plus bas ce qui concerne l'archicancellariat. Au XIIe siècle, le titre de comte palatin, héréditaire dans la maison de Blois et réservé aux aînés, n'est plus qu'un titre honorifique (voir Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 373 ; d'Arbois de Jub. *Hist. des comtes de Champ*, t. II, p. 412. Tardif, *Des comtes du Palais*, dans Positions des thèses des élèves de l'Ecole des Chartes, année 1848). Mais il n'en était peut-être pas de même au XIe siècle. Voir la charte de Henri Ier pour Notre-Dame de Chartres, en 1048 (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 583) : Thibaud, comte de Blois, « palatii comes », signe avec les grands officiers. Dans la période postérieure, les comtes de Blois ont dû parfois à des circonstances exceptionnellement favorables le renouvellement de leur ancien pouvoir ; c'est ainsi qu'en 1138 Thibaud, comte de Blois, est qualifié « tocius Franciæ regnum post regem ordinante » (Mabillon, *Ann. Bened.*, t. VI, p. 313, charte pour Saint-Lomer de Blois).

1. L'auteur de la préface du tome XI des *Histor. de Fr.*, p. 158, réfutant l'opinion de Mabillon qui fixe le commencement de la souscription des grands officiers à la fin du règne de Philippe Ier, rappelle d'abord le diplôme de Hugue Capet, de 987, relatif aux libertés ecclésiastiques (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 549, et t. XI, p. 658), où apparaissent le bouteiller Genselin, le chambrier Maurin et le référendaire Gensérie. Mais ce diplôme nous est suspect, à raison tant du caractère très général de son objet que de la mention si précise des trois grands officiers. On se demande pourquoi, de 987 à 1043, nulle autre charte royale ne signale l'existence d'aucun office de la couronne, sauf celui du chancelier. Nous ne serions point surpris que la raison d'être de ce diplôme se trouvât simplement dans l'adjectif *Silvanectensis* qui accompagne le nom du bouteiller Genselin et qu'il témoignât des efforts tentés postérieurement par les bouteillers de la maison de la Tour pour faire remonter l'exercice de leur charge jusqu'au fondateur de la dynastie. Sous Robert II, en dehors des fonctionnaires de la chancellerie, il n'est question que des comtes du palais.

Le plus ancien des documents authentiques où on les voit apparaître avec certitude est un acte de Henri Ier, de 1043, qu'ont souscrit le bouteiller et le connétable[1]. Dès 1047, le chambrier et le sénéchal se font connaître à leur tour[2]. En 1048, une charte du même roi montre réunies les signatures de tous les grands officiers, sauf du bouteiller[3]. Enfin les cinq hauts dignitaires sont pour la première fois mentionnés ensemble l'année même de la mort de Henri Ier, en 1060[4]. Mais il n'y a d'ailleurs aucune règle qui fixe soit le choix et le nombre des officiers signataires, soit l'ordre de leur souscription. C'est également sous le même règne que les officiers inférieurs commencent à être nommés sur les chartes royales. Les chapelains jouent alors, comme souscripteurs, un rôle peut-être plus important que les grands officiers proprement dits[5].

Les officiers royaux sous Philippe Ier

Sous Philippe Ier, le *ministère royal* semble prendre un caractère plus régulier. L'habitude s'introduit de faire signer, au moins les diplômes solennels, par les cinq grands officiers, dont les noms se lisent à la suite, sans préjudice des signatures d'officiers inférieurs qui viennent après. D'une part, la situation des fonctionnaires par rapport aux seigneurs qui

1. *Histor. de Fr.*, préface du tome XI, p. 158.

2. Ce fait a échappé à l'auteur de la préface du tome XI des *Histor. de Fr.* Diplôme de Herbert IV, comte de Vermandois, en faveur de l'abbaye de Saint-Prix (Colliette, *Mém. pour servir à l'hist. de Vermandois*, t. I, p. 687), signé par Henri Ier et toute sa cour : « Warnerii camerarii, Huberti dapiferi ».

3. Diplôme de Henri Ier pour Notre-Dame de Chartres (Lépinois et Merlet, *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, t. I, 2e partie, p. 89-91).

4. La préface du tome XI fixe le fait en 1058, à cause de la charte d'Hasnon ; mais on a vu plus haut qu'elle n'est point authentique. Diplôme de Henri Ier pour Saint-Martin-des-Champs (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 605 et 606).

5. Le chapelain Guizelin, sous Henri Ier, signe, avec le bouteiller, la charte de Ganelon, trésorier de Saint-Martin de Tours (Mabille, *Cartul. de Marmoutiers pour le Dunois*, acte 22). Il souscrit aussi la charte de 1048 pour Notre-Dame de Chartres. La confirmation que Henri Ier donne de la charte d'Albert, abbé de Marmoutier (Lépinois et Merlet, *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, t. I, 2e partie, p. 92-93), n'est signée que par un médecin et des chapelains royaux.

n'appartiennent pas à la domesticité royale commence à se fixer et à croître en importance. En effet, sur les longues listes de souscripteurs qui terminent les diplômes de Philippe Ier, les grands officiers apparaissent ordinairement après les évêques et avant les feudataires laïques [1], quelquefois même avant les évêques [2]. D'autre part, un certain ordre s'établit pour déterminer la place que doit occuper le nom de chacun des hauts fonctionnaires inscrits sur le diplôme royal. Cet ordre est d'abord variable et dépend en grande partie de la situation personnelle de quelques-uns de ces dignitaires; mais il finira, dans la seconde période, par devenir immuable et consacré. Depuis l'avènement de Philippe Ier jusqu'en 1070, c'est le chambrier qui signe en tête; le sénéchal ne vient qu'en second lieu, et après lui le bouteiller et le connétable [3]. A partir de 1071, le sénéchal apparaît au premier rang [4] et il gardera cette place jusqu'à la suppression définitive du dapiférat. Quant au chancelier ou à ses substituts, ils sont nommés, suivant l'usage, après la dernière souscription. Notons d'ailleurs qu'un certain nombre de chartes de Philippe Ier, dont quelques-unes peuvent être considérées comme solennelles, montrent la domesticité royale représentée seulement par le queux ou par les cubiculaires [5].

Caractère général des offices royaux dans la seconde période.

Les traditions ne deviennent véritablement constantes qu'au

1. Mabillon, *de Re dipl.*, p. 159.
2. Diplôme de Philippe Ier pour Saint-Spire de Corbeil, en 1071 (Duchesne, *Hist. de Montmorenci*, pr, 24).
3. Voir les diplômes de Philippe Ier de 1064 à 1070 (Saint-Pierre-le-Vif, 1064; Saint-Médard de Soissons, 1065; Hasnon, 1065; Chapelle-Aude, 1067; Notre-Dame de Senlis, 1068; Saint-Martin de Pontoise, 1060; Ferrières, 1070).
4. Diplôme de 1071 pour Saint-Spire de Corbeil et pour l'église de Laon.
5. La charte de 1070 pour Saint-Martin des Champs (Marrier, p. 17) n'est signée que par un queux, un cubiculaire et un chapelain. (Le texte de Marrier doit être complété avec celui du cartulaire de Saint-Martin-des-Champs, Bibl., Nat., 10977, fol. 75 v°.) Celle de 1074 pour Avrainville (Saint-Germain-des-Prés) n'est signée que par le cubiculaire, Ive (Bouillart, *Hist. de Saint-Germain des Prés*, pr. 31), etc.

siècle suivant, alors que, par le progrès incessant de l'idée monarchique, les descendants de Hugue Capet ont su mettre l'ordre et la régularité dans leur propre cour et simplifier les rouages de l'administration centrale, en concentrant les pouvoirs entre les mains d'un petit nombre de palatins. Au lieu de ces interminables listes de souscripteurs qui figurent sur les diplômes de Henri I[er] et de Philippe I[er], symbole du désordre et de la complexité des éléments féodaux dont leur cour était constituée, nous trouvons les chartes plus courtes, à type régulier et à formules invariables, délivrées par la chancellerie de Louis VI et de Louis VII. Au milieu du XII[e] siècle, un acte royal en forme ne se termine plus que par l'attestation de la présence au palais et la souscription fictive des quatre grands officiers[1], énumérés toujours à peu près dans le même

1 Mabillon (*de Re dipl.*, p. 109) dit que la souscription réduite aux cinq grands officiers date surtout de 1130 environ. La formule *præsentibus de palatio nostro quorum nomina subtitulantur* apparait au moins dès 1082 dans un diplôme de Philippe I[er] pour la Celle-en-Brie (Mabillon, *Ann. Bened.*, t. V, app. p. 645; cf. Bibl. Nat., Ch. et Dipl. t. XXXIII, fol. 106). Il faut noter en outre les variantes : 1° *vicentibus de palatio nostro* (chartes de Louis VI pour Saint-Jean-en-Vallée en 1111, Saint-Léger-au-Bois en 1118, Prémontré en 1125) ; 2° *vicentibus et in palatio nostro degentibus* (chartes de Louis VI pour Saint-Michel de Senlis, en 1111 ; Saint-Martin-des-Champs, en 1111) ; 3° *præsentibus et testimonium veritatis perhibentibus* (chartes de 1112 pour Saint-Corneille de Compiègne, Saint-Magloire, Morigni) ; 4° *erant tunc in palatio nostro* (charte de 1115 pour Notre-Dame des-Champs). La formule *astantibus in palatio quorum nomina subtitulata sunt et signa*, qui finit par prévaloir à la fin du règne de Louis le Gros et par être exclusivement employée sous Louis VII, apparait, dans les chartes de Philippe I[er], dès 1106 (chartes pour Morigni). M. Léopold Delisle a montré, en ce qui concerne Philippe-Auguste (*Catal. des actes de Philippe-Auguste*, introd., p. LXXX), que cette formule n'impliquait pas la présence réelle des grands officiers. Les chartes des rois antérieurs autorisent la même conclusion. On peut voir, entre autres, celle de Louis le Gros relative à l'affranchissement de la serve Sancilina, en 1114. Elle se termine par la souscription de Louis le Gros et des grands officiers, suivie des mots : « præsentes vero adfuerunt : Guillelmus de Garlanda, Gislebertus, frater ejus (déjà cité parmi les grands officiers), Nivardus de Pissiaco, » etc. Dans une charte relative à Prémontré (Tardif, *Mon. hist.*, n° 509), Louis VII, au lieu de se servir de la formule régulière *astantibus*, etc., termine par *præsentibus personis et viris legitimis quorum subsignata sunt nomina*. Suivent les noms des quatre grands officiers. Il s'agit ici probablement de la présence réelle, ce que veut indiquer expressément le roi.

ordre[1]. En dernier lieu, vient l'indication portant que la charte a été « donnée de la main d'un tel, chancelier[2] ». Une formule spéciale, inconnue avant le règne de Louis le Gros, dénote la situation de l'office qui se trouve dépourvu de titulaire[3]. Il serait inexact d'affirmer que tout diplôme régulier de ce temps ne comporte que la souscription des cinq grands officiers. Mais les témoins admis quelquefois à figurer avec eux sur l'acte royal sont fort peu nombreux, et les officiers inférieurs n'y paraissent plus qu'exceptionnellement. Il n'y a plus trace, à cette époque, de l'ingérence effective des *comtes palatins* dans les affaires du palais et les titulaires de la chancellerie cessent, en général, d'être pris parmi les hauts dignitaires ecclésiastiques : ce sont souvent de simples clercs attachés à la chapelle royale. Bref, l'institution des offices de la couronne se dépouille peu à peu de son caractère aristocratique et se trouve être plus réellement dans la main du roi.

1. Cet ordre a varié encore au commencement du règne de Louis le Gros. 1° Dans des chartes de 1108 à 1119, sénéchal, connétable, bouteiller, chambrier ; 2° dans des chartes de 1111 à 1115, sénéchal, chambrier, connétable, bouteiller. A partir de 1122 domine l'ordre suivant : sénéchal, bouteiller, connétable, chambrier. Mais le connétable apparait aussi à la fin dans des chartes de 1112 à 1137. Ce dernier système (sénéchal, bouteiller, chambrier, connétable) devient régulier sous Louis VII, à partir de 1150.

2. Toustain et Tassin (*N. Tr. de diplomat.*, t. VI, p. 53) remarquent que cette formule : *Data per manum X. cancellarii*, est un emprunt fait à la chancellerie romaine. Ils affirment qu'elle commence à figurer dans les diplômes royaux au XI° siècle. On peut préciser et dire qu'elle apparait pour la première fois dans un diplôme de Philippe Ier, de 1080, pour l'abbaye de Cluni : « Data per manus Rotgerii cancellarii » (*Bibl. Cluniac.*, t. I, p. 529). Mais c'est là un cas isolé. Les formules carolingiennes (*recognovi, relegendo subscripsi, relegi atque recognovi*) sont régulières sous Philippe Ier. La formule *data*, etc., réapparait pour la première fois sous Louis le Gros dans une charte de 1112 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 354), et devient de règle à partir de 1113.

3. La plus ancienne indication de la vacance d'un office date de 1121, et s'applique au camérariat : « Camerario nullo. » Voir nos *Remarques sur la succession des grands officiers de la couronne qui ont souscrit les diplômes de Louis VI et de Louis VII*, p. 22 et *Louis VI le Gros*, append. V, p. 304. Les chartes de 1128 offrent pour la première fois *dapifero nullo* et *cancellario nullo*. La formule *vacante cancellaria* ne se rencontre pas avant 1140. Cf. nos *Études sur les actes de Louis VII*, p. 20-24. Une charte donnée à l'abbaye de Ferrières, en 1132, mentionne un substitut du sénéchal : *vices dapiferi possidentis* (*Louis VI le Gros*, Append. V, p. 304 et Annales, n° 500).

Parmi les hauts fonctionnaires de l'entourage du prince, ceux dont il est le moins souvent question dans les textes historiques du XIe et du XIIe siècle sont le *chambrier* et le *connétable*. Ils occupent aussi le dernier rang sur les chartes régulières de Louis VII.

L'office de la connétablie date de l'époque mérovingienne [1]. Le connétable[2] avait, comme son nom l'indique, la surveillance générale des écuries du roi. Rien ne pouvait faire prévoir alors l'extension que cet office devait prendre sous les derniers Capétiens directs, époque où il hérita des pouvoirs militaires attachés au dapiférat. Les *maréchaux*, que les documents postérieurs à Louis VII nous montrent subordonnés au connétable et occupant un poste important dans l'armée royale[3], signent assez fréquemment les chartes royales du XIe siècle[4], mais n'y figurent plus au XIIe[5]. Ils

Le connétable.

1. Tardif, *Etudes sur les instit. pol. et adm.*, p. 61.

2. A l'époque capétienne, *constabularius* est le nom régulier de ce grand officier. Il apparaît pour la première fois en 1043, année où Baudri, connétable, souscrit la charte de Henri Ier pour Saint-Maur-des-Fossés. On trouve aussi, par exception, les expressions anciennes de *stabularius* (diplôme de Philippe Ier pour Saint-Père de Chartres, en 1086, dans Guérard, *Cartul.*, t. I, p. 245) et de *ceredarius* (diplôme souscrit par Louis, roi désigné, en 1099, pour Saint-Martin-des-Champs, dans le Cartulaire de Saint-Martin, Bibl. Nat., latin 10977, fol. 22 vo). Voir P. Guérin, *Recherches sur l'office de connétable* dans *Positions des thèses de l'Ecole des Chartes*, année 1867-1868.

3. Voir, sur cet office, les textes cités par le P. Anselme, t. VI, p. 616-618.

4. Le plus ancien texte capétien où il est question du *mariscalchus* est le diplôme de 1047 relatif au procès de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons et de Robert de Choisi. « Wido mariscalchus. » La charte de Saint-Maur de 1058 nous fait connaître les deux maréchaux Richard et Ingelard. Gui reparaît dans la charte de Saint-Martin-des-Champs de 1067 avec Enselin, portant le même titre. Le diplôme de Fleuri, de 1080, nomme Floher, maréchal.

5. Il est question du maréchal Philippe dans une charte de Louis VII, de 1179, pour Notre-Dame de Paris (Tardif, *Mon. hist.*, no 682). Mais il ne souscrit pas le diplôme. Un autre maréchal du même roi, Pierre, est également nommé dans une charte du chambellan Gautier de Villebéon (Arch. Nat., K. 25, no 54) qu'on trouvera transcrite dans nos *Notes et Appendices*, no 6. Le diplôme octroyé par Louis VII à l'abbaye de Saint-Denis, en 1162 (Tardif, no 576), prouve : 1o qu'il y avait plusieurs maréchaux sous ce roi ; 2o qu'ils prélevaient certaines redevances sur les terres de l'abbaye. Le texte porte en effet : « donavimus IIII modios avenæ et IIII sextarios quos in arpennis, extra castrum Sancti Dionisii, maris

étaient au moins au nombre de trois sous Philippe I[er] [1].

La connétablie paraît avoir été une charge à vie que possédèrent alternativement, sous Louis le Gros et Louis le Jeune, les trois familles de Chaumont, de Montmorenci et de Clermont[2]. Ce serait sans doute trop s'avancer que de voir une conséquence des craintes inspirées à la royauté par la tendance des grands officiers à se croire héréditaires dans le fait que, sauf une seule exception, elle ne conféra jamais la connétablie deux fois de suite à la même famille. Cependant, à en juger par les précautions que les souverains du XIII[e] siècle prenaient, à ce point de vue, contre les simples maréchaux[3], il est permis de penser que les hauts barons à qui était dévolu le commandement suprême de l'écurie royale furent au moins aussi suspects que leurs subordonnés. Ce qui semble encore justifier cette conjecture, c'est qu'après la mort du connétable Mathieu I[er] de Montmorenci, Louis VII laissa la vacance de cet office se prolonger pendant quatre ans[4]. Il est probable que les maréchaux suffisaient aux nécessités du service quotidien et régulier, et que les fonctions des seigneurs titulaires étaient plus honorifiques qu'effectives.

Le chambrier. Ses attributions. Historique du camérariat.

Le chambrier, *camerarius*, possédait, comme aux temps mérovingiens[5], la garde de la chambre où se trouvaient le tré-

chalci nostri annuatim solebant colligere. » Cf. « mariscalcia venetæ » dans la charte de Louis VII de 1159 relative à la commune de Compiègne (Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII, Catalogue*, n° 754).

1. Charte de Philippe I[er], de 1068, pour Notre-Dame de Senlis (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XXIX, fol. 168), où figurent les trois maréchaux Gui, Dreu et Gozlin. Le P. Anselme a donc tort de dire (t. VI, p. 616) : « Il n'y avait jadis qu'un maréchal et il y en eut deux par la suite ».

2. Luchaire, *Remarques sur la succ. des gr. off. de la cour.*, p. 27-29; *Études sur les actes de Louis VII*, p. 22; *Louis VI le Gros*, Append. V, p. 305.

3. Voir la charte de Jean, maréchal du roi en 1223, dans le P. Anselme, *Généal.*, t. VI, p. 641 : « Nec ego, nec hæredes mei reclamabimus marescalliam jure hæreditario tenendam et habendam. »

4. Luchaire, *Remarques sur la succ. des gr. off. de la cour.*, p. 28 ; *Études sur les actes de Louis VII*, p. 50-53.

5. Tardif, *Études sur les instit. pol. et adm.*, p. 51 ; P. Viollet, *Hist. des instit. de la Fr.*, I, 237.

sor et les archives. Le titre de « maître de la maison du roi » qu'on lui donne quelquefois[1], comme au sénéchal, semble prouver que ses attributions s'étendaient à tout ce qui concernait le gîte du roi, l'ameublement et l'entretien des palais. L'autorité du chambrier paraît avoir décliné à mesure qu'on s'éloigne des origines de la dynastie. On le voit d'abord par les diplômes ; car le chambrier, qui est le premier nommé au commencement du règne de Philippe Ier, tombe au second rang à la fin, puis sous Louis VI au troisième, et quelquefois même au quatrième.

Sous Henri Ier, le chambrier Raoul apparaît comme le commandant en chef de l'armée royale, rôle qui, dès la fin du XIe siècle, sera celui du sénéchal[2]. D'autre part, aucun officier n'a exercé au palais une aussi longue et aussi réelle influence que Galeran, qui fut titulaire du camérariat pendant presque tout le règne de Philippe Ier[3]. S'il faut en croire la chronique de Saint-Maixent, cette charge aurait été possédée presque héréditairement, sous Henri Ier et Philippe Ier, par une famille poitevine, à laquelle le chambrier Galeran lui-même se serait allié par mariage[4]. Ce qui est certain, c'est que le fils de Galeran, Gui, est entré en possession des fonctions paternelles, et les a conservées jusqu'en 1122, où elles ont été transférées à la vieille famille féodale des comtes de Dammartin[5]. A la fin de son règne, Louis VI revient à la famille du Pui, avec le chambrier Hugue[6]. Mais celui-ci exerce à peine quelques mois sous Louis VII, et ce sont les comtes de Beaumont-sur-Oise

1. Diplôme de Philippe Ier, de 1071, pour l'abbaye de Fleuri (Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XXX, fol. 56) : « S. Gualeranni, magistri regis domus. »
2. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 207 : « Radulphus camerarius, princeps exercitus Francorum, » et p. 208 : « Radulfo, summo duce Francorum, interfecto. »
3. Voir les chartes de Philippe Ier, de 1060 à 1091.
4. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 373.
5. Luchaire, *Remarques sur la succ. des gr. off. de la cour.*, p. 22 ; *Louis VI le Gros*, append. V, p. 304.
6. *Ibid.*, p. 23.

qui obtiennent la chambrerie[1]. L'ancien caractère héréditaire de l'office se retrouve exceptionnellement à cette époque, puisque Mathieu II de Beaumont succède à son père Mathieu Ier[2]. Mais c'est là un cas isolé, et après Mathieu II, le gouvernement royal, portant son choix sur une autre famille, nomme le chambrier Renaud[3].

Les cubiculaires ou chambellans.

Il est clair que la volonté du souverain n'a point été étrangère à ces vicissitudes du camérariat. On ne pourrait les expliquer exclusivement par des causes accidentelles qui auraient empêché les membres d'une même famille de se transmettre l'office avec régularité. Selon toute vraisemblance, le même mobile poussa de bonne heure les rois à utiliser avec plus de confiance les services des officiers inférieurs de la chambrerie[4], de ceux qui étaient effectivement chargés de la chambre à coucher, les *chambellans*[5] ou *cubiculaires*[6], appelés souvent aussi

1. Luchaire, *Remarques*, p. 23. *Etudes sur les actes de Louis VII*, p. 48-50.

2. *Ibid.*, p. 25.

3. *Ibid*,, p. 26. Voir aussi, sur les comtes de Beaumont et la charge de chambrier de France, Douet d'Arcq, *Rech. sur les comtes de Beaumont-sur-Oise*, p. LXXVII.

4. D'après Waitz : le *major cubiculariorum* serait le même fonctionnaire que le *camerarius* ((*Deutsche Verfassungsgeschichte* III, 2e éd. p. 502 (note 2). Cf. Simson, *Ludwig der Fr.*, II, 241, note 1 ; Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, 155 note 4. Tardif (*Etudes sur les institutions politiques et administratives*, p. 61, suppose que les *cubicularii* de l'époque mérovingienne occupaient un rang plus élevé que les *camerarii*. Cette assertion aurait besoin d'être démontrée. Quoi qu'il en soit, il n'en est plus de même à l'époque capétienne.

5. Les diplômes capétiens font mention : 1° sous Henri Ier, d'un sous-chambrier, *subcamerarius*, Ive, dignité qui ne reparaît plus sous les règnes suivants (charte de Saint-Martin-des-Champs, 1060, dans les *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 606); 2° sous Philippe Ier, d'un *Herveus camberlanus* (ch. de Morigni, 1102) ; d'un *Fredericus camberlanus* (ch. de Bagneux, 1105) ; d'un *Vulgrinus* (d'Etampes) *Philippi regis camberlanus* (ch. de Morigni, 1106). Cf. deux autres chartes de Morigni, l'une relative à Saint-Martin d'Etampes (1106) et portant « les signatures de Vulgrin et d'un *Petrus camberlanus* », l'autre relative aux serfs de la même abbaye, avec la mention « Vulgrino camberlano nostro ». Sous Louis VI, les textes font connaître le chambellan Barthélemi (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLVI, fol. 135, charte de Louis VI pour Saint-Magloire, en 1112). 4° sous Louis VII, le chambellan Eude, « Odo li camberlans », dans une charte de 1137-1140 (Arch. Nat., K. 192, n° 126) et les chambellans Adam, Froger, Henri, Gautier dont nous allons parler.

6. Il est question des *cubiculaires* Arnoul, dans une charte royale de 1070 pour

chambriers, par une confusion de termes contre laquelle il importe de se mettre en garde[1]. Ces employés d'ordre secondaire, généralement de petite naissance, toujours en contact avec le roi, finirent par exercer réellement au palais l'autorité dont le grand chambrier, haut baron souvent absent de la cour, ne jouissait guère que d'une façon nominale. Ainsi s'explique l'importance du rôle joué autour de la personne de Louis VII par les chambellans Adam et Gautier, par ce dernier surtout, qui parvint à faire nommer son frère Etienne à l'archevêché de Bourges. Il arrivait même quelquefois, contre l'usage ordinaire, que le chambellan était inscrit, sur les diplômes réguliers, à la place du grand chambrier, soit pendant une vacance de l'office, soit pour toute autre raison[2].

Saint-Martin-des-Champs (Marrier, p. 17). Ive, dans une charte de 1074 pour Saint-Germain-des-Prés (Bouillart, *Hist. de Saint-Germain-des-Pres*, pr. 31), Azon et Gozmar, dans une charte de 1082 pour la même abbaye (procès de Hugue Tavel); Frederic, dans un acte du cartulaire de Longpont (Bibl. Nat., latin n° 9968, fol. 9 v°); Albéric ou Aubri (*Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 509, lettre de Gregoire VII à Roger III, evêque de Châlons). Sous Louis VII, le chambellan Adam est appele *cubiculaire*, en 1158, dans l'acte relatif au procès de Gautier, evêque de Laon, et de Hugue de Prémontré. Il en est de même de Froger, en 1174 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 654). La preuve que le chambellan et le cubiculaire sont un seul et même personnage, c'est que ces deux noms sont appliques au même individu, à Frederic, sous Philippe Ier, à Adam et à Froger, sous Louis VII.

1. Le cubiculaire Lisias est appelé *camerarius* dans une charte royale de 1071 (Arch. dep. du Loiret, cartul. de Fleuri, n° 226), où il est temoin à côté du chambrier Galeran. Frédéric, sous le même règne, est appelé *camerarius* dans la charte de Saint-Martin-des-Champs relative à un don de Raoul le Delie (1103-1108). Le chambellan Adam, qui n'a jamais souscrit les diplômes comme grand officier, puisque la place était occupée par les comtes de Beaumont, est presque toujours appele *camerarius* dans les chartes de Louis VII (1152, Sainte-Madeleine de Mantes, Jumièges, Saint-Samson d'Orleans, 1153, procès de l'évêque de Langres et du duc de Bourgogne; 1161, charte d'Aubri, comte de Dammartin). Il en est de même de Froger (1171, charte de Gui de Senlis); de Gautier (1167, affranchissement de serfs; 1171, attestation d'affranchissement; 1173, Barbeaux; 1174 et 1175, Saint-Victor). Cf. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 952, lettre d'Alexandre III. Un acte de Gautier, « domini regis Francorum camerarius », de 1174 (Arch. Nat., cartul. de Saint-Victor, LL. 1450, fol. 114), a pour témoins deux autres chambellans Henri et Adam, qualifies tous deux *camerarii*.

2. Luchaire, *Remarques sur la succ. des gr. off. de la cour.*, p. 22 et 23. Cf. *Etudes sur les actes de Louis VII*, p. 21 et *Louis VI le Gros*, append. V, p. 304.

Le bouteiller.

C'est le *bouteiller*[1] qui, après le sénéchal et le chancelier, est le plus souvent nommé dans les textes du XIe et du XIIe siècle. On y trouve peu de détails sur ses attributions particulières. Tout ce qu'il est permis d'affirmer à cet égard, c'est que l'administration des vignobles du domaine et de leurs revenus lui appartenait[2]; qu'il était, beaucoup plus fréquemment que le connétable et le chambrier, employé dans les jugements de la cour du roi[3]; qu'enfin il percevait une redevance fixe sur les abbayes de fondation royale[4]. Comme chef de service, il avait, sous ses ordres un certain nombre d'*échansons*[5].

Les bouteillers Hugue et Engenoul paraissent avoir joui d'une assez grande influence au palais sous Henri Ier. Sur les diplômes de Philippe Ier, le bouteiller occupe généralement l'avant-der-

1. Le chef de la bouteillerie porte ordinairement le nom de *buticularius*, qui apparaît pour la première fois à l'époque capétienne (si l'on ne tient pas compte du diplôme de Hugue Capet de 987) dans l'acte de Henri Ier pour Saint-Maur-les-Fossés, en 1043 : « Ingenulfi buticularii. » Il est quelquefois appelé aussi *pincerna*, surtout au XIe siècle. Mais pour le distinguer des échansons en sous-ordre, *pincernæ*, il porte souvent le titre de *magister pincernarum* (chartes de 1064, Saint-Pierre-le-Vif; de 1075, Pontlevoi; de 1075, Cluni, etc.) Au XIIe siècle, le mot *buticularius* est consacré pour les souscriptions finales des actes royaux : mais dans le corps de la charte et dans les textes non officiels, on se sert encore quelquefois de *pincerna* pour désigner le chef de la bouteillerie (charte de Louis VI, de 1136, relative à la commune de Soissons : « Willelmi, pincernæ nostri; » charte d'Aimeri, évêque de Senlis, vers 1166 (*Gall. Christ.*, t. X, pr. 218) : « Guidonem, filium Willelmi Lupi, pincernam regis. »)

2. C'est ce qu'implique la charte de Henri Ier, de 1057, relative aux vins d'Orléans (*Rec. des Ord.*, t. I, p. 1).

3. Le bouteiller fait partie de la cour dans le procès de l'abbaye de Coulombs et de Foucaud de Marcilli, en 1133; dans celui de la commune et de l'évêque de Soissons, en 1136; dans celui de l'abbaye de Maillezais contre Sebrand Chabot, en 1152; dans celui de l'évêque de Noyon et de Gérard de Quierzi en 1158, etc.

4. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 811, lettre d'Alexandre III à Louis VII.

5. Ce sont les *pincernæ* proprement dits. La charte de Philippe Ier pour Saint-Léger-au-Bois, de 1083 (Bibl. munic. de Bordeaux, petit cartul. de la Sauve, fol. 146) distingue nettement l'échanson (*pincerna*) Téodulf du bouteiller (*buticularius*) Adalard. De même celle de Louis VI pour Saint-Martin de Senlis, discerne le *pincernarius* Pierre du *buticularius* Gui. La charte d'Aubri, comte de Dammartin, en 1162 (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LXXI. fol. 174) mentionne un Jean, *scantione regis*. Mais le nom de *scantio* ne se retrouve pas dans les actes royaux de cette époque.

nière place; mais à partir de 1110 environ, il commence à être inscrit au second rang, qu'il gardera définitivement à partir de 1120. Sous Louis VI et Louis VII, la situation considérable du chef de la bouteillerie tint probablement au crédit personnel des membres de la famille de la Tour, la principale maison seigneuriale de Senlis, qui posséda ce grand office à peu près pendant toute la durée du siècle [1]. C'est le seul exemple positif qu'on puisse alléguer, au XII[e] siècle, d'une haute charge de la couronne possédée héréditairement par une seule famille durant plusieurs générations. Mais il faut songer que cette famille était de petite noblesse, sans puissance féodale, et très dévouée à la dynastie capétienne, qui prit chez elle ses meilleurs conseillers et ses ministres les plus actifs.

Plus importants par eux-mêmes que les autres grands offices, ceux de *sénéchal* et de *chancelier*, dont il nous reste à parler, ont toujours été considérés par les rois comme plus dangereux. C'est surtout par l'histoire du dapiférat et du cancellariat qu'on peut juger à la fois des services que les grands officiers étaient en mesure de rendre à la couronne et des craintes, souvent justifiées, qu'ils n'ont cessé d'inspirer à la royauté.

Le sénéchal existait déjà à l'époque mérovingienne. Il était alors chargé de surveiller les officiers attachés au service personnel du roi [2]. On a même supposé avec quelque raison qu'à l'origine le *seneschalk* n'était autre que le *maire du palais* [3]. Sous les Capétiens du XII[e] siècle, le sénéchal (*senescalcus*, *senescallus*) ou porte-mets (*dapifer*) [4] est devenu le premier des — Le sénéchal.

1. Sur la succession des *bouteillers* sous Louis VI et Louis VII, voir nos *Remarques*, p. 17 et 21; *Louis VI le Gros*, append. V, p. 304 et *Etudes sur les actes de Louis VII*, p. 48. On trouvera quelques details relatifs à l'historique de la bouteillerie sous la famille de la Tour aux *Notes et appendices*, n° 7.

2. Tardif, *Etudes sur les inst. pol. et admin.*, p. 60.

3. *Ibid.*, p. 54. Cf. P. Viollet, *Hist. des instit. de la France*, I (1890), p. 238-234.

4. Les deux noms sont employes concurremment dans les chartes royales du XI[e] siècle, mais, au XII[e], le terme officiel est *dapifer*. Il est de règle dans les sou-

grands officiers. Il est quelquefois appelé « maire du palais » (*major regiæ domus*)[1] et « procureur du royaume » (*regni Franciæ procurator*)[2]. Il représente à la fois : 1° l'ancien maire du palais comme directeur général de la maison du roi et des jeunes nobles qui y étaient élevés[3]; 2° le comte du palais, dont il paraît avoir recueilli les attributions judiciaires ; 3° l'*infertor* du palais mérovingien, comme chef du service de la table. En réalité, il supplée la royauté dans toute l'étendue de ses prérogatives. C'est le second personnage du royaume après le souverain, une sorte de *vice-roi* investi de tous les pouvoirs[4]. Ce mot suffit à indiquer la haute autorité attachée au dapiférat et à expliquer en même temps la défiance que la royauté du XIIe siècle témoigna presque toujours à ceux qui en étaient revêtus. Les documents historiques, qui attestent si souvent l'importance du rôle joué par le sénéchal, sont d'ailleurs très peu explicites sur ses fonctions.

scriptions finales. Dans le corps de certaines chartes, *senescallus* est quelquefois usité (charte de Louis VII pour Beauvais, en 1144 ; du même pour Saint-Euverte, en 1176 : « quoties Aurelianis erimus, sive regina, sive seneschallus noster » (*Gall. Christ.*, t. VIII, pr., p. 519). Il est à noter que dans ses chartes le sénéchal Thibaud, comte de Blois, s'intitule le plus souvent *senescallus*.

1. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 77 : « Stephanus major regiæ domus effectus est, » et t. XII, p. 85 : « cum Radulpho Vermandensium comite, qui sibi cognatus et major regiæ domus erat. » Cf. la charte accordée à Saint-Julien de Brioude, en 1138, par Louis VII, acte dans lequel le roi, après avoir rappelé un diplôme de Charles le Chauve, ajoute : « scilicet, ut ecclesia illa, cum omnibus possessionibus suis, nulli alio quam regi Francorum sive majori domus suæ, si ab eo missus fuerit, sit obnoxia » (*Rec. des Ord.*, t. VII, p. 414).

2. Charte de Thibaud, de 1156 : « Theobaldus, Blesensis comes, regni Franciæ procurator. »

3. Il s'agit très probablement du sénéchal dans la lettre d'Arnoul, évêque de Lisieux, au pape Alexandre III (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 659), lettre relative au neveu de ce dernier : « Baudinum vestrum ad regem usque perduxi : qui dignationi vestræ gratias agens, cum *majori procuratori domus suæ* tradidit informandum, ut idem ei et necessaria provideret, et inter alios nobiles cum regalibus obsequiis familiarius adhiberet. »

4. On le voit par la plupart des chartes de bourgeoisies ou de communes, où il est formellement stipulé que personne ne pourra *conduire* dans la cité, si ce n'est le roi ou le *sénéchal*. Cela ressort encore de toute l'histoire du dapiférat.

Comme intendant général de la maison du roi, il présidait au service de la table et surveillait tout ce qui concernait la *bouche*. Les panetiers[1] et les cuisiniers ou queux lui étaient probablement subordonnés. Mais, vu le silence presque absolu des documents pour cette période, il est bien difficile d'affirmer quoi que ce soit sur la partie purement domestique des attributions attachées au dapiférat. Au point de vue financier, on constate qu'il exerçait certains droits pécuniaires, par exemple sur le marché des grandes villes[2], et qu'il prenait part à la dépouille des palais épiscopaux après la mort de l'évêque[3]. Comme commandant supérieur de l'armée royale (*princeps militiæ Francorum*)[4], il avait le droit de semondre les vassaux pour les expéditions militaires[5], annonçait le combat à l'armée au son de la trompette, et dirigeait les opérations[6]. D'autre part, il semble avoir exercé sur les prévôts et autres agents de l'administration locale une autorité assez directe. Enfin il était

Attributions du sénéchal.

1. Eude, *panetarius*, est mentionné dans une charte de Philippe Ier de 1068 pour Notre-Dame de Senlis (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XXIX, fol. 168).

2. Dans la charte de privilège accordée par Louis VI à Saint-Aignan d'Orléans, on lit que le sénéchal ne pourra rien percevoir en fait d'impôts les deux jours de fête de Saint-Aignan (Hubert, *Antiq. de Saint-Aignan*, pr., p. 80).

3. La charte de Louis le Gros, de 1120, relative au droit de dépouille à Senlis (*Gall. Christ.*, t. X., pr., p. 209), prouve que le *dapifer* et sa femme étaient autorisés par l'usage à prendre leur large part du pillage du palais épiscopal.

4. Order. Vital, ed. Leprévost; t. IV, p. 288 : « Ansello de Guarlandia, principi militiæ Francorum. » Simon, *dapifer* sous Philippe Ier, est appelé « consul et regis Francorum primipilus » (*Histor. de Fr.*, p. 358). Dans la charte où Louis VI, en 1128, renonce à tous droits sur une terre de Saint-Martin-des-Champs sise à Pontoise (Bibl. Nat., cartul. de Saint-Martin-des-Champs, latin n° 10977, fol. 88), on lit : « excepta sola expedicione per propriam vel dapiferi nostri personam submonita. »

5. Se reporter à la lettre 78 de saint Bernard et au passage relatif au sénéchal Etienne de Garlande (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 547). Sur le rôle militaire d'Anseau de Garlande au commencement du règne de Louis VI, voir Suger (*Œuvres compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 50 et 54. Son frère Guillaume de Garlande, qui fut sénéchal après lui, commandait à Bremule en 1119 (Order. Vital., éd. Leprévost, t. IV, p. 358).

6. Charte de Louis VII, pour Orléans, 1137 (Bimbenet, *Examen critique de la charte octroyée par Louis VII aux habitants d'Orléans en* 1137, dans les *Mém. de la Soc. d'Orléans*, t. XVI, p. 72) : « nisi ex præcepto nostro vel dapiferi nostri submonitione. »

investi, au point de vue judiciaire[1], de pouvoirs très étendus, qu'il partageait toutefois (on l'oublie trop quand on affirme qu'après le roi le sénéchal était le chef suprême de la justice) avec le chancelier et, dans une mesure moindre, avec les trois autres grands officiers.

Le traité du faux Hugue de Clères.

A quelle époque le sénéchal a-t-il réuni les attributions variées et importantes qui faisaient de lui le véritable lieutenant du souverain? S'il était possible de se fier au témoignage unique de l'auteur du célèbre traité *de Majoratu et senescalia Franciæ*[2], il faudrait reconnaître que le dapiférat a été de tout temps un fief héréditaire dans la maison d'Anjou; que, même encore sous le règne de Louis le Gros, le sénéchal en exercice était obligé de faire hommage de ses fonctions au comte d'Anjou, titulaire de l'office; qu'enfin ce feudataire conservait si bien, au XII[e] siècle, la plénitude des droits attachés à sa charge, qu'il revisait et réformait en Anjou les jugements rendus en France par la cour royale. Mais la critique[3] a fait

1. Voir la charte de Louis VI, 1112, relative au procès entre Bernier, doyen de Notre-Dame, et Guillaume Marmarel : « justitiam tenente Ansello dapifero regis » (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 378). Le même Anseau et son frère Guillaume sont juges en 1113 dans l'affaire de P. d'Aulnai contre Saint-Vincent de Senlis (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLVII, fol. 36). Anseau examine aussi avec son frère Etienne, chancelier, le procès en revendication de serfs que Notre-Dame de Chartres intente à l'abbaye de Fleuri entre 1108 et 1117 (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LIX, fol. 70). En 1133, le sénéchal Raoul de Vermandois juge avec le bouteiller Guillaume le procès de l'abbaye de Coulombs et de Foucaud de Marcilli (Duchesne, *Dreux*, pr. p. 222). Cf. la charte de Louis VII, de 1155, sur le procès du prieur de Juziers et de Renaud de Boutencourt (Guérard, *Cart. de Saint-Père de Chartres*, t. II, p. 648) : « ante dapiferum nostrum comitem Teobaldum et Hugonem cancellarium sunt facta probata; » et celle du même roi en 1157, pour André de Saint-Hilaire d'Orléans : « Si quidam ejusdem domi hospites in querelam venerint, solummodo per nos aut per dapiferum nostrum aut per cancellarium nostrum justitiam faciant. » (Orig. aux arch. dép. du Loiret.)

2. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 493 : ce texte a été publié de nouveau dans les *Chroniques des comtes d'Anjou*, de Marchegay et Salmon. Voir surtout p. 392 et 393.

3. M. Mabille a démontré (*Introd. aux Chron. des comtes d'Anjou*, p. XLIX-LII) qu'on ne peut accorder aucune confiance au traité du faux Hugue de Clères.

justice d'un documents où tant de fables et d'assertions invraisemblables n'ont été recueillies, entre 1150 et 1168, que pour favoriser les intérêts des princes angevins, rivaux de Louis VII. En réalité, il n'existe aucune charte dans laquelle les comtes d'Anjou aient pris la qualité de sénéchal des rois de France, aucune où l'on voie se produire leur intervention en matière judiciaire, dans la direction de l'armée ou du palais. D'ailleurs les diplômes royaux n'offrent pas trace de l'existence d'un grand sénéchal auquel auraient été subordonnés plusieurs officiers du même nom [1].

Le dapiférat sous Philippe I[er].

Il faut donc s'en tenir exclusivement, pour l'histoire des sénéchaux du XI[e] siècle, aux très rares mentions qu'on rencontre dans les actes de Henri I[er] et de Philippe I[er]. Ces textes montrent qu'à cette époque le sénéchal n'était point, ce qu'il fut plus tard, le plus important des grands officiers de la couronne. Ce n'est qu'à partir de 1071 environ qu'il commence à être nommé le premier sur les diplômes, et il faut attendre les dernières années du siècle pour voir les documents historiques attester son influence et son crédit auprès du roi.

Le dapiférat apparait alors aux mains d'une des familles féodales les plus remuantes et les plus belliqueuses des environs de Paris, celle des seigneurs de Rochefort, étroitement apparentée aux maisons de Créci, de Montlhéri et du Puiset. Gui de Rochefort, dit le Rouge, dont le nom est inscrit sur les chartes royales dès 1091, sert d'intermédiaire entre Philippe I[er] et Ive de Chartres dans l'affaire de l'excommunication du roi [2]. Mais déjà commence la lutte, aux épisodes multiples, que la royauté ne cessera de soutenir pour résister aux prétentions exagérées de ses sénéchaux. Une première fois déchu de sa

1. L'auteur de la préface du tome XI des *Histor. de Fr* avance, sans preuve, qu'il y avait plusieurs officiers du nom de *senescalcus*. Ceci n'est point exact, au moins en ce qui concerne la période capétienne.
2. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 78 et 85.

charge, à la suite d'une révolution de palais dont les détails sont ignorés, Gui de Rochefort ne tarde pas à revenir en grâce et à se trouver plus puissant que jamais. Les embarras et les dangers que suscitaient au souverain les inexpugnables repaires féodaux de Montlhéri, de Rochefort et de Châteaufort avaient pris de telles proportions au commencement du XIIe siècle, qu'à moins d'une guerre longue et sanglante, pour laquelle la royauté n'était pas encore prête, il lui fallait conserver, à tout prix, l'amitié de la maison seigneuriale à qui appartenaient ces donjons détestés. C'est ce qui explique pourquoi, en 1104, Philippe Ier et son fils Louis restituèrent à Gui de Rochefort la dignité de sénéchal avec les pouvoirs les plus étendus, circonstance qui a peut-être été le point de départ de la prépondérance attachée dès lors au dapiférat. La cession de Montlhéri fut le prix de cette restitution et des fiançailles du prince avec Lucienne, fille du tout puissant sénéchal[1]. Gui de Rochefort profita de sa situation pour transmettre sa charge à son fils Hugue de Créci, et tous deux restèrent les maîtres réels du palais jusqu'en 1107.

Mais la royauté capétienne ne pouvait supporter longtemps un pareil état de choses, sans courir le risque de voir son autorité confisquée au profit des grands offices de la couronne reconnus comme héréditaires. Une réaction se produit bientôt. Le prince Louis oppose aux Rochefort la famille de Garlande, composée de quatre frères chez lesquels l'ambition, la cupidité et l'esprit militaire se trouvaient au moins à un aussi haut degré que chez leurs rivaux. Puis il profite de la présence du pape Pascal II à Troyes, en 1107, pour faire rompre son mariage projeté avec la fille du sénéchal, sous prétexte de parenté. Le mécontentement de Gui et les intrigues des Garlande ne tardent pas à amener une rupture complète entre la famille royale et la maison de Rochefort. Une guerre s'ensuit

1. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 17, 143 et 705. Cf. Vétault, *Suger*, p. 68 et 69.

aussitôt : le prince Louis s'empare du château de Gournai, malgré les efforts de Gui et du comte de Blois, Thibaud IV, son allié. Le dapiférat passe aux mains des Garlande. Anseau [1].

Le dapiférat sous Louis le Gros. Les frères de Garlande

La mort de Philippe Ier et l'avènement de Louis le Gros permirent à la famille de Garlande de prendre définitivement possession du pouvoir. Anseau était sénéchal; Étienne, archidiacre de Paris, doyen de Sainte-Geneviève et titulaire de plusieurs autres dignités ecclésiastiques, avait été, depuis quelque temps déjà, investi des fonctions de chancelier; en 1112, leur frère Gilbert obtint la bouteillerie [2] : et ainsi fut donné ce spectacle unique, dans l'histoire capétienne, de trois grands offices de la couronne détenus simultanément par trois membres de la même famille. La substitution [3] du quatrième frère, Guillaume, à Anseau, mort au siège du Puiset en 1117, fit ressortir encore la toute-puissance d'une maison qui tendait à considérer les hautes charges du palais comme sa propriété particulière. L'autorité royale fut singulièrement compromise : les contemporains sont unanimes à déclarer qu'Étienne de Garlande était le véritable chef du gouvernement et qu'il disposait de tout le royaume en maître absolu [4]. Ce pouvoir exorbitant se trouva encore fortifié et concentré en 1120, lorsqu'après la mort du sénéchal Guillaume, Étienne n'hésita point à prendre sa place et à cumuler ainsi les deux plus importants offices de la couronne. Dès lors les prétentions de ce parvenu ne connurent plus de bornes : quand il eut marié sa nièce avec le comte de Montfort, Amauri, il afficha hautement son intention de transmettre à son gendre sa fonction de sénéchal.

1. Voir, sur tous ces faits, le récit de Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 41 et 44.

2. Luchaire, *Remarques sur la succ. des gr. off. de la cour*, p. 18 et 19.

3. *Ibid.*, p. 9 et 19.

4. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 75 : « Stephanus... cujus consilio tota Francia regebatur; » et p. 77 : « dum regia floreret in aula et illius post regem cuncta penderent arbitrio; » « regem cujus super omnes a secretis erat. »

Coup d'État contre les Garlande.

Si Louis le Gros avait consenti jusqu'ici à subir l'ascendant des Garlande et à leur abandonner le pouvoir, c'est qu'il avait eu besoin d'eux, d'abord pour écarter les Rochefort, devenus dangereux, et ensuite dans la longue lutte qu'il avait entreprise et poursuivie avec succès contre les petits seigneurs pillards de l'Ile-de-France, unis le plus souvent au comte de Blois et au roi d'Angleterre. Anseau et Guillaume lui avaient rendu, dans ces guerres interminables, les services les plus signalés : et, d'autre part, il tenait à Etienne par les liens d'une longue habitude. Mais en 1127 des circonstances nouvelles amenèrent une catastrophe qu'on peut considérer comme le fait saillant de l'histoire agitée du dapiférat.

Excité par la reine Adélaïde, que le favori ne ménageait plus, et probablement par saint Bernard, qui avait dirigé contre Etienne de Garlande une de ses plus violentes philippiques, mais surtout vivement offensé de voir que son sénéchal disposait ainsi du dapiférat sans le consulter, il se décida à une sorte de coup d'Etat. Etienne, déchu de sa charge, fut expulsé du palais; on rasa les maisons qu'il avait fait construire à Paris; on détruisit ses vignobles. Alors commence une guerre acharnée qui dure au moins cinq ans, et dont l'évènement principal est le siège de Livri, forteresse défendue par Amauri de Montfort et attaquée par le roi, qui y reçoit une grave blessure à la jambe. Cependant la résistance des rebelles ne pouvait durer bien longtemps. Etienne recourut à l'intervention même de sa principale ennemie, la reine Adélaïde, pour se réconcilier avec Louis le Gros et avec son fils aîné Philippe, déjà associé à la couronne. Il fit sa soumission et renonça à toute prétention sur le dapiférat et sur la transmission héréditaire de cet office. Ainsi rentré en grâce, il put, dès 1132, reprendre possession de la chancellerie, qu'il continua à diriger jusqu'à la mort de Louis le Gros[1].

1. Sur le détail de ces évènements, voir notre *Louis VI le Gros*, Introd., cha-

Fin de l'histoire du dapiférat.

La leçon avait profité à la royauté. Louis le Gros se passa de sénéchal pendant quatre ans, puis il confia cette charge au comte de Vermandois, apparenté à sa famille, et sur la fidélité duquel il pouvait compter[1]. A l'avènement de Louis VII, Raoul de Vermandois, maintenu en possession du dapiférat, manifesta, de concert avec la reine mère, un mécontentement qui devait avoir pour cause première l'influence devenue prépondérante et exclusive de l'abbé Suger. Cette brouille légère entre le sénéchal et le roi dura peu ; le mariage de Raoul avec la sœur de la reine Aliénor vint resserrer les liens qui unissaient le comte de Vermandois à la dynastie. A la mort de Raoul, en 1152, le dapiférat resta encore vacant pendant deux ans[2], pour être donné ensuite à un membre de cette maison de Champagne qui, par ses alliances multipliées avec la famille royale, demeura pendant tout le reste du règne de Louis VII le principal appui de la royauté[3]. Mais cet office, conféré ainsi à un haut feudataire qui ne pouvait s'absenter de ses Etats particuliers sans compromettre gravement ses intérêts, n'avait plus le même caractère qu'au temps des Garlande : il devenait surtout honorifique. Néanmoins, on le jugeait encore si dangereux qu'en 1191, lorsque mourut le sénéchal Thibaud V, comte de Blois, Philippe-Auguste, profitant des progrès accomplis par le pouvoir royal, se garda bien de lui donner un remplaçant[4]. On n'osa pas prononcer ouvertement la suppression de l'office ; mais, en fait, il n'y eut plus de sénéchal, et jusqu'au XIVe siècle, les diplômes royaux portèrent l'indication de la vacance du dapiférat.

pitre III. Les *Palatins*. Cf. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 56, 57, 77, 190, et t. XV, p. 32 et 325.

1. *Remarques*, etc., p. 12 et 16.

2. *Ibid.*, p. 16. *Etudes sur les actes de Louis VII*, p. 44 et 47.

3. Sur le dapiférat de Thibaut, voir *Remarques*, etc., p. 16 et 17.

4. Léopold Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, introduction, p. CXXXI et suiv.

Les chapelains royaux.

L'histoire de la *chancellerie* se relie intimement, en France comme dans les autres pays, à celle de la *chapelle royale*. Sous les rois de la troisième race, on comptait plusieurs catégories de chapelains royaux. D'abord la qualité de chapelain était parfois attachée, dans des conditions surtout honorifiques, à certaines dignités de l'église. C'est ainsi que l'abbé de Saint-Magloire prétendait, de toute antiquité, avoir droit à ce titre [1], et que l'évêque d'Angoulême soutenait qu'il devenait le chapelain du roi aussitôt que celui-ci avait franchi la Loire pour se diriger sur l'Aquitaine [2]. Des fonctions plus réelles étaient exercées, dans les villes où le roi faisait de fréquents séjours, par des chapelains spécialement créés pour le service du palais. On en connaît, par exemple, à Bourges [3], à la Forêt dans le Berri [4], à Compiègne [5], à Laon [6], à Senlis [7], à Melun [8], à Fontainebleau [9]. Ils recevaient un traitement annuel, et, en outre, quand le roi ou la reine venaient dans la ville, ils avaient droit à un supplément de solde en nature et en argent [10]. Mais la véritable *chapelle*, celle d'où le gouvernement tirait les fonc-

1. Charte de Louis VII pour Saint-Magloire en 1159 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 557 *bis*) : « Et quia abbas *S. Maglorii antiquitus capellanus regum* constitutus est, et ob hoc quatuor præbendæ ei sunt attributæ, ubicumque extra Parisios fuerimus, si illuc abbas advenerit, de nostro, ut mos, plenam procurationem habebit. »

2. *Hist. de Fr.*, t. XII, p. 435. Par un acte de 1124, Louis le Gros nomme les chanoines de Notre-Dame d'Etampes ses chapelains perpétuels en son palais pour y célébrer la messe lorsque le roi, la reine ou son fils y séjourneront (Fleureau, *Antiq. d'Etampes*, p. 346).

3. Charte de Louis VII, de 1162 (Raynal, *Hist. du Berry*, t. II, p. 540).

4. Charte de Louis VII, de 1178 (*Ibid.*, p. 52).

5. Charte de Louis VII, de 1173 (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LXXVIII, fol 129).

6. Charte de Louis VII, de 1151 (*Ibid.*, Ch. et Dipl., t. LXV, fol. 188) ; du même roi, de 1179 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 681).

7. Charte de Louis VII, de 1141, relative à la chapelle de Saint-Denis de Senlis (Arch. Nat., K. 189, n° 191).

8. Charte de Louis VII, de 1168, relative à la chapelle royale de Melun (Bibl. Nat., coll. Baluze, t. LI, fol. 181).

9. Charte de Louis VII, de 1169, relative au chapelain Barthélemi (*Gall. Christ.*, t. XII, pr., p. 49).

10. C'est ce que stipulent la plupart des chartes citées dans les notes précédentes.

tionnaires de la chancellerie, était composée des ecclésiastiques qui se tenaient en permanence autour du roi [1], formaient la partie instruite et lettrée du palais, et fournissaient souvent au souverain ses conseillers les plus influents et les plus dévoués.

Hiérarchie dans la chapelle royale. Importance politique de la situation du chapelain

Les textes mentionnent plusieurs degrés dans la condition de *chapelain du roi*. Au XIe siècle, il existait un chapelain en chef, ou *archichapelain* [2], chargé de diriger le service des *chapelains* en titre, des *sous-chapelains* [3], et un *gardien de la chapelle* [4]. La reine et l'héritier présomptif avaient leurs chapelains particuliers [5]. Cette dignité de chapelain du roi ou de clerc attaché à la chapelle royale devait être fort estimée et fort enviée des ecclésiastiques, car elle conduisait soit aux fonctions de la chancellerie soit à l'archidiaconat, au décanat et à l'épiscopat, dans les plus riches églises de France [6]. On pouvait même arriver par elle à faire partie de l'entourage intime de la royauté et à manier les affaires publiques. Aussi, de tout

1. Les différentes chartes de Louis VII relatives au règlement de la situation des chapelains royaux indiquent nettement la différence qui existe entre les chapelains à siège fixe, *assidui*, et ceux qui suivent la cour, *qui curiam sequuntur, qui nobiscum equitant*. Voir surtout Tardif, *Mon. hist.*, n°s 530 et 565.)

2. Emmeré, *Verm. hist.*, p. 121 ; Colliette, *Mém. pour servir à l'hist. du Verm.*, t. I, p. 687 charte du chancelier Baudouin, qui s'intitule *archicapellanus* du roi Henri Ier, en 1047.

3. Charte de Philippe Ier pour Saint-Martin-des-Champs, 1067 (Marrier, p. 12) : « Eustachius capellanus, Gaufridus subcapellanus. »

4. Lepinois et Merlet, *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, t. I, 2e partie, p. 92 et 93 : « Ricardi regis capellani, Ranoldi custodis capellæ regis » (entre 1049 et 1060).

5. Le chapelain de la reine est mentionné dans la charte de Louis VII, de 1154, relative à la chapelle du palais (Tardif, *Mon. hist.*, n° 530). Vers 1104, Simon, chapelain de Louis, roi désigné, souscrivait la charte de ce dernier relative à Saint-Waast ; le même chapelain servait de chancelier au roi désigné, comme l'indique son titre de *subcartularius* dans une charte de 1106 accordée par Louis à l'abbaye de Fleuri (Arch. dép. du Loiret, cartul. de Fleuri, n° 227).

6. La plus ancienne mention que l'on connaisse, à l'époque capétienne, du corps des chapelains royaux, se trouve dans Helgaud (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 102). Robert II reçoit un clerc lorrain : « suo sanctorum collegio sociavit clericorum. »

temps, les chapelains et les clercs du roi ont-ils tenu une place importante au palais et dans le gouvernement. Ils souscrivent les chartes royales sous Henri I[er], et souvent avant les grands officiers. Sous Louis le Gros, Etienne de Garlande et Algrin d'Etampes[1] ont cumulé une dizaine de hautes charges ecclésiastiques auxquelles s'ajoutaient les offices royaux dont ils étaient titulaires. Avec un roi aussi dévot que Louis VII, la *chapelle* devient encore plus influente, et les clercs royaux arrivent à la plus haute fortune. Citons entre autres Barbedor, doyen de Notre-Dame de Paris[2]; Cadurc[3], archidiacre de Bourges et de Châteauroux, abbé de Saint-Sulpice, chancelier du roi, celui-là même que Louis VII voulait nommer au siège archiépiscopal de Bourges à la place de Pierre de la Châtre; enfin, Thierri Galeran, qui joua, sous ce règne, le rôle d'un véritable ministre d'Etat.

La chancellerie.

Les chapelains du roi prenaient d'ailleurs régulièrement part à l'administration comme membres de la chancellerie. Le personnel des deux services était le même ; le chef du cancellariat, et les simples chapelains étaient employés, comme *notaires*, à la rédaction des diplômes royaux. Telle était la situation normale pour le service effectif de la chancellerie. Mais quand il s'agit du XI[e] siècle et des origines de la monarchie capétienne, il faut distinguer avec soin la chancellerie réelle et la chancellerie honorifique.

Chancellerie honorifique et chancellerie réelle.

L'usage s'était introduit, pendant la période carolingienne, de conférer à l'archevêque de Reims le titre de chef suprême

1. Sur ce personnage, voir nos *Remarques sur la succession des gr. off. de la cour.*, p. 33 et 34.
2. Voir Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, pass., et *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 76.
3. Sur Cadurc, consulter Raynal, *Hist. du Berry*, pr. 527, 528, et pass.; nos *Remarques*, etc., p. 36 et 37; *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 837, 709; t. XVI, p. 45, 53 et 121.

de la chancellerie royale. Adalbéron [1] et Gerbert [2], sous Hugue Capet, Arnoul sous Robert [3], Gervais sous Philippe Ier [4], ont été qualifiés *summi cancellarii*. Mais cette tradition devait disparaître à partir du moment où la royauté se trouvait dégagée des formes et des coutumes carolingiennes. Il n'est plus question, à dater du règne de Louis le Gros, de cette prérogative des archevêques de Reims. Notons seulement le titre d'*archichancelier* donné, sur quelques diplômes de Philippe Ier, à Geoffroi, évêque de Paris [5]. Il semble indiquer que ce prélat avait hérité, dans une certaine mesure, de la suprématie purement nominale que les archevêques de Reims possédaient sur la chancellerie. En effet, il commença à souscrire les chartes comme chancelier dès 1064, et il signait encore en 1092 : or, dans cet intervalle, s'il est certain qu'il a rempli plusieurs fois ses fonctions à titre effectif, il n'est pas douteux non plus que, pendant cette même période, se sont succédé plusieurs chanceliers en exercice et en titre [6].

Le chef réel de la chancellerie, celui qui souscrivait et livrait les diplômes, était ordinairement désigné sous le nom de *can-* Le chancelier.

1. Le diplôme de 988 pour Corbie est souscrit par Rainald, chancelier « ad vicem Adalberonis archiepiscopi summi cancellarii (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 552).

2. Le diplôme de 995 pour Sainte-Marie de Soissons est signé par Rainald, chancelier « ad vicem domni Gerberti, Remorum archiepiscopi, primi cancellarii » (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 564).

3. Le diplôme de 1019 pour Lagni est souscrit par le chancelier Baudouin, qui s'intitule « subcancellarius vice Arnulfi archiepiscopi, primi cancellarii » (D'Arbois de Jubainv., *Hist. des comtes de Champ.*, t. I, p. 466). Sur la chancellerie et les chancelier sous le roi Robert II, voir Pfister, *Études*, XXX-XXXIII.

4. Le diplôme de 1061 pour Saint-Nicaise de Reims est soucrit par le chancelier Baudouin « ad vicem Gervasii archiepiscopi ». Voir le procès-verbal du sacre de Philippe Ier, où Gervais se montre agissant en cette qualité (Marlot, 2e éd., t. III, pr. p. 702).

5. Diplôme de Philippe Ier, de 1085, pour Saint-Corneille de Compiègne : « Gosfrido, Parisiorum episcopo, archicancellario nostro » (D'Achery, *Spicil.*, t. II, p. 598). Autre charte du même roi, de 1092, pour le même chapitre (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XXXVII, fol. 5) : « Gaufridus archicancellarius regis scripsit et subscripsit, etc.

6. Notamment Pierre, Roger et Ursion

cellarius. Mais il porte quelquefois d'autres noms, par exemple ceux d'*apocrisiarius*[1], de *cartigraphus*[2], de *signator*[3], de *a commentariis*[4] sous le roi Robert. Par rapport au chef honorifique de la chancellerie, à l'archevêque de Reims, il est appelé parfois *subcancellarius*. Par rapport à ses subordonnés, les simples notaires, il est désigné, au contraire, comme *protocancellarius*[5], sous Hugue Capet, et même comme *summus cancellarius*[6], sous le roi Robert. Aucune de ces dénominations, de type carolingien, ne subsiste plus au XIIe siècle, et c'est par archaïsme qu'Etienne de Garlande est appelé dans une charte de 1121 *sacri palatii cancellarius*[7] et *regis notarius*[8] dans un acte de 1125. Il est question, sous le règne de Louis VII, de chanceliers hors cadre, non admis à signer les diplômes réguliers, et créés spécialement dans des circonstances particulières, par exemple pour les voyages du roi. Tel semble être le cas de ce Roger, abbé de Saint-Euverte d'Orléans, mentionné comme chancelier dans le privilège que Louis VII octroya, en 1155, au chapitre de Saint-Sernin de Toulouse. Il en est de même probablement de la fonction remplie, en 1157, par un *magister Aldericus* formellement qualifié chancelier de Louis VII par un chroniqueur allemand[9].

1. Diplôme de Robert II, de 1015, pour Saint-Bénigne de Dijon : « Balduinus sacri palatii apocrisiarius (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 597).

2. Diplôme de Robert II, de 1008, pour Saint-Denis : « Franco diaconus atque cartigraphus » (Tardif, *Mon. hist.*, p. 158).

3. Diplôme de Robert II, de 1031, pour l'église de Chartres (Duchesne, *Hist. de Montmor.*, p. 16) : « Evrardus monachus scripsit ad vicem Balduini signatoris. »

4. Diplôme de Robert II pour Saint-Pierre de Melun, en 1003 : « Franco levita regisque Roberti a commentariis relegit » (Bibl. Nat., coll. de Champagne, t. XX, fol. 33).

5. Diplôme de Hugue Capet pour l'abbaye de Bourgueil, 995 : « Rogerius protocancellarius » (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 563).

6. Francon est qualifié *summus cancellarius* dans la charte de Robert II pour Beaumont-lès-Tours, en 1007 (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 590).

7. Charte de Louis VI pour l'abbaye de Foigni (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. L, fol. 177).

8. *Bibl. Præmonstr.*, p. 390 : « Ego Stephanus regis notarius dictando propria manu subscripsi. »

9. Voir, sur ce point, nos *Remarques*, etc., p. 39; *Hist. du Lang.*, nouv. éd., t. V, n° 601 ; et Pertz, *Script.*, t. XX, p. 423. Il s'agit ici probablement d'Aimeri, évêque de Senlis.

Le sous-chancelier ou vice-chancelier et les notaires.

Au dessous du chancelier en titre se trouvaient les chapelains ou les clercs qui, en qualité de *notarii*, écrivaient ordinairement les diplômes. Celui d'entre eux qui était le plus élevé en grade et désigné pour succéder au titulaire portait le nom de *vicecancellarius*[1] ou *subcancellarius*[2]. C'est par exception que les *notaires* et le *sous-chancelier* sont nommés sur les diplômes. Ils n'y inscrivent régulièrement leur nom que lorsque, en l'absence du chancelier ou pendant la vacance de la chancellerie, ils font eux-mêmes fonctions de chancelier[3]. Quelquefois aussi, pendant la vacance, c'est le roi en personne qui est indiqué comme remplissant l'office ; en ce cas, l'acte porte : « Donné par la main royale, la chancellerie vaquant[4]. »

Attributions du chancelier.

La première et la plus importante des fonctions du chancelier était la garde du sceau royal et l'expédition des diplômes. En présence du chancelier, sur son ordre, et généralement sous sa dictée, le notaire écrivait le corps de la charte, les noms des témoins et des grands officiers. Le roi (au moins dans les premiers temps) apposait ensuite, de sa propre main, une croix ou son monogramme. Le chancelier prenait l'acte, le relisait tout haut et publiquement, y mettait sa signature,

1. Charte de Philippe Ier, de 1095, relative à l'abbaye de Mauriac (Justel, *Hist. d'Auvergne*, pr. 2 et 3) : « S. Umbaldi vicecancellarii, qui subscripsit jussu regis. »

2. Algrin est désigné comme sous-chancelier dans un diplôme de Louis VI pour l'abbaye de Beaupré (*Gall. Christ.*, t. X, pr. p. 255) : « Data per manum Stephani cancellarii et Algrini subcancellarii. »

3. Les notaires qui signent à la place du chancelier, dans les chartes du XIe siècle, mettent généralement la formule *ad vicem*, etc., mais cette règle n'est pas toujours observée. Cf. la charte de Louis VI pour Saint-Martin-des-Champs, de 1128 (Marrier, p. 25 et 165) : « Algri notarius relegendo subscripsit » (cancellario nullo) ; et un certain nombre de diplômes, entre lesquels on peut citer celui de Louis VII, de 1172, relatif à un traité avec Humbert de Beaujeu et le comte de Châlon qui portent : « Vacante cancellaria, Petrus notarius subscripsit. » Mais le plus souvent, à cette époque, le notaire ne souscrit point et la charte offre simplement la formule : « Vacante cancellaria. »

4. C'est ce qui se voit dans plusieurs chartes de Louis VII, de 1179 : « Data per manum regiam, vacante cancellaria. »

enfin, sur l'ordre exprès du roi, y attachait le sceau royal[1]. Les formules qui indiquent ces différentes opérations furent remplacées, sous Louis le Gros, par celle qui était en usage depuis longtemps à la chancellerie des papes : « Donné par la main d'un tel, chancelier. » Les souscriptions autographes disparurent alors, et tout, jusqu'au monogramme royal, fut tracé de la main du scribe.

Le chancelier était investi d'attributions judiciaires qui lui donnaient un pouvoir considérable[2]. Il partageait avec le sénéchal le privilège de représenter la personne royale dans la plénitude de ses droits et de ses prérogatives. On a vu de quelle autorité avait joui, sous Louis le Gros, le chancelier Etienne de Garlande, même avant qu'il arrivât au dapiférat. Sous Louis VII, le chancelier Hugue de Champfleuri, évêque de Soissons, tient les plaids du roi dans le palais, dirige les affaires ecclésiastiques et entretient les relations diplomatiques avec la cour de Rome et avec les souverains étrangers[3]. Ses pouvoirs paraissent presque aussi étendus et aussi variés, toutes proportions gardées, que ceux des chanceliers de l'empire allemand ses contemporains. Il ne faut donc point s'étonner si les rois de France du XIIe siècle, tout en ayant

1. Toutes ces opérations sont indiquées par les formules suivantes, très variées dans les chartes royales du XIe siècle : 1° *scripsi* ou *scripsit, subscripsi* ou *subscripsit, scripsi et subscripsi*; 2° *recognovi, recognovi et subscripsi, ex regio præcepto recognovi*, etc.; 3° *relegi et sigillavi, jussu regis sigillavi*; 4° *relegendo subscripsi* (très fréquente); 5° *manu propria subscripsi* ou *scripsi*; 6° *legendo subscripsi et eo* (le roi) *jubente, sigillo ipsius sigillavi*; 7° *legi et relegendo laudavi*; 8° (*Balduinus*) *cancellarius dictavit et* (*Eustachius*) *subscripsit*; 9° *præsente* (*Petro*) *cancellario et præcipiente subscripsit* (*Eustachius*); 10° *scripsi et publice lectum recognovi*. M. Julien Havet pense qu'en fait, les choses ne se passaient pas toujours avec cette solennité et que le plus souvent les diplômes étaient copiés sur une minute plutôt que dictés, collationnés et scellés dans un bureau de chancellerie plutôt que devant le roi et sa cour.

2. Voir les textes que nous avons cités plus haut au sujet des pouvoirs judiciaires des sénéchaux. Cf. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 286, an. 1168 ou 1169 : « In domo regia episcopum nostrum regis placita ibi tenentem invenerunt. » Il s'agit du chancelier Hugue de Champfleuri.

3. Se reporter à la correspondance d'Adrien IV (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 201 et 202) et d'Alexandre III (p. 202-207) avec Hugue de Champfleuri.

moins de raison de redouter un grand office qui n'était accessible qu'aux ecclésiastiques et presque toujours à des clercs de leur chapelle, ont témoigné aux titulaires de la chancellerie une méfiance analogue à celle que leur inspiraient les autres charges de la couronne possédées par des barons laïques. On s'explique ainsi que la chancellerie ait traversé à peu près les mêmes vicissitudes que le dapiférat.

Vicissitudes du cancellariat au XIIe siècle.

En effet, la plupart des chanceliers de France de cette période ont mal fini; leur retraite n'a point eu lieu dans des conditions pacifiques. Sans parler d'Etienne de Garlande qui s'était attiré la disgrâce de Louis VI surtout à cause de ses prétentions à l'hérédité du dapiférat, son successeur et ami, Algrin d'Étampes, est tombé aussi brusquement, sans avoir eu, comme lui, la chance d'obtenir son pardon. Un acte attribué avec vraisemblance à l'année 1140, époque où le nom d'Algrin cesse d'apparaître sur les diplômes royaux, prouve que sa disgrâce eut pour cause un dissentiment violent survenu entre le roi et lui, à propos des princes Henri et Robert, et qu'Algrin n'hésita pas à entrer en guerre contre son souverain. Cet acte n'est en effet qu'un traité de paix, conclu sous la médiation des plus grands personnages de l'époque, entre autres de Suger et de saint Bernard. On y voit l'ex-chancelier traiter de puissance à puissance avec Louis VII[1].

Il semble que la chute d'Algrin ait été suivie d'un certain désarroi dans la chancellerie, car trois fonctionnaires s'y succèdent pendant l'année 1140[2]. Le dernier, Cadurc, dont les fonctions furent interrompues par la croisade de Louis VII, fit au régent Suger, pendant l'absence du roi, une opposition des plus vives. Il chercha par tous les moyens à se créer une

1 *Remarques sur la succ. des gr. off. de la cour.*, p. 34. Sur les chancelleries de Louis VI, voir notre *Louis VI le Gros*, append V, p. 305; sur ceux de Louis VII, nos *Etudes sur les actes de Louis VII*, p. 52-60.
2 *Remarques*, etc., p. 34 et 35.

situation indépendante dans le Berri, sa province natale. Plus tard le neveu de Suger, Simon, élevé aussi au cancellariat, n'y put rester que pendant quelques mois de l'année 1150. Un texte historique, assez obscur il est vrai, nous apprend que Simon perdit ses fonctions pour s'être attiré la colère du roi, excité par Odon de Deuil contre la famille de Suger; qu'il fut même chassé du royaume et ne trouva de refuge qu'à la cour du pape Eugène III[1].

Son successeur, le tout puissant Hugue de Champfleuri, finit également par encourir, on ne sait trop pour quel motif, le ressentiment du roi. On lui enleva sa charge, malgré les instances du frère de Louis VII, Henri, archevêque de Reims, et de plusieurs autres grands personnages. Le pape Alexandre III lui-même insista pour que Hugue perdît les sceaux et fût renvoyé à son évêché, dont les affaires restaient en souffrance ; ce qui ne fut assurément que le prétexte de la disgrâce du chancelier. Celui-ci mourut en 1175, après avoir écrit à Louis VII une lettre d'adieu où il affirmait ne s'être jamais écarté de la fidélité qu'il lui devait et lui recommandait son parent Pierre, clerc de la chancellerie[2]. Mais le roi avait tellement conscience des dangers qu'un office aussi important pouvait faire courir à l'autorité souveraine, qu'il ne donna pas de successeur à Hugue de Champfleuri, et la chancellerie resta vacante sept ans, de 1172 à 1179[3]. Philippe-Auguste suivit l'exemple de Louis VII, apparemment pour les mêmes raisons, puisque sous son règne on vit encore l'office dépourvu de titulaire pendant trente-huit ans.

Fait général qui se dégage de l'histoire des grands offices.

L'histoire des grands offices de la couronne prouve donc

1. *Remarques*, etc., p. 38 et 39.
2. Sur la chute de Hugue de Champfleuri, voir *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 904 ; t. XVI, p. 154, 161, 192. Cf. Reuter, *Gesch. Alex. des Dritten*, t. II, p. 110.
3. Léopold Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, et nos *Remarques*, etc., p. 39 et 40.

qu'ils ont passé à peu près tous par les mêmes phases. Un fait général s'en dégage, que doit enregistrer avec soin celui qui s'efforce de saisir le développement des institutions monarchiques sous les premiers successeurs de Hugue Capet. Lorsque le régime féodal l'eut emporté définitivement, à la fin du xe siècle, les charges du palais n'échappèrent point au mouvement général qui tendait à transformer toute fonction publique et toute délégation du pouvoir en fief héréditaire[1]. Il s'ensuivit une prise de possession des offices royaux par les maisons féodales à qui appartenaient les seigneuries les plus importantes dans le voisinage de Paris. Elles travaillèrent avec constance à en acquérir la propriété définitive. Mais ces prétentions ne pouvaient tarder à rencontrer, de la part de l'autorité royale, une résistance qui devint plus vive à mesure que celle-ci se sentait plus forte et mieux soutenue par l'opinion.

La tactique suivie par les Capétiens du XIIe siècle à l'égard des grands offices fut toute simple : elle consista à en faire des fonctions purement honorifiques, ou même à les laisser vacants, et à donner le pouvoir effectif, l'influence réelle, aux officiers inférieurs placés sous les ordres des grands dignitaires. Ces officiers suffisaient aux différents services de l'administration centrale. Comme ils ne faisaient point partie de la haute

1. Certaines expressions employées dans les chartes royales offrent la preuve directe que les grands offices de la couronne étaient de véritables fiefs auxquels étaient attachés des droits utiles et des domaines. Nous citerons, par exemple, un passage de la charte accordée en 1155, par Louis VII, aux religieux du Pont-aux-Moines (Bibl. Nat., fonds Baluze, t. XLVI, fol. 343) : « Mathæus, comes de Bellomonte, camerarius Franciæ, *de feudo cameræ* clamabat partem in aquam de Ponte Monachorum et insuper quamdam terram, sicut dicitur, a fossato Boschardi usque ad pontem et usque ad ipsam aquam. » Voir cette charte *in extenso* parmi nos *Notes et Appendices*, n° 8. Cf. un acte du chambellan Gautier (de Villebéon) relatif au cens que payait à la chambrerie une certaine maison de Paris (Arch. Nat., K. 25, n° 54), charte indiquée seulement dans Tardif. Nous la donnons aussi, *Notes et Appendices*, n° 6. Cf. Ed. de Barthélemy, *Cartul. de Montmartre*, p. 70, acte d'Eugène III de 1147 : « Omnem partem feodi venatorum regalium, que contigerat Mathie citra Secanam . »

société féodale, ils ne pouvaient porter ombrage à la royauté. A la fin du XII[e] siècle, les diplômes royaux continuent à être signés par les grands officiers ; mais l'autorité véritable appartient aux obscurs chambellans et aux humbles clercs de la chapelle, qui, n'existant que par le roi et attendant tout de sa bienveillance, ne peuvent être que les exécuteurs dociles de ses volontés et les défenseurs toujours fidèles de ses intérêts.

Les palatins.

Les membres de la famille royale et les officiers de la couronne ne constituaient pas seuls l'entourage immédiat et régulier du souverain. Avec eux siégeaient au palais un certain nombre de laïques et de clercs, dépourvus souvent de titre officiel, qui aidaient à l'expédition des affaires courantes et formaient ainsi le *conseil ordinaire* de la royauté. Ce conseil, dont l'importance s'accrut en raison même des progrès de l'autorité centrale, était un des rouages essentiels du gouvernement capétien. Ceux qui le composaient sont désignés dans les textes sous les noms les plus divers[1], parmi lesquels

1. Au XI[e] siècle, *domestici* (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 502, lettre du comte Eude à Robert) : « meque tibi sive per *domesticos* tuos, sive per manus principum ; » — *a secretis* (charte de Robert pour Notre-Dame de Chartres, vers 1032) : « Accessit noster *a secretis* Manasses comes. » Cf. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 438 : « ille *a secretis*. » Les conseillers intimes des rois allemands de la même période s'appelaient *consecretarii, secretarii, secretales, consecretales palatii* (Waitz, *Deutsche Verfassungsgesch.*, t. VI, p. 293) ; *palatii proceres* (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 35, an. 1022, charte de Robert pour Notre-Dame de Chartres) ; — *optimates palatii regis* (charte de Henri I[er] pour Saint-Médard de Soissons, an. 1047, et charte de Philippe I[er] pour Sainte-Colombe de Sens, an. 1074) ; —*palatio contigui et lateri quodammodo adhærentes* (charte de Philippe I[er] pour Saint-Germain-des-Prés, 1061) ; — *quorum consilio meum regebatur palatium* (charte de Philippe I[er] pour Saint-Crépin de Soissons, 1063). On trouve aussi dans ce sens restreint *fideles* (chartes de 1065, 1074, 1085) ; *curiales* (chartes de 1061, 1071) ; *palatini* (charte de 1068). Au XII[e] siècle, *ministri palatii* (charte de Philippe I[er] pour le prieuré de Champeaux, vers 1106) ; *curiales* (chartes de 1108, 1141) ; *fideles* (chartes de 1115, 1117, 1124, 1137, 1152) ; *palatini* (chartes de 1120, 1145, 1138) ; *familiares* (chartes de 1137, 1147, 1163, 1164, 1168). Quelquefois, mais ailleurs que dans les chartes royales, *aulici* (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 324, lettre d'Hildebert, archevêque de Tours, à Étienne de Garlande). On rencontre plus rarement *homines nostri* (charte de Compiègne, 1153) ; *laterales regis* (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 249) ; *regiæ majestatis assessores* (charte de Saint-Denis, 1169). D'autres expressions sont encore employées pour désigner les membres du conseil du palais, mais elles ne se trouvent point dans les documents officiels.

dominent ceux de *palatini*, de *curiales*, de *familiares* et de *consiliarii*[1]. Il correspondait au *comitat* des rois mérovingiens.

La distinction entre ces conseillers permanents et les nobles, laïques ou ecclésiastiques, qui venaient de temps à autre assister le souverain et prendre leur part du pouvoir législatif, est souvent difficile à établir, surtout à l'époque des premiers successeurs de Hugue Capet[2]. Mais dès la fin du XIe siècle se dessine un mouvement très accusé de concentration des pouvoirs et des affaires entre les mains des palatins proprement dits. Les formules employées soit par les chroniqueurs, soit par les rois eux-mêmes dans leurs diplômes[3], séparent nettement les membres de ce « conseil étroit » des grands qui n'étaient que les auxiliaires temporaires du gouvernement.

Les chefs des palatins.

Sous tous les règnes, on vit certaines personnes prendre la haute direction du palais et par suite l'influence prépondérante dans les affaires. Tel fut le rôle joué sous Hugue Capet par

1. Ce nom, qui appartient à l'époque carolingienne, est resté en Allemagne plus fréquemment employé qu'en France au XIe siècle (voir Waitz, t. VI, p. 290). Au temps de Hugue Capet, Bouchard, comte de Corbeil, est appelé *consiliarius* (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 350). Le comte Hugue, sous Robert (*ibid.*, t. X, p. 574), est dit *consiliator et educator* (regis). Sous Louis VII, on lit dans les chartes de Saint-Germain-en-Laye, 1139 : « Teodorico Galleranno consiliario nostro ; » de Notre-Dame de Paris, 1153 : « interventu etiam illorum qui de consilio nostro erant ; » de Morigni, 1164 : « qui de domo et consilio nostro fuit ; » dans les *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 339, an. 1166 : « optimates et consiliarii regis ; » dans la charte de Barbeaux, 1172 : « ex consideratione consilii nostri ; » dans celle de Beaurain, Arch. Nat., LL, 1168, fol. 4) : « Buechardi Veltrico domini regis consiliario. »

2. Voir cependant *Histor. de Fr.*, t. X, p. 502 (lettre du comte Eude au roi Robert) : « sive per *domesticos* tuos, sive per manus *principum*. »

3. Charte de Philippe Ier pour le prieuré de Champeaux (Bibl. Nat., latin 10942, cartul. de Champeaux, fol. 16 r° : « cunctisque ministris palatii videntibus, multisque Francigenis principibus præsentibus ; » — de Louis VI pour Saint-Denis, de 1124 (Tardif, *Mon. hist*, n° 391) : « communicato cum palatinis nostris consilio... ibique præsentibus regni nostri optimatibus. » Cf. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 339 an. 1166, assemblée de Moret pour le procès du comte de Nevers et de l'abbaye de Vézelai : « optimates et consiliarii regis ; » *ibid.*, t. XIV, p. 89, sous Philippe Ier : « rex cum optimatibus et palatinis. »

Bouchard, comte de Corbeil, et Arnoul, évêque d'Orléans; sous Robert II, par Hugue de Beauvais[1], qui se fit nommer comte du palais, l'archevêque de Sens, Liétri[2], et l'évêque d'Orléans, Thierri[3]. Fulbert, évêque de Chartres, bien que ne résidant pas ordinairement à la cour et gardant à l'égard du roi une certaine indépendance, fut, en réalité, pendant une assez longue période, le premier conseiller de la dynastie[4]. La minorité de Philippe Ier permit au comte de Flandre, Baudouin V, d'ailleurs investi de la régence[5], et à l'archevêque de Reims, Gervais[6], d'exercer, l'un dans le domaine des choses temporelles, l'autre dans le gouvernement ecclésiastique, une autorité presque souveraine. A la fin du XIe siècle et pendant les huit premières années du règne de Louis le Gros, Ive de Chartres, par l'ascendant de son caractère et de son immense réputation, paraît avoir eu, en dépit de ses démêlés passagers

1. Sur Hugue, surnommé de Beauvais (Belvacensis), qui réussit à se faire nommer par Robert comte du palais : « ut comes palatii haberetur, » voir surtout Raoul Glaber, dans les *Histor. de Fr.*, t. X, p. 27; Helgaud (*ibid.*, t. X, p. 105), qui l'appelle « Hugo Belvacensis potentissimus » et rapporte que Foulque, évêque d'Orléans, lui avait donné, pour avoir son appui, toute la terre de Sainte-Croix; et le *Rhythmus satyricus de tempore Roberti regis*, t. X, p. 93-94, où Mabillon prétend qu'il est désigné sous le nom de Nabuzardan, fauteur du comte Landri (vers 36). La grande situation qu'il occupait au palais est attestée par un certain nombre de diplômes du roi Robert : ceux de 997, pour Saint-Magloire (Tardif, *Mon. hist.*, n° 240) : « per exortationem domni Hugonis *educatoris et consiliatoris nostri;* » de 1027, ratification par Robert d'une donation de son fidèle Albert à l'abbaye de Jumièges (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 615) : « Hugo comes manu sua hanc corroboravit; » de 1008, pour Saint-Denis (*Mon. hist.*, n° 158) : « pro salute animæ fidelis nostri Hugonis. » Cf. Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, p. 66-67.

2. Fulbert lui dit dans une de ses lettres (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 450, lettre 14) : « Pro reta navis regiæ cautus et circumspectus esto. »

3. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 368.

4. L'importance du rôle joué par Fulbert a été telle, qu'une chronique affirme qu'il avait été chancelier du roi Robert (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 262), assertion que les Bénédictins ont rejetée avec raison (*ibid.*, note c). Cf. Pfister, *De Fulberti vita*, p. 49.

5. Voir ce que nous avons dit plus haut de sa régence, p. 82.

6. Voir les chartes de Philippe Ier et entre autres : 1061, Saint-Nicaise de Reims; 1063, Saint-Crépin de Soissons; 1065, évêché de Châlons; et *Hist. de Fr.*, t. XI, p. 499, an. 1062, lettre de Gervais au pape Alexandre II.

avec Philippe Ier et avec son fils, une situation tout à fait semblable à celle qu'avait occupée Fulbert[1].

Sous Louis VI, l'influence principale et la direction du palais se partagèrent entre un favori, le chancelier Étienne de Garlande, et un conseiller vraiment digne de ce nom, Suger, qui, sans avoir d'emploi particulier auprès du roi, finit par devenir un premier ministre dans l'acception complète du mot[2]. La prépondérance de Suger resta entière pendant les dix premières années du règne de Louis VII, sauf les moments où la royauté elle-même était obligée de subir, dans une certaine mesure, l'ascendant extraordinaire qu'exerçait sur le monde chrétien le fondateur de Clairvaux. Après la disparition de Suger et de saint Bernard, la haute direction gouvernementale appartint successivement à Hugue de Champfleuri et à Guillaume, archevêque de Sens[3].

Attributions des palatins

La diversité des fonctions que remplissent les *palatins* s'explique par leur situation même. Ils doivent tout à la royauté, dont ils sont les agents immédiats : leurs pouvoirs émanent du sien, et leurs attributions sont aussi variées que ses prérogatives.

Ils aident d'abord le roi dans l'exercice de sa puissance législative, en souscrivant ses chartes. Leur participation aux actes administratifs de toute nature est généralement exprimée

1. C'est ce qui ressort avec évidence de toute la correspondance d'Ive de Chartres. Les diplômes de Louis VI prouvent d'ailleurs qu'il séjournait assez fréquemment à la cour, dans d'autres circonstances que celles qui réunissaient solennellement autour du roi les évêques de la province de Sens. Voir surtout l'acte de Louis VI pour un serf de Saint-Martin-des-Champs (Bibl. Nat., latin 10977, cartul. de Saint-Martin-des-Champs, fol. 78 v°). Ive de Chartres y apparait comme témoin avec Étienne de Garlande, Guillaume de Garlande, Hellouin, le précepteur du roi, et Froger de Châlons. Cf. *Louis le Gros*, Introd., p. CLXXIII et CLXXIV.

2. *Ibid.*, *Introd.*, chap. III.

3. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 642, an. 1173, lettre de Rotrou, archevêque de Rouen, à Guillaume : « sane cum de discretione et consilio vestro dispositio regni Francorum tota dependent ».

sur les diplômes. Qu'il s'agisse de terres ou d'immunités concédées par la générosité royale à une église ou à une abbaye[1]; qu'il faille octroyer aux villes des chartes de privilèges ou de commune[2]; empêcher les abus de pouvoir des fonctionnaires royaux[3] ou décider certaines questions d'une haute importance politique, comme l'annexion du duché d'Aquitaine[4], on voit le roi consulter les gens de son palais, délibérer avec eux, et s'inspirer de leurs résolutions. Un autre attribut essentiel des conseillers, c'est d'assister le prince dans le service des plaids et de juger les causes multiples qui sont soumises à sa justice[5]. Ils reçoivent les requêtes et les font parvenir[6]. Parfois

1. Charte de Henri Ier pour la Chaise-Dieu, an. 1051 (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 588) : « agentes itaque commune consilium cum proceribus et primoribus palatii nostri; » — du même roi pour Saint-Thierri de Reims, vers 1050 (*ibid.*, p. 586) : « consilio et adstipulatione meorum; » — de Philippe Ier pour Saint-Crépin de Soissons (Arch. dép. de l'Aisne, cartul de Saint-Crépin, fol. 119), an. 1063 : « cum consensu fidelium meorum, videlicet domni Gervasii Remorum archipræsulis, et fratris mei Roberti, et Bauduini comitis, et episcopi laudunensis Elinandi, et Radulfi comitis, ceterorumque quorum consilio meum regebatur palatium; » — du même roi pour Saint-Liphard de Meung (Arch. départ. du Loiret, cartulaire de Saint-Liphard, n° 51) : « omni palatio vidente; » du même roi pour l'église de Laon, an. 1071 (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XXX, fol. 176) : « consilio fidelium ac curialium nostrorum; » du même roi pour Notre-Dame de Paris, an. 1101 : « suasu et consilio primatum palatii nostri; » — de Louis VI pour Saint-Denis, 1124 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 391) : « communicato cum palatinis nostris consilio; » — de Louis VII pour l'abbaye de Chaumont-en-Vexin, an. 1145 (Doublet, *Hist. de Saint-Denis*, p. 869) : « communicato cum palatinis nostris consilio. »

2. Privilège de Louis VII pour Étampes, 1137 : « ex consilio fidelium nostrorum; » pour Compiègne, 1153 (*Ordonn.*, t. XI, p. 240) : « consilio hominum nostrorum. »

3. Louis VII défend à ses officiers d'entrer sans lettres de lui dans l'abbaye de Saint-Denis, an. 1169 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 615) : « communicato cum regiæ majestatis assessoribus consilio. »

4. Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 146 : « qui, communicato cum familiaribus consilio, » etc.

5. Voir la charte de Henri Ier sur le procès de l'abbaye de Saint-Maur et du chevalier Nivard, an. 1043 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 268); de Louis VII, sur le procès de l'abbaye de Maillezais et de Sebrand Chabot, en 1151 (*Gall. Christ.*, t. II, p. 282); du même roi sur le procès de Gautier, évêque de Laon, et de Hugue, abbé de Prémontré, en 1158 (*Bibl. præmonstr.*, p. 432); du même roi sur le procès de l'évêque de Langres et du duc de Bourgogne, en 1153 (Martène, *Ampl. coll.*, t. II, p. 335), etc.

6. Par exemple dans la charte de Philippe Ier, de 1068, pour l'église de Noyon

même ils servent d'intermédiaires pour réconcilier le souverain avec un de ses grands[1].

De plus, à une époque où l'administration locale était, comme nous le verrons, très irrégulièrement établie et dans des conditions telles, que le roi avait aussi souvent à lutter contre ses propres fonctionnaires qu'à les employer, les hôtes de la maison royale étaient, aux yeux du souverain, des agents plus maniables et plus sûrs, dont on pouvait se servir avec plus de profit. Aussi Louis VII envoie-t-il ses palatins dans les parties éloignées du domaine, soit qu'il s'agisse de percevoir les revenus publics[2], soit qu'il faille convoquer une assemblée provinciale et la faire discuter sur les intérêts régionaux[3]. Ils se déplacent d'ailleurs avec le roi et l'accompagnent partout, dans ses expéditions militaires[4], ses voyages de piété et ses croisades[5].

Jalousie des grands contre les palatins.

Des pouvoirs aussi étendus n'étaient pas toujours justifiés, il s'en faut de beaucoup, par l'intégrité du caractère et des mœurs. On voit, dès l'origine de la monarchie capétienne, poindre la jalousie et même la haine des feudataires contre les conseillers ordinaires de la royauté. « Un certain Hugue, sur-

Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XXIX, fol. 196 : « Ratbodus per quosdam optimates nostros humiliter deprecans. » Cf. ce que dit Waitz, *Deutsche Verfassg.* t. VI, p. 310-312, de l'*intervention* des grands et des palatins en Allemagne. Il remarque, page 314, qu'il n'y a pas une limite bien nette entre la prière, l'intercession, le conseil et l'approbation.

1. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 502, lettre d'Eude à Robert.

2. *Ibid.*, t. XV, p. 499, lettre de Geoffroi de Rancon à Suger. On y voit que le régent avait envoyé l'ex-chancelier Cadurc en Berri.

3. *Ibid.*, p. 524, lettre de Geoffroi, archevêque de Bordeaux, à Suger, an. 1150 : « Præterea dominus Theodoricus Galeranni, ex parte domini regis et nos et fratres nostros coepiscopos, generaliter quoque omnes proceres terræ nostræ convocaverat apud Sanctum Johannem Angeliacensem, pro pace terræ firmanda et his quæ ad honorem regni spectant in terra nostra statuendis. »

4. *Ibid.*, t. XIII, p. 369, expédition de Louis VI en Flandre : « Rex in dormitorium cum prudentioribus et consiliariis suis conscendit. »

5. Voir, au cours du voyage de Louis VII en Espagne (1154-1155), les souscriptions de ses compagnons de route dans les chartes de Saint-Sernin de Toulouse (*Hist. de Lang.*, nouv. éd., t. V, n° 601) et de Maguelone (*ibid.*, n° 610).

nommé de Beauvais, dit Raoul Glaber, chercha pendant quelque temps, à répandre des semences de discorde entre le roi Robert et sa femme Constance, et parvint même à rendre la reine odieuse à Robert. Il espérait tourner cette désunion au profit de sa grandeur et il réussit en effet à se faire nommer par le roi *comte du palais*. Mais Foulques d'Angers, oncle de la reine, le fit égorger sous les yeux du roi[1]. » Plus tard, un riche conseiller de Philippe Ier et de Louis VI, Henri le Lorrain, est accusé par ses ennemis d'avoir usurpé le titre d'homme libre et d'appartenir en réalité, par son père, à la famille serve du roi. Il fallut que Louis le Gros, dans un procès solennel, fît justice de cette calomnie, et attestât hautement que son palatin était de condition libre[2].

Il est certain que les conseillers n'usaient pas toujours de leur situation comme l'auraient exigé la justice et l'intérêt bien entendu du pouvoir qu'ils représentaient. Quoique la soif effrénée de l'argent fût, chez les hommes du moyen âge, un vice habituel et commun dont personne ne songeait d'ordinaire à s'indigner, la cupidité et la vénalité de la *cour royale* ont été plus d'une fois dénoncées par les chroniqueurs[3]. Tel palatin, envoyé en mission dans une province, profitait de sa charge pour pressurer les populations et grossir son revenu particulier[4]. Tels autres, grassement payés par un évêque

1. Rod. Glab., dans les *Histor. de Fr.*, t. X, p. 27 : « Factumque est ut die quadam rex in silva venatum veniret, idemque Hugo, ut semper solebat, cum illo ; venerantque missi a Fulcone Andegavorum comite, avunculo scilicet ejusdem reginæ, fortissimi milites duodecim qui supradictum Hugonem ante regem trucidaverunt. » Sur ce fait, voir Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. 66.

2. Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLVI, fol. 120-121, an. 1112 : « quorundam invida relatione auribus nostræ sublimitatis intimatum fuisse quendam, scilicet Henricum cognomine Lotharingum, servum nostrum, debere esse, » etc.

3. Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 22, au sujet du fameux Thomas de Marle : « Festinans ad famosum juvenem (le prince Louis chargé de le poursuivre), collaterales ejus muneribus et promissis corrupit et ut ei militari suffragarentur consilio citissime obtinuit. »

4. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 490, an. 1148. Cadurc, envoyé par Suger dans le Berri, est accusé d'exactions par un seigneur poitevin : « Vobis notificamus quod

qu'on accusait, non sans raison, d'avoir été le principal instigateur d'un assassinat, procuraient l'impunité au criminel et à ses complices[1]. Il est très probable, d'ailleurs, bien que les textes ne le disent pas expressément, qu'ils avaient leur part du bénéfice que leur entremise faisait obtenir aux postulants[2]. Mais ils ne se bornaient pas à solliciter pour autrui; ils n'avaient garde de s'oublier eux-mêmes. L'avidité avec laquelle un Étienne de Garlande, sous Louis VI, et un Cadurc, sous Louis VII, accumulaient les dignités les plus lucratives, a excité l'indignation des contemporains.

Changements survenus dans la composition du palais.

L'importance croissante des fonctions que remplissaient les conseillers ordinaires de la royauté et la nécessité où était celle-ci de donner ce poste de confiance à des personnes sur l'obéissance desquelles elle pût compter, expliquent le changement graduel qui s'accomplit dans la composition du *palais* à mesure que l'on se rapproche du règne de Philippe-Auguste. Les palatins de Louis VI et de Louis VII ne sont généralement pas de même condition que ceux de Robert II et de Henri I[er]. L'élément purement féodal domine dans l'entourage immédiat des rois du XI[e] siècle. Dans les circonstances les moins solennelles et pour des actes d'une portée insignifiante, leurs diplômes sont ordinairement revêtus de la souscription d'un grand nombre de seigneurs et d'évêques, les plus puis-

Cadurcus cancellarius, quem in terram illam misistis, valde eam turbavit et maximam pecuniam sibi acquisivit. »

1 *Ibid*., t. XII, p. 249. Gaudri, évêque de Laon, instigateur du meurtre de Quierzi, en 1109, rentre dans sa ville et excommunie ses ennemis : « Quoniam autem multas pecunias spoponderat iis qui se et prædictorum sicariorum complices penes regem adjuverant, *lateralibus videlicet regis*. »

2 C'est ce qu'indique Waitz, *Deutsche Verfassg.*, t. VI, p. 310, quand il parle de l'*intervention* des grands à la cour des rois de Germanie. Il a dû en être de même chez nos Capétiens. Nous ne citerons qu'un fait. Les bourgeois de Paris ayant obtenu du roi la propriété de la place de Grève et du Monceau, en 1141, donnèrent à la cour soixante-dix livres, *que le roi partagea avec ses palatins* : « pro quo nos nostrique curiales habuimus LXX libras » (Felibien, *Hist. de Paris*, t. I, diss. 95)

sants du ressort de la vassalité directe de la couronne ou les plus voisins du siège de la monarchie. Mais lorsque le roi sentit le besoin de faire passer sa supériorité dans les faits et de commencer ouvertement la lutte contre la féodalité, cette situation dut nécessairement se modifier. Les premiers ennemis que rencontra le Capétien, quand il voulut être réellement le maître de l'Ile-de-France, furent précisément ces mêmes seigneurs que la tradition féodale lui avaient imposés jusqu'alors comme conseillers. Il se vit obligé de les écarter de sa cour, et, tout en continuant à garder aux moins hostiles d'entre eux les charges de grands officiers de la couronne, de prendre ses confidents et ses agents dans les rangs inférieurs de la domesticité royale ou parmi les clercs de naissance obscure à qui était confié le service de sa chapelle.

Les palatins de Philippe Ier, de Louis VI et de Louis VII.

C'est à partir des dernières années du XIe siècle que semble s'opérer, à ce point de vue, la transformation du palais. A la fin du règne de Philippe Ier, la liste des signataires ou des témoins des chartes royales se restreint notablement et tend à s'immobiliser. De simples chevaliers, comme Gui de Senlis, Vulgrin d'Etampes, Froger de Châlons, et, d'autre part, Henri, dit *le Lorrain* (probablement un financier), assistent régulièrement à l'expédition de la plupart des actes de la chancellerie. Sous Louis VI, la révolution est accomplie : les quatre frères de Garlande, Henri le Lorrain, Froger de Châlons, Hugue de Rue-Neuve, Barthélemi de Fourqueux, Nivard de Poissi, composent, pendant la majeure partie du règne, le conseil particulier du souverain, sous la haute direction de Suger. Enfin, avec Louis VII, l'élément ecclésiastique et bourgeois l'emporte sur l'élément militaire. Quelques chevaliers, tels que Ferri de Paris, se rencontrent encore dans l'entourage royal ; mais les personnages les plus influents et les plus occupés du palais sont des clercs de la chapelle et

des roturiers, Gilbert la Flèche, Adam Bruslard, mais surtout Bouchard le Veautre, Cadurc, et le templier Thierri Galeran[1].

Conclusion.

Nous pouvons ainsi mesurer pas à pas le chemin considérable qu'a parcouru la dynastie capétienne pendant les deux siècles qui ont suivi l'avènement de son fondateur. Les premiers rois sont moins maîtres de leur palais que leurs successeurs du XIIe siècle. Ils apparaissent entourés d'une brillante et nombreuse cour de vassaux à qui sont dévolus les grands et les petits offices de la maison royale, mais qui, pour cette raison, ne se montrent ni plus dociles, ni plus obéissants dans leurs rapports avec le souverain. Avec les rois du XIIe siècle se dessine déjà la tendance, qui caractérise tous les pouvoirs absolus, à employer exclusivement des hommes de petite naissance, instruments obscurs, mais solides et maniables, d'un gouvernement qui se concentre et se fortifie.

1. Nous avons réuni dans une notice, qu'on trouvera insérée parmi nos *Notes et Appendices*, n° 9, les détails que révèlent les chroniques et les diplômes sur les conseillers intimes de Philippe Ier, de Louis le Gros et de Louis le Jeune.

CHAPITRE III

L'ADMINISTRATION LOCALE. LES PRÉVOTS ET AUTRES FONCTIONNAIRES DOMANIAUX.

Conséquences du mouvement féodal au point de vue de l'administration monarchique.

Le développement du régime féodal devait avoir pour premier effet de renfermer le pouvoir immédiat de la royauté dans les bornes mêmes du domaine privé des souverains. L'action monarchique se trouvait localisée dans les bassins moyens de la Seine et de la Loire, et les relations administratives proprement dites avec les différentes provinces allaient cesser d'exister. Tel était le résultat naturel de la transformation des officiers impériaux, comtes, vicaires, centeniers, juges publics, en seigneurs héréditaires et indépendants. C'était la ruine de l'ancienne organisation administrative. Le *fonctionnaire* disparaissait pour devenir le *vassal*. La fonction, au lieu d'être un mandat qui obligeait à certains devoirs celui à qui on la confiait, était concédée par investiture, devenait l'objet même de la concession, et constituait un droit pour le concessionnaire. Elle existait non plus en vue de l'intérêt public, mais pour l'utilité personnelle de celui qui en était revêtu. Ce qui était propriété sociale se changeait en propriété privée. La famille seigneuriale dans laquelle se transmettait héréditairement l'office se substituait ainsi à l'État. Le roi capétien n'avait donc plus, à vrai dire, ni fonctionnaires, ni administration[1].

1. Toute cette transformation a été supérieurement analysée et décrite par Waitz, *Deutsche Verfassg.*, t. VI, p. 24 et suivantes du chapitre V (*la féodalité*).

Voilà ce qui résultait logiquement du triomphe définitif de la féodalité. Mais, en réalité, les choses ne se sont point passées tout à fait ainsi. Les relations directes de la royauté avec les pays extradomaniaux n'ont pas complètement disparu. La révolution qui devait aboutir à la suppression totale du système administratif ne s'est point effectuée d'une façon aussi radicale qu'on pourrait le supposer. C'est ce qu'il est possible d'établir à un double point de vue.

En thèse générale, les Capétiens ne pouvaient plus exiger des ducs et des comtes que les services fixés par les contrats ou la coutume des fiefs. Cependant, à titre d'alliés politiques ou de parents, ils ont réussi parfois à employer la féodalité laïque dans des circonstances autres que les rapports ordinaires de suzerain à vassal. En 1132, le comte de Flandre, Thierri d'Alsace, reçoit de Louis VI l'ordre de protéger l'évêque d'Arras contre ses ennemis qui venaient de le faire condamner par un arrêt de sa propre cour épiscopale[1]. Le roi de France a soin d'ajouter, il est vrai, qu'il ne lui adresse cette injonction qu'au nom de l'*amitié* et de la *parenté* qui les unissent[2]. Sous Louis VII, au vu d'une lettre munie d'un sceau royal, Simon de Montfort, comte d'Évreux, fait exécuter immédiatement le partage d'une terre que réclamaient à la fois les moines du prieuré de Longpont et un seigneur de leur voisinage[3]. Durant le même règne, un grand feudataire, Archambaud VII, sire de Bourbon, allié à la famille de Louis VII[4], joue le rôle

La royauté et les grands vassaux.

1. *Hist. de Fr.*, t. XV, p. 342, lettre de Louis à Thierri, comte de Flandre.

2. *Ibid.* : « tibi siquidem, *ut amico et consanguineo nostro*, mandamus et monemus. »

3. Bibl. Nat., latin 9968, cartul. du prieuré de Longpont, n° 348 : « Unde rex, æquanimiter non ferens, sed paci Ecclesiæ consulens, transmisit litteras proprio sigillo munitas Symoni comiti eboracensi, mandans atque præcipiens quatinus causa pacis terram illam partiri faceret, ut quiete ac pacifere vel secure monachis eum possidere liceret. *Visis comes litteris, præcepit ut secundum præceptum regis terra partiretur.* »

4. Il avait épousé la sœur d'Adélaïde de Maurienne, mère de Louis VII.

d'un véritable fonctionnaire chargé de représenter les intérêts de la royauté dans la France centrale [1].

Les faits de ce genre, qui se présentent fréquemment à partir du règne de Philippe-Auguste, sont encore, à la vérité, peu nombreux au XII[e] siècle. Il est certain néanmoins qu'en dehors même des obligations générales par lesquelles, lors de son hommage, le vassal s'engageait à l'égard du suzerain, tout feudataire était tenu d'exécuter, pour sa part, les mesures particulières approuvées par la cour royale à laquelle il avait assisté et aux travaux de laquelle il avait coopéré. En 1155, la cour de Louis VII décida que les habitants de Vézelai seraient amenés de force devant elle et chargea le comte de Nevers, en sa qualité de fidèle d'exécuter la sentence : « Nous ordonnons que le comte de Nevers, ici présent, ait à se saisir de vive force des traîtres et profanateurs de Vézelai et à les amener par devant le roi, au lieu qui lui sera désigné, pour qu'ils y soient punis. En outre, le comte livrera intégralement à l'abbé Pons tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles, en restitution des dommages qu'ils lui ont causés. » On demanda au comte s'il acceptait la sentence. Il répondit : « Je l'accepte, si le roi mon seigneur le veut ainsi. » Mais il réclama un délai pour les condamnés. Le roi lui dit alors : « Je t'ordonne, par mon autorité royale et la fidélité que tu me dois, d'accomplir ce qui vient d'être arrêté et de ne rien omettre de la sentence. Quant aux délais, ce sera ton affaire : passé le terme d'une semaine, je n'en accorde aucun, ni à eux, ni à toi [2]. » Le haut feudataire se crut obligé d'exécuter, au moins dans la forme, la mission dont l'autorité royale l'avait chargé. Le degré d'obéissance des barons variait sans doute suivant

1. Voir son intervention dans le différend des moines et des bourgeois de Saint-Pourçain, en 1152 (Chazaud, *Chronologie des sires de Bourbon*, p. 179; *Hist. de Fr.*, t. XVI, p. 13), dans l'affaire de Saint-Julien de Brioude, en 1163 (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 45), etc.

2. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 326.

leurs propres ressources et la crainte que leur inspirait le souverain ; mais enfin celui-ci arrivait quelquefois à faire des grands seigneurs laïques les exécuteurs de ses volontés.

Les évêques et les abbés considérés comme agents du roi.

A plus forte raison, devait-il utiliser en ce sens l'autorité très réelle et très étendue qu'il possédait sur la plupart des principautés ecclésiastiques. L'établissement du régime féodal, en privant la royauté de ses droits sur les comtes et les ducs, n'avait pu briser les liens de dépendance qui lui rattachaient les évêchés et les abbayes de fondation royale. Evêques et abbés se trouvaient être, surtout dans les trois provinces de Reims, Sens et Tours, les agents directs de la royauté et ses intermédiaires naturels auprès des populations. C'est par le clergé que l'influence capétienne devait se conserver, grandir et pénétrer même dans les pays les plus éloignés du centre d'action de la dynastie. Ce phénomène historique est aussi curieux qu'incontestable. L'ancien système administratif a pu subsister jusqu'à un certain point sur le domaine ecclésiastique. Le roi n'a plus de fonctionnaires, mais il les remplace par le clergé [1], et retrouve ainsi les moyens de gouvernement que la féodalité lui a enlevés. De même qu'il reste le souverain propriétaire des terres d'Eglise (nous le montrerons ailleurs avec détail quand viendra l'étude générale des rapports de la royauté avec le clergé), de même les seigneurs ecclésiastiques peuvent être considérés comme les véritables représentants de la monarchie au sein des provinces. L'histoire des premiers Capétiens en donne à chaque instant la preuve.

Lorsque le roi ne peut agir personnellement contre les perturbateurs de la paix publique, il a recours à l'autorité épiscopale et l'invite à user de l'excommunication. Robert II se servit

1. Ceci n'est pas moins vrai pour la royauté française que pour la royauté allemande de la même période. (Voir Waitz, *Deutsche Verfassg.*, t. VI, p. 269 et suiv.)

souvent, contre ses ennemis, de l'évêque de Chartres, Fulbert[1]. Au nom de ce roi, Hubert, évêque d'Angers, ravagea les terres du comte de Blois situées dans son diocèse[2]. Plusieurs diplômes du même prince ont été rédigés au sein d'une nombreuse assemblée d'évêques, qui les ont contresignés, leur assurant ainsi, par la menace de l'excommunication, une garantie d'inviolabilité[3]. En 1083, Philibert Ier, donnant ses instructions à l'abbé de Saint-Remi et au vidame de l'église de Reims, leur parle comme s'il s'adressait à de simples officiers[4]. On voit Louis le Gros employer Ive de Chartres à excommunier Geoffroi Borel, dévastateur des terres de l'église de Bonne-Nouvelle[5]. Le même roi, en 1112, ordonne à l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif de fortifier le bourg du monastère et de mettre la ville de Sens en état de résister à une attaque[6]. Enfin, Josceran, évêque de Langres, apparaît comme son chargé d'affaires pour la région de la France orientale[7].

Plus tard, la haute direction du duché d'Aquitaine semble

1. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 478. Fulbert reçoit du roi l'ordre d'inviter le comte Eude de Blois à ne plus attaquer l'église de Meaux. Il appelle les ordres de Robert *tuæ sacræ ordinationes*. Le comte d'Anjou, Foulque, cité à comparaître devant la cour du roi pour un crime commis par ses affidés, est menacé par l'évêque d'excommunication s'il ne se rend point à la convocation royale (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 476).

2. *Ibid.*, p. 499, lettre de Hugue, archevêque de Tours, à Hubert, évêque d'Angers. Il l'a excommunié pour avoir exercé des ravages dans son diocèse contre Eude (le comte de Blois) : « Jussu tui domini Fulconis intulisti opprobria... Nam quod dicis te regis hoc jussu fecisse, nec nego, affirmo : nec quid te hoc levet intelligo. »

3. Voir entre autres le diplôme de 1008 pour l'abbaye de Saint-Denis (Tardif, *Mon. hist.*, n° 249).

4. *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 142 : « Sed et nos vobis mandamus, abba Sancti Remigii, vicedomine Rogere, ut eorum in omnibus adjutores sitis...,.. Tibi specialiter dicimus et jubemus, vicedomine Rogere, quatinus villam Francorum, quam pro anima sua Sancto Theoderico meus pater dedit nosque concessimus, immo et concedimus, quietam sanctis et monachis dimittas. »

5. *Ibid.*, t. XV, p. 152.

6. *Ibid.*, p. 339.

7. *Ibid.*, t. XIV, p. 205, an. 1114 : « Eo autem in tempore accidit, ut pro quibusdam Ludovici regis negotiis, Joscerannus, episcopus lingonensis, Senonas veniret. » Cf. t. XV, p. 341, la lettre que lui adresse Louis le Gros au sujet des possessions de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif.

avoir été confiée à l'archevêque de Bordeaux, Geoffroi de Loroux, dont nous possédons en partie la correspondance administrative avec Suger[1]. On peut même dire que l'abbé de Saint-Denis, pendant sa régence, gouverna, par système, au moyen de l'épiscopat. Les lettres de l'archevêque de Bourges, Pierre de la Châtre, à Suger et à Louis VII, sont celles d'un fonctionnaire écrivant au chef du gouvernement[2]. Si le temps nous eût conservé de plus nombreux monuments des relations du clergé avec l'autorité capétienne, nul doute qu'ils n'eussent encore contribué à mettre en pleine lumière le rôle actif joué par les évêques et les abbés, comme agents de transmission et d'exécution des ordres royaux.

Les fonctionnaires capétiens sous Hugue Capet et Robert.

A ne considérer que les pays domaniaux, il est difficile de saisir au juste le moment où une administration nouvelle, dérivant de celle des *domestici*, *juniores*, *agentes*, *villici* connus par les documents des deux premières races, fut établie et fonctionna régulièrement. Autant qu'on en peut juger par les chartes royales (d'ailleurs peu nombreuses) qui nous sont restées de Hugue Capet et de Robert II, les formules relatives aux fonctionnaires sont les mêmes que celles de l'époque carolingienne. Les noms d'agents qui s'y trouvent énumérés ne diffèrent pas de ceux qui étaient en usage au IXe et au Xe siècle. Les deux premiers rois capétiens continuent à s'adresser aux évêques, abbés, ducs, comtes, vicomtes, vicaires, percepteurs du tonlieu, receveurs publics, mansionaires[3], ou, d'une façon

1. Voir surtout *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 514 et 515. On lit, au début d'une de ces lettres : « Statum terræ nostræ vobis siquidem *ex condicto* significare habuimus. »

2. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 703-708, et principalement la lettre où il est question du seigneur de Mehun-sur-Yèvre : « Mandastis nobis quod si Gimo de Maduno fecisset nobis securitates quas debet facere de castello suo et reddidisset pertas hominum vestrorum, castellum suum sibi redderemus, » etc.

3. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 581, an. 993, diplôme de Hugue Capet pour l'abbaye de Fleuri : « ut nulla unquam ulterius persona, episcopus, abbas, dux, comes, vicecomes, vicarius, teloneatius, vel quilibet publicus exactor. » — *Ibid.*, p. 553,

générale, aux juges publics[1] et aux fonctionnaires chargés de l'administration supérieure ou inférieure des finances[2]. Ils leur ordonnent, dans les mêmes termes que leurs prédécesseurs de l'époque carolingienne, de respecter les immunités des établissements religieux, de ne point appeler les immunitaires en justice et de n'exiger d'eux aucun des droits et impôts multiples si souvent mentionnés dans les chartes des rois de la première et de la seconde race[3].

Il semble que rien n'ait encore été changé dans l'organisation administrative et que les dépositaires locaux de l'autorité publique soient restés les mêmes. Cependant il ne faudrait pas juger de la réalité par les formules des documents diplomatiques. Elles paraissent prouver, jusqu'à un certain point, que les institutions, ou, du moins, les dénominations administratives de l'époque carolingienne n'ont point disparu aussi vite que l'admet l'opinion commune. Mais ici toute affirmation absolue serait téméraire. Ne rencontre-t-on pas ces mêmes formules dans les chartes royales, à une époque où très certainement elles ne correspondaient plus aux faits et où les noms et les

diplôme du même roi pour l'abbaye de Corbie : « ut nullus comitum, neque judicum, neque ministrorum ipsorum. » — *Ibid.*, p. 549, an. 987, diplôme du même roi pour Saint-Vincent de Laon : « statuimus ut... non mansionarius noster, neque aliquis nostræ ditioni subjectus. » — *Ibid.*, p. 587, an. 1006, diplôme de Robert pour l'abbaye de Fécamp : « ut nullus officialis habeat in ipsa villa aliquid dominium, sive comes, sive vicecomes, vel quilibet improbus exactor. » — Tardif, *Mon. hist.*, n. 249, an. 1008 : « per regios exactores nostros. » — A ce point de vue, comme à beaucoup d'autres, les diplômes des deux premiers Capétiens sont calqués sur ceux des derniers Carolingiens.

1. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 554, an. 988, diplôme de Hugue pour Sainte-Colombe de Sens : « jubemus ut nullus judex publicus. » — *Ibid.*, p. 590, an. 1007, diplôme de Robert pour Beaumont-lès-Tours : « præcipientes ergo jubemus, vel jubendo præcipimus, ut nullus judex publicus. »

2. Diplôme de Beaumont, cité ci-dessus : « aut quilibet superioris aut inferioris reipublicæ procurator. »

3. Diplôme royal de 988 pour Sainte-Colombe de Sens : « ad causas judiciario more audiendas, vel freda exigenda, aut mansiones, aut paratas faciendas, bannum, incendium, homicidium, raptum, aut teloneum tollendum, » etc. ; diplôme de 1007 pour Beaumont : « nec freda, aut tributa, aut mansiones, aut paratas, aut teloneum exigere, » etc.

choses des temps antérieurs à Hugue Capet étaient dans le plus complet oubli? Certains diplômes solennels de Louis VI et de Louis VII sont adressés « aux archevêques, évêques, ducs, comtes et à tous les grands du royaume[1] ». Mais cette rubrique, qui avait la valeur d'une injonction effective sous la seconde dynastie, n'est évidemment plus ici, au moins en ce qui concerne les ducs et les comtes, qu'une notification toute platonique. La plupart de ces instruments de type archaïque ne sont d'ailleurs que les reproductions textuelles des chartes carolingiennes accordées dans les mêmes circonstances et aux mêmes établissements[2].

A l'exception des formules calquées sur celles des constitutions impériales, les monuments historiques relatifs aux règnes des deux premiers Capétiens n'offrent sur l'administration provinciale que des renseignements assez vagues. Les officiers royaux dont l'existence est signalée sur certains

1. En 1118, Louis VI concède à l'abbaye de Saint-Denis un marché à Touri et abolit les coutumes oppressives établies sur les terres de cette abbaye par les seigneurs du Puiset. La charte porte la formule initiale : « Ludovicus, Dei gracia, Francorum rex, omnibus archiepiscopis, episcopis, ducibus, comitibus cunctisque optimatibus et proceribus » (Tardif, *Mon. hist.*, n° 368; Doublet, p. 847, etc). — Charte de 1120 pour la même abbaye (Doublet, p. 849; *Mon. hist.*, n° 379) : « archiepiscopis, episcopis, ducibus, comitibus et universis regni nostri proceribus. » Même formule dans la charte de Louis VII, de 1146, relative à la liberté de l'abbaye de Chaumont-en-Vexin (Bibl. Nat., latin 5415, fol. 127).

2. Tel est le cas évidemment pour la charte d'exemption de péage accordée par Louis VI à Notre-Dame de Paris, en 1119 (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 255; Tardif, *Mon. hist.*, n° 377). C'est une copie à peu près littérale du diplôme de Louis le Débonnaire qui a le même objet. Louis s'adresse en effet « omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vicariis, centenariis, telonariis, actionariis et universis res nostras procurantibus »; et son diplôme offre l'énumeration ordinaire des impôts carolingiens. (Voir ce diplôme dans les *Mon. hist.*, n° 104). Il en est de même du diplôme de Vezelai de 1119 (Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 226), où Louis VII fait défense à tout comte, vicomte, duc ou autre personne ayant l'autorité, de rien exiger dudit monastère, etc. Notons enfin que la plupart des chartes accordées par Louis VI et Louis VII aux évêques de la France centrale ou du Languedoc ne sont que des renouvellements d'anciens diplômes carolingiens et présentent les mêmes formules : par exemple celles de l'église du Pui, de 1134 (*Hist. de Languedoc*, nouv. éd., t. V, p. 102); de l'église de Maguelone, de 1155 (*ibid.*, p. 495); de l'eglise d'Uzès, de 1156 (*ibid.*, n° 613); de l'eglise de Narbonne, de 1157 (*ibid.*, n° 618).

points du domaine du roi Robert II, notamment à Orléans, sont désignés sous la dénomination générale de *ministri*[1], *officiales regis*[2], *ministeriales*[3]. Il est question, dans une charte d'un *villicus*[4] et dans le poème satirique d'Adalbéron, d'un *procurator regis mundana administrans*[6]. Cependant on peut penser que les prévôtés étaient déjà établies sous le règne du successeur de Hugue Capet. A côté du vicomte de Sens on voit déjà dans cette ville un prévôt royal. Une charte de Henri I[er] mentionne à Etampes un Archambaud, prévôt du temps du roi Robert, lequel semble bien être un officier royal et non un fonctionnaire ecclésiastique[7].

Les prévôts.

Depuis le règne de Henri I[er], on ne voit plus d'autres agents directs de l'autorité capétienne que les *prévôts* et leurs subordonnés. C'est à eux que sont adressés formellement les mandements royaux. Les prévôts du XI[e] et du XII[e] siècle offrent avec les officiers carolingiens ce point de ressemblance qu'ils réunissent en leur personne toutes les fonctions de l'ordre politique, judiciaire et financier. Chargés surtout de gérer le domaine et d'en percevoir les revenus, ces agents ne tarderont pas à jouer un rôle plus important. Ils commenceront de bonne heure, aux dépens des domaines et des pouvoirs féodaux, la longue série de ces empiètements qui devaient si puissamment contribuer à l'extension rapide et au triomphe définitif du pouvoir royal.

1. Rod. Glab., *Histor. de Fr.*, t. X, p. 34 : « moxque a *ministris regis* in conspectu totius plebis extra civitatem igni est traditus ».
2. *Hist. de Fr.*, t. X, p. 538 : « Omnis illa nequissima congregatio simul per *officiales regios* de domo ubi erant congregati sunt abstracti. »
3. *Ibid.*, p. 607, diplôme de Robert II pour l'abbaye de Mici : « et quia ministeriales nostri aurelianenses et milites, » etc.
4. *Ibid.* C'est probablement le même officier que le *major* ou maire des chartes royales postérieures. Voir, sur cet office, Prost, *l'Immunité* (*Nouv. Revue histor. du droit*, mai-juin 1882, p. 344).
5. *Ibid.*, p. 66. Cf. la préface du tome XI des *Histor. de Fr.*, p. CXLIII.
6. Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 292. (Voir la note de la page 85.)
7. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 343; t. XI, p. 389. Cf. la préface du tome XI, p. CCVII.

L'origine première de l'institution prévôtale sera difficilement élucidée. Il est possible cependant que les Capétiens (et à leur exemple, les hauts feudataires) l'aient empruntée aux communautés ecclésiastiques, qui désignaient, de toute ancienneté, sous le nom de *prévôts* les officiers chargés de gérer les possessions éloignées de l'abbaye. Ces fonctionnaires, qui furent plus tard appelés *prieurs*, étaient élus soit par l'abbé et la communauté seulement, et devaient venir tous les ans à la maison mère rendre compte de leur administration. Quoi qu'il en soit, on ne connaît guère de l'histoire des prévôtés et des divisions du domaine avant la création des bailliages, que ce qu'en a dit le savant auteur du *Traité de l'usage des fiefs*. C'est uniquement d'après l'autorité, sans doute considérable, de Brussel, que les savants ont cherché de nos jours à fixer le nombre et les attributions des prévôts pour les règnes antérieurs à celui de Philippe-Auguste. Mais les assertions de Brussel ne deviennent véritablement instructives que s'il s'agit du XIIIe siècle, alors que les documents administratifs de caractère officiel commencent à apparaître. L'organisation du domaine dans la période antérieure ne peut être sûrement étudiée qu'au moyen des chartes émanées des premiers rois capétiens.

Or, on a vu plus haut ce qu'il faut penser de la théorie relative à la situation des prévôtés depuis Hugue Capet jusqu'à Louis VII[1]. Les textes diplomatiques nous ont permis d'arriver à des résultats qui sont loin de concorder avec les indications des érudits qui ont suivi Brussel. Mais ils nous donnent de plus, sur la nature et l'étendue des prérogatives des prévôts, les attributions des officiers placés sous leurs ordres, leur situation à l'égard de l'autorité centrale, leurs rapports avec la féodalité ecclésiastique et avec les habitants des villes, un ensemble de renseignements qu'on chercherait en vain dans

1. Voir plus haut, p. 86, et *Notes et Appendices*, n° 3.

le *Traité de l'usage des fiefs*, et que l'historien ne doit pas négliger.

aractères s fonctions révôtales.

Ce qu'il importe d'abord de faire ressortir quand il s'agit des prévôtés, comme des offices royaux en général, c'est le caractère à demi féodal de ces fonctions. Non seulement la féodalité tendait à supprimer toute la partie de l'administration locale chargée jadis de représenter le roi comme souverain, mais elle exerçait encore son influence sur la classe des agents employés à la gestion des biens et à la perception des revenus particuliers de la couronne. Ces officiers eux-mêmes cessaient d'être de véritables fonctionnaires : car ils n'étaient pas directement salariés et, d'autre part, ils prenaient leur charge et le ressort territorial qui y était attaché comme une *tenure* pour laquelle ils relevaient du roi, et qui leur était concédée par une investiture toute féodale. Nous verrons que plusieurs d'entre eux étaient, par une concession expresse de la royauté, autorisés à disposer de leur charge en faveur de leurs héritiers. Beaucoup d'autres, sans doute, ont pu arriver à l'hérédité en dépit de l'autorité royale et par la seule force des choses. Ils constituaient donc une sorte de féodalité administrative dont le roi ne disposait pas toujours aussi librement que l'auraient comporté ses intérêts. A d'autres points de vue, il est vrai, le prévôt, homme de basse naissance ou de très petite noblesse, exerçant, en général, à proximité du souverain, dépourvu souvent du droit héréditaire et obligé de rendre des comptes, le prévôt se trouve dans une certaine dépendance et ne peut pousser bien loin la désobéissance au pouvoir central. Il est à la fois feudataire, fermier et agent assermenté du monarque. De cette situation complexe découle toute l'histoire de l'administration locale et des rapports de nature très diverse qui existent entre les officiers royaux et le prince qui les investit.

Pluralité des prévôts dans certaines villes

L'accroissement rapide de la population sur certains points du domaine nécessita bientôt la création de plusieurs prévôts dans une seule cité[1]. Paris[2], Sens[3], Etampes[4], Orléans[5], Bourges, comptèrent au XIe et au XIIe siècle deux ou trois fonctionnaires de ce nom. Mais il est vraisemblable que, dans ce cas, il y avait un prévôt principal qui était le titulaire véritable de l'office et auquel étaient subordonnés les autres prévôts[6].

Le viguier ou voyer.

Immédiatement après le prévôt, venait, dans les centres importants, un officier nommé *viguier* ou *voyer* (*vicarius* ou *viarius*), dont l'origine remonte évidemment au *vicaire*, subordonné du comte carolingien. Au nord comme au midi[7] de la

1. C'est ce qu'a déjà remarqué Brussel, mais seulement à propos des prévôts de Bourges (t. I, p. 426) connus par les lettres adressées à Suger ou émanées de lui (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 506 et 513). S'il y avait deux prévôts à Bourges au milieu du XIIe siècle, il semble qu'il n'y en eut qu'un primitivement. Une charte de Philippe Ier, de 1102, mentionne le prévôt de Bourges, Jean (Labbe, *Hist. du Berri abrégée*, p. 194 et 195).

2. Diplôme de Louis VII pour Saint-Magloire, an. 1152 (Bibl. Nat., latin 5414, cartul. de Saint-Magloire, fol. 22) : « qui ante præsentiam suam evocantes *præpositos parisienses Renoldum et Bauduinum*. » En 1154, il y a à Paris trois prévôts, d'après le diplôme de Geoffroi, abbé de Saint-Germain-des-Prés, sur son différend avec Etienne de Mathi (Bouillart, *Hist. de Saint-Germain-des-Prés*, pr., n° 52) : « Proinde pertractata causa in præsentia *parisiensium præpositorum Guillelmi de Gornaco, Rainoldi de Bellomonte, Balduini Flandrensis, locum domini regis tenencium*. » En 1173, une sentence arbitrale de Guillaume, archevêque de Sens, et de Maurice, évêque de Paris, est rendue pour terminer un procès élevé entre l'Hôtel Dieu et les prévôts de Paris : « præpositos parisienses et domini regis baillivos in Parisiaca urbe » (Brièle, *Archives de l'Hôtel-Dieu*, p. 3).

3. Diplôme de Philippe Ier pour Saint-Pierre-le-Vif, en 1064 (Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 86) ; de Louis VI pour Saint-Pierre-le-Vif, en 1108 (*ibid.*, t. I, p. 213).

4. Diplôme de Louis VII pour les bourgeois d'Etampes, 1137 (*Recueil des Ord.*, t. XI, p. 188).

5. C'est du moins ce que semble indiquer l'expression de l'abbé de Saint-Mesmin écrivant à Louis VII (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 114, vers 1164) : « Præfectos vestros super hoc negotio adivimus. » *Præfectus* est ici synonyme de *præpositus*, comme dans les *Hist. de Fr.*, t. XIV, p. 24, an 1061, où il est question d'Etienne, prévôt de Paris : « Stephanus urbis prædictæ *præfectus* ».

6. On ne s'expliquerait pas autrement les textes où il est question d'un prévôt de Paris, d'un prévôt de Sens, etc., textes contemporains ou postérieurs à ceux qui mentionnent plusieurs prévôts dans les mêmes villes.

7. A. Molinier, *Etudes sur l'admin. féod. dans le Languedoc* (*Hist. du Languedoc*, nouv. éd., t. VII, p. 194-196).

France, le *vicarius* carolingien avait donné naissance d'une part au viguier féodal et héréditaire, d'autre part au viguier urbain, amovible et chargé de fonctions purement administratives. Il existait des viguiers ou voyers à Paris[1], Orléans[2], Melun[3], Bourges[4], Etampes[5], Beauvais[6], etc. Certaines villes possédaient plusieurs viguiers[7], les uns occupant une situation subalterne par rapport aux autres, comme le montre le titre de « sous-voyers » donné à un officier d'Orléans[8], fonction qui était aussi d'origine carolingienne[9].

Agents inférieurs des villes.

Les pouvoirs du prévôt et du viguier s'exerçaient d'ailleurs, dans les villes et les bourgs, par des agents d'ordre inférieur appelés, du moins à Orléans, *bedeaux* ou *écouteurs*[10] et, d'une façon générale, *sergents du prévôt*[11]. Enfin, à côté de ces diffé-

1. Charte de Louis VII pour Thèce, femme d'Ive Lacohe, an. 1160 : « neque pro præposito, sive *viario* » (Brussel, t. I, p. 536). Sur le *voyer* de Paris, voir Lecaron, *les Travaux publics de Paris au moyen âge* (*Mémoires de la Société de l'hist. de Paris*, t. III, 1877, p. 89).

2. Charte de Henri Ier, de 1057, pour Orléans : « S. Hervei *viarii* »; de Louis VI pour Saint-Aignan d'Orléans, an. 1114 (Hubert, *Antiq. de Saint-Aignan*, pr. 80) : « vel præpositus, vel *vigerius*. »

3. Charte de Henri Ier pour l'abbaye de Saint-Maur, vers 1058 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 275) : « Haimonis *vicarii*, Droconis *vicarii* », signatures venant après celle de « Rainerii, præpositi ».

4. Charte de 1145, relative aux mauvaises coutumes de Bourges (*Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 9): « præpositi et vigerii ».

5. Charte de Louis VII pour Etampes, 1137 : « vicarius præpositorum. »

6. Charte de Louis VI pour Saint-Pierre de Beauvais, an. 1114 (Bibl. Nat., Ch. et Dipl. t. XLVII, fol. 85) : « Gualterius *vicarius* ».

7. Nous en trouvons deux à Melun en 1158 (voir note 5).

8. Herbert « subviarius » à Orléans, en 1057, d'après le diplôme de Henri Ier déjà cité.

9. A. Molinier, *Études sur l'admin. féod. dans le Languedoc* (*Hist. de Languedoc*, t. VII, p. 197). Il cite un sous-viguier dans un acte de 934.

10. Charte de Louis VII pour Orléans, 1137 (Bimbenet, *Examen critique de la charte octroyée par le roi Lous VII aux habitants d'Orléans, en* 1137, *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans*, t. XVI, p. 72, an. 1874) : « Item tenendum esse præcepimus ut præpositus noster per aliquem de servientibus suis de domo et mansa sua qui bedelli vel ascultatores appellantur contra burgensem aliquem nihil omnino disracionare possit. »

11. Charte de Louis VII pour Orléans, 1137, pour Lorris, 1155, pour Etampes, 1179.

rents fonctionnaires se plaçaient des receveurs du tonlieu (*thelonearii*[1]), des préposés à la monnaie (*monetarii*[2]) et des gardes forestiers (*forestarii*[3]).

Les baillis.

Quelques textes mentionnent des officiers royaux appelés baillis (*baillivi*). Il est possible que le nom de bailli, comme celui de prévôt, soit d'origine ecclésiastique[4]. Ce qui est certain c'est qu'il est pris, antérieurement à Philippe-Auguste, dans un sens plus ou moins général, qui n'est point celui où il fut usité au XIIIe siècle après la célèbre ordonnance de 1190. Tantôt *baillivus* n'a qu'une signification très vague et correspond à « agent, fonctionnaire[5] » ; tantôt (et c'est l'acception que donnent à ce mot certaines chartes de Louis VII) il

1. Charte de Louis VI pour Saint-Pierre de Beauvais, an. 1114. Parmi les fonctionnaires locaux signataires : « Haimericus *thelonearius*. » Le même officier, ou plus probablement son fils, se retrouve dans un acte royal de 1172 pour l'évêque de Beauvais (Arch. départ. de l'Oise, G. 787) : « Hemericus thelonearius ad quem reditus de truncis fullonum spectabant. » Nous supposons que ces officiers, derniers vestiges de l'administration carolingienne, ont dû généralement disparaître de la plupart des villes, puisque que le prévôt et ses employés étaient chargés de percevoir le tonlieu comme les autres revenus du domaine.

2. Par exemple à Senlis et à Beauvais. Charte de Philippe Ier pour Notre-Dame de Senlis, 1068 (Bibl. nat., Ch. et Dipl., t. XXIX, fol. 168) : « Hebertus monetarius. » — Charte de Louis VI pour Saint-Pierre de Beauvais, 1114 : « Deodatus monetarius, Ivo monetarius. »

3. Charte de Louis VII pour Orléans, 1178 (*Recueil des Ordon.*, t. XI, p. 209).

4. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 331. Il est question dans ce texte de la réunion générale des moines et des officiers de Saint-Denis : « Ad hoc festum universi convenire solent monachi tam *baillivi* quam etiam *longe commorantes præpositi*. » Il ne faut point confondre le *baillivus* du Nord avec le *bajulus* du Midi. (Voir sur les *bailes* méridionaux, analogues plutôt aux prévôts, A. Molinier, *Études sur l'admin. féod. de Languedoc*, dans *Hist. du Languedoc*, t. VII, p. 195-199.) Cependant on a constaté l'existence à Elne d'un *baillivus* (*ibid.*, p. 212) chargé de rendre la justice au nom de l'évêque.

5. C'est dans ce sens qu'il faut prendre les expressions du roi d'Angleterre Henri II écrivant à Louis VII en 1164 (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 110) : cum *baillivos* meos super hoc requisivissetis, » et plus loin : « sicut nec ego defici, nec *baillivi*. » Cf. Vuitry, *Études sur le rég. fin. de la France*, p. 481, note 1 ; Lefèvre, *les Baillis de la Brie au XIIIe siècle* (*Bibl. de l'Ecole des Chartes*, an. 1860, p. 179). Ce dernier examine les théories de Brussel et de Du Cange sur l'origine des baillis.

désigne les employés d'un rang inférieur à celui de prévôt[1]. La *bailliva* est une subdivision de la prévôté[2]. C'est la signification générale du mot qui explique comment, sous Philippe-Auguste, il a pu désigner un ordre de fonctionnaires hiérarchiquement supérieurs aux prévôts.

Les maires.

Quant aux villages et aux simples communautés rurales, ils étaient administrés par des maires (*majores*[3]). Le terme général appliqué à ces agents des campagnes était celui de *ministri* ou de *servientes*[4]. Mais ces mots sont également employés,

1. Diplôme de Louis VII pour l'abbaye du Bec (*Neustria pia*, p. 482) an. 1176 : « præposito Meduntæ et universis *baillivis regiis* qui Meduntæ sunt. » — Diplôme du même roi pour Saint-Euverte, an. 1176 (*Gall. Christ.*, t. XIII, p. 519) : « decem solidos percipiendos in *bailliva nostra de ultra Ligeritum*. » — Diplôme du même roi accordant les coutumes de Lorris à plusieurs villages (*Recueil des Ordonn.*, t. XIII, p. 51), an. 1175 : « non debet illa ducere nisi ad *baillivos* sæpedictarum villarum. » Rappelons aussi les termes de la sentence arbitrale de 1173 citée plus haut, p. 211, note 2 : « præpositos parisienses et domini regis baillivos in Parisiaca urbe. »

2. C'est ce que prouve non seulement la charte de Saint-Euverte citée précédemment, mais le passage suivant du *Recueil des Ordonn.*, t. XI, p. 214 : « Magduni, Geminiaci, Chaum et aliis ad præposituram aurelianensem pertinentibus, item qui ad viatoriam Cariaci, ad *baillivam* Sancti Johannis de Breiis, ad *baillivam* Sancti Martini super Ligeritum et ultra Ligerim, quique ad *baillivam* Novillæ et Arrebrachii et Coldrelli pertinent. » Quelquefois cependant le mot *bailliva* ou *baillivia* est pris dans son sens général et peut s'appliquer à une localité administrée par un prévôt. Voir la charte de 1186 où Philippe-Auguste reproduit vraisemblablement les termes du privilège octroyé par Louis VII à la Chapelle-en-Gâtinais (La Thaumassière, *Cout. du Berri*, p. 607) : « hominibus de Capella et de villis ad bailliviam illam pertinentibus... excepto præposito, quandiu præposituram administrabit. »

3. Diplôme de Louis VII pour Saint-Liphard de Meung, 1143 (Cartul. de Saint-Liphard, n° 52) : « *major* Audoenivillæ apud Hienvillam præposito faciet apportari. » — Diplôme du même roi pour Barbeaux, 1147 (*Gall. Christ.*, t. XII, p. 35 : « præpositus meledunensis, *major* de Saviniaco, nec aliquis servientium nostrorum. » — *majores* nostri » (*Recueil des Ordonn.*, t. VII, p. 445), et plus bas : « *majoritatem* terræ habeat Valdricus. » — Diplôme de Louis VII pour Bruyères, près Compiègne (*Recueil des Ordonn.*, t. VII, p. 620) : « ejusdem villæ *major* erit Petrus Heldupus, » etc.

4. *Minister* du roi à Bagneux (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 257, charte de Louis VI de 1118) ; *ministri* de Montreuil, près Paris (charte de Louis VII pour Saint-Magloire, 1152) ; *servientes* à Rebrechien et à Artenai près d'Orléans (Arch. Nat., LL. 1450, cartul. de Saint-Victor, fol. 123 : lettre de Louis VII, 1137-1154) ; etc.

avec ceux de *ministeriales* et d'*officiales*, pour désigner l'ensemble des fonctionnaires de tout grade qui représentaient la royauté et percevaient les fruits du domaine [1].

En dehors de ce cadre régulier d'agents qui vivaient du domaine royal et appartenant plus ou moins au gouvernement qui les instituait, il existait une classe de seigneurs féodaux d'un rang inférieur, qu'unissaient au roi des liens plus étroits que ceux de la vassalité ordinaire. Sans pouvoir être considérés précisément comme ses fonctionnaires, ils étaient cependant obligés, par la dépendance effective où ils se trouvaient à son égard, de recevoir ses ordres et, en bien des cas, d'exécuter ses volontés.

Les châtelains

Il s'agit d'abord des châtelains (*castellani*), anciens fonctionnaires carolingiens [2] chargés surtout de garder les châteaux forts [3]. Ils avaient bénéficié comme les autres de la révolution féodale, étaient devenus héréditaires [4] et exerçaient une certaine juridiction [5] sur le territoire dépendant du château (*castel-*

1. *Ministeriales, ministri* et *servientes* sont ordinairement employés dans les mandements royaux du XII[e] siècle; *officiales* est plus rare. *Satellites* et *exactores* ne se rencontrent guère que dans les actes de la première moitié du XI[e] siècle. Voir cependant l'acte de Louis VII, de 1141, relatif à Saint-Pierre de Melun : « de violentia et invasionibus quas noster præpositus ceterique nostri satellites, » etc. (*Recueil des Ordonn.*, t. XI. p. 191,)

2. Il paraît certain que le châtelain de l'époque féodale n'est autre que le *vicecomes* de l'ère précédente. C'est ce qu'avait supposé M. Leuridan (*les Châtelains de Lille*, voir surtout le chapitre I[er]) et ce qu'a établi, pour Saint-Omer, M. Giry (*Hist. de la ville de Saint-Omer et de ses instit.*, p. 98).

3. A Saint-Omer, d'après M. Giry, le châtelain exerçait surtout les fonctions d'officier de police judiciaire auprès du tribunal des échevins, ce qui a permis à M. Julien Havet (*Bibl. de l'Ecole des Chartes*, an. 1879, p. 231) de l'assimiler au *grafio* du comte carolingien. Mais, en général, sa fonction était devenue surtout militaire. Le châtelain de Douai, le plus ancien peut-être dont l'histoire fasse mention, était chargé de garder le château et de conduire à l'armée du comte de Flandre les hommes fournis en cas de guerre par la commune de Douai. (Voir sur ce point l'excellente étude de M. Brassart : *Hist. du château et de la châtellenie de Douai*, 1877.)

4. Les châtelains héréditaires de Douai apparaissent dès 1024.

5. C'est ce qu'a très bien montré M. Giry pour Saint-Omer (p. 98-99). Le châtelain exerçait sur la châtellenie son droit de justice féodale par des plaids généraux composés de ses francs hommes.

lania). Certains d'entre eux avaient donné naissance à de puissantes lignées seigneuriales, particulièrement dans la région flamande. Sous les Capétiens, on voit des châtelains détenir, à titre de fief, la tour principale de quelques grandes cités et en posséder ainsi le commandement militaire. On ne saurait dire au juste quels étaient leurs rapports de dépendance à l'égard de la royauté. Ce qui est certain, c'est qu'ils lui prêtaient directement le serment de fidélité et l'hommage[1]. Leur présence dans les villes royales devait être fort gênante pour le pouvoir[2], qui tendit naturellement à les faire disparaître et semble, à la fin du XII[e] siècle, y avoir en grande partie réussi.

Les vicomtes.

Il en fut à peu près de même des *vicomtes*, qui, à l'époque féodale, représentaient aussi les *missi comitis* ou les *vicecomites* de l'époque carolingienne. Ces lieutenants du comte étaient devenus également héréditaires. Mais, sur tous les points où le comte avait pu conserver une action immédiate, le vicomte féodal, malgré le caractère héréditaire de son fief, était resté forcément le subordonné de son ancien chef hiérarchique. Cette loi générale s'applique au Nord comme au Midi, aux Capétiens comme aux autres grandes familles seigneuriales. On voit en effet, au XI[e] et au XII[e] siècle, des vicomtes subsister dans certaines localités du domaine, et surtout, comme il est naturel, aux chefs-lieux des comtés dont le roi était le titulaire. Il s'en maintint notamment à Paris, à Sens, à Dreux, à Melun, à Corbeil et à Étampes. La situation de ces petits feu-

1. Guib. de Novig. *Op. omnia*, p. 515 : « et certe Adam regi hominium fecerat, nec ab eo defecerat, rexque eum in sua fide susceperat, » an. 1115. Cet Adam, châtelain d'Amiens, possédait la grosse tour du Castillon que Louis VI eut tant de peine à prendre d'assaut.

2. Béthisi, siège d'un château royal, obéissait au châtelain Richard en 1060 (Louvet, *Hist. de Beauvais*, p. 444). Voir la lettre adressée par Louis VI à Eude, châtelain de Beauvais, en 1115 (*Recueil des Ordonn.*, t. XI, p. 177), et dans laquelle il déclare s'opposer à certaines exactions dont ce seigneur s'était rendu coupable. Les termes mêmes du mandement royal indiquent une certaine dépendance de la part du châtelain.

dataires, devant les progrès incessants de l'autorité monarchique, ne pouvait être que précaire et subalterne. Ils disparurent ou se trouvèrent de bonne heure assimilés à des prévôts. Les documents ne signalent plus de vicomte à Paris depuis 1027[1]. L'existence des vicomtes héréditaires d'Étampes ne paraît pas s'être prolongée au delà du premier tiers du XIIe siècle. Ceux de Melun[2] et de Sens[3] conservèrent beaucoup plus longtemps leur titre, mais vécurent dans une dépendance étroite de la couronne.

Les sénéchaux du duché d'Aquitaine.

Lorsque le mariage de Louis le Jeune avec l'héritière de la Guyenne eut annexé temporairement au domaine de vastes et lointains territoires dans le Poitou, la Saintonge et le Bordelais, il fallut pourvoir aussi à l'administration de ce nouveau groupe de possessions. Sur ce point, le gouvernement capé-

1. Brussel, t. II, p. 711. Cf. Pfister, *Études*, p. 127-129.

2. Adam de Chailli, vicomte de Melun, signa un certain nombre de chartes de Louis VII : il paraît avoir fait partie de son entourage de conseillers.

3. Le rôle des vicomtes de Sens, aussi bien que leurs fonctions à l'égard de la royauté, a été éclairci par M. Lecoy de la Marche, dans son article sur les *Coutumes de Sens* (*Bibl. de l'École des Chartes*, an. 1866, p. 265-300, mais surtout p. 267-268, 270-279, 282). Cette très intéressante et très consciencieuse étude permet de se faire une idée assez précise de la situation des vicomtes dans le domaine royal. La question de savoir si le vicomte de Sens a été institué par la royauté au moment de l'acquisition du comté de Sens sous Henri Ier ne paraît pas aisée à résoudre, malgré l'affirmation de Dupuy. Ce qui est certain, c'est que c'était un véritable feudataire, et que la vicomté inféodée était héréditaire non seulement en ligne directe et de mâle en mâle, mais par les femmes et en ligne collatérale. Ce fief vicomtal englobait, tant en biens fonds qu'en revenus, une partie de la ville de Sens et des environs, touchant partout au domaine direct du roi et à celui de l'archevêque. (Voir, p. 273-274, l'énumération des fiefs, censives et droits féodaux appartenant aux vicomtes.) Le vicomte partageait même avec le roi la perception des impôts commerciaux : c'est ce qui ressort de la coutume de Sens. M. Lecoy de la Marche a aussi très bien montré comment ce feudataire, quoique tout à fait dépendant du roi à certains égards, puisqu'il était son lieutenant pour le gouvernement militaire de la ville, portait néanmoins ombrage au gouvernement royal, qui tendit à lui rendre la position de plus en plus difficile en lui opposant ses prévôts et plus tard son bailli. Cf. le texte, moins ancien, mais plus complet, des coutumes de Sens donné dans le *Bulletin de la Soc. des sciences hist. de l'Yonne* (an. 1880, 34e vol.). La vicomté subsistait encore au XVIIIe siècle.

tien ne paraît avoir rien changé à ce qui existait au temps des ducs indépendants. Les grandes villes, comme Bordeaux[1], Poitiers[2], Saintes[3], et les points importants, comme Chizé en Poitou[4] et l'île d'Oléron[5], demeurèrent le siège de prévôtés qui remontent certainement à l'époque des ducs d'Aquitaine. De plus la royauté conserva à certains grands seigneurs des pays annexés les titres et les charges qu'ils possédaient sous la dynastie ducale. Le sénéchal du comte de Poitiers devait être investi, sur tout le ressort du comté, d'attributions militaires, judiciaires et financières analogues sans doute à celles que le sénéchal du roi de France exerçait sur le domaine capétien. Louis VII, sentant la nécessité de laisser au duché aquitain son existence particulière sous la direction de l'aristocratie locale, constitua donc une *sénéchaussée du Poitou*, dont Guilhem de Mauzé[6] et Giraud de Montreuil-Bellai[7]

1 *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 515.

2. Besly, *Hist. du Poitou*, p. 484, lettres de Louis VII au prévôt et aux habitants de Poitiers, 1143 : « tibi autem, Vuillelme, qui in urbe illa es noster præpositus. »

3. Les prévôts royaux de Saintes, apparaissent dans un acte d'Agnès, abbesse de Notre-Dame de Saintes, de 1141 à 1150 (Grasilier, *Cartul. de Notre-Dame de Saintes*, n° 209) : « Simon domini Ludovici regis præpositus, » et dans un autre document de la même époque (*ibid.*, p. 163) : « Helia Vigerii Sanctonensi, qui tunc erat præpositus Ludovici regis Francorum. » Un acte royal de 1145 (*ibid.*, p. 79) mentionne un « Maengotus, præpositus xanctonensis ».

4. Bibl. munic. de Poitiers, coll. Fonteneau, t. XXVII, fol. 35, acte de Louis VII, de 1151, pour la Trinité de Poitiers : « Petrus Berchio, præpositus de Chisiaco. »

5. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 500.

6. Sur Guilhem de Mauzé, ancien sénéchal du duc d'Aquitaine, Guilhem X, devenu sénéchal du roi, « dapifer regis », pour le Poitou, voir la lettre de Suger qui lui est adressée (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 486, an. 1147) et Faye, *Mauzé en Aunis* (*Soc. des Antiq. de l'Ouest*, p. 205, an. 1855). Il est mentionné comme « pictavensis dapifer » dans une charte de Louis VII de 1140 (Grasilier, *Cartul. de Notre-Dame de Saintes*, p. 50 et 51); dans une charte de 1145 (*ibid.*, p. 79), « dapifer in Pictavia noster ». Il l'était encore en 1150. (Voir un acte d'Agnès, abbesse de Saintes, dans Grasilier, p. 80.)

7. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 527, an. 1147 : « Eum quippe Gaufredus, sua prævalens industria, in regis Francorum Ludovici notitiam et post notitiam in amorem devinxerat, ut ipsum inter domesticos magis dilectum *totius Pictaviæ senescalcia* insigniret. »

furent successivement titulaires. La même vue politique amena plus tard Philippe-Auguste à rétablir cette fonction au profit de la famille des vicomtes de Thouars. Mais pour rattacher plus étroitement à l'autorité centrale cette possession éloignée, la royauté dut confier de temps en temps aux agents les plus dévoués de son conseil la mission d'aller représenter et soutenir dans le duché les intérêts de la puissance souveraine. C'est ainsi qu'en 1150 un des conseillers intimes de Louis VII, Thierri Galeran, fut envoyé à Saint-Jean-d'Angéli pour y convoquer les grands du pays et prendre toutes les mesures nécessaires « au maintien de la paix et à l'honneur du royaume[1] ».

Fonctions des prévôts.

Comme tous les représentants de l'autorité publique au moyen âge, les prévôts capétiens concentraient entre leurs mains les pouvoirs les plus différents. Il en était de même, aux degrés inférieurs de la hiérarchie administrative, des agents subordonnés aux prévôts. Les uns et les autres étaient à la fois percepteurs, juges et administrateurs civils et politiques.

Leurs attributions financières.

En qualité de fermiers et d'officiers de finances, ils dirigeaient l'exploitation des propriétés domaniales et percevaient les cens et redevances en nature ou en argent, les produits des bois royaux, les amendes et forfaitures, les reliefs féodaux et les régales ecclésiastiques, les droits d'entrée, de sortie, de vente et de transit des marchandises, autrement dit le tonlieu, et les innombrables péages dont était grevé le commerce à cette époque, les produits de la monnaie, les droits de procuration ou de gîte, en un mot tous les revenus d'origine diverse qui constituaient alors l'actif du budget royal et en partie aussi celui des budgets seigneuriaux[2]. Les textes qui

1. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 524.

2. Les textes du XIe et du XIIe siècle où il est question des attributions financières des prevôts sont tellement nombreux que toute citation est inutile. Notons seulement que la plupart de ces documents ne nous enseignent que d'une façon

pourraient nous éclairer sur le mode d'emploi de ces recettes par les prévôts du roi et la façon dont elles parvenaient au trésor font presque absolument défaut. On voit seulement qu'ils se livraient à des opérations d'achat et de vente sur les immeubles[1]. Nous avons montré ailleurs qu'ils prélevaient sur la recette l'argent nécessaire à l'entretien des châteaux et des forteresses et qu'à certaines époques ils étaient tenus de venir rendre leurs comptes à Paris.

Leurs attributions judiciaires.

Leurs pouvoirs judiciaires n'étaient pas moins importants. Ils connaissaient, au moins en première instance, de tous les délits et de tous les crimes. Leur compétence allait du procès de simple contravention intenté à ceux qui laissaient leurs bestiaux pénétrer dans les forêts royales[2], jusqu'à la cause *pro majore maleficio* où il s'agissait de l'homicide, du vol, du rapt, de la trahison et de l'incendie[3]. Il est vrai qu'un grand nombre de communes et d'établissements ecclésiastiques avaient obtenu du roi le privilège de n'être point soumis à la juridiction souvent odieuse de ces fonctionnaires, de juger eux-mêmes leurs hommes, ou, du moins, de ne comparaître en justice que devant la cour royale[4]. Mais, en ce cas même,

indirecte sur cette importante partie des fonctions prévôtales. Ce sont presque toujours des lettres du roi limitant le pouvoir du prévôt au profit d'une ville ou d'une abbaye.

1. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 77, note *a* : « Terram de Taloan, quæ fuit Barcelini, emit Hugo præpositus noster (senonensis) a filio ejus Fulcone Barcelino. Postmodum Hugo, per precem nostram et per assensum, ut dicebat, eamdem terram vendidit canonicis S. Mariani Altissiodorensis. »

2. Charte de Lorris, de 1155, art. 23.

3. Charte de Sceaux-en-Gâtinais, *Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 199, an. 1153 : « Si præpositus forefacta regis requisierit ab aliquo inhabitatore, nisi disrationatum fuerit, per solam manum suam denegabit, et quietus erit, exceptis majoribus maleficiis, ut est homicidium, proditio, furtum, raptum mulierum et similia. »

4. Chartes de Philippe Ier pour Notre-Dame d'Étampes, 1082; pour Saint-Père de Melun, 1094; de Louis VI pour Saint-Denis, 1113; pour Morigni, 1117 et 1120; pour les bourgeois de Compiègne, 1120, etc. Rien de plus fréquent que ces

le prévôt connaissait ordinairement de la cause s'il y avait flagrant délit, ou si le corps privilégié refusait de faire bonne justice[1].

Il ne faudrait pas croire que la juridiction prévôtale s'étendît toujours seulement aux personnes de condition inférieure. On voit les prévôts d'Orléans recevoir une plainte contre un chevalier[2]. Ceux de Paris sont délégués par le roi pour juger des causes importantes, par exemple, en 1135, le procès intenté par Téulfe, abbé de Saint-Crépin de Soissons, à Alold de Soissons[3]; en 1154, la querelle survenue entre Etienne de Mathi et l'abbé de Saint-Germain-des-Prés[4]. Quand les justices seigneuriales ou ecclésiastiques faisaient défaut ou que leurs arrêts n'étaient pas suivis d'exécution, l'autorité prévôtale intervenait et tenait la main à ce que le délit ou le crime fût réparé[5]. Enfin, lorsque les prévôts ne jugeaient pas eux-

actes par lesquels les Capétiens renouvelaient les priviléges d'*immunité judiciaire* si souvent accordés aux abbayes sous les rois de la première et de la seconde race, mais en les restreignant, il est vrai, par certaines conditions qui sont une preuve des progrès accomplis, au XIIe siècle notamment, par l'autorité centrale.

1 Charte de Louis VI pour Morigni, 1120 (*Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 179). Il accorde à tous les tenanciers des moines, en quelque lieu qu'ils résident, que son prevôt d'Étampes, non plus qu'aucun homme de quelque autre seigneurie, n'exercera sur eux aucune juridiction, à moins que les moines ne manquent d'en faire justice, ou qu'ils ne soient pris en flagrant délit, ou qu'ils n'aient rompu le ban ou la banlieue.

2 *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 114. L'abbé de Saint-Mesmin porte plainte aux prevôts d'Orléans contre Geoffroi, chevalier, qui avait incarcéré un des bourgeois de l'abbaye.

3 Mabillon, *de Re dipl.*, p. 600.

4 Bouillart, *Hist. de Saint-Germain-des-Prés*, pr., n° 52

5 C'est sur le refus de l'accusé et de son seigneur de rendre justice, que l'abbé de Saint-Mesmin s'adresse aux prévôts (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 115). Cf. la disposition remarquable de la charte de Mantes (*Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 197, an 1150). « Quod si alicujus militis hospes illi cujus hospes fuerit in aliquo forifecerit, ab eodem domini submonitus, in ejus domum infra Meduntam scilicet, plenam ei justitiam exequetur, si vero hospes rectitudinem facere contempserit, miles quicumque de illius sui hospitis rebus infra suam terram saisiet, ita tamen quod nichil inde afferens, ibi totum dimittet, demum *præposito regis* et paribus communitatis, si præpositus per se facere non poterit, ille miles ostendet se, penuria justitiæ, sui hospitis res saisisse ; præpositus vero, adhibitis sibi paribus communitatis, si voluerit, ad hoc hospitem militis coget ut, quia exequi justitiam contempsit, militi, lege qua vivit, emendet. »

mêmes, ils avaient le droit de *semondre* à comparaître devant la cour du roi[1].

Leurs attributions de police.

Comme officier de police et exécuteur des arrêts judiciaires, le prévôt était chargé de saisir les délinquants et les criminels[2], d'autoriser les duels de justice et d'en régler les conditions[3], d'exercer la contrainte contre les débiteurs[4], de faire observer sur les chemins publics la sauvegarde du roi[5], de garder les bois[6] et les eaux[7] du domaine, de veiller sur les

1. *Hist. de Fr.*, t. XVI, p. 169, lettre de Louis VII au prévôt du Châtellier : « et si fuerit ibi contentio, submone eos ante nos in crastino octabarum Sanctæ Mariæ Parisius » Cf. la charte du même roi pour les bourgeois d'Orléans 1137, art. 3.

2. Pendant son administration, Suger ordonne aux prévôts de Bourges de *saisir* R. de Montfaucon, qui refusait de venir subir son jugement à Paris (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 703, lettre de Pierre de la Châtre à Suger : « capere præcepistis). » En 1109 et 1110, après le meurtre commis à Laon sur l'ordre de l'évêque Gaudri, le prévôt royal sévit contre les bourgeois auteurs de l'attentat (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 247) : « Præpositus ergo regius, Yvo nomine, vir admodum solers, citatis hominibus regiis et abbatiæ S. Joannis, cujus ille advocatus fuerat, burgensibus, domos eorum qui conjuraverant obsedit, diripuit, ac incendit, ex urbe etiam pepulit. »

3. Voir les chartes de Bourges, 1144; de Lorris, 1155; d'Étampes, 1179.

4. A Bourges, aucun créancier ne pouvait se saisir des effets de sa caution sans le consentement du prévôt et du voyer (charte de 1144). A Étampes, l'autorité royale établit que, « pour une dette reconnue et cautionnée, le prévôt ne ferait point de saisie, si ce n'est après le nombre de jours prescrit par la loi » (charte de 1179). Voir la charte de 1133 où Louis VI enjoint *à ses prévôts et serviteurs de Paris* d'aider les bourgeois à recouvrer leurs créances (*Rec. des Ordonn.*, t. I, p. 6).

5. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 503, lettre de Thibaud, comte de Blois, à Suger, où il se plaint du vicomte de Sens, violateur du chemin royal : « Guarinus enim, filius ejus cepit cambiatores de Vizeliaco ad instantes nundinas meas de Pruvino venientes, *in chemino domini regis inter Senonas et Braium : quem ipse Salo et præpositus regis de Senonis jurejurando in securitate regis posuerunt.* »

6. Charte de Louis VI, an. 1116, relative au bois de Corbreuse (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 258); cf. celle du prieuré de Saint-Léger-au-Bois (Bibl. munic. de Bordeaux, petit cartul. de la Sauve-Majeure, fol. 143, an. 1117), où on voit que les prévôts et leurs agents devaient empêcher les défrichements non autorisés. Ils étaient tenus également de saisir les bestiaux trouvés en forêt royale, comme le montrent la charte de Louis VI pour Compiègne, en 1120 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 398), texte où le droit des prévôts sur ce point reçoit une limitation; la charte de Louis VII pour Lorris, en 1155, art. 23, etc.

7. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 142, an. 1167, lettre de Louis VII : « preposito et servientibus de Ebra (Yèvre-le-Châtel). »

serfs et les serves qui constituaient la *famille* royale[1]. Il devait donc disposer de la force militaire et possédait, en effet, dans les principales villes, le commandement de la tour du roi[2], le droit de semondre par l'ost et la chevauchée[3] et probablement celui de conduire les contingents locaux à l'endroit où se réunissait l'armée.

Relations du prévôt et des fonctionnaires inférieurs.

Les textes ne permettent guère de savoir exactement comment ces différentes fonctions se répartissaient entre le *prévôt* et le *voyer*. A Bourges, par exemple, leurs attributions paraissent avoir été les mêmes[4]; mais ce serait mal connaître le moyen âge que de croire à une certaine unité d'organisation sur tous les points du domaine royal. Les conditions d'exercice des pouvoirs publics devaient varier suivant les localités. On peut supposer que, dans les communautés rurales, les *maires* remplissaient, en petit et avec une autorité plus restreinte les mêmes offices que les fonctionnaires plus élevés des villes et des bourgs. Mais il est malaisé d'avoir une idée précise de leurs rapports administratifs avec les prévôts. Tout au plus voit-on que ces derniers centralisaient les recettes du domaine apportées par les maires au chef-lieu de la prévôté[5].

1. C'est ce qui ressort des lettres adressées par Louis VII à ses prévôts de Melun et d'Orléans au sujet des serfs appartenant à l'abbaye de Saint-Victor et retenus indûment par eux dans la famille royale (*Bibl. de l'École des Chartes*, an. 1865, p. 161 et suiv.; actes de 1137 à 1154, et cartul. de Saint-Victor, aux Arch. Nat., LL. 1450, fol. 123). Cf. la charte de Saint-Magloire, de 1152 (Bibl. Nat., latin 5414, cartul. de Saint-Magloire), où les prévôts de Paris, en présence de délégués royaux, opèrent une répartition de serves entre le roi et l'abbaye de Saint-Magloire.

2. Par exemple à Bourges (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 513, 703, 704, an. 1148 et 1149) et à Bordeaux (*ibid.*, p. 515).

3. Voir le texte cité ci-dessus, qui nous montre le prévôt de Laon convoquant *citatis* les hommes du roi pour les mener à l'assaut de certaines maisons. Cf. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 682 (en 1177, lors d'une guerre survenue entre l'évêque de Laon et la commune du Laonnais que soutenait l'autorité royale, le prévôt de Laon, Gautier, conduit les troupes communales.

4. Charte de Louis VI confirmée par Louis VII en 1144. On y voit les deux fonctionnaires toujours nommés ensemble et dans les mêmes circonstances.

5. Charte de Louis VII pour Saint-Liphard de Meung, an. 1143 (Cartul. de

Lutte des fonctionnaires royaux contre les seigneurs ecclésiastiques.

Tel était, dans ses traits principaux, le système d'administration à moitié féodale par lequel les rois de la troisième race avaient remplacé l'organisation carolingienne. Les Capétiens du XIII[e] siècle ajouteront quelques rouages à cette machine gouvernementale ; mais ils en conserveront les éléments constitutifs, et c'est en partie par elle qu'ils arriveront à la conquête des pouvoirs et des terres répartis entre les grands fiefs. Là est l'intérêt du tableau que nous venons de présenter. Dès le XII[e] siècle est prête et sur pied cette armée de fonctionnaires locaux que la monarchie va lancer à l'assaut de toutes les positions ennemies. Mais ils n'ont pas attendu le règne de Philippe-Auguste pour commencer la lutte. A peine sont-ils institués que leur voisinage devient inquiétant et dangereux, surtout pour les abbés et les évêques, naturellement plus dépendants de la royauté et offrant plus de prise à l'attaque que les seigneurs laïques.

Les chartes capétiennes du XI[e] siècle sont déjà pleines des lamentations des moines[1], dont les agents royaux ne respectent pas l'immunité. La plupart même de ces documents n'ont d'autre raison d'être que l'injonction faite à l'administration locale d'observer plus fidèlement les concessions revêtues de la signature du souverain. Mais la fréquence de ces injonctions, renouvelées régulièrement sous chaque règne et à peu d'années d'intervalle, est une preuve évidente de l'opiniâtreté que mettaient les gens du roi à ne tenir aucun compte des volontés royales. Au XII[e] siècle, à mesure que l'autorité suprême se

Saint-Liphard, n° 52) : « atque hunc sane redditum major Audoenivillæ apud Hienvillam præposito faciet apportari. »

1. Voir, entre autres, la charte de Robert pour Saint-Denis (Tardif, *Mon. hist.*, n° 156) et les plaintes de l'abbé Vivien sur les *regii exactores ;* celle de Henri I[er] pour Saint-Pierre de Melun, an. 1033 (*Hist. de Fr.*, t. XI, p. 568-570), mêmes plaintes de l'abbé « de irruptione et violentiis satellitum nostrorum ; » celle de Philippe I[er] pour Saint-Pierre-le-Vif, an. 1094 (Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 186), réclamations de l'abbé Gerbert sur les mauvaises coutumes exercées par les prévôts et autres officiers du roi à Sens ; du même roi pour Notre-Dame d'Étampes en 1082 (*Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 174), etc., etc.

développe et s'affermit, l'activité du fonctionnaire s'accroissant dans la même mesure, les plaintes deviennent encore plus fréquentes et plus vives. Du moins les documents nous font mieux connaître les incidents de cette guerre quotidienne que devait seul terminer le triomphe complet du pouvoir monarchique.

Ici ce sont les prévôts d'Orléans et de Melun qui retiennent sous la main du roi les serfs et les serves donnés jadis par Louis VI à l'abbaye de Saint-Victor[1], usurpation dont ces paysans eux-mêmes sont complices, puisqu'ils aiment mieux rester dans la *famille* du roi qu'entrer dans celle de l'abbé[2]. Là c'est le prévôt de Villeneuve-lès-Sens qui, profitant de ce que les moines de Saint-Marien d'Auxerre ont concédé au roi une certaine terre, y annexe, sans aucun respect du droit, une propriété voisine[3]. Les privilèges des abbayes ne comptent plus devant l'hostilité des fonctionnaires royaux. On voit, vers 1167, l'abbé de Saint-Euverte se plaindre du prévôt d'Yèvre-le-Châtel, qui a saisi les bœufs d'un homme de l'abbaye[4], et

1 *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, an. 1865, p. 161 et suiv., charte antérieure à 1154, par laquelle Louis VII, après avoir constaté la donation de la villa d'Orgenoi, avec ses serfs, faite par son père à l'abbaye de Saint-Victor et l'inexécution d'une partie de ces dispositions, ordonne au prévôt de Melun de faire remettre entre les mains de l'abbé tous les serfs qui habitaient Orgenoi au temps de la donation.

2 C'est ce que prouve une charte du cartulaire de Saint-Victor (Arch. Nat., LL. 1450, fol. 123, lettre adressée par Louis VII, avant 1154, au prévôt d'Orléans et aux sergents de Rebrechien et d'Artenai, touchant les serfs d'une localité appelée Bussi : « Pater meus Buciacum villam inter alia dona sua cum servis et ancillis et omnibus pertinenciis suis, ut in privilegiis suis continetur, ecclesiæ Beati Victoris in perpetuum donavit. *Sed hujusque servos et ancillas in dominio nostro habuimus partim tepiditate canonicorum, partim contumacia servorum qui nobis et servientibus nostris magis adhærere elegerunt.* Nunc vero privilegia canonicorum et jus ecclesiæ cognoscentes, de cetero omnes servos et ancillas qui, illo tempore quo pater meus donum fecit ecclesiæ, Buciaco inhabitabant et qui de eis exierunt, ecclesiæ respondere præcipimus, *vobisque mandamus ut de cetero adversus eos nullas occasiones quæratis, neque in eos manus nostras injiciatis,* » etc.

3 *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 76, an. 1163 et 1164 : « Nunc vero Novæ Villæ præpositus aliam etiam terram, præter eam quam prius concesseramus, auferre molitur. »

4 *Ibid.*, p. 136, vers 1167.

des prévôts de Courci et du Gâtinais, qui assignent tous les jours à leur tribunal les sujets abbatiaux sans même prendre la peine d'instruire préalablement l'abbé de la cause de la citation. A la même époque, l'abbé de Saint-Mesmin réclame contre les prévôts d'Orléans, qui ont refusé de lui faire justice d'un chevalier coupable d'avoir incarcéré un bourgeois de l'abbaye [1]. De nombreux diplômes de Louis VI et de Louis VII sont consacrés à rappeler aux fonctionnaires les droits antiques des établissements religieux [2] et notamment les concessions royales qui leur accordent le passage gratuit, sur toute l'étendue du domaine, des objets servant au vêtement et à l'alimentation des moines [3].

Les seigneurs ecclésiastiques plus puissants, les évêques eux-mêmes se plaignent, et souvent non sans raison, des tracasseries et des violences des agents royaux. L'évêque de Chartres, Geoffroi, dénonce à Suger le prévôt de Janville, qui s'était *insurgé* contre son autorité [4]. Mais rien n'est plus instructif à ce point de vue que la correspondance de Hugue, archevêque de Sens, avec Louis VII. Presque toutes les lettres de ce prélat ont pour but de signaler au roi les agissements plus ou moins illégaux de ses fonctionnaires.

Le curé d'une petite commune du Sénonais a fait excommunier deux sergents royaux qui n'ont pas voulu payer la menue dîme. Les sergents ont envahi sa maison, enlevé ses meubles et lui donnent de telles craintes pour sa vie qu'il n'ose

1. *Histor. de Fr.*, p. 114, vers 1164.

2. Voir les diplômes de Louis VI pour Saint-Pierre-le-Vif en 1108, pour Saint-Denis en 1112 et 1113, pour Notre-Dame de Paris en 1116, pour Morigni en 1117, pour Saint-Liphard de Meung en 1119, pour Saint-Maur en 1119, pour Morigni en 1120, etc.; — de Louis VII pour Saint-Pierre de Melun en 1141, pour Saint-Liphard en 1143, pour Barbeaux en 1147, pour Saint-Benoit-sur-Loire en 1153, pour Saint-Maur-des-Fossés en 1172, etc.

3. Charte de Louis VI pour Pontigni vers 1126; de Louis VII pour l'abbaye du Bec en 1137 et en 1176, pour l'abbaye d'Ourscamp en 1165, pour Pontigni vers 1151 (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 13), etc.

4. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 493.

plus résider dans la ville[1]. Ailleurs, c'est le prévôt royal de Moret qui a dépouillé un prêtre, coupable d'avoir reçu, lorsqu'il était doyen de Melun, l'amende judiciaire de certains hommes du roi[2]. Sur un autre point, une lutte violente est engagée entre le curé de Grandpuits, près de Melun, et le prévôt de Brie, Evrard Divin. Le prévôt, au dire de l'archevêque, a enlevé au curé toutes ses possessions et le harcèle à ce point que le prêtre a peur de rester dans la commune et de chanter dans son église. Bien plus, la femme du prévôt, aussi ardente que son époux, aurait brisé le coffre du presbytère et emporté la cire et les chandelles de l'autel[3]. L'intervention personnelle de l'archevêque est elle-même inefficace. A l'entendre, Thibaut, prévôt de Sens, persécute, plus que ne l'ont fait ses prédécesseurs, les moines de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif. Il lui est arrivé récemment de saisir les bœufs d'un sujet de l'abbaye : ce qui a provoqué une réclamation de l'abbé Girard auprès du métropolitain. L'archevêque est allé trouver le prévôt pour l'engager à réparer l'injustice faite aux moines. Sur le refus du prévôt, le prélat écrit à Louis VII et l'invite à exiger de son fonctionnaire la satisfaction que demande l'abbaye. « Nous l'avons épargné jusqu'à présent, lui dit-il, pour l'amour de vous ; mais nous serons obligé de sévir, s'il persiste[4]. »

C'est surtout dans les parties éloignées du domaine que les prévôts peuvent donner libre carrière à leurs empiètements. Le roi lui-même est impuissant à les faire cesser. Quelle autorité avait Louis VII sur ses fonctionnaires du duché d'Aquitaine ! Il n'était obéi que lorsqu'il paraissait lui-même, et bien entouré, dans le pays. Entre 1141 et 1150, l'abbesse de Notre-Dame de Saintes se plaignit au roi et à la reine Aliénor de ce que

1. *Hist. de Fr.*, t. XV, p. 715, lettre 15.
2. *Ibid.*, lettre 13.
3. *Ibid.*, lettre 14.
4. *Ibid.*, lettre 10.

Simon, prévôt de Saintes, s'était violemment emparé de l'héritage d'un des paysans abbatiaux. Le roi écrivit en vain au prévôt qu'il n'entendait pas qu'un de ses serviteurs osât enfreindre les franchises que lui-même avait accordées. Sommé de restituer à l'abbesse tout ce qu'il avait pris, Simon, non seulement ne tint aucun compte de l'ordre royal, mais encore jura de faire tout le mal qu'il pourrait aux hommes de Notre-Dame de Saintes. L'injonction du roi restant sans effet, l'abbaye s'adressa à l'évêque de Saintes, Bernard, qui, plus heureux que le souverain, sut contraindre le prévôt à donner satisfaction[1].

Dangers de l'institution prévôtale

Il n'est pas douteux que les empiètements continus des agents royaux sur les biens et les privilèges des ecclésiastiques n'aient contribué pour une grande part au développement de l'autorité centrale. Néanmoins, comme toutes les forces que la royauté employait alors à son service, l'institution prévôtale avait son côté malfaisant. Les fonctionnaires du XIIe siècle, en raison du caractère à demi féodal de leurs offices, constituaient un corps seigneurial dont les excès n'étaient souvent pas moins dangereux pour la classe populaire que la tyrannie des véritables possesseurs de fiefs. Les prévôts ne recevaient pas d'appointements réguliers. Ils ne pouvaient subsister qu'en prélevant une certaine part des revenus d'espèce diverse qu'ils étaient chargés de percevoir pour le compte du trésor royal. Il en résulte que leur intérêt était de faire rendre à la *matière* taillable et corvéable le plus qu'elle pouvait fournir et de multiplier les exactions.

Abus de pouvoir des agents royaux dans les villes et dans les campagnes.

Ils usaient donc de leurs attributions financières pour lever, en dehors des redevances fixées par la coutume ou les contrats

1. Grasilier, *Cartul. de Notre-Dame de Saintes*, p. 133, n° 209 : « Symon autem præcepto domini regis parere noluit, sed etiam ad augmentum malitiæ multa mala de hominibus nostris facturum promisit. »

féodaux, des contributions pécuniaires et des droits en nature sur la récolte du froment[1] et sur la vendange[2]; pour exiger arbitrairement des repas[3] et des gîtes[4]; pour se faire donner des dons gratuits par les commerçants qui affluaient au marché royal[5]; pour proclamer le hauban à leur gré, c'est-à-dire imposer des corvées dont le bourgeois était obligé de s'exempter à prix d'argent[6]. Quand ils achetaient ce qui leur était nécessaire, ils fixaient eux-mêmes aux marchands le prix de vente[7], et, pour eux, ce prix était souvent abaissé du tiers[8]. Quelquefois même ils s'arrogeaient le droit de prendre sans payer, à une certaine époque de l'année, du poisson, des fruits, du sel au marché, et des pains chez les boulangers[9]. Comme

1. La charte de Bourges, 1144, défend au prévôt et au voyer de rien prendre sur les récoltes. — Celle de Louis VII pour Saint-Pierre de Melun, 1141, « exempte l'abbaye de toutes exactions du prévôt de Melun, notamment sur la mante ou marché au blé. » — Celle de Saint-Liphard, 1143, mentionne les « frumenta » prélevés par le prévôt de Janville. — Celle de Saint-Maur-des-Fossés, 1172 (Bibl. Nat., cartul. de Saint-Maur-des-Fossés, latin 5416, fol. 499) ordonne au prévôt de Melun de respecter la maison des hôtes de Moisenai et de Courceaux, etc.

2. Charte de Henri Ier pour Orléans (*Rec. des Ordonn.*, t. I, p. 1), an. 1057, « sur l'inique exaction de vin que faisaient les officiers royaux au temps de la vendange. » — A Etampes, avant l'ordonnance de Louis VII en 1137, les prévôts et leurs serviteurs prélevaient un setier de vin sur chaque taverne des bourgeois.

3. *Conviva* prélevés par le prévôt de Janville, d'après la charte de Louis VII pour Saint-Liphard, en 1143.

4. La charte de Bourges, 1144, defend au prévôt et au voyer d'exiger aucun droit de gîte dans la Septaine. — Le prévôt de Janville exigeait des « hospitationes » sur les terres de Saint-Liphard (charte de Saint-Liphard, 1143). — Le prévôt de Bordeaux, Martin, se plaint à ce sujet de la résistance des habitants (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 515) : « nec ipse, nec ceteri qui cum eo erant clientes, *procurationem* prout oporteret, habere poterant. »

5. La charte d'Etampes de 1179 nous montre les prévôts exigeant le don gratuit des marchands regrattiers, des pelletiers, etc.

6. La charte de Bourges de 1144 établit que le hauban ne serait plus exigé que trois fois l'an, et que les vilains ne pourraient le racheter.

7. Voir, sur le droit de prise, ce qui a été dit plus haut, p. 108.

8. D'après la charte d'Etampes de 1179, « les sergens royaux à Etampes, prévôts, vicaire et autres, exerçaient sur les bouchers cette coutume que, lorsqu'ils achetaient d'eux quelque chose, le prix était abaissé du tiers et qu'ils avaient une valeur de douze deniers pour huit, et de deux sous pour seize deniers. »

9. Charte de Louis VI pour Saint-Denis, an 1112 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 353). Cf. la charte d'Etampes de 1179, art. 16 : « Le prévôt ne pourra exiger des marchands ni hareng ni autre poisson, mais les achètera comme les autres. »

officiers de justice, ils multipliaient les procès-verbaux et les sommations, afin de grossir le plus possible le chiffre des amendes, sur lesquelles ils avaient leur part[1]. Accablés de citations, les bourgeois ne comparaissaient pas : ce qui les exposait à se voir appelés en duel par le prévôt[2] et à payer s'ils étaient vaincus. Bref, l'arbitraire et les excès de ces agents atteignaient parfois de telles proportions que les rois en arrivaient à constater eux-mêmes, dans leurs chartes, la dépopulation complète d'un certain nombre de localités du domaine, abandonnées par leurs habitants[3].

Efforts de la royauté pour y remédier.

La nécessité de remédier à des abus aussi désastreux engagea les souverains du XII[e] siècle à accorder des chartes de privilèges à Orléans, à Bourges, à Etampes, à Lorris et à tous les centres importants du patrimoine capétien. Un des objets principaux de ces concessions était jsutement de restreindre et de déterminer avec précison les droits du prévôt et de ses auxiliaires, en matière de justice. C'est à ce point de vue qu'on peut les assimiler aux chartes communales proprement dites. Elles ont, en effet, pour caractère général et essentiel la substitution de la perception fixe et réglée à la

1. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 136 : plaintes de l'abbé de Saint-Euverte contre les prévôts d'Yèvre, de Courci, du Gâtinais : « homines nostros infestare, *vel in causam trahere.* » — Charte d'Orléans, 1137, texte de Bimbenet : « Item statuimus ut neque præpositus noster, neque aliquis serviens noster aliquem de burgensibus ante præsenciam nostram, nisi ex præcepto nostro vel dapiferi nostri, submoneat. » Le prévôt de Janville abusait des *semonces* « submonitiones » sur les terres de Saint-Liphard (charte de Saint-Liphard, 1143, etc.).

2. Charte de Bourges, de 1144.

3. Charte de Philippe I[er] pour Saint-Germain-des-Prés, an. 1074 (Bouillart, *Hist. de Saint-Germain-des-Prés*, pr. 31). Il donne à l'abbaye « vicariam quam habebamus in quadam quæ olim fuerat villula ipsorum, nec non occasione vicariæ et *nostrorum inquietudine ministrorum absque habitatoribus vacua erat terra* ». — Charte de Louis le Gros, de 1119 (Brussel, t. I, p. 393) : « Supradicta enim terra infestatione malorum hominum et malarum consuetudinum, quæ *a servientibus* terræ illi superpositæ erant, *pene in solitudinem redacta fuerat.* » — Charte de Louis VII, an. 1165, donnant à Séneli les coutumes de Lorris (*Rec. des Ordonn.*, t. XIII, p. 520), « quæ aggravatione servientium nostrorum... pene ad nichilum reducta fuerat. »

perception arbitraire, et la plupart de leurs dispositions sont des précautions prises contre le fonctionnaire, considéré sous ce rapport comme un vrai seigneur féodal. Aussi le roi a-t-il bien soin d'exiger qu'avant d'entrer en charge le prévôt jure fidélité à la constitution de la ville où il est installé. Les habitants ont le droit de ne pas se rendre à sa sommation tant que ce serment n'est pas prêté[1]. Un serment analogue est réclamé du *maire*, au moment où il prend possession de son village[2], et même des simples sergents[3].

Tendance des fonctionnaires à l'hérédité.

Mais il ne suffisait pas à la royauté d'assurer aux habitants des villes et des campagnes certaines garanties contre la tyrannie possible des fonctionnaires ; il fallait encore régler la condition des agents de façon à les maintenir dans la dépendance et à sauvegarder contre eux les droits de l'autorité centrale. Il était donc de première nécessité que l'emploi de prévôt ne fût point héréditaire.

Ces fonctionnaires à demi fieffés devaient tendre naturellement, comme les grands officiers de la couronne, à devenir propriétaires de leurs charges et à se perpétuer par l'hérédité. La question de savoir si, en fait, pendant la période qui nous occupe, les prévôtés étaient héréditaires, restera fort difficile à résoudre, faute de documents. Il est légitime de croire que, dans un grand nombre de circonstances, les Capétiens ont essayé de réagir contre les usurpations de leurs officiers. Mais ils ne réussissaient par toujours à les empêcher, et eux-mêmes parfois conféraient les prévôtés à titre héréditaire. C'est ainsi que Louis VII avait cédé ou peut-être simplement confirmé à

1. Charte de Lorris, de 1155, art. 35 : « Quoties autem movebitur præpositus, has consuetudines esse tenendas jurabit. » Cf. la même formule dans la charte de Sceaux-en-Gâtinais (*Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 199, an. 1153), et, de plus, nec antea ad ejus submonitionem necesse est homines venire. »

2. C'est ce qu'indique la charte de Sceaux : « Major quoque monachorum villæ similiter jurabit consuetudines. »

3. Charte de Lorris, de 1155, art. 35.

Joscelin de Thouri l'hérédité de la prévôté de Flagi[1]. Il y avait cependant là un danger réel, contre lequel on voit le gouvernement capétien tenter de se prémunir dès la seconde moitié du XIIe siècle. En 1177, Louis VII se fait rétrocéder la prévôté héréditaire de Flagi moyennant une compensation donnée aux propriétaires de cet office. Le même roi déclare, en instituant la prévôté de Saint-Gengoux-en-Mâconnais, « que, pour cette prévôté, le droit héréditaire est complètement interdit[2]. » Il avait dû obtenir en ce sens, à la fin de son règne, des résultats satisfaisants, car les termes employés dans ses chartes de privilèges urbains, au sujet de la mutation de prévôts, semblent exclure le plus souvent toute idée de transmission héréditaire de la fonction[3]. On ne peut en dire autant des emplois d'ordre inférieur, par exemple des *mairies*, qui, dans une mesure plus ou moins facile à déterminer, paraissent avoir été alors transmissibles aux héritiers[4]. Il est à présumer que, dans ce cas, la

1. Arch. Nat., JJ. 7-8, fol. 76. Nous publions ce document parmi nos *Notes et Appendices*, n° 10.

2. Guichenon. *Biblioth. Sebus.*, t. V, p. 137, charte de 1166 par laquelle Louis VII accepte l'association avec l'abbaye de Cluni pour la ville de Saint-Gengoux : « Præpositus a nobis constitutus et primo et quotiens fuerit innovatus vel morte vel alia commutatione, antequam de administratione præpositure se intromittat, faciet fidelitatem nobis, abbati ecclesiæ et cluniacensi... Præpositus autem ibidem a nobis constituetur, *sic tamen ut in præpositura jus hæreditarium penitus excludatur.* »

3. Charte octroyée à Sceaux-en-Gâtinais en 1153 (La Thaumassière, *Cout. du Berri*, p. 706) : « Universi habitatores villæ has habebunt consuetudines, excepto præposito, quandiu præposituram administrabit, qua exutus, in eisdem consuetudinibus erit. » — Charte du Moulinet, de 1155 (*ibid.*, p. 397) : « Proinde decrevimus ut quotiescumque in villa movebitur præpositus, unus post alterum juret se stabiliter servaturum omnes has consuetudines et similiter novi quotiescumque movebuntur servientes. »

4. *Rec. des Ordonn.*, t. VII, p. 445, charte de Louis VI pour les hommes d' « Angere regis », an. 1119 : « Majoritatem terræ habeat Valdricus *et ejus hæres*, cum milis et navellis. » — *Ibid.*, t. VI, p. 120, charte de Louis VII pour Bruyères près Compiègne : « Ejusdem villæ major erit Petrus Heldupus, et pro majoria sua sex hospites ibidem habebit, hæreditario jure. » Cependant une charte octroyée par le même roi à Saint-Avit d'Orléans, en 1141, prouve que la couronne prenait parfois contre les maires les mêmes précautions que contre les prévôts (Bibl. Nat., cartul. de Saint-Avit, latin 12886, fol. 79) : « hac tamen conditione, quod post decessum ejus nulli filiorum vel hæredum in majoria aliquid reclamare liceat. »

royauté n'accordait la charge que pour un nombre limité de générations.

Ce n'était pas toujours par une transaction pacifique ou un accommodement à l'amiable que le gouvernement parvenait à supprimer l'hérédité de certaines fonctions. On peut considérer, par exemple, comme un véritable officier royal le voyer (*viarius*) de Saint-Martin de Tours, qui tenait sa charge en fief du trésorier de cette abbaye, lequel lui-même relevait directement de l'abbé, c'est-à-dire du roi. Louis VII profita d'un forfait commis par le voyer héréditaire Geoffroi, pour le faire condamner à la perte de son office. La maison qu'il possédait dans l'enceinte du château fut détruite ; lui et ses héritiers durent renoncer à tout jamais à la charge qu'ils tenaient du trésorier. Leur viguerie fut réunie à la trésorerie, ce qui équivalait en fait à la suppression d'un office jugé dangereux précisément parce qu'il était héréditaire[1].

La crainte de voir les pouvoirs prévôtaux s'étendre aux dépens de ceux du souverain et la nécessité d'empêcher tout ce qui pouvait aboutir à une reconstitution partielle de la féodalité des offices poussèrent les premiers Capétiens à diminuer l'autorité de leurs propres représentants et à prodiguer sans compter les privilèges et les exemptions, principalement dans l'ordre judiciaire. En les accordant aux abbayes d'institution royale, ils ne faisaient que continuer la tradition de leurs pré-

Le caractère féodal de cet office ressort du passage suivant : « Si vero inter canonicos et majorem aliqua de feodo majoriæ oriatur discordia, statuimus ut major in feodum habeat, » etc.

1. Teulet, *Lay. du Trésor des ch.*, t. I, p. 160 *b* : « Judicatum fuit in curia Ludovici, patris Philippi prænscripti regis Franciæ, Gaufrido viario quod pro suo forifacto ipse et hæredes sui amitterent universa quæ tenebant a thesaurario. Unde, exigente justitia, de mandato prædicti Ludovici regis Franciæ, Girardus thesaurarius fecit domum dirui quam prædictus Gaufridus in castro habebat. Et tunc etiam prædictus thesaurarius tenuit viariam Gaufridi et hæreditas ejus, sicut dictum est, adjudicatam. Tenuit etiam multa quæ ad viarium pertinebant, et universi qui postea thesaurariam habuerunt, continuo et quiete ea quæ prædiximus tenuerunt ; et adhuc Petrus thesaurarius, qui thesaurariam habet rege Francorum, tenet. »

décesseurs carolingiens et mérovingiens. Mais, dans les villes du domaine, ils restreignent autant qu'ils le peuvent les droits de justice des fonctionnaires, en distinguant le ressort propre de la justice royale d'avec celui de la justice prévôtale, moins étendu [1], et en déterminant le tarif de l'amende que, pour un même délit, doivent prélever le trésor et le prévôt [2]. Des localités entières sont mêmes soustraites complètement à la justice prévôtale et n'ont plus à répondre qu'à la cour du roi [3]. On voit jusqu'à de simples particuliers obtenir ce même privilège [4]. Enfin le soin que prend le pouvoir central de limiter l'action de chaque prévôt à sa circonscription [5] et d'empêcher les prévôts d'empiéter sur les offices inférieurs [6] ne doit pas être considéré seulement comme une mesure de bon ordre administratif : il prouve en même temps la nécessité où se trouvait le roi de réduire à leur plus stricte mesure les pouvoirs souvent exorbitants et toujours dangereux des fonctionnaires.

L'œuvre des premiers Capétiens a donc consisté non seulement à créer une administration locale, mais à en régler les

1. *Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 208, an. 1175, charte de Louis VII pour Dun-le-Roi : « Duni manentes apud Dunum tantum et apud Bituricas per præpositum nostrum placitabunt : per nos autem tam ipsi quam homines de castellaria, in tota Septena et tota Duni castellaria placitabunt, et non ultra. »

2. Charte d'Etampes, de 1179, art. 17.

3. Charte de Louis VI pour « Angere regis », 1119 : « Ita liberi permanerent ut in justitia tantum nostra, vel in ejus justitia in cujus manu justitiam nostram mitteremus, essent : neque ab eis præpositi vel majores nostri tailliatas, questus, vel aliquam hujusmodi gravedinem exigerent ; ut plenius dicamus, nichil penitus eis auferrent, nec eos justiciare possent. » — De même pour les hommes du Marché-Neuf d'Etampes (*Rec. des Ordonn.*, t. VIII, p. 34) : « nullius calumpniæ respondeant neque pro aliquo præposito quod masuris suis in causam veniant. »

4. Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LXI, fol. 158, acte de 1145, par lequel Louis VII accense une maison à Robert de Bonni : « concedentes eidem Roberto ne per aliquem præpositorum sive ministerialium nostrorum nisi per nos solum coramque præsentia nostra ad justitiam compellatur. »

5. Charte de Lorris, art. 27 : « Nul des hommes de Lorris ne devra d'amende au prévôt d'Étampes, ni au prévôt de Pithiviers, ni dans tout le Gâtinais. » Même article dans la charte accordée par Louis VII à divers villages de l'Orléanais en 1175 (*Rec. des Ordonn.*, t. XIII, p. 51).

6. Même charte de 1175, où Louis VII renvoie les contraventions devant le *bailli* ou le *maire* du village et non devant le prévôt (art. 22).

conditions de façon à prévenir le retour de ce qui s'était passé lors de l'affaiblissement du pouvoir central sous les derniers Carolingiens. On ne saurait trop appeler l'attention sur les origines des institutions administratives qui ont fonctionné pendant toute la durée de l'ancienne monarchie. Il n'importe pas moins de constater les efforts faits par les rois du XII[e] siècle, et notamment par Louis VII, pour maintenir entre le pouvoir et ses agents les liens nécessaires et diminuer les abus résultant du caractère à demi féodal des offices royaux. En somme, nous venons de voir, en germe et sous leur forme primitive, deux faits saillants de l'histoire intérieure de la royauté française, pendant la période qui précède l'établissement définitif de la monarchie absolue : d'une part, la lutte des fonctionnaires contre les possesseurs de la terre ; de l'autre, celle de l'autorité souveraine contre ses propres représentants.

LIVRE TROISIÈME

LES FONCTIONS DE LA ROYAUTÉ

CHAPITRE PREMIER

LE ROI, LÉGISLATEUR. — LES ASSEMBLÉES CAPÉTIENNES.

Le pouvoir législatif.

Le roi capétien est investi du pouvoir législatif au même titre que ses prédécesseurs de l'ère carolingienne. Dès qu'il a été élu, Hugue Capet, « suivant la coutume royale, rend des décrets, fait des lois, ordonne et dirige tout[1] ». Ce pouvoir de la royauté lui vient, ainsi que tous les autres, de son institution divine. Les ordres du roi ont le caractère obligatoire de la loi, car le roi et la loi puisent à la même source « la majesté du commandement[2] ».

Les chartes royales.

Sous les Capétiens du XIe siècle, les actes de la puissance législative sont encore désignés par les expressions anciennes de *regale decretum*[3], *edictum regalis imperii*[4], *altitudinis*[5] ou

1. Richer, t. IV, ch. XII, éd. Waitz, p. 133 : « More regio decreta fecit, legesque condidit, felici successu omnia ordinans atque distribuens. »
2. Suger, *Œuvr. compl.*, p. 59 : « cum rex et lex eamdem imperandi excipiant majestatem. »
3. Tardif, *Mon. hist.*, n° 249.
4. *Ibid.*, n° 243.
5. *Ibid.*, n° 237.

auctoritatis[1] *nostræ præceptum*, etc. Ces dénominations se retrouvent quelquefois, par exception, dans les chartes royales du XII[e] siècle[2]; mais, en général, la chancellerie capétienne n'emploie plus guère, surtout sous Louis VII, que les noms de *scriptum*, de *pagina* ou de *carta*[3].

De Hugue Capet à Philippe I[er], les chartes royales continuent à être longues et irrégulières, encombrées de préambules interminables et d'innombrables signatures. Avec Louis VI et Louis VII, elles deviennent plus courtes, plus simples : leurs formules tendent à s'immobiliser. Sous le prédécesseur de Philippe-Auguste, un acte solennel débute régulièrement par l'invocation à la Trinité[4], suivie du préambule ou des considérants. Viennent ensuite les titres royaux[5], l'attribution ou le salut[6] et les formules de notification[7]. Après l'exposé des faits ou des résolutions qui constituent l'objet spécial de la charte, apparaissent les formules de ratification ou de validation[8], puis celles qui annoncent la charte[9], le monogramme[10] et le sceau[11]. L'acte se termine par la mention du lieu[12], la date de l'Incarnation, celle de l'année du règne et la souscription fictive des grands officiers de la couronne. La présence du monogramme royal et du sceau donne à la charte

1. Tardif, *Mon. hist.*, n° 249.

2. Dans sa charte de 1144, relative aux juifs relaps (Tardif, *Mon. hist.*, n° 470), Louis VII se sert de l'expression (rare dans sa diplomatique) : « hoc nostræ præceptionis edictum. »

3. Il est bien difficile d'affirmer, pour l'époque des six premiers Capétiens, comme a pu le faire M. Léopold Delisle pour le temps de Philippe-Auguste, que ces différents termes correspondent aux divers degrés de solennité des actes royaux.

4. Par exemple : « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, amen. »

5. « Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex et dux Aquitanorum. »

6. « Omnibus in perpetuum » ou « omnibus sanctæ Ecclesiæ fidelibus ».

7. « Notum facimus universis præsentibus pariter et futuris. »

8. « Quod ut ratum sit in posterum et stabiliter firmum. »

9. « Scripto commendari præcepimus. »

10. « Nominis nostri subter inscripto karactere corroborari fecimus. »

11. « Sigilli nostri auctoritate subterfirmavimus. »

12. « Actum publice (Parisius) in palatio nostro. »

les caractères authentiques qui en garantissent la validité[1].

Il faut distinguer plusieurs classes d'actes royaux. Les plus nombreux qui nous soient parvenus appartiennent à la catégorie des chartes solennelles, où se retrouvent, dans leur ensemble, les formules et les signes dont il vient d'être question. Mais la chancellerie capétienne expédie aussi des actes semi-solennels[2], qui deviendront plus tard les *lettres patentes*[3], et des lettres proprement dites, adressées par le roi soit à ses prévôts, soit aux évêques, aux seigneurs et aux souverains de son temps[4].

Les chartes des premiers rois capétiens n'ont ordinairement pour objet que les intérêts particuliers d'une communauté ou d'un individu. La très grande majorité de ces actes sont des concessions faites aux évêchés et aux abbayes. Ils rentrent dans les catégories dites fondations, privilèges de sauvegarde, immunités, donations, exemptions de droits de péage, concessions de foires et marchés, jugements, confirmations de privilèges, de possessions, d'échanges, de ventes et de conventions particulières. Le temps ne nous a conservé pour cette période qu'un petit nombre de chartes accordées à des seigneuries laïques et une quantité encore beaucoup moindre de privilèges individuels. Les actes qui présentent un certain caractère de généralité sont rares. On peut citer comme exceptionnelles la charte

1. « Toutes ces formules et tous ces caractères ne sont pas, d'ailleurs, essentiels au même degré. Mais on ne peut entrer ici dans des details qui conviendraient seulement à une etude de diplomatique. Le lecteur pourra se reporter en ce qui concerne les diplômes de Robert II au livre de M. Pfister, pour ceux de Louis VI à notre *Louis VI le Gros*, appendices IV, V et VI, pour ceux de Louis VII, à nos *Etudes sur les actes de Louis VII*, première partie : *Caractères des actes de Louis VII*.

2. Sous Louis VII, les actes de cette classe ne présentent, en général, que les titres royaux, l'attribution, la mention du lieu, la date de l'Incarnation, la souscription du chancelier et le sceau.

3. Voir L. Delisle, *Introd. au catal. des actes de Philippe-Auguste*, p. LVIII.

4. On ne voit dans les actes de cette classe que les titres royaux, l'adresse et le salut. Il n'y a aucune formule finale. L'acte se termine assez souvent par *Vale* ou *Valete*

de Louis VII relative aux Juifs (1144), c'est-à-dire à toute une catégorie non localisée de personnes[1], et la constitution de Soissons (1155) en vertu de laquelle le même roi étendit certaines dispositions de paix publique à toutes les églises et à toutes les populations rurales du royaume[2].

Ce caractère de particularité distinguait les actes royaux depuis la fin du IXe siècle. Il résultait naturellement de la disparition du pouvoir central et du morcellement de la souveraineté. Le Capétien ne pouvait prendre de mesures générales qu'à l'égard de son propre domaine et des territoires ecclésiastiques placés dans sa dépendance immédiate. Au point de vue législatif, le XIe et le XIIe siècle constituent donc une période de transition. La puissance d'où émanaient les *capitulaires* a disparu depuis longtemps : celle qui fera les *ordonnances* n'est point encore assez développée[3]. L'acte de 1155 est le symptôme intéressant d'un progrès qui ne deviendra réellement sensible que sous les successeurs de Louis VII.

Si restreint que fût devenu le pouvoir législatif, à l'époque des premiers Capétiens, il s'exerçait encore, comme sous les rois du Xe siècle, avec le concours plus ou moins limité des principaux seigneurs du royaume, autrement dit de la *cour du roi*.

Origine de la cour du roi.

Une opinion souvent émise au sujet des origines de la cour capétienne veut qu'elle ait été, au début, une simple cour seigneuriale, celle des chefs féodaux de la maison de Robert le Fort[4]. A l'avènement de Hugue Capet, elle aurait cessé d'être

1. Tardif, *Mon. hist.*, n° 470.
2. Duchesne, *Hist. Franc.*, t. IV, p. 583.
3. Il est à peine besoin de faire remarquer qu'on a donné improprement le nom d'ordonnances aux chartes de privilèges accordées par Louis le Gros et Louis le Jeune aux communautés bourgeoises. Ces actes, insérés pour la plupart dans le *Recueil des Ordonnances*, ne visent que l'intérêt particulier d'une ville ou d'un bourg.
4. Pardessus, préface du tome XXI des *Ordonnances*, 1re partie, titre Ier, chapitre 1er, *sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice*.

la cour des ducs de France pour devenir celle du roi ; ce qui accrut sa dignité et son ressort en lui permettant d'exercer ses attributions sur les puissants feudataires qui n'étaient pas les vassaux du duché capétien. C'est d'abord à titre de duc et ensuite comme suzerain général de la France entière que le premier Capétien pouvait, en droit, convoquer à sa cour tous les seigneurs du royaume. Ceux-ci étaient tenus de s'y rendre, en vertu du principe féodal qui imposait aux vassaux l'obligation d'assister le suzerain et de s'acquitter envers lui du service de cour ou du plaid.

Cette manière de voir est sans doute pleinement acceptable si l'on ne considère la royauté de Hugue Capet que comme une haute suzeraineté différant seulement des autres pouvoirs seigneuriaux par l'étendue considérable de son ressort. Mais telle n'est point, à notre sens, l'idée qu'il convient de se faire de la monarchie établie ou, ce qui est plus exact, continuée par l'élection de 987.

Les documents du XI[e] et du XII[e] siècle nous montrent dans les assemblées seigneuriales qui se tiennent autour des premiers Capétiens, non point tant une cour de vassaux chargés de juger leurs pairs et de conseiller le suzerain, que la réunion de tous les grands du royaume, ecclésiastiques et laïques, qui ont juré fidélité au souverain. Ce n'est point la cour féodale du duché de France agrandie et étendue à tous les possesseurs des grands fiefs. On n'y fait pas de distinction entre les vassaux directs des anciens ducs, comme le comte d'Anjou ou le comte de Blois, et les vassaux de la couronne, tels que le duc d'Aquitaine ou le comte de Flandre. Tous les fidèles de quelque importance et d'un certain rang social y viennent au même titre. Tous participent aux affaires publiques, comme l'avaient fait leurs ancêtres du X[e] et du IX[e] siècle en se rendant à la cour des rois robertiniens ou carolingiens [1].

1 Les assemblées de la dernière période de l'époque carolingienne (888-987)

Il n'est donc pas exact de dire « que Hugue Capet, devenu roi, dut nécessairement commencer à gouverner avec l'organisation politique qui, la veille encore de son avènement au trône, régissait sa grande seigneurie féodale », ni que « les attributions de sa cour, d'abord purement seigneuriales, s'étendirent peu à peu hors des limites de la région franco-neustrienne[1] ». Aussitôt qu'il eut reçu le titre de roi, le duc des Francs se trouva immédiatement dans la même situation que ses prédécesseurs, investi des mêmes pouvoirs, entouré, dès le début, des fidèles et des princes du royaume[2].

La royauté est obligée, en fait, de recourir aux grands du royaume. Théorie d'Abbon.

On doit reconnaître, d'ailleurs, que les premiers souverains de l'époque féodale ne pouvaient guère se dispenser d'appeler les grands du royaume à prendre part au gouvernement et de les consulter, non point seulement en matière d'élection et de couronnement, pour juger un des leurs ou décider une expédition militaire, mais pour régler toutes les questions d'intérêt général et donner plus de valeur aux mesures prises par le pouvoir central. Cette nécessité devait durer tant que subsisterait le régime des grandes seigneuries indépendantes, tant que la royauté, dénuée ou insuffisamment pourvue de ressources matérielles, serait obligée d'emprunter aux évêques et aux comtes une partie des forces dont elle avait besoin pour faire exécuter ses volontés. La fréquence des assemblées, sous les rois du XIe et du XIIe siècle, s'explique par la situation même de ces princes qui n'avaient à leur disposition ni finances, ni administration véritable, ni armée qui leur appartînt en propre.

Le recours aux grands du royaume fut érigé en principe

ont été beaucoup plus rares, il est vrai, qu'elles ne l'étaient avant et qu'elles ne le furent après (Kalckstein, *Gesch. des Franz. Konigt.*, p. 205). Mais cela tenait aux malheurs du temps, incessamment troublé par les invasions normandes et les guerres des deux maisons rivales qui se disputaient la royauté.

1. Vuitry, *Études*, p. 153.

2. Richer, l. IV, ch. XII, éd. Waitz, p. 133 : « *Stipatus itaque regnorum principibus*, more regio decreta fecit. »

par la royauté avant 987 et dans la bouche d'un souverain carolingien. C'est Lothaire qui, à son lit de mort (s'il faut en croire Richer), recommanda expressément à son fils Louis « de gouverner le royaume par le conseil et avec l'aide des seigneurs ; de les considérer comme ses parents et ses amis, et de ne rien entreprendre d'important sans leur assentiment ». — « Si tu t'appuies sur leur fidélité, ajouta-t-il, sache que tu auras, sans aucun doute, l'argent, les forces militaires et les places fortifiées qui te seront nécessaires pour exercer le pouvoir[1]. » Le légiste de la monarchie capétienne, Abbon, n'aurait donc fait que reproduire sur ce point la doctrine des derniers Carolingiens[2] : « Comme le devoir du roi est de connaître à fond les affaires du royaume tout entier, afin de n'y laisser subsister aucune injustice, comment pourra-t-il suffire à une pareille tâche sans le consentement des évêques et des grands du royaume ? De quelle façon exercera-t-il son ministère en luttant contre la perfidie des rebelles, si les princes du royaume ne lui prêtent pas l'*aide et le conseil* qu'ils lui doivent en raison de sa dignité ? En effet, il ne peut suffire seul à tout ce qu'il y a d'utile à faire dans le royaume. » Le conseil et l'aide, *consilium et auxilium*, tels sont les termes consacrés qui, à l'avènement de la troisième race, résument les devoirs des grands à l'égard de la royauté[3].

1. Richer, ch. II, éd. Waitz, p. 128, discours de Louis V aux grands : « Pater meus, in ægritudinem qua et periit decidens, mihi præcepit ut vestro consilio, vestra dispositione, regni procurationem haberem : vos etiam loco affinium, loco amicorum ducerem, nihilque præcipui præter vestram scientiam adorirer. Si vestra fide potirer, sine dubio divitias, exercitus, munimenta regni, asserebat me habiturum. » Waitz fait remarquer, il est vrai, que, dans ce passage, Richer a emprunté le langage de Salluste (*Jug.*, XIV) ; mais le fond du discours est peut-être historique.

2. *Histor. de Fr.*, t X, p. 627 : « Cum regis ministerium sit totius regni penitus negotia discutere, ne quid in eis lateat injustitiæ, quomodo ad tanta poterit subsistere, *nisi annuentibus episcopis et primoribus regni ?* qua ratione sui ministerii vices exercebit in contumacium perfidiam, si ei primores regni auxilio et consilio non exhibeant debitum honorem cum omni reverentia ? Ipse enim solus non sufficit ad omnia regni utilia. »

3. Olleris, *Œuvres de Gerbert*, p. 59, lettre 126 (Hugue Capet à Borrel) : « consilio et auxilio nostrorum omnium fidelium. »

Hugue Capet et ses fidèles.

Le premier Capétien ne fit que mettre en pratique les formules d'Abbon. Il traça à ses descendants la marche qu'ils auraient à suivre, lorsqu'il écrivit à l'archevêque de Sens, Séguin : « Ne voulant abuser en rien de la puissance royale, nous avons soumis toutes les affaires de l'État à la délibération et à l'avis de nos fidèles[1]. » La conduite de Hugue resta généralement conforme à cette déclaration. Les chroniques nous le montrent prenant conseil de ses grands dans plusieurs circonstances importantes de sa vie politique. En 995, il répond à ceux qui le pressent de se rendre au concile de Mouzon : « qu'il n'a point avec lui les grands du royaume, sans le conseil desquels il lui est impossible soit d'agir, soit de s'abstenir[2]. » La plupart de ses diplômes mentionnent expressément « le conseil et l'assentiment » des évêques et des princes qu'en vertu de l'autorité royale il a réunis autour de sa personne[3].

Fréquence des assemblées capétiennes au XIe et au XIIe siècle.

Si les documents de la période capétienne étaient moins rares et moins insuffisants, on verrait que cette consultation de la féodalité par le roi (bien que dénuée de fixité et de régularité quant au lieu, à la date et à la composition des réunions) était en quelque sorte permanente. Il ne se passait pas, nous ne dirons pas d'année, mais de mois, sans que les grands du royaume fussent convoqués à une assemblée générale ou pro-

1. Olleris, *Œuvres de Gerbert*, lettre 125. Cf. *Bibl. de l'École des Chartes*, t. IV, 2e série, p. 284 (article de Pardessus).

2. Richer, t. IV, ch. xcvi, éd. Waitz, p. 173 : « Reges... episcopis jam ad locum designatum convenientibus, per legatos indicavere sese illuc non ituros eo quod suorum præcipuos penes se non haberent, sine quorum consilio nihil agendum vel omittendum videbatur. »

3. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 559, diplôme pour Saint-Pierre de Melun : « Unde accersitis qui tunc forte aderant episcopis, satrapisque quamplurimis, authoritate regia, cum consultu eorum nostrorumque fidelium ratum fore censuimus quod petierat. » *Ibid.*, p. 563, diplôme pour l'abbaye de Bourgueil : « cum consilio et assensu tam episcoporum quam optimatum nostrorum. » *Ibid.*, p. 564, diplôme pour Notre-Dame de Soissons : « per consilium et assensum episcoporum atque primatum nostrorum, » etc.

vinciale. C'était là, pour eux, une lourde charge, à laquelle ils pouvaient se soustraire en fait par l'abstention ou par l'envoi d'une lettre d'excuse. Mais sur ce point l'opinion se montrait exigeante et sévère : elle considérait volontiers l'abstention comme un acte d'hostilité et voulait que les excuses fussent justifiées. On est étonné, en somme, de la constance et de la régularité avec lesquelles la féodalité et surtout les princes ecclésiastiques accomplissaient, à cette époque, le pénible devoir du service de cour.

Caractères différents des assemblées capétiennes ou de la cour du roi.

L'étude attentive des textes montre que cette institution n'eut pas le même caractère ni les mêmes effets pendant toute la durée de la période qui nous occupe. On peut suivre les phases de l'évolution qui amena peu à peu la monarchie à cette condition d'absolutisme où nous la voyons au temps de saint Louis et de Philippe le Bel. Au XI[e] siècle, la cour du roi est pleine de grands et de petits seigneurs qui exercent sur les actes du pouvoir central, en toutes circonstances, une influence de tous les instants. Ils interviennent dans les mesures relatives aux intérêts les plus particuliers. Cette ingérence continue est exprimée sur les diplômes royaux par une grande variété de formules : *consilio*, *consilio et assensu*, *consultatione et sententia*, *consensu*, *attestatione*, *voluntate*, *rogatu*, *favore*, mots à peu près synonymes, croyons-nous, et entre lesquels il ne faudrait pas chercher à établir des distinctions trop absolues. A cette mention formelle de l'assistance des seigneurs, s'ajoute le plus souvent l'inscription de leur nom et de leur qualité. De là, ces longues séries de souscriptions qui remplissent et allongent démesurément les diplômes de Henri I[er] et de Philippe I[er].

A partir de la fin du XI[e] siècle, un changement considérable se produit dans l'organisation de la cour du roi. La complexité croissante des matières administratives et la nécessité d'em-

ployer au gouvernement des éléments plus fixes et des ressorts plus maniables ont déterminé le souverain à confier la préparation et l'exécution des affaires courantes à un petit nombre de palatins formant la fraction permanente et régulière de la *curia* (*curiales*). Les diplômes ne présentent plus, en effet, que les noms de quelques témoins et ceux des cinq grands officiers. Dès la fin du règne de Philippe I[er], ils mentionnent la distinction entre les conseillers ordinaires ou *curiales* et les grands du royaume désignés sous le titre général de *fideles* ou d'*optimates*. Sur certaines chartes de Louis le Gros, la formule *ex consilio* ou *assensu* est expressément réservée aux curiales : on indique seulement la *présence* des évêques et des comtes étrangers au palais. Enfin, sous le même règne, les diplômes, à partir de 1120, ne relatent plus guère que l'*assentiment* de la reine et surtout de l'héritier présomptif. S'ils offrent quelquefois encore l'antique formule : *Manibus optimatum fidelium nostrorum corroborandum tradidimus*, c'est par une simple réminiscence du passé. En réalité, on n'y voit que les souscriptions des cinq hauts fonctionnaires devenus, sous Louis VII, les seuls signataires de toute charte régulièrement expédiée par la chancellerie.

Cette concentration des pouvoirs de la *cour du roi* entre les mains des palatins ne s'applique d'ailleurs qu'aux actes les moins importants du gouvernement, aux mesures quotidiennes et normales d'ordre purement administratif : donations aux abbayes, confirmations féodales, concessions de foires et marchés, affranchissements, exemptions de péages, procès entre seigneurs d'un rang peu élevé, etc. Tout évènement de quelque portée et d'un caractère un peu général donnait à la royauté l'occasion de convoquer à sa cour les seigneurs qui n'en faisaient pas habituellement partie. Ils venaient, à titre de conseillers extraordinaires, siéger à côté des curiales proprement dits et délibérer avec eux.

Dénominations des assemblées. Cours ordinaires ou provinciales et cours générales ou solennelles.

On donnait aux assemblées capétiennes des dénominations multiples, parmi lesquelles celles de *curia*[1], *concilium*[2], *conventus*[3], *colloquium*[4] sont les plus souvent employées. Les expressions, que l'on rencontre aussi quelquefois, de *synodus*[5] et de *placitum*[6], ont un sens mieux défini et visent surtout le caractère ecclésiastique ou judiciaire de la réunion. Au point de vue de la forme extérieure des assemblées et du nombre de fidèles qui y assistaient, on peut les répartir en deux catégories : les *cours ordinaires ou provinciales*, composées des seigneurs voisins du lieu où le roi se trouvait en séjour ; et les *cours générales ou solennelles*, auxquelles le roi avait convoqué les titulaires des plus importantes seigneuries laïques et ecclésiastiques. L'objet de la réunion était plus restreint et seulement d'intérêt régional dans le premier cas, plus général et d'intérêt commun dans le second. Mais, sur ce point, comme sur tous les autres, il n'y a aucune règle fixe à formuler. La

1. Le nom de *curia* apparait dans les documents officiels dès le règne de Robert II (diplôme de 1008, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis), mais il deviendra surtout fréquent par la suite. Il désigne l'assemblée tenue par Henri Ier à l'Epiphanie en 1033 (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 570) ; par Philippe Ier à Noel en 1098 (*Ibid.*, t. XV, p. 97) ; par le même roi à Soissons, le jour de Noel, en 1105-1106, au sujet du divorce de Constance et de Hugue de Troyes (*Ibid.*, p. 135) ; par Louis VI à Orléans en 1109, 1110, 1113, à Reims en 1129, à Soissons en 1133 ; par Louis VII à Bourges en 1137, à Vézelai en 1146, etc.

2. C'est le nom donné par les documents à l'assemblée d'Heri en 1024, à celles d'Orléans en 1016 et en 1077, d'Étampes en 1130 et en 1147, de Beaugenci en 1151, de Paris en 1161 et en 1173.

3. Robert II, dans la charte de Saint-Mesmin (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 579) : « dum *conventus regios* agimus ». Ce même mot designe l'assemblee de Paris de 1067, celle de Chartres de 1130, l'entrevue de Vaucouleurs avec Frederic Ier en 1164, etc.

4. Appliqué à l'assemblee de Compiègne en 1066, à celles de Soissons en 1149 et en 1158, a celle de Chartres en 1150, etc.

5. Nom donne par Robert II au concile de Chelles de 1008 : « episcoporum nostrorum qui nobiscum hoc præceptum in sancta synodo, » etc.

6. Ce nom carolingien persiste au XIe siècle pour designer soit des assemblees de justice (par exemple, celle de 1027, où fut juge Albert de Creteil), soit même des reunions qui n'ont point un caractère exclusivement judiciaire (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 82), comme celle de Chaumont-en-Vexin en 1094 où se trouvèrent Philippe Ier, le roi d'Angleterre et le duc de Normandie (Robert). Il ne paraitra plus dans les textes du XIIe siècle.

solennité des assemblées comportait un nombre infini de degrés. Cependant des expressions comme *solennis curia*[1], *curia generalis*[2] ou *ingens*[3], *curia generalius solito convocata*[4], *concilium celebre*[5] ou *magnum*[6] semblent indiquer que certaines de ces réunions s'adressaient à l'universalité des seigneurs et comprenaient, en fait, une partie considérable de l'aristocratie[7].

Part prise r les seigneurs ecclésiastiques aux assemblées royales.

En général, comme à l'époque carolingienne et mérovingienne[8], la convocation royale ne concernait que les principaux représentants de la féodalité et de l'Église[9], les *principes*, *primates* ou *primores regni*, les *proceres regis*, c'est-à-dire les évêques et les grands (*episcopi et optimates*, *episcopi et barones*). Les seigneurs ecclésiastiques, plus dépendants de la royauté, venaient toujours plus fréquemment et en plus grand nombre

1. Diplôme de Robert II pour Saint-Denis, 1008. L'assemblée de Reims, en 1129, où fut couronné le fils aîné de Louis le Gros, Philippe, est appelée *curia solennis*.

2. L'assemblée de Soissons de 1133 est dite *generalis curia Pentecostes*; celle de Vézelai de 1146, *generalis curia*.

3. Celle de Bourges de 1137, *ingens curia* (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 762).

4. Celle de Bourges de 1145 (*Ibid.*, p. 92).

5. L'assemblée de Soissons de 1155 (*Ibid.*, t. XIV, p. 387).

6. L'assemblée de Paris de 1173 (*Ibid.*, t. XIII, p. 511).

7. On trouve déjà au XII[e] siècle des exemples d'assemblée régionales que le roi ne présidait pas et dont il confiait la direction à un de ses conseillers. Telle fut celle que Thierri Galeran convoqua, en 1150, à Saint-Jean-d'Angéli, pour traiter des affaires du duché d'Aquitaine. Voir, plus haut, p. 219.

8. Tardif, *Études sur les instit. polit. et administr. de la France*, p. 90. Cf. Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. polit. de l'anc. France*, p. 489.

9. Les formules varient à l'infini dans les chartes. On lit, dans celle de Hugue Capet, *episcopi et satrapæ*, *episcopi et oblimates nostri*, *episcopi et primates nostri*, *oblimates*, *fideles*. Celles de Robert présentent le plus souvent *fideles* (996, 1027), *optimates Francorum* (1008), *proceres nostri*, *principes nostri*. Celles de Henri I[er], *fideles* (1031, 1032, 1035), *episcopi et principes* (1045), *optimates* (1045), *episcoporum et abbatum seu omnium comitum militumque meorum* (vers 1045). Sous Philippe I[er], *fidelium nostrorum* (1061, 1068, 1071), *episcoporum et procerum* (1108). Sous Louis le Gros, *episcoporum et procerum nostrorum* (1108, 1128), *optimatum nostrorum* (1109, 1110, 1125, 1129), *episcoporum, procerum et majorum regni nostri* (1112), etc. Sous Louis VII on remarque l'emploi de *barones* : *cunctis pene religiosis personis et baronibus regni nostri* (1150), *baronum nostrorum* (1172).

que les laïques[1]. Ils dominaient naturellement dans les assemblées consacrées surtout aux questions religieuses. Mais ils exerçaient aussi une influence considérable sur toutes les affaires qui intéressaient le baronnage. Les liens étroits qui avaient subsisté entre la royauté et le clergé ; le double pouvoir, féodal et religieux, dont jouissait celui-ci, expliquent l'importance de son rôle et la nécessité où se trouvait le gouvernement royal de recourir constamment à son avis. L'Église seule possédait d'ailleurs le degré d'instruction nécessaire pour résoudre les difficultés sur lesquelles la cour du roi pouvait avoir à se prononcer.

Ce sont les archevêques de Sens et de Reims, dans le ressort desquels se trouvait la majeure partie des pays soumis directement à l'autorité royale, qui apparaissent le plus fréquemment, avec leurs suffragants, aux assemblées de la troisième race. Les provinces ecclésiastiques de Tours et de Bourges, en partie étrangères à la France proprement dite, y étaient moins souvent représentées. On n'y vit guère les archevêques de Bordeaux que durant les quinze années de la domination de Louis VII en Aquitaine[2]. Le métropolitain de Rouen, en relations forcées avec les Capétiens à cause de ses possessions du Vexin français, avait conclu, en 1091, avec Philippe I[er], un arrangement en vertu duquel il n'était tenu d'assister qu'à une seule des cours royales[3]. Celui de Lyon,

1 Il n'est pas douteux que l'assistance aux assemblées n'eût un caractère plus obligatoire pour les évêques et les abbés de la région capétienne que pour tous autres seigneurs. Le passage de Richer relatif à la convocation du clergé par Hugue Capet à l'époque du concile de Saint-Basle est à remarquer (l. IV, p. 51) : « Edicto regio decretum est ut episcopi Galliæ omnes qui valent et maxime qui comprovinciales sunt in unum conveniunt : qui autem adesse non possent, suam absentiam per legatos idoneos a suspicione purgarent. »

2. Notamment à l'assemblée de Chartres, en 1150, et de Beaugenci, en 1152.

3 Bessin (*Conc. rothom.*, parte III, p. 222) et Brussel (t. II, p. 821). Philippe I[er] reconnait, dans ce diplôme, que l'archevêché de Rouen dépend du duc de Normandie et il ajoute : « Hoc autem erit servitium quod pro præfato feodo faciet mihi rotomagensis archiepiscopus. *Per singulos annos veniet ad unam ex curiis meis, sive Belvacum, sive Parisius, sive Silvanectum, si fecero eum con-*

comme tous les grands de l'ancien royaume de Bourgogne, bénéficiait de la situation de sa province, placée sur la frontière de la France et de l'Allemagne, pour se rendre le moins possible aux convocations venues de l'une ou de l'autre royauté. D'ailleurs il s'excusait d'ordinaire envers le roi de France sur l'impossibilité où il était de se trouver à sa cour à côté de l'archevêque de Sens, qui de temps immémorial lui disputait la primatie[1]. Il fallait des circonstances tout à fait solennelles et d'une importance particulière pour que quatre ou cinq métropolitains figurassent à la fois dans les assemblées royales[2].

Part prise par les seigneurs laïques aux assemblées royales.

Parmi les seigneurs laïques qui fréquentaient le plus assidûment les grandes assises de la royauté, il faut citer, en première ligne, ceux dont les fiefs n'étaient pas éloignés de Paris, les petits barons du Parisis, du Vexin, de l'Étampois, de la Brie, de l'Orléanais, du Beauvaisis et du Valois. C'était dans ce groupe, nous l'avons vu, que le roi prenait d'ordinaire les officiers de son palais. Après eux venaient les hauts feudataires appartenant au ressort des provinces ecclésiastiques de Reims et de Sens, les comtes de Flandre, de Ponthieu, de Vermandois, de Soissons, de Champagne, de Nevers et de Blois. Pour les chefs féodaux plus éloignés, leur présence à la cour

venienter submoneri, nisi ipse legitimam excusationem habuerit. Cum autem ad curiam meam venerit, mittam ei conductum ad Calvum Montem, sive ad Pontem Isaræ, sed et ad placita mea veniet per Vilcassinum, si et ego eum inde fecero convenienter submoneri. »

1. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 523, lettre de l'archevêque de Lyon, Humbert, à Suger : « Verum, quia nos *pro officio nostro et pro jure primatus, ex parte domini regis et optimatum regni*, ad colloquium, quod apud Carnotum celebrari debet, invitastis, sciat caritas vestra quod, donec senonensis archiepiscopus in eadem causa primatus nobis derogare non veretur, et apostolicis mandatis contumax et rebellis existit, pudor nobis est ad illas progredi partes, ubi domino papæ contradicitur, et lugdunensis ecclesia debito honore fraudatur. »

2. C'est ainsi qu'en 1130 les archevêques de Reims, de Bourges et de Tours assistèrent à la réunion d'Étampes qui reconnut le pape Innocent II, et qu'en 1152 ceux de Sens, de Reims, de Rouen et de Bordeaux prononcèrent, à Beaugenci, la séparation de Louis VII et d'Aliénor d'Aquitaine.

dépendait des circonstances les plus diverses, entre autres de la situation géographique de leur fief et des relations plus ou moins amicales qu'ils entretenaient avec la dynastie régnante.

Le seul fait général qui se dégage à cet égard de l'étude des chroniques et des diplômes, c'est que les ducs de Normandie, de Bourgogne et d'Aquitaine, les comtes de Bretagne, d'Anjou et d'Auvergne, assistèrent beaucoup plus fréquemment aux cours solennelles des quatre premiers Capétiens qu'à celles des rois du XIIe siècle. Sous le règne de Louis le Gros, époque où la royauté s'isole pour se concentrer et se fortifier, les chefs des pays bourguignons, aquitains et angevins ne sont que rarement signalés autour de la personne royale. Le comte de Bretagne y paraît encore moins souvent. Ces grands vassaux ne se décident guère à se déplacer en faveur du roi que lorsqu'ils sont convoqués à l'ost par une importante expédition. Il n'est plus question alors de la Normandie et de l'Auvergne, États féodaux presque toujours en guerre avec le souverain. Le même fait peut être constaté sous Louis VII, et principalement après la réunion de toute la France occidentale sous la domination des Plantagenets. Le seul nom qu'on ne rencontre jamais dans les souscriptions des chartes royales, c'est celui du comte de Toulouse. L'éloignement de son fief, qui appartenait d'ailleurs à une nationalité particulière, lui a permis de se tenir, jusqu'à la seconde moitié du XIIe siècle, en dehors de la sphère d'activité des rois capétiens.

Part prise par le clergé inférieur, la petite noblesse et la bourgeoisie aux assemblées royales.

S'il est exact de dire qu'en général c'étaient seulement les hauts barons laïques et ecclésiastiques (*celsiores*[1] ou *altiores*[2] *regni optimates*) que la royauté convoquait à ses assemblées, il ne faudrait pas en conclure qu'ils fussent seuls à constituer

1. *Histor. de Fr.*, t. XII. p. 88.
2. *Ibid.*, t. XV, p. 511, lettre de Suger à Samson, archevêque de Reims.

l'entourage du prince dans les circonstances solennelles. Au XIe siècle, les évêques arrivent souvent à la cour suivis de leurs archidiacres et d'un grand nombre de simples clercs et de moines[1]. Quand la réunion se tient dans une ville épiscopale, ce qui a lieu fréquemment, les chanoines et tout le clergé local en font partie. Les diplômes des quatre premiers Capétiens mentionnent également, dans l'ordre laïque, à côté des grands feudataires, des vassaux de condition très inférieure et de simples chevaliers. Les assemblées paraissent avoir été moins nombreuses au XIIe siècle. Néanmoins, soit par une affluence spontanée, soit sur des ordres précis venus de l'autorité centrale, certaines solennités de cette période attirèrent une foule considérable d'assistants. En 1137, lorsque Louis le Jeune vient à Bourges se faire couronner et recueillir les hommages de ses vassaux, une multitude énorme de nobles et d'hommes de condition moyenne (*mediocrium virorum*[2]) accourt de toutes les parties de la Gaule et de l'Aquitaine. En 1173, le même roi voulant donner le plus d'éclat possible à la déclaration de son alliance avec le fils aîné du roi d'Angleterre Henri II, et engager tout son royaume dans la lutte qui va s'ouvrir par l'invasion de la Normandie, convoque solennellement à Paris, non seulement les feudataires laïques de la France du Nord, tous les archevêques et les évêques, mais encore le bas clergé et le peuple[3].

1. L'assemblée de Laon de 1047 (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 582) comprenait des archevêques, des évêques, des archidiacres et des clercs; celle de Soissons de 1057 (*Ibid.*, p. 593, 594), des évêques, des abbés, des clercs et des moines. Celle de Paris de 1067 (Marrier, *Hist. Sancti Martini de Campis*, p. 12) comptait, outre les évêques, des chanoines et des prêtres de l'église de Paris, etc.

2. Order. Vit., éd. Leprévost, t. X, p. 102 : « Ludovicus juvenis rex Francorum apud Bituricam in Natali Domini coronatus est, ibique ingens curia nobilium et mediocrium virorum de omni Gallia et Aquitania, aliisque circumsitis nationibus aggregata est. Illuc metropolitani, præsules eorumque suffraganei convenerunt, illuc consules aliæque dignitates confluxerunt suumque famulatum novo regi exhibuerunt. »

3. Benoit de Peterborough, éd. Stubbs, t. I. p. 43-44 : « L. VII, convocatis Filippo comite Flandriæ, et Mathæo, fratre illius, comite Boloniæ, et Henrico

Devons-nous croire que, dans ces deux circonstances, la classe des chevaliers et même celle des simples bourgeois de villes privilégiées ou de communes ont envoyé leurs représentants à la cour royale? Il n'y a aucune témérité à le supposer : car on connaît d'autres cas où la présence de la classe populaire aux assemblées ne paraît pas pouvoir être mise en doute. En 1059, lors du couronnement de Philippe Ier, le procès-verbal de la cérémonie mentionne le consentement des chevaliers (*milites*) et du peuple (*populi tam majores quam minores*[1]). On peut différer d'avis sur le sens précis de cette dernière expression : mais il est bien difficile de n'y pas voir l'attestation de la part prise par l'élément urbain à l'élection du nouveau roi.

Qu'il s'agît d'affaires de justice ou de questions politiques intéressant l'universalité de la nation, la royauté avait le droit de semondre à sa cour les communautés de la classe populaire au même titre que les ecclésiastiques et les nobles. Les bourgeois ne faisaient point partie, à proprement parler, des vassaux du roi ; mais c'est en qualité de *fidèles* que les représentants des villes pouvaient être appelés à la cour, comme ils l'étaient à l'ost royale. Si les premiers Capétiens ne paraissent pas avoir usé souvent de cette prérogative, c'est qu'ils avaient peu d'intérêt à le faire. De Hugue Capet à Philippe Ier surtout, la classe bourgeoise n'est point encore

comite de Troys, et Theobaldo comite Blesensi, et comite Rodberto, fratre regis Franciæ et comite (Sacri Cæsaris) Stephano et *ceteris comitibus et baronibus Franciæ, et præterea omnibus archiepiscopis et episcopis et clero et populo regni Franciæ, magnum celebravit concilium apud Parisius :* et in ipso concilio ipsemet juravit, tactis sacrosanctis Evangeliis, quod juvenem regem et fratres suos secundum posse suum juvaret contra patrem illorum, ad werram suam manutenendam, et ad regnum Angliæ perquirendum. Similiter fecit prædictos comites et barones Franciæ idem sacramentum jurare ei ; accepta tamen prius a juvene rege et a fratribus suis securitate et sacramentis quod a rege Franciæ non recederent, nec cum patre suo aliquam pacem facerent, nisi per ipsum et per barones Franciæ. »

1. *Histor. de Fr.*. t. XI, p. 32-33.

assez puissante et assez riche pour que le gouvernement juge nécessaire de réclamer son concours. Cependant son importance sociale s'accroît d'autant plus qu'on pénètre plus avant dans le xIIe siècle. Sous Louis VII, on peut commencer à constater d'une façon positive la présence des bourgeois dans les assemblées et surtout dans le conseil privé du souverain. Ils y paraîtront bien plus souvent sous Philippe-Auguste et sous saint Louis. Leur participation en corps aux Etats généraux de Philippe le Bel marquera la dernière phase du progrès accompli par eux, au moyen âge, dans l'ordre politique.

Formalités de la convocation des assemblées. Les semonces et les excuses.

L'acte par lequel le roi convoque et réunit une assemblée s'exprime habituellement par les termes *convocare*, *evocare*, *adunare* ou *coadunare*, *aggregare* ou *congregare*. Le mot employé d'ordinaire pour désigner l'ordre général de convocation est *edictum* ou *publicum edictum*[1]. Mais chacun des hauts feudataires était personnellement *semons* (*submonitus*[2]) par un avis appelé *commonitorium*[3] ou *commonitoriæ litteræ*[4].

La lettre royale portait, avec l'indication du but de la réunion, la mention de l'endroit (*locus*) et du jour (*dies*, *termi-*

1. Richer, l. IV, ch. LI, éd. Waitz, p. 153 : « *edicto regis* decretum est ut episcopi Galliæ omnes », etc. *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 89 (assemblée du Mont-Sainte-Marie : « edicto ipsius. » *Ibid.*, p. 409, assemblée de Paris de 1161 : « regale per universam Galliam processit edictum ut, » etc. *Ibid.*, t. XIII, p. 181, assemblée de Reims de 1179 : « publico edicto ». L'auteur de la *Translation des reliques de saint Euspice*, en parlant de l'assemblée d'Orléans (1029), emploie l'expression carolingienne « jussione imperatoria ».

2. Voir le diplôme cité plus haut, où Philippe Ier contracte engagement avec l'archevêque de Rouen, en 1091 : « si fecero eum convenienter submoneri ». *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 82, lettre d'Ive de Chartres à Philippe Ier : « litteras quibus submonebar. » *Ibid.*, p. 523, lettre de Suger à l'archevêque de Reims : « vos submonemus quatenus cum suffraganeis vestris, » etc.

3. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 474, Fulberti epistola ad Robertum regem, an. 1025 : « ut vobis proximo sabbato Turonis occurrerem, quia sero commonitorium accepi, non parui. »

4. *Ibid.*, t. XV, p. 105, an. 1105 ou 1106, lettre d'Ive de Chartres à Hugue, archevêque de Lyon. Il lui demande « ut commonitorias litteras mittatis archiepiscopis et episcopis ad curiam quæ habenda est in Natale Domini Suessionis ». Nous étudierons ailleurs, dans le détail, ce qui concerne les *semonces* judiciaires : il est surtout question ici des convocations adressées en vue d'une assemblée générale traitant de matières politiques.

nus[1]) où elle devait avoir lieu. L'avis était expédié « de la part du roi et des grands du royaume ». La lettre adressée, en 1149, à Samson, archevêque de Reims, par Suger[2], à l'occasion de l'assemblée qui devait se tenir à Soissons, n'est qu'une *submonitio* officielle, ornée de quelques phrases de ce style fleuri et entortillé familier à l'abbé de Saint-Denis. Elle se terminait ainsi : « Nous vous supplions et vous avertissons, par la foi qui nous lie mutuellement et vous astreint au service de la couronne, de venir nous trouver, avec vos suffragants, à Soissons, le dimanche précédant les Rogations. Nous avons convoqué pour le même jour et au même lieu les archevêques, les évêques et les plus élevés des grands du royaume. » Le roi s'aidait souvent, pour la convocation, des métropolitains, qui transmettaient la *semonce* à leurs suffragants et même aux possesseurs des grands fiefs situés dans le ressort de leur province[3]. Avec le commonitoire, le feudataire recevait du roi, surtout dans les temps de troubles, un sauf-conduit destiné à lui permettre d'arriver sans obstacle à la cour[4].

1. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 93, assemblée d'Étampes de 1146 : « Congregata enim loco et termino episcoporum et nobilium multitudine ». *Ibid.*, t. XV, p. 82 : « die quam statueratis. »

2. *Ibid.*, p. 511 : « Ea propter quia carissimi domini nostri regis Francorum Ludovici longa peregrinationis absentia, perversorum tergiversationibus et molestiis regnum graviter moveri videmus, et cum regno ecclesiam Dei gravius turbari formidamus, et cito consulto opus est, tamquam pretiosam de capite coronæ regni gemmam vos obsecramus, invitamus, et per eam, quæ inter nos et vos est invicem, fidem vestram atque nostram, in qua regno astrictus estis, vos submonemus quatinus cum suffraganeis vestris, dominica præcedente Rogationes *Suessionis nobiscum conveniatis. Convocavimus enim eodem termino et loco archiepiscopos et episcopos, atque altiores regni optimates, ut secundum fidelitatis nostræ et sacramenti professionem qua regno obligati sumus*, regno et Ecclesiæ Dei consulte provideamus. »

3. *Ibid.*, p. 512. Samson, archevêque de Reims, écrit à Suger pour lui demander si l'assemblée de Soissons doit toujours avoir lieu et s'il s'y trouvera : « quia, si adesse nequeat, comiti Flandriæ et episcopis quos submonuerat, mandabit ne veniant. » Cf. *ibid.*, p. 135, la lettre où Ive de Chartres demande à Hugue, archevêque de Lyon, de la part des rois, « eorum instinctu, ut commonitorias litteras mittatis archiepiscopis et episcopis ad curiam quæ habenda est in Natale Domini Suessionis. »

4. Diplôme de 1091 déjà cité : « Cum autem ad curiam meam venerit, mittam ei conductum ad CalvumMontem, sive ad Pontem Isaræ. »

Le seigneur, ainsi averti et muni, était tenu de se présenter à la réunion au jour fixé et, s'il était empêché, de se faire représenter[1] ou de produire une excuse légitime. Quelquefois le roi exigeait qu'il y vînt avec bonne escorte (*cum manu militum*[2]). Les excuses les plus habituelles sont fondées sur le mauvais état de la santé, l'impossibilité de traverser des pays désolés par la guerre, l'obligation de se rendre à une autre assemblée, le retard de la lettre royale, etc. On fait valoir parfois des motifs d'un caractère particulier. Ive de Chartres refuse, à plusieurs reprises, d'obéir aux convocations de Philippe Ier, parce qu'il n'approuve point l'objet de la réunion et qu'il a reçu du pape l'ordre d'excommunier le roi. En 1150, Humbert, archevêque de Lyon, invité à l'assemblée de Chartres, s'excuse sur ce que sa primatie n'est pas reconnue par l'archevêque de Sens, et allègue, en outre, la mort imminente d'un abbé lyonnais. Certains feudataires, désireux de s'éviter les fatigues et les dépenses d'un long et difficile voyage, se dérobaient par des prétextes. On conçoit donc que l'abbé de Cluni, Pierre le Vénérable, expliquant en 1150 au régent Suger pourquoi il ne peut assister au colloque de Chartres, fasse ressortir avec insistance la légitimité et la sincérité de son excuse[3].

1. Richer, l. IV, ch. LI, éd. Waitz, p. 153 : « Edicto regis decretum est, ut episcopi Galliæ omnes qui valent et maxime qui comprovinciales sunt, in unum conveniant, qui autem adesse non possent, *suam abstentiam per legatos idoneos a suspicione purgarent.* »

2. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 82. Notons qu'en droit féodal, le vassal qui accomplissait le service de cour devait, comme pour l'ost, amener avec lui les chevaliers qui dépendaient du fief.

3. *Ibid.*, p. 648 : « Quæ iter hoc meum impediunt multa sunt; sed, inter alia, specialia duo sunt : unum multiplex incommodum corporis mei, quod a Natali Domini usque ad hoc tempus pene assidue passus sum ; aliud, conventus magnus priorum, quos, antequam de istis quæ mandastis aliquid scirem, in ipso fere initio. Quadragesimæ, pro consilio inevitabilis rei, Cluniacum *eadem die qua conventus vester apud Carnotum indictus est, venire præceperam.* Suscipiat ergo, si placet, atque animo unanimis et carissimi mihi reverentia vestra *non fictam, sed veracem excusationem meam,* et apud se et apud alios excusatam habeat absentiam meam. »

Lieu des assemblées.

Il n'y a point de lieux consacrés d'une façon particulière à la tenue des assemblées. On se réunit là où se trouve la personne royale. Naturellement les villes du domaine où le roi séjourne le plus souvent et où il va célébrer d'habitude les grandes fêtes religieuses sont celles qui voient le plus de cours solennelles. Paris, Soissons, Orléans, Compiègne, Senlis, Laon, Beauvais, Étampes, Bourges, Chartres, ont été le siège d'un assez grand nombre d'assemblées générales. Reims est plus spécialement désigné quand il s'agit du couronnement d'un nouveau roi. D'autre part, s'il est question d'une entrevue avec un souverain étranger, c'est toujours dans une localité de la frontière qu'est fixée la réunion. Les conférences avec les ducs de Normandie, rois d'Angleterre, ont lieu entre Gisors et Trie ; avec les empereurs allemands, près de la Meuse, à Mouzon, à Ivois, entre Toul et Vaucouleurs ; ou près de la Saône, à Dijon et à Saint-Jean-de-Losne. Au XIIe siècle, Paris devient le séjour préféré et habituel des rois capétiens. Ainsi se justifie cette phrase d'un chroniqueur : « Paris, tête du royaume et siège de la royauté, où les rois ont coutume de convoquer l'assemblée des prélats et des princes pour traiter de l'état de l'Église et ordonner les affaires du royaume[1]. »

Époque des assemblées.

La convocation des assemblées, n'est également soumise à aucune règle de périodicité. Le roi réunit les grands du royaume quand il lui plait. Il est vrai qu'il aime à s'entourer de ses fidèles aux principales fêtes religieuses de l'année, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte[2], lorsqu'il se fait couronner

1. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 106, an. 1137 : « Inde venit urbem Parisius, quæ est regni caput et sedes regia, ubi solent reges antiqui conventum prælatorum et principum evocare ad tractandum super statu Ecclesiæ et de regni negotiis ordinandum. »

2. Le diplôme de Robert II, de 1008, relatif à l'abbaye de Saint-Denis, mentionne les *quatre* cours solennelles de Noel, de l'Epiphanie, de Pâques et de la Pentecôte. Mais on sait que ce diplôme est un faux, très ancien à la vérité.

solennellement dans une de ses villes épiscopales. On profite généralement de ces réunions pour traiter d'affaires politiques et juger les procès des grands personnages. Il est certain aussi que, pour obéir aux traditions chrétiennes, le sacre des rois se célèbre d'ordinaire le jour de la Pentecôte[1]. Mais si les grandes fêtes de l'Église donnent presque toujours lieu à la réunion d'une cour générale, il faut reconnaître que, surtout au XIIe siècle, les assemblées politiques les plus importantes par leurs résultats ont été assez souvent convoquées à d'autres époques[2].

D'autre part, l'insuffisance des documents ne permet pas de se prononcer sur le nombre moyen d'assemblées solennelles tenues dans le courant d'une année. La fréquence de ces réunions variait avec les nécessités de la politique royale. Ce qu'on peut dire avec certitude, c'est qu'il y avait au moins par an trois cours générales, sans compter celles que le roi convoquait dans l'intervalle pour les besoins urgents du royaume. Quant aux cours ordinaires ou de caractère régional, il s'en tenait une dans chaque ville du domaine où se transportait la famille régnante. Or, on sait que, pendant cette période, le déplacement continu et les séjours successifs du prince sur

D'ailleurs les documents donnent peu d'exemples de cours tenues à l'Épiphanie (en 1033, celle de Melun, sous Henri Ier). Les assemblées d'Orléans en 1016, de Saint-Quentin en 1047, de Laon en 1071, de Tours en 1098, de Soissons en 1105, d'Orléans en 1109 et en 1113, de Bourges en 1137 et en 1145, d'Étampes en 1156, se sont tenues à Noël. Celles de Compiègne en 1017, de Senlis en 1048, de Reims en 1059, de Paris en 1067, d'Orléans en 1109 et en 1133, à la Pentecôte. Celles d'Orléans en 1110, de Laon en 1112, de Reims en 1129, de Vézelai en 1146, à Pâques. Les assemblées de Noël étaient les plus fréquentes et les plus suivies, les rois capétiens faisant leurs expéditions militaires au printemps ou en été.

1. Cependant Philippe, fils de Louis le Gros, fut sacré à Pâques; Louis le Jeune, le 25 octobre; Philippe-Auguste, le jour de la Toussaint.

2. L'assemblée de Sens de 1109, où il s'agissait du mariage de Louis VI avec une fille naturelle de Boniface de Montferrat, eut lieu à l'octave de la Pentecôte; l'assemblée d'Étampes de 1130, en avril; le couronnement de Louis le Jeune en 1131, le 25 octobre; l'assemblée d'Étampes de 1147, le 16 février; l'assemblée de Soissons de 1149, le dimanche précédant les Rogations; l'assemblée de Beaugenci de 1152, le mardi de Pâques; celle de Paris en 1153, quelque temps avant Pâques, etc.

tous les points soumis au droit de gîte étaient pour la dynastie capétienne non seulement une habitude, mais une véritable nécessité. Ainsi s'expliquent le grand nombre de ces cours sous chaque règne et le perpétuel renouvellement des barons et des prélats qui s'y donnaient rendez-vous.

Compétence des assemblées. Les questions ecclésiastiques

Rien n'échappait à la compétence des seigneurs réunis sous la présidence du roi. Leur intervention pouvait s'exercer dans toutes les circonstances où se manifestait l'activité de la puissance royale. Avec des différences quant au nombre et à la qualité des assistants, c'était au fond la même cour qui, tour à tour, jouait le rôle de concile, de tribunal, de conseil de guerre, d'assemblée électorale, administrative ou politique[1].

Les affaires ecclésiastiques, si importantes et si complexes au moyen âge, se réglaient surtout avec l'aide des évêques et des abbés. Mais il serait aisé de démontrer qu'une part assez considérable était laissée à l'influence laïque, lorsque l'Église et la religion étaient en cause. Dans les assemblées qui revêtaient plus particulièrement le caractère d'un concile, les évêques commençaient par vider les questions purement ecclésiastiques : le roi et les seigneurs étaient ensuite introduits et participaient aux débats[2]. Il n'y a guère de concile, à cette époque, qui ne soit une assemblée mixte, condition qui, on le sait, fut celle de toutes les grandes assemblées religieuses du moyen âge. C'est devant la cour du roi présidée par le souverain, remplie de comtes et de chevaliers en même temps que d'évêques, que se discutent et se résolvent les plus graves questions de doctrine et de discipline ecclésiastiques : en 991,

1. Il a déjà été question des pouvoirs de la féodalité en matière d'élections royales et nous réservons pour un examen spécial tout ce qui est relatif à l'autorité judiciaire des assemblées.

2. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 530, assemblée de Saint-Basle : « Sed cum has in longum ducerent querimonias, ecce Francorum reges cum primoribus palatii sacro conventui sese inferunt. » Cf. Tardif, *Instit. de la Fr.*, p. 92.

à Saint-Basle, la déposition d'un archevêque de Reims; en 994, à Chelles, la résistance de l'Église gallicane aux prétentions de Rome; en 1024, à Héri, le problème de l'apostolat de saint Martial, et à Orléans, 1022, la condamnation des hérétiques; en 1051, à Paris, la discussion sur les doctrines de l'hérésiarque Bérenger; en 1074, à Paris, l'introduction en France de la réforme de Grégoire VII; en 1109, à Orléans, la querelle du roi avec l'archevêque de Reims, Raoul le Vert; en 1130, à Étampes, le choix entre deux papes, Anaclet et Innocent II; en 1160, à Beauvais, l'examen de l'élection d'Alexandre III et d'Octavien, et la reconnaissance du premier de ces deux pontifes. Cette énumération serait incomplète si l'on ne mentionnait aussi les réunions convoquées pour célébrer une translation[1] ou une *révélation*[2] de reliques, la dédicace d'une église[3], la fondation[4] ou la restauration[5] d'une abbaye.

Les questions de politique intérieure.

Les questions de politique intérieure ouvrent également un large champ à l'activité des grandes assemblées capétiennes. Nombre d'entre elles ont pour objet de mettre fin aux désordres des guerres privées et de faire régner la tranquillité dans le royaume. Celles d'Héri, en 1024, de Coudres, en 1013-1014, furent convoquées « pour assurer le maintien de la paix générale[6] »; celle de 1094, à Chaumont-en-Vexin[7], pour terminer la querelle du duc de Normandie et du roi d'Angleterre; celle

1. Assemblée d'Orléans, de 1029, pour la translation des reliques de saint Euspice, abbé de Mici.
2. Assemblée de 1053, pour l'ouverture de la châsse de saint Denis; de Mont-Sainte-Marie, sous Philippe Ier, pour la révélation du corps de sainte Hélène, etc.
3. Assemblée de Paris, en 1067, pour la dédicace de Saint-Martin-des-Champs.
4. Assemblée de Châlons, en 1113, pour la fondation de l'abbaye de Saint-Victor, etc.
5. Assemblée de Corbie, en 1065, pour la restauration de l'abbaye d'Hasnon, etc.
6. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 454 : « de pace regni componenda, » etc.
7. *Ibid.*, t. XV, p. 82.



de 1149, à Soissons[1], pour empêcher les perturbateurs de la paix de mettre à profit l'absence de Louis VII ; celle de 1155, à Soissons, pour établir une paix générale de dix ans[2]. Tantôt les seigneurs sont appelés à se prononcer sur le couronnement anticipé de l'héritier présomptif[3], sur le mariage du roi[4] ou son divorce[5]. Tantôt il s'agit de rendre la paix à un grand fief désolé par la guerre civile et d'aider les vassaux dans le choix d'un comte[6]. Ailleurs, on invite les princes à désigner ceux d'entre eux qu'ils jugeront dignes de gouverner le royaume, à titre de régents, pendant l'absence du souverain, occupé à la croisade[7].

Les questions de politique extérieure.

Le rôle des assemblées royales n'est pas moindre dans les affaires relatives à la politique extérieure. Si le roi veut avoir une entrevue avec un souverain étranger, il faut, pour sa dignité et pour l'efficacité des mesures à prendre, qu'il paraisse entouré du plus grand nombre possible de vassaux. Tel est le but des assemblées d'Ivois, en 1023[8]; de Saint-

1. *Histor. de Fr.*, p. 511 : « Quia carissimi domini nostri regis Francorum Ludovici longa peregrinationis absentia, perversorum tergiversationibus et molestiis regnum graviter moveri videmus, » etc.

2. *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 387 : « Ad reprimendum favorem malignantium et compescendum violentas prædonum manus... toti regno pacem constituimus. »

3. Assemblée d'Orléans, du 25 décembre 987 (Richer, l. IV, ch. XIII, éd. Waitz, p. 134). Cf. celle qui précéda le couronnement de Hugue, fils aîné de Robert, en 1017.

4. Assemblée de Sens, de 1109, au sujet du mariage de Louis le Gros.

5. Assemblée de Soissons, en 1105, pour le divorce de Constance, fille de Philippe Ier, et de Hugue, comte de Troyes ; de Troyes, en 1107, pour la dissolution du mariage de Louis le Gros et de Lucienne de Rochefort ; de Beaugenci, en 1152, pour le divorce de Louis le Jeune et d'Aliénor d'Aquitaine.

6. Assemblée d'Arras de 1127, pour l'élection du comte de Flandre, Pertz, *Script.*, t. XII, p. 588 : « Principes Franciæ et primi terræ Flandriarum, jussu et consilio regis, elegerunt vobis et terræ hujus consulem Willelmum puerum. » Cf. Warnkœnig, *Flandrische Staats-und Rechts-Geschichte.*, t. I, p. 334 (éd. Gheldolf).

7. Assemblée d'Étampes de 1147 (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 93).

8. Voir, sur cette entrevue, A. Leroux, *Recherches critiques sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne* (*Bibl. de l'Ec. des hautes études*, 1882, p. 24). Pfister, *Etudes*, p. 369.

Jean-de-Losne[1], en 1162 ; de Vaucouleurs[2], en 1165. En 1109, à Orléans, Louis le Gros consulte sa cour sur l'apportunité des secours à accorder au comte de Barcelone[3]. En 1164, Louis VII soumet à ses barons ses négociations avec Henri II[4]. Il leur demande sans cesse leur avis quand il s'agit de conclure une trêve avec l'Anglais ou de reprendre les hostilités. Mais la plus haute et la plus grave question de politique extérieure pour nos Capétiens, c'est la croisade. Une expédition en Terre Sainte exige une réunion de forces militaires et une levée de subsides qui ne peuvent avoir lieu sans le consentement du corps national. Aussi fut-il nécessaire à Louis VII de convoquer à Bourges, en 1145, à Vézelai, en 1146, et à Étampes, en 1147, trois assemblées générales, qui non seulement étaient appelées à se prononcer sur l'opportunité de la croisade, mais encore à discuter les meilleurs moyens d'en assurer le succès.

Pouvoirs réels des assemblées capétiennes.

Telles étaient les voies diverses par lesquelles les *fidèles* du roi prenaient part au gouvernement. Reste à savoir jusqu'à quel degré cette action des grands du royaume était efficace et décisive, et quelle était au juste la limite des pouvoirs d'une assemblée générale. Pour se faire une idée exacte de l'influence réelle exercée par ces réunions, il faudrait d'abord voir dans le détail ce qui s'y passait. Les documents sont peu explicites à cet égard : ils ne permettent guère de connaître, outre l'assemblée électorale de 1059, dont nous avons déjà parlé, que celle de Soissons en 1155, de Vaucouleurs en 1165, et surtout celle d'Étampes de 1147. Il s'agit ici seulement des grandes réunions de caractère politique, et non des conciles,

1. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 329 : « adunatis utriusque regni optimatibus et ecclesiasticis viris. »
2. *Ibid.*, t. XV, p. 938 ; t. XVI, p. 697.
3. *Ibid.*, t. XII, p. 282 : « Ad curiam suam, quæ in Pentecosten futura erat, dixit se suum consilium, ut dignitatem regiam decebat, accepturum. »
4. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 111 : « Proposuimus in responsum vestrum, sicut vestri barones dederant vobis in consilio, » etc.

qui, mieux connus, ne présentent pas le même intérêt au point de vue de l'histoire de la monarchie.

L'assemblée d'Étampes de 1147.

En 1147, la seconde croisade était résolue. Il s'agissait de savoir par où passerait l'armée d'expédition et comment on organiserait la régence pendant l'absence du roi. Il était de toute nécessité que la royauté laissât ou parût laisser les grands du royaume choisir leurs gouvernants, si elle voulait obtenir d'eux un degré suffisant d'obéissance[1]. L'assemblée s'ouvrit donc à Étampes, le 16 février, au milieu d'un grand concours d'évêques et de nobles.

Saint Bernard, qui arrivait d'Allemagne, y assista dès le premier jour. On commença par faire lecture des lettres d'adhésion envoyées par les souverains étrangers et on entendit leurs ambassadeurs. Telle fut l'œuvre de la première journée[2]. Le lendemain, on employa la séance à délibérer avec les envoyés de Roger, roi de Sicile, sur les propositions de leur maître qui affirmait que les Grecs étaient, comme toujours, disposés à trahir les chrétiens, qu'il ne fallait attendre d'eux que des perfidies et se bien garder de passer par leur territoire. L'expérience devait montrer combien ces craintes étaient justifiées. Mais l'assemblée en décida autrement : elle choisit, pour son malheur, la voie de terre et le passage par l'empire grec[3]. Enfin, le troisième jour, après une invocation à l'Esprit-Saint et un sermon de saint Bernard, fut posée la question de la régence du royaume, *de regni custodia*[4]. « Le roi laisse

1. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 93, Odon de Deuil : « Omnes igitur ad circumdederunt me, Stampas vocat, ut pariter eligerent, quod pariter tolerarent. »

2. *Ibid.* : « Deinde diversarum regionum leguntur litteræ, nuntii audiuntur. »

3. *Ibid.* : « Elegerunt viam per Græciam. »

4. *Ibid.* : « De regni custodia prosequuntur. Rex autem more suo sub timore Dei reprimens potestatem, prælatis Ecclesiæ et regni optimatibus eligendi indidit libertatem. Eunt igitur ad concilium, et, post *aliquantulam moram*, cum, quod erat melius elegissent, abbas præcedens revertentes, sic ait : « Ecce gladii duo, « nec satis est, te, pater Sugeri, et Nivernensem comitem monstrans. » *Quod valde placuit omnibus.* »

aux prélats de l'Église et aux grands la pleine liberté de leur choix. Ils se retirent donc pour délibérer, et, au bout de quelques instants, l'élection faite, ils reviennent, précédés par l'abbé de Clairvaux qui dit, en montrant Suger et le comte de Nevers : « Voici nos deux glaives. »

Le comte de Nevers, décidé à se retirer dans un monastère, déclina l'honneur qu'on voulait lui faire et fut remplacé par Raoul de Vermandois, parent du roi. Avant de se séparer, l'assemblée assigna pour jour du départ la Pentecôte, et Metz comme le point de réunion de tous les croisés[1].

L'assemblée de Soissons de 1155.

De l'assemblée générale tenue à Soissons en 1155, il ne reste d'autre témoignage que l'acte solennel par lequel Louis VII en résuma lui-même les décisions : « Nous, Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, pour réprimer l'ardeur des méchants et mettre un terme aux violences des brigands, à la prière du clergé et de l'assentiment de nos barons[2], nous avons établi la paix pour tout le royaume (*toti regno*). A cet effet, l'année de l'Incarnation 1155 et le 4 des ides de juin, nous avons réuni l'assemblée générale (*concilium celebre*) de Soissons. Là furent présent les archevêques de Reims et de Sens et leurs suffragants, ainsi que nos barons les comtes de Flandre, de Troyes, de Nevers, le duc de Bourgogne, et beaucoup d'autres. D'après leur bon plaisir (*ex quorum beneplacito*), nous avons ordonné que, pendant une période de dix ans à dater de la prochaine fête de Pâques, toutes les églises du royaume et toutes leurs propriétés, tous les laboureurs avec le gros et le petit bétail, tous les marchands, et généralement tous hommes qui seront prêts à comparaître en justice devant ceux dont ils sont de droit justiciables, auront paix durable et entière sécurité. En pleine assemblée et devant tous, nous

1. *Hist. de Fr.*, t. XII, p. 93 : « Inter hæc dies indicitur in Pentecosten profecturis et in optatis undecumque Mettis glorioso et humili principi congregandis. »
2. *Ibid.*, t. XIV, p. 387 : « postulationibus cleri et assensu baronia. »

avons promis, de notre parole royale, de rester les observateurs scrupuleux de cette même paix, et de faire justice, selon notre pouvoir, de tous ceux qui la violeraient. Ont juré le duc de Bourgogne, le comte de Flandre, le comte Henri, le comte de Nevers, le comte de Soissons, et tous les autres barons qui étaient là. De même tout le clergé, archevêques, évêques et abbés. »

L'assemblée de Vaucouleurs, de 1164.

En 1164, un traité relatif aux Brabançons ou routiers qui désolaient alors l'Europe occidentale fut conclu entre Louis VII et Frédéric Barberousse, à la suite de l'entrevue de Vaucouleurs où assistèrent des deux parts un grand nombre de hauts barons. Le roi de France y fit pour son compte la déclaration suivante : « Ni nous, ni nos hommes ne garderons désormais sur toutes nos terres, savoir sur les terres du royaume de France, aucun Brabançon. Les archevêques, les évêques et les autres seigneurs présents ont aussi juré ce traité, chacun pour sa part. Quant aux archevêques, aux évêques et aux laïques demeurant dans les limites ci-dessus fixées et qui n'ont point assisté à la convention, *nous avons reçu leur serment d'adhésion* sous les conditions suivantes, savoir : que si quelqu'un emploie ces brigands, son archevêque ou son évêque l'excommuniera nominalement, et que les archevêques, les évêques et les seigneurs marcheront en armes contre lui[1]. »

Caractère véritable des assemblées capétiennes.

Un double fait se dégage évidemment non seulement des textes relatifs aux trois assemblées dont il vient d'être question, mais de toutes les indications, plus ou moins brèves, que les documents du XIe et du XIIe siècle nous ont données sur les grandes assemblées capétiennes.

1. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 938 ; t. XVI, p. 697. Cf. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, t. III, p. 71, et Géraud, *les Routiers au XIIe siècle* (*Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1841 et 1842, p. 127).

Il est d'abord incontestable que la royauté laissait aux réunions de fidèles, qu'elle convoquait fréquemment, un champ d'activité assez vaste et une certaine autorité. Pour la majeure partie des incidents de caractère grave et des affaires d'intérêt national, elle a demandé le conseil ou l'assentiment de la haute féodalité, quelquefois même celui de la féodalité inférieure et des classes populaires. L'acte royal de 1155 nous montre, par exemple, une mesure importante d'ordre public, décidée en assemblée générale, revêtue de la sanction d'un certain nombre seulement de hauts barons et d'évêques, et néanmoins applicable à *tout le royaume*, c'est-à-dire à toute la partie de la France qui obéissait alors à l'autorité royale. Celui de 1164 prouve que la décision relative aux Brabançons n'était pas exécutable seulement dans les États des feudataires qui avaient assisté à l'entrevue de Vaucouleurs, mais qu'elle s'appliquait même à ceux des grands vassaux qui n'avaient pu venir. A ces derniers le roi avait demandé leur adhésion écrite.

L'autorité des assemblées était donc en certains cas très réelle, et leurs résolutions (*decreta*)[1] pouvaient, déjà au XIIe siècle, avoir force de loi dans tous les pays soumis à la dynastie. Rappelons les paroles d'Ive de Chartres au sujet du projet de mariage de Louis le Gros avec la fille naturelle du marquis de Montferrat. L'évêque s'efforce de détourner le roi d'une alliance indigne de lui, pour laquelle des négociations avaient déjà été entamées : « Inutile d'aller plus loin, s'écrie-t-il, *car l'assemblée des évêques et des grands annulera ce traité*[2]. Déjà s'entendent les murmures indignés des ducs et des marquis, qui songent à se séparer du roi[3]. »

1. Diplôme de Louis VI pour l'abbaye de Longpont (*Gall. Christ.*, t. X, pr., p. 112) : « ipsius generalis curiæ *decreto* et optimatum nostrorum testimonio. »
2. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 149 : « quia fœdus illud quod de ipso conjugio initum est, consilio episcoporum et optimatum omnino cassabitur. »
3. *Ibid.* : « Jam enim insonuit murmur ducum et marchionum qui deliberant se a rege dividere. »

En matière militaire notamment, les Capétiens, avec leur domaine restreint et leur pénurie financière, ne pouvaient rien sans leurs prélats et leurs barons. Le sage et pratique Suger en était tellement convaincu qu'en 1151 il suppliait Louis VII de ne s'engager dans une lutte avec la maison d'Anjou qu'avec le concours des évêques et des grands : « Nous prions Votre Majesté de ne pas se lancer dans une guerre prématurée contre le comte d'Anjou, que vous avez fait duc de Normandie, sans avoir au préalable demandé l'avis des archevêques, des évêques et des princes du royaume ; attendez jusqu'à ce que vous ayez recueilli, sur ce point, le consentement de vos fidèles, c'est-à-dire de vos évêques et de vos barons, qui, par la foi qu'ils doivent au royaume et à la couronne, seront tenus de vous aider de toutes leurs forces à accomplir les mesures qu'ils vous auront suggérées[1]. »

Dans les questions de paix et de guerre, le pouvoir des assemblées était souvent décisif ; c'est ce que prouve, à chaque page, l'histoire de Louis VII. En 1167, ce roi est obligé de continuer les hostilités, parce que les seigneurs français se refusent à la paix[2]. En 1173, au contraire, ils l'engagent à cesser temporairement la guerre[3]. Un traité de paix ou de trêve ne peut avoir de solidité, aux yeux des parties contractantes, que s'il est sanctionné et juré par les barons[4]. Livrée

1. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 522 : « Regiæ majestatis celsitudini supplicamus, ne contra comitem Andegavensem, quem ducem Normaniæ fecistis, absque consilio archiepiscoporum et episcoporum, sive optimatum vestrorum, in guerram immature prorumpatis. Sustineatis, donec fidelium vestrorum episcoporum, scilicet et procerum, super hoc consilium audiatis, qui ex jure fidelitatis quam regno et coronæ debent, quod vobis suggesserint, totis viribus adjurabunt. »

2. *Ibid.*, t. XIII, p. 521 : « pacem detrectantibus Franciæ primoribus ad arma confugit Ludovicus. »

3. *Ibid.* : « Accitis festine optimatibus, tractare cum eis cœpit de bello... Consilium habuerunt rex et optimates Francorum ut pro tempore cederent, » etc.

4. *Ibid.*, t. XVI, p. 585, Johann. Saresb. ad Baldew. : « Et quidem in octavis Paschæ colloquium obtinuit (Henri II) optimatum Francorum, sed faciem regis videre non meruit donec, etc. Proceres autem Franciæ ei se fide obligaverunt quod rex Franciæ observabit, » etc. En 1172, Louis VIII conclut la paix à Vinzelles, avec le Comte de Mâcon et le sire de Beaujeu, « consilio baronum suorum. »

à ses propres forces, la royauté aurait perdu une part considérable de l'autorité attachée à son titre. La féodalité pouvait, jusqu'à un certain point, la rendre impuissante en l'isolant.

Peut-on dire néanmoins que la constitution du royaume capétien fût aristocratique ; que l'autorité royale, au lieu de s'imposer aux fidèles, émanât d'eux ; qu'enfin les assemblées, dérivant d'un principe de liberté publique, constituassent déjà un commencement et comme une ébauche de régime représentatif ?

La royauté capétienne, fondée sur le droit divin et soutenue par l'Eglise, était tout aussi absolue, par nature et par tendance, que la monarchie des deux premières races. Si les grands ne sont plus, comme au temps de Dagobert et de Charlemagne, les fonctionnaires du pouvoir central, il faut reconnaître cependant qu'ils ne sont pas davantage les représentants d'une nation et qu'ils ne forment pas un corps politique en face du souverain. Les vassaux des princes capétiens ne s'assemblent point en vertu d'un droit : leurs réunions n'offrent rien de régulier, de fixe et de périodique. Ils ne viennent que lorsque le roi les convoque, et le roi ne convoque que ceux à qui il veut bien demander conseil. Se rendre aux assemblées, pour les grands, c'est un devoir et une lourde charge. Pour le roi, réunir la cour, c'est aussi une nécessité, souvent fâcheuse et gênante, mais ce n'est point une obligation. Il peut s'y soustraire à son gré, quitte à ne point agir ou du moins à limiter son action.

A voir les choses de près, l'assemblée, une fois réunie, ne possède ni le droit d'initiative, ni le droit de suffrage régulier. Quel que soit le nombre des assistants, il n'y a toujours qu'un très petit nombre de grands qui soient appelés véritablement à délibérer : le reste, la multitude, les gens de condition moyenne et inférieure, ne peut que marquer son assentiment

par acclamation[1]. Encore cette délibération restreinte ne semble-t-elle présenter aucun caractère d'indépendance. Les grands ratifient la volonté royale, sanctionnent le fait accompli ou la décision prise par l'entourage immédiat du roi : ils ne présentent point leur propre résolution, encore moins peuvent-ils la faire prévaloir. Le roi consulte, requiert une approbation, mais la résolution définitive dépend toujours de lui seul. Le fait est indéniable, même pour le XIe siècle, l'âge d'or de l'indépendance et de la puissance féodales. Nous avons vu le roi Robert consulter ses grands sur le projet bien arrêté dans son esprit de faire couronner son fils et ne tenir aucun compte de la désapprobation de ses conseillers. C'est peut-être le seul exemple que présente l'histoire des assemblées capétiennes d'une proposition émanée de l'initiative royale qui n'ait point obtenu l'assentiment.

Quand le roi craint de n'être pas approuvé, il s'abstient de consulter le corps féodal et ne s'adresse qu'à ses curiales. Ainsi agit Louis le Gros, en 1137, quand il fut question de recueillir l'héritage du duc d'Aquitaine. On a vu que cette consultation limitée devint de plus en plus la règle. Au déclin du XIIe siècle, s'acheva cette révolution pacifique dont le but était d'enlever à la connaissance des seigneurs non seulement les procès, mais la plus grande partie des affaires administratives et politiques. Tout le pouvoir réel fut aux palatins. L'assemblée des grands ne fit plus qu'enregistrer les résolutions du conseil étroit et les fortifier d'une sanction qui, à la rigueur, n'était même pas indispensable.

En somme, par leur forme extérieure comme par le caractère véritable de leur pouvoir et de leur action, les assemblées capétiennes ne diffèrent pas sensiblement, à nos yeux, de celles que réunissaient autour de leur personne les rois des deux dynasties franques. Elles ne constituent pas plus que ces der-

1. C'est ce que prouvent clairement les détails relatifs à l'assemblée d'Etampes.

nières une limitation réelle du pouvoir absolu de la royauté. Cependant c'est cette consultation de l'aristocratie par le gouvernement royal qui allait être le point de départ de tous les progrès politiques de la nation. On ne peut, en effet, chercher ailleurs que dans les assemblées solennelles des trois premiers siècles capétiens sinon l'origine directe, au moins la cause première des États généraux de Philippe le Bel. Ceux-ci, à leur tour, ont donné naissance aux grandes assemblées, autrement hardies et puissantes, de l'époque des premiers Valois. La *curia generalis* de Louis VII allait ainsi aboutir, par une évolution naturelle, à ces assises solennelles du temps de Jean le Bon et de Charles VI, où l'on vit la bourgeoisie lutter si vaillamment pour assurer à notre pays le système de libre représentation et les garanties constitutionnelles sans lesquelles il n'y a ni grandeur, ni prospérité durables pour une nation.

CHAPITRE II

LE ROI, GRAND JUSTICIER. — LA COUR DU ROI. EXTENSION PROGRESSIVE DE SA COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

La justice, prérogative essentielle de la souveraineté.

Si l'on se reporte à ce qui a été dit de la nature et des caractères principaux de la puissance royale, on comprendra sans peine l'importance exceptionnelle de la prérogative judiciaire. La fonction essentielle du prince est en effet de maintenir exactement les droits de chacun, d'assurer la paix commune et de sévir contre ceux qui la violeraient. L'exercice de son pouvoir judiciaire devait donc tenir une place considérable dans l'opinion comme dans les faits.

La cour du roi, au point de vue spécial des attributions judiciaires.

Considéré comme souverain d'institution divine, le roi est l'unique et suprême distributeur de la justice. Ses fonctionnaires ne doivent la rendre qu'en son nom. Tout pouvoir judiciaire n'est qu'une émanation du sien. Cette théorie, réalisée déjà sous le gouvernement de Charlemagne, sera celle qui prévaudra définitivement au déclin de la période féodale. Elle a toujours été pratiquée, d'une manière plus ou moins apparente, même pendant les premiers siècles capétiens. Mais comme, à cette époque, le roi joue aussi le rôle de suzerain, son pouvoir judiciaire s'exerce en partie, suivant la forme féodale, par la réunion des vassaux ou des pairs qui constituent sa cour. Ainsi que toutes les institutions royales de la même période, l'histoire de la justice capétienne porte à la fois

l'empreinte de la conception purement monarchique et celle de la coutume féodale. Au point de vue de ses attributions judiciaires, la *curia regis* est donc, dès l'origine, constituée de deux éléments de provenance très différente : des conseillers royaux chargés de juger au nom du souverain, et des vassaux réunis sous la direction du suzerain. Ces deux éléments ont coexisté de tout temps, bien que dans une proportion variable, et le progrès monarchique a précisément consisté à faire prédominer le premier.

Le développement de la puissance judiciaire de la royauté apparaît d'abòrd dans l'extension croissante de la compétence de la cour. Mais on peut le saisir aussi dans les changements mêmes qu'a subis l'organisation intime de ce tribunal, où la féodalité occupe une place de moins en moins importante, à mesure qu'on s'éloigne des premiers temps de la monarchie. C'est à ce double point de vue que nous devrons examiner l'histoire judiciaire de la *curia regis* pendant les deux premiers siècles qui ont suivi l'établissement de la troisième dynastie.

La juridiction de cette cour s'appliquant à toutes les classes de la société, il convient de distinguer : 1° les causes où était surtout engagée la féodalité laïque; 2° celles qui intéressaient spécialement l'Église; 3° celles où se trouvaient impliquées des personnes ou des associations de la classe populaire, bourgeois des villes et gens de commune.

La féodalité laïque devant la justice du roi. Procès des abbayes contre les avoués.

La très grande majorité des procès jugés par la cour du roi ont pour point de départ une plainte déposée par les évêques ou les abbés contre le seigneur qui empiète sur leurs terres, rançonne et emprisonne leurs hommes, leur dispute un château, une terre, un moulin, un étang, une forêt. Dans la plupart des cas, le seigneur ainsi mis en cause se trouvait en relations directes et multiples avec le monastère opprimé par l'exercice d'une *avouerie* ou d'une *viguerie* dont il abusait. La cour est

alors obligée de marquer la limite, toujours malaisée à déterminer, où doivent s'arrêter, en matière de justice et de finance, les prétentions de l'avoué. Mais cette limite est sans cesse dépassée, et le procès recommence devant les juges royaux : il se transmet de génération en génération.

On connaît les interminables litiges de l'abbaye de Corbie et des seigneurs d'Encre, de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons et des sires de Choisi, des chanoines de Beauvais et des comtes de Vermandois, de l'abbaye de Saint-Denis et des sires d'Argenteuil ou de Montmorenci, de l'abbaye de Bonneval et des sires du Puiset, etc. Mais de tous les procès de cette catégorie qui se déroulèrent, au XIe et au XIIe siècle, devant la justice royale, le plus long, le plus compliqué, le plus fécond en épisodes dramatiques, fut celui que l'abbaye de Vézelai intenta à la commune du même nom et au comte de Nevers. Cette affaire occupa une grande partie du règne de Louis VII. Elle nécessita, de la part du roi, un nombre presque incalculable d'assignations et de convocations d'assemblées[1].

Procès criminels intentés par les gens du roi aux seigneurs laïques.

Les procès criminels sont beaucoup plus rarement mentionnés. Ce fait s'explique aisément, car les documents diplomatiques, source principale de nos informations sur les institutions judiciaires de cette période, ne sont presque toujours que les titres de propriété des établissements religieux. L'histoire nous fait cependant connaître les sommations adressées par la cour royale du temps de Robert II au comte Raoul, assassin d'un clerc de l'église de Chartres[2], et au comte d'Anjou, coupable d'avoir fait égorger le palatin Hugue de Beauvais[3]. Louis le

1. Voir les détails dans Chérest, *Vézelai*, étude historique (Auxerre, 1873).

2. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 473, lettre de Fulbert au pape Jean XIX : « de his omnibus appellatus in curia regis. » Cf. Pfister. *De Fulberti vita*, 104-105.

3. *Ibid.*, p. 456, lettre de Fulbert au comte d'Anjou : « ut mundani judices asserant capitale te quoque reum majestatis »... «Talem etiam a rege conditionem impetravimus, si veneris in judicium. »

Gros condamne à mort le meurtrier du châtelain de la Roche-Guyon[1]. Sous Louis VII, il est question d'une condamnation à mort et d'une confiscation de biens prononcées pour trahison (*proditio*) contre Bouchard de Massi[2], ainsi que du jugement rendu, pour homicide, contre Simon de Neauphle, en 1176[3].

Seigneurs accusés d'avoir violé le droit féodal.

La cour du roi poursuit les seigneurs laïques convaincus d'avoir porté atteinte au droit féodal, surtout lorsque le pouvoir royal est en cause. La guerre commencée en 1023 par le comte de Blois, Eude II, contre son seigneur le roi Robert, et non précédée de la provocation d'usage[4], servit de prétexte au monarque pour entamer contre son orgueilleux vassal une action judiciaire, restée, il est vrai, sans résultat. Il en fut de même en 1111, quand un autre comte de Blois, Thibaud IV, voulut bâtir un château à Allaines sans le consentement du roi, sur le territoire duquel il empiétait[5]. Le mariage de Henri, comte d'Anjou, et d'Aliénor d'Aquitaine, célébré en 1152, sans autorisation du suzerain, fut également la raison légale des poursuites que la cour du roi intenta au comte et qui n'eurent d'ailleurs aucun effet[6]. Dans ces trois cas, l'action judiciaire fut une simple formalité, qu'une guerre ouverte suivit de près. Mais elle se produisait aussi dans des circonstances où le roi

1. Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 65 : « (Ludovicus) regiæ majestatis imperio morte exquisita et turpissima præcipit puniri. »

2. Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. I, p. 35, acte de Louis VII, de 1150 : « licet Burchardus propter proditionem et proscriptionem bonorum et judicium mortis incurreret. »

3. Martène, *Thes. anecd.*, t. I, p. 587. Voir à la Bibl. Nat., Ch. et dipl., LXXX, fol. 108, les actes de Simon de Montfort, comte d'Evreux, et de Guillaume, archevêque de Sens, relatifs au même objet.

4. C'est du moins l'hypothèse de M. d'Arbois de Jubainville, au sujet des évènements que nous fait connaître la lettre d'Eude II au roi Robert (*Hist. des comtes de Champ.*, t. I, p. 253).

5. Suger, *Œuvr. compl.*, p. 76. Cf. D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, t. II, p. 194, et Vétault, *Suger*, p. 104 et 105.

6. Sur l'illégitimité du mariage d'Aliénor et de Henri Plantagenet, au point de vue féodal, voir d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, t. III, p. 30.

n'était pas directement intéressé, par exemple en 1149 ou 1150, lorsque la cour s'occupa du différend survenu entre Guillaume de Nevers et Geoffroi de Donzi. Le premier de ces deux seigneurs accusait le second, qui était son vassal, d'avoir *abrégé* son fief, sans s'être, au préalable, assuré de son assentiment[1].

La cour du roi juge les querelles intérieures des grandes familles féodales.

Dès le commencement du XIIe siècle, la cour royale s'immisce dans les querelles des grandes familles féodales et essaye de soumettre leurs différends à sa juridiction. Lorsqu'en 1102 le comte de Beaumont, Mathieu, eut enlevé à son beau-père, Hugue de Clermont, au mépris des conventions matrimoniales, la totalité du château de Luzarches dont il ne devait avoir que la moitié, le roi ordonna que tous deux vinssent à sa cour plaider et soutenir leurs droits[2]. Quelques années après, la cour de Louis le Gros revendiquait la connaissance de la querelle de succession féodale élevée entre Aimon II et Archambaud, l'oncle et le neveu, prétendants à la seigneurie de Bourbon[3]. Les questions de revendication de douaire étaient aussi de la compétence des juges royaux. Il leur fut donné d'intervenir, par là, dans les démêlés intimes des familles de Vermandois[4] et de Bourgogne[5]. On voit que la comtesse de Flandre aurait pu, en 1113, recourir à eux contre son fils Baudouin VII[6].

1. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 519, note *d*.
2. Suger, *Œuvr. compl.*, p. 14 et 15.
3. *Ibid.*, p. 96 et 97. Cf. Raynal, *Hist. du Berri*, t. II, p. 7 et 8, et Chazaud, *Chronol. des sires de Bourbon*, p. 122 et 123.
4. Emmeré, *Aug. Virom.*, pr. 39, charte de Raoul de Vermandois, de 1120 : « regnante rege Ludovico, qui ipso anno concordiam fecit inter me et matrem meam. »
5. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 68, lettre de Marie, duchesse de Bourgogne, à Louis VII, relativement au procès qu'elle soutenait contre son fils : « dum venirem ad placitum meum in vestram presentiam, ut vestra justitia meum jus recuperarem. »
6. *Ibid.*, t. XV, p. 205, lettre de Lambert d'Arras qui mentionne le procès en revendication de dot intenté par la comtesse de Flandre à son fils, le comte Baudouin. La cour du roi y est reconnue compétente.

En 1150, après avoir vainement essayé de réconcilier Jean Ier, sire de Ponthieu, avec Bernard IV, sire de Gamaches, deux beaux-frères devenus ennemis, Louis VII ordonna entre eux un duel judiciaire dans l'abbaye de Corbie[1]. C'est ainsi que la royauté s'efforçait déjà de remplacer les guerres privées par des procès ou par des combats légaux dont la coutume féodale réglait elle-même les conditions.

Les seigneurs ecclésiastiques devant la justice royale.

La politique du souverain à l'égard des seigneurs laïques consiste essentiellement à protéger le clergé contre leurs violences et à les soumettre, de gré ou de force, aux arrêts de la justice royale. Mais les Capétiens entendent aussi que leur cour puisse juger les ecclésiastiques, prononcer sur leurs différends, condamner et punir leurs méfaits. L'ingérence constante de la royauté dans les affaires du très grand nombre d'évêchés et d'abbayes qui devaient leur fondation ou leur accroissement aux libéralités des anciens monarques l'entrainait fatalement à faire bon marché des règlements et des privilèges de l'Église en matière de justice. La prétention du clergé de n'être justiciable que de ses propres membres, si canonique qu'elle pût être, a toujours été contestée par l'autorité séculière. Dès la fin du XIe siècle, le nombre des affaires ecclésiastiques dont la cour du roi s'attribue la connaissance devient de jour en jour plus considérable, Louis le Gros particulièrement s'est montré très jaloux de faire prévaloir sur ce point les prétentions de la royauté. Il créa ainsi une tradition et des habitudes qui persistèrent même sous le règne de son dévot successeur, et permirent à Philippe-Auguste de commencer l'œuvre d'émancipation à laquelle le nom de Philippe le Bel est resté surtout attaché.

1. *Mém. de la Soc. des antiq. de Picardie*, t. XIII (1854); Darsy, *Gamaches et ses seigneurs*, t. I, p. 132.

Litiges entre la royauté et les seigneurs ecclésiastiques.

C'est dans les circonstances les plus diverses que la cour du roi revendique et exerce son droit d'appeler les clercs devant elle et de régler leurs démêlés. Elle intervient naturellement lorsque le domaine ou l'autorité du souverain sont menacés, d'une façon plus ou moins directe, par les empiètements des hauts feudataires ecclésiastiques. On vit, sous le règne de Robert II, la cour royale poursuivre l'évêque de Noyon, Hardouin, convaincu d'avoir détruit à Noyon la tour du roi, et prononcer contre lui, sous le chef de haute trahison, une sentence de bannissement[1]. En 1110, Louis le Gros défend à Pierre, évêque de Clermont, d'inquiéter la localité de Mauriac qui appartenait à la chapelle des rois de France : « S'il a quelque droit à revendiquer sur ce lieu, qu'il vienne le défendre à sa cour et se soumettre à sa sentence[2]. » De même, il écrit, en 1112, à Arnaud, abbé de Saint-Pierre-le-Vif : « Nous voulons et ordonnons que vous rendiez à Marin, notre homme, ce que vous lui avez pris, ou du moins que vous donniez caution jusqu'à ce que l'affaire ait été réglée dans notre cour suivant la justice[3]. »

La doctrine réformiste qui, grâce à la propagande des papes et plus tard de saint Bernard, s'introduisit surtout dans le clergé régulier à la fin du XI[e] siècle et pendant la première moitié du XII[e], avait pour conséquence directe de limiter les droits temporels que les rois étaient habitués à exercer sur la plupart des évêchés et des abbayes de la région capétienne. Aussi regardèrent-ils souvent les ecclésiastiques réformateurs comme des ennemis, coupables de diminuer leur domaine et leur pouvoir, en les empêchant de disposer, comme autrefois,

1. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 237 : « Curia regis Harduinum episcopum ob turrem regiam Noviomi eversam proditionis reum, de regno Francorum expellendum et exilium subire judicavit. » Voir sur ce fait Lefranc, *Hist. de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIII[e] siècle*, p. 22-23.

2. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 282.

3. *Ibid.*, t. XV, p. 329.

des dignités et des places lucratives attachées à chaque établissement religieux. L'archevêque de Tours, Raoul, zélé partisan de Hugue de Die et de Grégoire VII, fut condamné, en 1081, par la cour du roi[1] et chassé de son siège par le comte d'Anjou, qui voulut bien se charger d'exécuter la sentence. Pour le même motif, un arrêt de la cour de Louis le Gros fut lancé, en 1128, contre l'évêque de Paris, Etienne de Senlis, et prononça la séquestration de ses biens temporels au profit de la royauté[2].

Compétence variée de la cour du roi en matière d'affaires ecclésiastiques.

Mais l'intervention de la cour du roi n'est pas limitée aux cas particuliers où le pouvoir royal lui-même est en cause. Ce tribunal connaît, d'une manière générale, de toutes les affaires criminelles. Un exemple frappant de l'exercice de la juridiction criminelle par le roi en personne nous est donné en 1022, quand le roi Robert condamna les hérétiques d'Orléans au supplice du feu[3]. Louis VI condamne, en 1109, l'évêque de Laon, Gaudri, convaincu d'avoir ordonné le meurtre de Gérard de Quierzi[4], et en 1114, le chanoine de Beauvais qui avait fait assassiner par la populace un chevalier nommé Renaud[5].

La cour du roi prononce, au civil, contre les abbayes qui se disputent une terre, un étang[6] ou des serfs[7]. Il est juge des

1. *Ibid.*, t. XII, p. 463 : « et super hoc stare juri in curia regis, sicut juraverat, renuebat. »

2. Nous reviendrons, avec détail, sur cet épisode important du règne de Louis le Gros. — *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 334 : « curiæ invitati. »

3. Julien Havet, *Bibl. de l'Ec. des Ch.*, t. XLI (1880), p. 488 et suiv.; Pfister, *Etudes*, 330-335.

4. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 247 : « Rex autem totam episcopi curiam fruge, vino ac larido spoliari præceperat. Ergo ad regem qui eum a sede arcendum censuerat, suisque prixaverat. » etc.

5. *Ibid.*, t. XV, p. 168 et 170. Cf. Guib. de Novig., t. I, p. 17.

6. Procès de l'abbaye de Montmartre contre le prieuré de Saint-Germain-en-Laye au sujet d'un étang (Arch. Nat., cartul. de Saint-Germain-en-Laye, T. 671, 6, acte de Louis VII, de 1161).

7. Procès de l'église de Chartres contre l'abbaye de Fleuri (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LIX, fol. 70, entre 1117 et 1118). — Procès de l'abbaye de Saint-Victor contre l'abbaye de Saint-Mesmin d'Orléans (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 114, lettre de Louis VII à Ernise, abbé de Saint-Victor).

querelles fréquentes qui surviennent entre les monastères et les chapitres séculiers au sujet des prébendes, des annates[1], ou d'un lieu consacré resté indivis[2]. Il décide également sur les prétentions des abbayes, toujours désireuses de se soustraire à la juridiction épiscopale ; et, dans ce cas, il favorise généralement le clergé régulier, plus docile que l'épiscopat[3].

Les démêlés si communs des évêques avec leurs archidiacres ou leur chapitre touchant le droit de prononcer l'interdit et de conférer les prébendes sont aussi considérés, dès le début du XII[e] siècle, comme déférables aux juges royaux[4]. Il en est de même des querelles qui survenaient quotidiennement entre les dignitaires d'un même établissement religieux, au sujet de la préséance ou de la gestion financière des biens appartenant à la communauté[5]. Les litiges ecclésiastiques de toute nature et de toute importance finissent ainsi par tomber sous la compétence, devenue presque universelle, de la cour du roi, au grand détriment de l'autorité archiépiscopale, habituée jusqu'alors à connaître seule de tous ces conflits.

1. Procès du chapitre de Noyon contre l'abbaye Saint-Barthélemi de Noyon, au sujet d'une prébende que le chapitre avait refusé d'accorder à l'abbaye ; médiation de Louis VII en 1162 (Arch. dép. de l'Oise, cartul. du chap. de Noyon, fol. 98). — Procès de l'abbaye de Saint-Victor contre les chanoines de Saint-Séverin de Château-Landon, au sujet des annates : acte de Louis VII, de 1165 (Bibl. Nat., cartul. des prébendes de Saint-Victor, latin 15057). — Procès du chapitre de Saint-Frambourg de Senlis contre l'abbaye Saint-Vincent de Senlis, en 1180 (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LXXXIII, fol. 128).

2. Procès de l'abbaye de Morigni contre le chapitre de Notre-Dame d'Étampes au sujet de la possession de l'église du Vieil-Étampes et de la sépulture des bourgeois de cette ville, en 1130 (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 78).

3. On en verra la preuve dans le chapitre qui traite des rapports du roi avec le clergé.

4. Voir la querelle entre l'évêque et les chanoines de Chartres au sujet de la collation des dignités ecclésiastiques (Merlet, *Lettres d'Ive de Chartres*, dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, an. 1855, p. 448) ; celle de l'évêque de Paris, Etienne de Senlis, avec ses archidiacres, en 1128 ; en 1169, le procès de l'évêque de Soissons contre son clergé (*Gall. Christ.*, t. X, pr. 125, acte de Louis VII de 1155 ; *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 875 et 876, lettres du pape Alexandre III et du roi de France sur ce démêlé).

5. Charte de Henri I[er], de 1048, sur la querelle des chanoines et du prévôt de Compiègne (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 585). Cf. les lettres du tome XVI des *Histor. de Fr.*, relatives au différend des dignitaires de l'abbaye de Brioude, en 1163.

Les communes devant la cour du roi. Affaire de la commune de Soissons.

On ne doit point s'étonner si les individus ou les communautés de la classe populaire n'apparurent qu'à une époque tardive et dans des circonstances assez rares devant les juges qui entouraient le souverain. Les procès des simples bourgeois appartenaient, en général et sauf privilège, à la juridiction prévôtale, et n'allaient pas plus loin. Il fallut le développement merveilleux de la richesse des villes et par suite des libertés communales, à partir du XIIe siècle, pour que les agglomérations urbaines, devenues de véritables puissances, fussent en état de se présenter à la cour du roi, d'y porter leurs plaintes et d'y soutenir leurs intérêts.

Le premier acte qui, à notre connaissance, nous montre la bourgeoisie des communes en procès devant la justice royale, date seulement du règne de Louis le Gros. L'évêque de Soissons, Joslin, un des conseillers les plus influents de ce prince, avait porté plainte, en 1136, au sujet des abus de pouvoir de la commune de Soissons. La féodalité laïque et ecclésiastique du Soissonnais reprochait à la commune d'encourager les serfs seigneuriaux à refuser ou à ajourner le payement des cens et des tailles, d'attirer à elle les habitants des terres féodales, d'empêcher les seigneurs de saisir les meubles de leurs justiciables, de tenir des assemblées dans le promenoir de l'évêque, etc. Le roi cita le maire et les jurés ainsi que l'évêque à comparaître devant sa cour, à Saint-Germain-en-Laye. La cour, après avoir entendu les parties, décida que la commune était coupable de toutes les usurpations dont on l'accusait. Le maire et les jurés durent promettre par serment qu'ils s'abstiendraient à l'avenir de pareils abus, et le roi envoya son bouteiller à Soissons, recevoir le même serment de tous les gens de la commune[1].

1. Procès intenté, en 1136, à la commune de Soissons par l'évêque de Soissons, Joslin (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 4190. Cf. Beugnot, *Olim.*, t. I, p. XXI. Noter que Beugnot a cru qu'il s'agissait de la *comtesse* (au lieu de la *commune*) de Soissons.

Procès des communes sous Louis le Jeune.

Les mêmes empiètements et les mêmes plaintes donnèrent lieu, sous Louis VII, aux procès de la commune de Beauvais contre l'évêque de Beauvais, Henri (1151); de la commune de Vézelai (unie au comte de Nevers) contre l'abbaye de Vézelai (1155-1166); de la commune d'Auxerre contre l'évêque d'Auxerre, Alain (1164). Toutes ces causes furent déférées à la cour du roi, qui se montra généralement favorable à l'autorité ecclésiastique. Cependant la royauté n'apportait point de parti pris dans les conflits de cette nature. S'il est contraire à la vérité de la représenter comme décidée quand même à donner raison aux communes contre les seigneurs, il faut aussi reconnaître que la cour s'est prononcée plusieurs fois en faveur des revendications populaires. En 1164, Baudouin, évêque de Noyon, disputait à la commune une femme qu'il prétendait être de condition servile. La cour, loin d'appuyer les prétentions de l'évêque, ordonna que le conflit serait tranché par un duel judiciaire[1]. Elle alla plus loin, en 1172, lorsqu'elle condamna ouvertement l'évêque de Laon accusé par la commune[2]. De même, en 1175, elle rendit un arrêt portant que le village de Lagni-le-Sec serait exempté du droit de gîte que Guillaume de Mello et les autres possesseurs de la terre de Dammartin prétendaient y exercer[3].

On voit dans quelles larges limites la royauté entendait profiter de ses prérogatives judiciaires. Avant le règne de Philippe-Auguste, elle était donc parvenue à attribuer à sa cour la plus grande partie des affaires litigieuses, si nombreuses et si compliquées, qui mettaient constamment aux prises et en état de guerre les divers éléments de la société féodale. Ainsi commençait à triompher le principe d'ordre, jadis représenté par l'Eglise, personnifié maintenant par la puissance royale. Le

1. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 109. Cf. Lefranc. *Hist. de la ville de Noyon*, p. 101.
2. *Ibid.*, p. 156.
3. Tardif, *Mon. hist.*, n° 663.

tribunal du roi remplaçait les tribunaux ecclésiastiques de la paix de Dieu. Les progrès de la jeune royauté capétienne peuvent se mesurer exactement à l'extension de jour en jour plus grande que prenait la compétence ou la capacité judiciaire des seigneurs et des conseillers réunis autour de la personne royale.

Résistance de la féodalité laïque.

Mais ce développement continu et régulier de la justice souveraine ne s'accomplissait pas, on le pense bien, sans protestations et sans obstacles. Nous avons dit que les résistances furent vives : elles se produisirent sous toutes les formes et sur tous les terrains. Après avoir exposé les conquêtes de la royauté dans l'ordre judiciaire, il faut montrer au prix de quelles peines et de quels efforts le succès a été acquis.

Elle ne reconnaît point la justice royale et fait défaut.

Pour les seigneurs laïques, le moyen le plus simple de s'opposer aux progrès de la justice royale, c'était de ne point la reconnaître, et de faire défaut en cas de sommation. C'est ce qui arrive fort souvent au XI[e] siècle, et encore assez fréquemment au siècle suivant. Quand les accusés appartiennent à la petite féodalité, ils se résignent généralement à accepter le jugement de la cour et se conforment à ses décisions. Mais si ce sont de puissants seigneurs, ils refusent de se rendre à la convocation royale et se laissent aisément condamner par une justice dont ils ne redoutent point les atteintes.

Ce procédé, commode et efficace sous les rois faibles, l'est moins sous les princes capables d'énergie : car, avec ces derniers, le refus de comparution est presque toujours suivi d'une guerre. C'est là un des traits caractéristiques du règne de Louis le Gros. Tel fut le cas de Philippe de Mantes qui, souvent assigné, « repoussait avec orgueil le jugement de la cour[1] ; » de Hugue

1. Suger, *Œuvr. compl.*, p. 67 : « crebro submonitus... auditionem et judicium curiæ superbe refutabat ; » *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 162, 210. Cf. Vétault, *Suger*, p. 91 et 92.

du Puiset, qui ne se présenta pas davantage[1]; du sire de Bourbon et du comte d'Auvergne[2], qui ne consentirent à subir le jugement qu'après avoir lutté sans succès contre le souverain.

Cependant, grâce aux efforts de Louis VI, l'autorité judiciaire du roi obtint de plus en plus, au XII[e] siècle, le respect et l'obéissance, même des grands vassaux. Ils se laissent citer plusieurs fois, allèguent des excuses, mais finissent généralement par comparaître devant la cour. S'ils ne se présentent point pour le prononcé du jugement, ils ont assisté du moins aux débats contradictoires et pris part à la discussion. La justice royale avait réalisé, sous le règne de Louis VII, un progrès considérable, le jour où l'on put voir Eude, duc de Bourgogne, et Guillaume, comte de Nevers, venir, l'un en 1153[3], l'autre en 1166[4], répondre à leurs accusateurs devant la cour du roi réunie à Moret.

Elle invoque une juridiction ecclésiastique. Thibaud de Blois et Louis le Gros.

Lorsque la féodalité laïque ne voulait point récuser ouvertement la justice du roi, elle cherchait parfois à y échapper en invoquant une juridiction différente. Le fait se produisait surtout quand le souverain était directement en cause. Dans l'affaire du château d'Allaines, en 1111, Thibaud IV, comte de Blois, ne reconnut pas la compétence de la cour royale pour juger un conflit où le roi intervenait comme partie; et il semble que celui-ci ait accepté cette manière de voir, puisque Suger nous dit que les deux champions désignés pour vider la querelle du roi et de son vassal cherchèrent une cour devant laquelle ils pussent combattre et n'en trouvèrent point[5]. On

1. Suger, *Œuvr. compl.*, p. 65 : « consummato Hugonis per absentationem sui judicio. »
2. *Ibid.*, p. 122, 125 et 126.
3. Plancher, *Hist. de Bourg.*, t. I, pr. 48.
4. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 340.
5. Suger, *Œuvr. compl.*, p. 76 : « nullas curias invenerunt ; » *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 166, 167, 707. Cf. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. II, p. 194, et Vétault, *Suger*, p. 104 et 105.

vit plus tard le même feudataire recourir à une juridiction ecclésiastique que ses pareils n'avaient guère cependant l'habitude de respecter, celle du *tribunal de la paix*.

Personne n'ignore que, dès le commencement du XIe siècle, sous l'impulsion des évêques et des synodes, des *associations de paix* s'étaient formées sur beaucoup de points de la France féodale et que, dans ces sociétés, régulièrement organisées, celui qui violait la paix jurée devait comparaître devant un tribunal de clercs composé et très probablement présidé par l'évêque ou, à son défaut, par un archidiacre du diocèse. Le coupable récalcitrant était excommunié. Cette institution fut loin de porter tous les fruits que l'Église en attendait ; les hauts barons refusaient presque toujours de soumettre leurs différends à la cour de l'évêque, et celui-ci le savait si bien qu'au lieu de citer le violateur de la paix, il commençait souvent par l'excommunier. Néanmoins, elle avait rendu de grands services en certains cas et elle était si bien entrée dans les mœurs que la royauté (dont la tendance naturelle sera de faire disparaître cette juridiction ecclésiastique en y substituant la sienne propre) fut obligée parfois de s'en servir contre des vassaux trop puissants.

En 1115, Thibaud, toujours hostile à son suzerain, avait arrêté et emprisonné le comte de Nevers au moment où ce seigneur revenait de l'expédition dirigée par le roi contre Thomas de Marle. Louis le Gros n'essaya même pas de citer à sa cour un vassal qui lui faisait une guerre continue depuis plusieurs années : il l'accusa auprès de l'autorité ecclésiastique d'avoir violé la paix. Le légat du pape, Conon, cardinal-évêque de Préneste, excommunia aussitôt ceux qui avaient pris le comte de Nevers, ou aidé à le prendre, ou profité d'une partie de ses dépouilles ; mais il accorda au comte de Blois un délai au delà duquel, s'il n'avait pas mis le comte de Nevers en liberté, il serait lui-même enveloppé dans l'excom-

munication. Thibaud protesta et, s'il faut en croire Ive de Chartres, exprima d'abord sa surprise *de ce que le roi l'eût accusé auprès des juges ecclésiastiques, lui qui, étant son vassal, n'avait jamais refusé de se soumettre à sa justice.*

Cet étonnement n'était certes pas très sincère. Le comte savait mieux que personne combien c'eût été peine perdue de le convoquer devant la cour du roi. La preuve que cette juridiction lui déplaisait au plus haut point, c'est qu'il n'offre nullement de s'y soumettre. Il veut bien se défendre et prouver son innocence et celle de ses chevaliers, mais *devant les juges de la paix*. Il restituera le comte de Nevers ou donnera caution pour cette restitution *si les juges de la paix en décident ainsi*. Le procès eut-il lieu en effet devant la juridiction ecclésiastique, comme le demandait Ive de Chartres, ou bien le légat du pape persista-t-il simplement à maintenir l'excommunication? Nous l'ignorons; ce qui est certain, c'est que la guerre reprit avec violence entre le comte de Blois et Louis le Gros[1].

La feodalité recourt contre le roi à la juridiction du suzerain immédiat.

Il arrivait aussi que le seigneur poursuivi par la justice du roi se retranchait derrière cette loi ou coutume féodale en vertu de laquelle un suzerain ne pouvait punir un arrière-vassal que si le seigneur direct de celui-ci avait refusé d'en faire justice ou de le présenter à la justice du suzerain. Ainsi s'explique l'intervention de Guillaume IX, duc d'Aquitaine, en 1126, lorsque Louis le Gros vint pour la seconde fois combattre le comte d'Auvergne, persécuteur de l'église de Clermont. Le même débat se renouvela sous Louis VII, en 1163, quand la cour du roi fut saisie de la contestation élevée au

1. Sur les associations de paix, voir Kluckhohn, *Gesch. der Gottesfrieden*, p. 23 et suiv., et Sémichon, *la Paix et la Trêve de Dieu*, t. I, p. 1-57. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 176, lettre d'Ive de Chartres sur l'affaire de Thibaud. Cf. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, t. II, p. 217, et Schœne, *der Kardinallégat Kuno*, p. 74 et suiv.

sujet du comté d'Auvergne, entre Guillaume le Vieux et son neveu Guillaume VII. Henri II, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine, nia la compétence de la cour, pour les mêmes raisons qu'avait fait valoir son prédécesseur, en 1126. Mais quand il s'agissait d'un haut feudataire, la cour royale ne tenait guère compte des liens de vassalité plus ou moins directe qui le mettaient en relation avec le pouvoir central. Les possesseurs de fiefs importants, qu'ils fussent dans la mouvance médiate ou immédiate de la royauté, occupaient, aux yeux du souverain, la même situation et relevaient tous, au même titre, de sa justice suprême.

Elle préfère à la cour royale les tribunaux d'arbitrage.

La défiance qu'inspirait cette justice aux grands feudataires les faisait recourir à un autre procédé dont les rois eux-mêmes se servirent en certains cas, celui de l'*arbitrage*. S'agissait-il de juger un vassal puissant, un baron belliqueux et d'humeur indépendante, et craignait-on qu'il ne voulût pas se soumettre à l'arrêt émané de la cour du roi; celui-ci proposait comme arbitres un ou deux grands personnages, au jugement desquels l'accusé promettait par avance et volontairement de déférer. Les démêlés du roi Robert avec Eude, comte de Chartres, en 1025, du doyen de l'abbaye de Brioude avec les chanoines et les prévôts en 1163[1], du comte de Nevers avec l'abbaye de Vézelai en 1166[2], du comte de Champagne avec l'archevêque de Reims en 1171[3], furent portés à un tribunal de cette nature. Le roi d'Angleterre, Henri II, parlant, en 1158, de ses différends avec Thibaud, comte de Blois, n'admet pas qu'il puisse être question d'une autre juri-

1. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 43. L'arbitrage est confié par le roi à Aldebert, évêque de Mende.
2. *Ibid.*, t. XII, p. 341. Louis VII confie l'arbitrage à Henri, comte de Champagne, et à Henri, archevêque de Reims.
3. *Ibid.*, p. 907-910. Cf. *Gall. Christ.*, t. IX, pr. 47. C'est l'affaire du château des Sept-Saux. L'arbitrage est confié à l'archevêque de Tours et à l'évêque d'Autun.

diction : « Touchant les querelles qui nous divisent, je me soumettrai, dit-il, au jugement de l'archevêque de Reims, de l'évêque de Noyon et des comtes de Flandre et de Soissons ; sinon j'accepterai l'arbitrage de quatre personnes choisies par moi et de quatre autres nommées par lui, toutes au courant de nos mutuels débats[1].

Même au déclin du XII[e] siècle, la royauté était encore obligée de se résigner parfois à ce mode de procédure, moins suspect aux grands que le jugement des palatins[2]. Au point de vue de l'ordre social et des intérêts généraux, mieux valait un arbitrage accepté des deux parties, qu'un jugement royal imposé et destiné à rester sans effet. Le conflit survenu, en 1164, entre l'évêque d'Auxerre, Alain, et le comte de Nevers montre bien quelles étaient, à cet égard, les préférences de la haute féodalité. Le comte persécutait depuis de longues années les hommes de l'évêque, et celui-ci avait saisi de sa plainte la cour du roi. Louis VII fixe, suivant l'usage, le jour et le lieu où les deux parties devront comparaître, sommation à laquelle l'évêque acquiesce avec empressement. Mais le comte se hâte, de son côté, d'écrire à l'évêque de Langres et aux abbés de Pontigni et de Clairvaux pour soumettre l'affaire à leur arbitrage. L'évêque, désappointé, demande au roi s'il entend donner son approbation à cette procédure. Un prince plus énergique que Louis VII aurait poursuivi résolument l'action judiciaire commencée par sa cour. Mais, connaissant

1. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 16. C'est encore à un tribunal de cette nature que Henri II et Louis VII remirent, par le traité d'Ivri, en 1177, leur différend relatif à la possession de l'Auvergne, du fief de Châteauroux et de certains fiefs du Berri. Chacun des deux rois devait choisir trois évêques et trois barons laïques (Stubbs, *Gesta Henrici II, Bened. abb.*, t. I, p. 192). Il est vrai que cette clause du traité ne nous semble pas avoir jamais été exécutée.

2. Dans le traité conclu, en 1174, entre Hugue III, duc de Bourgogne, et le comte de Nevers (Pérard, *Recueil*, etc., p. 247), les deux seigneurs promettent de soumettre leurs différends à l'arbitrage de deux de leurs vassaux, de l'abbé de Cîteaux et de l'abbé de Clairvaux ; et, seulement dans le cas où ces arbitres ne parviendraient pas à s'entendre, ils les porteront à la cour du roi.

ses propres ressources et l'opiniâtreté du feudataire, il céda et laissa les arbitres prononcer l'arrêt[1]. L'arbitrage, surtout dans ces conditions, était une véritable défaite pour l'autorité royale : aussi devint-il de moins en moins fréquent à mesure que la monarchie se consolidait et que l'idée d'une justice souveraine, supérieure par essence aux tribunaux féodaux, pénétrait plus avant dans les esprits.

Résistance des seigneurs ecclésiastiques. Ils nient la compétence de la cour du roi.

Il semblait que la société ecclésiastique, plus dépendante et moins capable de résistance ouverte, dût accepter aussi plus aisément la juridiction d'une cour qui était surtout occupée à défendre le clergé contre les vexations des laïques. Il n'en fut rien cependant et, de ce côté, la royauté n'eut pas moins d'efforts à faire et d'énergie à déployer. Bien que la cour du roi comprît ordinairement plusieurs membres du clergé, les évêques et les abbés essayèrent toujours de la récuser, pour obéir, disaient-ils, aux canons de l'Église, qui leur défendait de se laisser juger par des laïques. Il s'en fallait que cette prétention fût soutenable à tous les points de vue. L'évêque possédait une certaine part de pouvoir temporel pour lequel il relevait du roi et de sa justice. Dans les conflits incessants que soulevait, au moyen âge, l'absence d'une délimitation précise des droits de chacun, pouvait-on toujours distinguer les cas où le seigneur ecclésiastique était justiciable des tribunaux de son ordre et ceux pour lesquels la cour royale exerçait une compétence légitime? La même confusion qui existait partout alors entre le domaine spirituel et le domaine temporel se reproduisait naturellement dans les institutions judiciaires. Ive de Chartres, pressé par le roi Philippe Ier de se rendre à sa cour, en 1093, pour y répondre à certaines accusations dont on le chargeait, déclare qu'il est prêt à se justifier *vel in eccle-*

1. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 94. Voir l'arrêt rendu par les arbitres (*Gall. Christ.*, t. XII, pr. 127).

sia, si ecclesiastica sunt negotia ; vel in curia, si sunt curialia[1]. Il eût été sans doute fort embarrassé de définir exactement et par le détail ces deux catégories d'affaires. Au point de vue canonique, le clergé trouvait donc fréquemment l'occasion de se plaindre des empiètements de la cour royale. Il n'y manquait guère, en effet, soutenu par la papauté, qui, elle non plus, n'avait point à se féliciter des progrès de cette juridiction.

Lutte de Louis le Gros contre les évêques de Chartres de Tours et de Sens.

La résistance des évêques, tantôt sourde, tantôt déclarée, se manifesta surtout pendant le règne de Louis le Gros. Lors des démêlés d'Ive de Chartres avec les prévôts de son diocèse, ceux-ci s'adressent naturellement à la justice du roi, malgré les protestations indignées de l'évêque, qui leur reproche d'immiscer la royauté dans les affaires de l'Église et s'efforce de porter le procès à Rome[2]. Dans la querelle des chanoines d'Étampes et des moines de Morigni, l'abbé Thomas, écrivant à l'archevêque de Sens, Daimbert, en 1119, dénonce avec vivacité les chanoines qui, au lieu de déférer l'affaire à la cour du métropolitain, seule façon canonique de procéder, ont préféré recourir à un tribunal séculier[3]. En 1126, l'archevêque de Tours, Hildebert, tout en se résignant à comparaître, au jour et au lieu fixés par le roi, et à prendre pour juges les personnes qui composaient son entourage, n'en affirme pas moins leur incompétence[4].

1. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 78.

2. *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, an. 1855; L. Merlet, *Lettres d'Ive de Chartres*, p. 449-450, lettre d'un prévôt à Louis VI : « Accusavit (Ivo) enim nos dicens quod regem adiissemus, regem in rebus ecclesiæ nostræ manum mittere fecissemus. Itaque orasse, ad vestrum auxilium et consilium confugisse nunc nobis nocet. Nunc enim nobis jus et negavit, et negat, et Romam invito nos trahit et invitat. »

3. Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 486 : « Primum quidem quod canonici, spreta senonensis ecclesie auctoritate ad secularem curiam fugiunt, regem pecunia contra privilegium romanæ ecclesiæ conducunt, contra canones faciunt. »

4. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 319 : « Eorum subdidi me judicio, qui de me non habebant judicare. » Pour plus de détails, voir notre *Louis VI le Gros, Introd.* p. CLXXIV.

Non seulement l'Église se défiait des juges ordinaires de la royauté, mais elle admettait même difficilement qu'un prélat se présentât, comme accusé, devant une assemblée d'évêques présidée par le souverain. L'archevêque de Sens, Henri, accusé de simonie et cité par Louis le Gros devant une cour composée vraisemblablement d'ecclésiastiques, prétendit ne pouvoir être jugé que par le pape et fut vivement soutenu par saint Bernard. « Qu'il sorte de votre bouche, écrivit celui-ci au pape Honorius, un jugement dans lequel vous sauverez l'innocence et garderez l'équité. Autrement, renvoyer l'affaire en présence et sous l'autorité du roi, ce n'est autre chose, hélas! que livrer un homme à la haine de ses ennemis[1]. » Le pape soumit cependant la cause de l'archevêque aux évêques royaux, et Bernard écrivit au saint-siège une dernière lettre où il réclamait pour le prélat, s'il venait à être condamné, le droit d'en appeler à Rome : « Il aurait fallu, si votre autorité l'eût trouvé bon, que la cause du seigneur de Sens fût discutée devant vous, de crainte que, forcé de répondre à ses adversaires en la présence et sous l'autorité d'un roi qui lui est hostile, l'archevêque ne passât pour un homme abandonné à ses ennemis. Mais comme on doit attendre avec confiance le bien de tout ce que vous décidez et qu'on doit également s'en tenir inviolablement à ce que vous ordonnez, tout ce qu'il paraît y avoir chez nous de personnes religieuses ne demandent humblement qu'une chose à votre piété, ô Père, c'est que si, par hasard, ce prélat, *comme cela arrive d'ordinaire*, se sent opprimé sous le regard du puissant, il lui soit permis de se réfugier dans votre sein paternel[2]. » Nous ignorons quelle suite fut donnée à cette affaire, si l'archevêque de Sens fut condamné et s'il osa user de l'appel.

1. *Histor. de Fr.*, t. XV, Bern. epist. 49, p. 549.
2. *Ibid.*, Bern. epist. 50, p. 549.

L'affaire des chanoines de Beauvais.

La résistance était difficile avec un roi énergique, dont l'autorité croissait tous les jours, et qui avait tant de prise sur les intérêts temporels des évêchés et des abbayes. Cependant, en 1114, les chanoines de Beauvais, encouragés par Ive de Chartres, firent les plus grands efforts pour maintenir, contre la volonté royale, le privilège ecclésiastique[1].

Un chevalier de Beauvais, nommé Renaud, avait été assassiné par la populace, et ce meurtre avait été commis à l'instigation et sous la direction d'un chanoine. Le roi manifeste aussitôt l'intention d'évoquer l'affaire à sa cour. Le chapitre s'y refuse, sous prétexte qu'il est seul compétent pour juger un de ses membres. Louis le Gros n'en fait pas moins instruire l'affaire par ses officiers, arrêter les coupables et saisir leurs propriétés. Les chanoines ripostent en frappant d'interdit la ville de Beauvais. Mais le roi ne faiblit pas et les bourgeois, que cet interdit mécontente, se jettent sur les maisons des chanoines les plus compromis, les pillent, dévastent leurs terres et les chassent eux-mêmes de la ville.

L'affaire eut un grand retentissement et ne tarda pas à prendre des proportions considérables. Ive de Chartres, au nom des privilèges ecclésiastiques, se déclara pour les chanoines ; il leur écrivit pour les exciter à la résistance. La question, à ses yeux, était grave : il s'agissait de défendre les clercs « contre l'orgueil et l'envie des laïques ». Le roi n'a point à se mêler de la justice ou de l'injustice de l'interdit. Sans doute les chanoines se trouvent dans une situation difficile : « Si vous laissez le chanoine votre frère, dit l'évêque, subir un procès criminel autre part qu'au sein même du chapitre, vous offensez la loi canonique : si vous refusez de comparaître devant la cour royale, vous offensez le roi (*si audientiam regalis curiæ respuitis, regem offenditis*). » Néanmoins, il

1. *Histor. de Fr.*, p. 168-170 ; Guib. de Novig., t. I, p. 17. Cf. Guizot, *Hist. de la civil. en France*, t. IV, p. 361-362.

les exhorte vivement à maintenir leur droit : « Veillez donc bien à ne pas vous laisser abattre par la perte de vos biens : l'amour des richesses engendre, en effet, la faiblesse, et de la faiblesse naît l'opprobre, auquel vous ne pourrez en aucune manière échapper, si vous mettez votre cou sous le pied des laïques. »

Mais le même évêque, écrivant à Louis le Gros, prend un ton beaucoup moins agressif : il déclare ne point approuver l'interdit mis sur le diocèse, et il implore la clémence du roi : « Pour cela, je supplie votre excellence, ayant fléchi devant elle les genoux de mon cœur, de montrer que j'ai obtenu quelque faveur devant les yeux de sa royale Majesté, et de vouloir bien, pour l'honneur de Dieu et le nôtre, traiter le clergé et le peuple de Beauvais en telle manière que l'innocence ne soit pas foulée, que l'action téméraire commise par suggestion diabolique ne soit pas châtiée de la peine des superbes, mais corrigée avec la verge des repentants. » Il conseille d'ailleurs à Louis VI « de faire examiner chaque accusé suivant son rang, et de remettre le tout à la décision des juges ecclésiastiques (*sub judicibus ecclesiasticis causam cujusque terminetis*) ».

Quelle fut l'issue du débat engagé entre la cour royale et le tribunal ecclésiastique, entre le roi et les chanoines de Beauvais? L'absence de documents nous laisse dans l'incertitude. On sait seulement que Louis le Gros se rendit à Beauvais en 1115 et se réconcilia avec les chanoines, dont il confirma les privilèges. Il est possible qu'en somme le roi ait fini par céder et que, suivant l'hypothèse de Guizot, « la peine ait été infligée non pas tant au chanoine coupable qu'à ses complices, gens de rien que ne protégeait aucun privilège. »

Ces efforts de la royauté pour étendre la juridiction de sa cour aux dépens des immunités ecclésiastiques, qu'ils aient été ou non suivis de succès, n'en sont pas moins un fait intéres-

sant à recueillir et une tendance qu'il importe de signaler. La lutte se poursuivra après Louis le Gros et sera encore de longue durée. Même à la fin du règne de Philippe-Auguste, lorsque la royauté aura été consolidée par tant d'importantes conquêtes et de victoires décisives, on verra les évêques d'Orléans et de Paris décliner la compétence de la cour et ne vouloir être jugés que par des ecclésiastiques[1]. Il est vrai que trente ans plus tard tout est changé : les évêques acceptent la juridiction royale et exécutent sans protestation ses décisions.

Empiètements de la cour du roi sur les tribunaux ecclésiastiques.

Les difficultés qu'opposait le clergé, quand il s'agissait pour lui de comparaître devant la cour du roi, se renouvelaient, à un autre point de vue, lorsque l'autorité centrale prétendait s'attribuer la connaissance des procès où étaient impliqués des sujets épiscopaux ou abbatiaux. Les empiètements de la justice royale sur les tribunaux ecclésiastiques provoquent déjà, au XIIe siècle, les plaintes réitérées des hommes d'Église. Ce qui se passait, sous le règne de Louis VII, dans le diocèse d'Orléans, devait sans doute avoir lieu partout ailleurs à la même époque et amener des protestations semblables à celles dont est remplie la correspondance de l'évêque Manassès avec le gouvernement capétien.

En 1147 ou 1148, Suger, régent du royaume, avait cité devant la cour un homme lige de l'évêque d'Orléans, nommé Bernard. Manassès réclame aussitôt contre cette sommation : il atteste que Bernard appartient à son ressort féodal (*de feodo nostro*) et qu'il n'a point refusé d'ester en justice devant l'évêque, son seigneur direct[2]. Le même prélat dénonce à

1. En 1210 et en 1221. Voir, sur cette résistance des évêques, l'introduction du tome Ier des *Actes du Parlement de Paris*, de Boutaric.

2. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 717 et 718, lettre de Manassès à Suger : « Vos autem, sicut relatum est nobis, prædictum Bernardum de feodo nostro in causam in curia vestra venire compellitis, qui in curia nostra quidquid justitia dictaverit se executurum firmissime promittit, vestram igitur prudentiam benigne rogamus quatinus hominem nostrum ligium, sicut justum cognoscimus, propterea

Louis VII son officier de Janville, Rambaud, qui a chassé de la terre du roi des hommes appartenant à l'évêché : « Si la plainte de Rambaud est légitime, qu'il vienne la déférer à la cour épiscopale, au lieu de se faire violemment justice de ses propres mains[1]. » Il faut croire que les réclamations de Manassès obtenaient peu de succès auprès des gens du roi, car il est sans cesse obligé de renouveler ses plaintes. « Jamais, écrit-il encore à Louis VII, vous n'avez sommé à votre cour les hommes de l'église d'Orléans. Que votre bénignité veuille donc bien nous épargner et sauver la dignité de cette église en laissant nos hommes répondre à notre cour, qui est aussi la vôtre[2]. »

Ainsi commence contre les justices seigneuriales la guerre sans fin et sans relâche, qui sera continuée, avec plus de ténacité et d'énergie que jamais, par les officiers de saint Louis et de Philippe le Bel. Les empiètements que l'évêque d'Orléans reproche à la cour de Louis VII étaient peut-être le résultat d'une première application de ce qui fut plus tard appelé *les cas royaux*[3].

La cour du roi considérée comme tribunal d'appel.

Jusqu'ici il n'a été question que des progrès de la cour du roi considérée comme rendant la justice au premier degré. Nous avons seulement vu en elle le tribunal de première instance, spécialement compétent pour les procès des particuliers

non inquietetis, atque de prædictis raptoribus super injuria ab eis illata promptum adjutorem et amicum habeamus. »

1. *Ibid.*, p. 719.

2. *Ibid.*, t. XV : « Nunquam enim homines nostros in curia vestra semonuistis. Et ideo parcat benignitas vestra nobis, et dignitatem ecclesiæ aurelianensis, remissis in curia nostra, quæ vestra est, hominibus nostris, servare dignemini. »

3. Même quand le roi consentait à respecter le droit féodal, il fallait que les parties, pour comparaître devant la cour ecclésiastique, eussent obtenu son assentiment. C'est ce que prouve une charte accordée par Louis VII, en 1154, à l'abbaye de la Cour-Dieu (Arch. départ. du Loiret, cartul. de la Cour-Dieu, fol. 22 r°) : « In præsencia nostra judicium audituri convenerunt Hugo et monachi. Sed, quia prefata terra de feodo erat episcopi aurelianensis, vocati venerunt in curia episcopi *volentibus nobis*. » Voir aux *Notes et Appendices* le n° 11.

ou des communuautés appartenant à la haute vassalité capétienne. Mais on doit se demander si la cour n'a point exercé, avant le XIII[e] siècle, cette juridiction d'*appel* qui allait être, pour l'autorité royale, un si puissant moyen de domination et de conquêtes. Remarquons tout d'abord qu'on ne peut regarder comme fait d'appel le cas où, par suite de déni de justice de la part du seigneur ou de refus de comparution de la part du vassal, la justice royale se croyait autorisée à intervenir. Il n'y avait véritablement *appel* que lorsqu'une cour, seigneuriale ou autre, avait prononcé en premier ressort une sentence sur la validité de laquelle les juges royaux étaient ensuite invités à statuer définitivement. Or les cas de cette nature sont très rarement mentionnés pendant la période qui est l'objet de nos études. D'une part, nous n'avons point rencontré d'exemples d'un appel porté au roi en vue d'obtenir l'annulation d'un jugement rendu par ses propres officiers, notamment par un prévôt. D'autre part, les seuls tribunaux seigneuriaux dont les justiciables paraissent avoir fait appel à la justice royale sont des cours d'évêques et d'abbés, subordonnés, par des liens plus ou moins étroits, au gouvernement qui les instituait.

Appel à la cour du roi sous Louis le Gros.

On peut citer surtout un acte de 1132 dans lequel Louis VI, approuvant une sentence de sa cour, réforme l'arrêt rendu en première instance par des juges de l'église d'Arras. L'évêque de cette ville, Alvise, avait refusé à un chevalier un fief que celui-ci réclamait, par la raison que le demandeur était excommunié et qu'on ne pouvait rien distraire des biens de l'église d'Arras sans le consentement du roi et du chapitre. Un procès s'ensuit. Les débats ont lieu devant une cour composée de personnes de l'église d'Arras et d'une partie des hommes de l'evèque. Quelques-uns des juges demandent, pour mieux s'éclairer, le renvoi de l'affaire à un autre jour; mais d'autres, la croyant sans doute assez instruite, prononcent une

sentence aux termes de laquelle les raisons de l'évêque sont considérées comme non valables et celui-ci est obligé d'investir le demandeur du fief en question, quitte à l'attaquer, une fois l'investiture donnée.

L'évêque aussitôt fait appel de ce jugement à la cour du roi pour en obtenir l'annulation (*prædictos judices pro ipsorum judicio falsificando ad nostram audientiam invitavit*). Les juges d'Arras sont invités à comparaître avec l'évêque devant le roi. Ils font défaut, prévoyant sans doute le sort réservé à leur arrêt, et la cour, composée d'évêques, d'abbés et de barons convoqués à cet effet (*quidam episcopi et abbates et barones nostri in nostram propter hoc præsentiam convocati*), après avoir traité de nouveau l'affaire avec le plus grand soin (*diligenter retractantes*), déclare le jugement d'Arras faux et sans valeur (*judicavere prædictos judices falsum judicium protulisse*[1]). Il serait difficile de trouver un exemple plus clair de l'appel en cour royale et nous ne croyons pas que l'histoire en fasse connaître de plus ancien.

Des faits analogues se sont produits sous le règne de Louis le Jeune. En 1163 ou 1164, un clerc, nommé Adam, condamné par la cour de l'abbé de Saint-Denis, au sujet d'une maison dont son frère lui disputait la propriété, en appelle à la justice royale. Il vient trouver le roi; celui-ci, alors fort occupé, délègue un de ses conseillers pour entendre les deux parties et rendre l'arrêt définitif[2].

A peu près vers le même temps, un procès entre un bourgeois de Tours et un chanoine de Saint-Martin est déféré par l'autorité apostolique à la cour de l'évêque du Mans. Le jugement est prononcé; mais, avant que l'exécution ait pu avoir

1. Baluze, *Miscellanea*, t. V, p. 403.
2. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 67 : « quodam placito quod inter istum et quemdam fratrem suum in curia domini abbatis Sancti Dyonisii super quadam domo vertebatur, vestram curiam appellasse. »

lieu, survient un ordre du roi qui évoque l'affaire devant sa propre cour. Le pape Alexandre III est obligé d'écrire à Louis VII pour le prier de ménager l'église du Mans et de ne point invalider son arrêt[1].

Conclusion.

Ainsi se développait, dans tous les sens et à tous les degrés, l'autorité judiciaire de la royauté, souvent peu respectée sous les quatre premiers Capétiens, déjà plus étendue et plus forte au XIIe siècle. Non seulement la cour du roi apparaît, à cette époque, investie d'une compétence à laquelle n'échappe aucun élément important de la société féodale, mais sa juridiction d'appel commence à s'établir et à compter dans l'opinion. Elle s'applique seulement d'abord aux sentences rendues par les tribunaux diocésains ou abbatiaux. On la verra, au siècle suivant, s'imposer aux comtes et aux ducs. Les seigneurs laïques devront s'incliner comme les autres devant cette puissance judiciaire d'ordre supérieur qui emprunte surtout ses moyens d'action et son prestige à la haute situation du roi, source de toute justice, parce qu'il est le *souverain*. L'extension croissante de la compétence de la cour du roi, comme tribunal de première instance et d'appel, donne à l'historien la mesure exacte du progrès accompli par la royauté dans l'ordre politique et social.

1. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 820, lettre d'Alexandre III à Louis VII : « nec factum episcopi in irritum ducere. » Il faut voir sur cette affaire (comme aussi, en général sur les démêlés du bourg de Châteauneuf de Tours avec le chapitre de Saint-Martin) les consciencieuses recherches de M. Giry, dans son récent ouvrage sur *les Établissements de Rouen* (1883, t. I, p. 192-194).

CHAPITRE III

LA JUSTICE ROYALE (suite). — ORGANISATION DE LA COUR DU ROI. — CHANGEMENTS SURVENUS DANS L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE.

Organisation de la justice royale.

Les actes judiciaires des rois sont assez nombreux, surtout au XIIe siècle, pour qu'on puisse se faire une idée nette des conditions dans lesquelles s'exerçait, en matière de justice, le pouvoir de la royauté. Ce qui caractérise la justice capétienne durant les deux siècles qui ont immédiatement suivi la fondation de la dynastie, c'est l'absence d'une organisation spéciale. La cour du roi remplissait alors sa fonction judiciaire avec le même personnel, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, que ses autres attributions de l'ordre politique ou administratif. Néanmoins l'importance particulière de cette fonction et l'accroissement régulier du nombre d'affaires portées presque quotidiennement au tribunal du roi devaient amener nécessairement des modifications profondes, sinon dans les formalités de procédure imposées par la tradition, au moins dans la composition du corps chargé d'aider le roi à exercer sa prérogative. Ces changements sont déjà saisissables sous le règne de Louis VII. On voit se dessiner, dès cette époque, l'organisation régulière et permanente d'où sortira bientôt le Parlement de Paris. Il importe à l'historien de rechercher les faits sans lesquels on ne saurait expliquer comment la cour tout aristocratique de Hugue Capet et de ses premiers succes-

seurs est devenue le tribunal essentiellement monarchique des héritiers de Philippe-Auguste.

Dénominations de la cour du roi.

Outre les noms généraux donnés à toute assemblée de seigneurs convoquée et présidée par le roi, la cour chargée des affaires judiciaires reçoit, dans les textes de cette période, les dénominations plus particulières et plus significatives de *placitum* [1] et d'*audientia* [2]. Le nom de *parlamentum*, qui sera très employé au XIII[e] siècle, n'est pas encore entré dans l'usage [3].

Siège de la cour.

Cette cour n'a pas de siège déterminé et permanent. Elle s'assemble partout où se trouve la personne du souverain, c'est-à-dire le plus souvent dans les villes à *palais*, comme Paris, Soissons, Laon, Senlis, Orléans, Étampes, Melun, Compiègne, Bourges, ou dans les centres les plus importants du domaine rural. La justice royale se rend aussi quelquefois dans les abbayes. Le procès où fut impliqué Gautier, avoué d'Encre, en 1041, fut jugé dans l'abbaye de Corbie [4]; celui du comte Guillaume, en 1065, dans l'abbaye de Saint-Médard de Soissons [5]; celui du vicomte de Melun, Adam, en 1138, dans l'abbaye de Ferrières [6].

Il est rare que le roi fasse acte de justicier durant un voyage

1. Acte de Philippe I[er] de 1065, relatif au procès de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons et du comte Guillaume (Arch. départ. de l'Aisne, cartul. de Saint-Médard, fol. 122; en fragment dans Duplessis, *Hist. de Coucy*, pr. 129) : « Actum est hoc *placitum* in ecclesia Sancti Medardi, etc. »

2. Acte de Louis VI, relatif au procès de l'évêque d'Arras : « Ad nostram *audientiam* invitavit » (Baluze, *Miscell.*, t. V, p. 403).

3. La formule finale : « Datum Parisius in parlamento nostro, » de la charte octroyée, en 1137, par Louis le Gros au clergé de la province de Bordeaux (Labbe, *All. Chronol.*, t. II, p. 607), semblerait prouver le contraire. Mais ici l'éditeur a mal lu. Le vrai texte de ce document nous est donné par dom Fonteneau (Bibl. munic. de Poitiers, t. III, fol. 281). On y lit : « Datum Parisius in *palatio* nostro publice. »

4. Bibl. Nat., Ch. et dipl., t. XXXIII, fol. 112 : acte de Henri I[er].

5. Voir plus haut, note 1.

6. Tardif, *Mon. hist.*, n° 435.

lointain et hors de ses domaines. En 1159, Louis VII jugea à Clermont-Ferrand le procès du comte d'Auvergne et de l'abbaye d'Issoire[1]. Le même souverain se dirigeant vers l'Angleterre, en 1179, pour aller au tombeau du martyr de Cantorbéry, termina dans la petite localité de Domart (Somme), une querelle survenue entre l'abbaye de Valoire et celle de Saint-Riquier[2]. En 1166, à Châlon-sur-Saône, il avait rendu arrêt sur les démêlés du comte de Châlon avec l'abbaye de Cluni[3], et en 1171, à Tournus, sur le procès de Joceran le Gros, seigneur de Brancion, accusé par le chapitre de Châlon-sur-Saône[4]. Mais il faut noter que, dans ces différents cas, le roi se trouvait siéger sur une terre abbatiale ou épiscopale, c'est-à-dire en pays plus ou moins soumis à l'autorité monarchique.

Théorie de Pardessus.

Pardessus, rappelant les deux procès que nous venons de citer en dernier lieu, remarque que les localités où jugea le roi étaient situées dans le duché de Bourgogne. Il invoque à ce sujet le principe féodal en vertu duquel, quand le suzerain était présent dans la seigneurie de son vassal, ce dernier ne tenait pas d'assises. « Pour qu'il n'y eût pas suspension de justice, ajoute-t-il, elle était rendue par le suzerain lui-même. Le duché de Bourgogne était un grand fief de la couronne : les seigneurs contre lesquels les arrêts furent rendus étant des vassaux du duc, c'est à sa cour que les affaires auraient dû être portées. De ce que le roi avait pu directement exercer sa juridiction, on conclut qu'il n'y avait pas plus d'obstacles à ce qu'il reçût desappels contre les décisions de la cour du grand feudataire. » La conséquence est, en effet, des plus impor-

1. Bibl. Nat. latin, 11826, vidimus de 1380.
2. Arch. départ. de la Somme, cartul. de l'abb. de Valoires, fol. 94.
3. Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 875. Cf. Brussel, t. I, p. 518, et la préface du tome XIV des *Histor. de Fr.*, p. L ; Beugnot, préface des *Olim*, t. I, p. XXXIII.
4. *Gall. Christ.*², t. IV, pr. 243. Cf., p. 242, la lettre de Pierre, évêque de Châlon, à Louis VII sur le même sujet.

tantes; mais le savant juriste n'oublie qu'un point, c'est qu'en rendant la justice à Châlon et à Tournus, le roi ne se trouvait pas, par là même, dans le ressort judiciaire de la cour ducale de Bourgogne. Il était en pays d'Église. L'évêque de Châlon et l'abbé de Tournus relevaient avant tout et directement du gouvernement capétien. Il n'y a pas d'exemple, croyons-nous, au XIe siècle et au XIIe siècle, d'un acte judiciaire accompli par la royauté sur une terre appartenant exclusivement à un haut feudataire de l'ordre laïque.

La plupart des procès sont jugés à Paris.

A partir du règne de Louis le Gros, Paris devient de plus en plus le séjour habituel du souverain et par suite le siège ordinaire du gouvernement. Il en résulte qu'en fait, et sans qu'aucune règle ait jamais été établie à cet égard, la plus grande partie des procès soumis à la cour du roi sont débattus et terminés à Paris, dans le palais même de la cité. On peut affirmer, d'après le relevé des localités où la cour du roi a exercé ses fonctions judiciaires, que, sous le règne de Louis VII, pour deux ou trois procès qui sont jugés à Orléans ou à Étampes, quinze sont l'objet d'un arrêt rendu à Paris[1]. La proportion a dû évidemment s'accroître en faveur de la capitale sous les Capétiens du XIIIe siècle. C'est ainsi que peu à peu, par la force même des choses, on est arrivé à la détermination d'un lieu fixe pour les sessions du Parlement.

Privilèges judiciaires des provinces et des communautés.

La tendance qui poussait la justice royale à se localiser à Paris était d'ailleurs limitée et enrayée par les coutumes des provinces et par les privilèges que la royauté elle-même accordait journellement aux communautés d'ecclésiastiques et de bourgeois.

Un certain nombre d'abbayes demandaient que leurs

[1] Voir parmi nos *Notes et Appendices*, n° 12, la liste des procès évoqués ou jugés par la cour du roi de 1137 à 1180.

membres ne pussent être jugés ailleurs que dans l'enceinte même du monastère. Elles profitèrent souvent des dispositions de pieuse libéralité où se trouvait le souverain pour faire reconnaître et consacrer solennellement cette prétention. En 1112, sur la demande du tout puissant Etienne de Garlande, Louis le Gros décida que les moines de Sainte-Geneviève accusés de délit ou de crime n'auraient à répondre à l'accusation que dans l'église ou au sein du chapitre [1]. De même, en 1128, le prieuré de Saint-Martin-des-Champs obtint que tout procès intenté à un religieux au nom du roi serait jugé, non à la cour royale, mais à Saint-Martin [2]. L'abbaye de Saint-Denis avait été gratifiée du même privilège par un diplôme de 1111 [3].

Les communautés bourgeoises qui devinrent assez puissantes pour obtenir la concession d'une charte de privilèges ou même l'indépendance politique ne manquèrent pas d'y faire inscrire la clause importante qui les autorisait à ne pas aller plaider en dehors de la cité ou de certaines limites déterminées. Laon, Lorris, Châteauneuf de Tours, Dun-le-Roi et d'autres localités jouissaient de cet avantage précieux.

Le pouvoir royal essaye de réagir contre les privilèges judiciaires.

Il n'est pas douteux que ces privilèges ecclésiastiques et municipaux n'aient quelquefois paru gênants à la royauté. Le même gouvernement qui les avait octroyés ou renouvelés essayait souvent, par une inconséquence dont l'histoire du moyen âge offre d'innombrables exemples, de les supprimer, ou du moins, de n'en tenir aucun compte dans la pratique. Mais les privilégiés, et surtout les populations urbaines, ne supportaient pas aisément l'idée d'être obligés de se déplacer à grands frais pour aller devant les juges du roi. Louis VI s'en

1. Tardif, *Mon. hist.*, n° 350.
2. Marrier, *Hist. Sancti Martini de Campis*, p. 25 et 115 : « Etsi nos vel homines nostri querelam adversus eos aliquam habuerimus, in curiam Beati Martini ibimus. »
3. Tardif, *Mon. hist.*, n° 347.

aperçut en 1130, lorsque, à propos du procès des moines de Morigni et des chanoines d'Étampes, il cita à sa cour, alors à Paris, tous les bourgeois et tout le peuple du Vieil-Étampes dont la conduite l'avait mécontenté. Une insurrection formidable fut le résultat de cette convocation. Les bourgeois furieux allaient se jeter sur les maisons des moines et les brûler, si l'abbé de Morigni ne s'était hâté de faire révoquer par l'autorité royale la malencontreuse citation[1].

Sous l'administration de Suger, en 1148, un ordre du régent avait appelé à Paris, pour affaire de justice, un chevalier du Berri, Renaud de Montfaucon. Celui-ci s'y refusa résolument, en invoquant *les usages et coutumes des chevaliers et sergents de Bourges*, d'après lesquels il n'était tenu de comparaître en justice qu'à Bourges, dans le palais du roi ou dans celui de l'archevêque. Loin de se rendre à cette raison, Suger donna aux prévôts de Bourges l'ordre formel de s'assurer de la personne de Renaud, dans le cas où il ne se serait pas présenté à Paris au jour fixé. L'affaire devint assez grave pour que l'archevêque de Bourges Pierre de la Châtre, organe des réclamations de la cité tout entière, se crût obligé d'écrire au régent et de le prier de ne point contrevenir à la coutume[2]. On ne sait comment ce débat fut terminé, mais il est douteux que Suger ait abandonné ses prétentions. En effet, un cas semblable se produisit vers la même époque au sujet d'un certain Jouvenet de Bourges et de son fils Arnoul, cités par le régent à Paris. Eux aussi recoururent à la protection de l'archevêque. Celui-ci, en demandant que le procès fût jugé à Bourges, se fonda, non plus sur les usages de la cité, mais sur l'impossibilité où était Jouvenet, déjà vieux, de faire un trajet aussi fatigant[3].

1. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 78.
2. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 502-503, lettre de Renaud de Montfaucon à Suger, et p. 703, lettre de Pierre de la Châtre à Suger.
3. *Ibid.*, p. 703, lettre de Pierre de la Châtre à Suger.

Si le gouvernement capétien persistait, en dépit des privilèges et des coutumes, à exiger la présence à Paris des vassaux justiciables de la cour du roi, c'est qu'il y trouvait probablement certains avantages politiques. Il essayait ainsi d'étendre et de consolider l'autorité royale dans les provinces en les rattachant, par des liens de plus en plus nombreux, au centre même de la monarchie.

Époque des sessions judiciaires.

La cour du roi n'a pas d'époques déterminées de réunion. Elle remplit son office lorsqu'il plaît au roi de la convoquer ou de lui soumettre un litige. Il n'y a pas trace, dans les documents de l'époque qui nous occupe, d'une périodicité ou d'une régularité quelconque pour la tenue des sessions judiciaires.

Sous les rois du XIe siècle, on profitait ordinairement des principales solennités religieuses, qui attiraient autour du souverain une foule considérable de seigneurs laïques et ecclésiastiques, pour vider en leur présence les procès les plus importants. Mais la multiplicité croissante des affaires et la facilité de plus en plus grande avec laquelle s'opéraient les communications des provinces entre elles et avec Paris amenèrent, au siècle suivant, des réunions bien plus fréquentes de la cour de justice. Les procès se jugeaient, sous Louis VII, à toutes les époques de l'année. On réservait encore, il est vrai, ceux où étaient impliqués de grands personnages et des intérêts considérables pour les jours d'assemblées générales et solennelles. Néanmoins le plus grand nombre des litiges soumis à la cour se débattaient sans bruit au palais, devant le roi et les conseillers qui formaient son entourage habituel.

Composition de la cour du roi.

Nous touchons ici à la plus importante des questions relatives à l'organisation intérieure de la cour : celle de la composition du personnel. En principe, il n'y a pas de juges proprement

dits. Tout fidèle convoqué par le roi, ou faisant ordinairement partie de son palais, assiste aux débats judiciaires et donne son avis en matière litigieuse, comme sur toute autre affaire soumise à l'assemblée dont il est membre. C'est aussi ce qui eut lieu, en fait, sous les premiers princes capétiens. De là les termes très généraux et très vagues par lesquels les diplômes désignent souvent ceux qui, sous la présidence du roi, étaient appelés à jouer un rôle dans les procès. Ils indiquent simplement l'entourage ordinaire ou accidentel du souverain (*coram omnibus*[1], *multis adstantibus*[2], *in audientia eorum qui convenerant*[3]). D'après la formule la plus ordinaire, le procès est jugé « en présence du roi et devant les grands du royaume[4] ».

Ces grands à qui la volonté royale confère la capacité judiciaire appartiennent le plus habituellement aux trois classes de la haute féodalité, ce sont des barons, des évêques et des abbés[5]. Quelquefois, pour des causes où le clergé seul est

1. Procès de l'abbaye de Saint-Jean de Laon contre Enguerran de Couci, en 1164 (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LXXIII, fol. 92).

2. Procès de Baudouin, évêque de Noyon, contre Gérard de Quierzi, en 1158 (Ch. et Dipl., t, LXIX, fol. 29).

3. Affaire d'Hildebert, archevêque de Tours, en 1126 (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 319).

4. Procès de Boson, abbé de Fleuri-sur-Loire, contre Foulque, vicomte du Gâtinais (Mabillon, *de Re dipl.*[2], p. 642).

5. Les formules sont très variées. Sous Robert II : « coram nostris fidelibus » (1027) ; « judicio nostrorum » (1030). Sous Henri Ier : « coram optimatibus nostris » (1043) ; « coram episcopis et abbatibus ac nobilibus multis » (1047). Sous Philippe Ier : « judicio procerum nostrorum » (1065) ; « censura totius conventus episcoporum atque laicorum » (1066) ; « coram optimatibus regni nostri » (1068), « cunctis ministris palatii videntibus, multisque francigenis principibus præsentibus. » Sous Louis le Gros : « Francorum judicio » (1108-1109) ; « in conventus presencia » (1112) ; « audientibus omnibus qui aderant » (1126) ; « in præsentia principum nostrorum » (1126) ; « quidam episcopi et abbates et barones nostri in nostram propter hoc præsentiam convocati » (1131). Sous Louis VII : « multis adstantibus et audientibus » (1138) ; « coram regiis baronibus » (après 1150) ; « in audiencia tocius curiæ nostræ » (1152) ; « congregatis multis archiepiscopis, episcopis ac baronibus in præsentia nostra » (1153) ; « in præsencia multorum » (1155) ; « coram multiplici baronia » (1156) ; « in conventu magnæ baroniæ » (1158) ; « in præsencia optimatum regni » (1165) ; « in conventu multorum et magnorum hominum et curiæ nostræ frequentia » (1166) ; « in plena curia » (1166) ; « vidente et annuente rege et baronibus » (1177), etc.

impliqué, l'élément ecclésiastique prédomine de beaucoup dans le tribunal et la sentence est dite alors être rendue par les évêques (*judicio episcoporum*[1]). Mais, même dans ce cas, on doit supposer qu'un certain nombre de laïques assistaient au jugement. Plusieurs actes judiciaires, surtout au XIe siècle, mentionnent à côté des grands seigneurs, de simples chevaliers, des clercs de rang inférieur, et même des gens du peuple[2]. Il est probable, néanmoins, que lorsque l'assemblée était aussi nombreuse, la justice n'était rendue que par les personnages les plus importants de l'assistance[3].

Les officiers de la couronne siègent à la cour du roi.

A l'époque capétienne, comme sous les deux dynasties précédentes, les officiers de la maison du roi siégeaient au nombre des juges : ce qui s'explique naturellement par la situation même qu'ils occupaient auprès de la personne royale. Leur présence dans les séances de justice est signalée au moins dès l'année 1043[4], et les grands officiers y apparaissent quelquefois tous[5]. Mais il est impossible d'affirmer, comme l'a fait un peu

1. Procès des chanoines contre le prévôt de Saint-Corneille de Compiègne, en 1048 (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 585-586) : « in quo victus Albertus judicio episcoporum ab officio exstitit privatus. » — Charte de Philippe Ier relative au différend des chanoines de Beauvais et de Hugue de Vermandois (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XXXII, fol. 237) : « judicium ab episcopis qui aderant illatum. »

2. Procès des chanoines de Saint-Corneille de Compiègne contre Nivelon de Pierrefond, en 1106 (Ch. et Dipl., t. XLII, fol. 246) : « Clerici affuerunt, affuit et ipse sub cleri portione non modica, sub frequentia sapientium virorum atque nobilium laicorum, sub plebis multitudine. » Cf. la charte royale de 1179 où est relaté le procès de l'abbaye de Sainte-Geneviève contre les hommes de Rosni (en fragment dans Du Cange, v° *Hospites*, et dans *Gall. Christiana*, t. VII, p. 721, complète dans Baluze, t. LV, fol. 167 v°) : « Cumque multi alii tam clerici quam laici milites, servientes *et burgenses* idem jurare vellent, nos eorum sacramenta qui juraverant sufficere duximus. »

3. C'est ce qu'indique la charte de Philippe Ier relative au procès cité dans la note précédente, et que présidait le fils du roi, Louis : « Cum igitur de dictis domni Nevelonis ac de responsis clericorum *principibus nostris* filius meus Ludovicus dare judicium præcepisset, ipsi judices, accepto communi consilio, illud in medium proferre volebant. »

4. Tardif, *Mon. hist.*, n° 268, procès de l'abbaye de Saint-Maur et de Nivard, chevalier. On y voit figurer le connétable et le bouteiller.

5. Procès de Saint-Médard de Soissons et d'Aubri de Choisi, en 1066 (Mabillon, *de Re dipl.*[2], p. 585).

légèrement Beugnot[1], qu'il y eut à cette époque des procès pour le jugement desquels la cour du roi fut exclusivement composée des officiers de la couronne, sans l'adjonction d'aucun prélat et d'aucun seigneur laïque. Nous n'en connaissons point qui aient été débattus dans ces conditions, et la seule affirmation bien positive qui soit alléguée à cet égard repose sur l'interprétation erronée d'un texte dont la clarté ne laissait pourtant rien à désirer[2].

Si le personnel judiciaire variait suivant la condition des parties. La question des pairs.

Pouvait-il arriver que la cour fût composée d'une façon spéciale en vue d'un genre de procès déterminé ou à raison de la condition particulière soit du demandeur, soit de l'accusé? Il serait téméraire de répondre affirmativement, du moins pour la période comprise entre Hugue Capet et Louis VII, car les documents contemporains impliquent le plus souvent le contraire. D'une part, il est hors de doute que les seigneurs laïques siégeaient quand il s'agissait de litige d'une nature essentiellement ecclésiastique, et *vice versa*. En ce qui touche la situation sociale plus ou moins élevée des parties, et dans le cas où l'un des neuf ou dix chefs de grands Etats féodaux se trouvait mis directement en cause et sommé par citation

1. Beugnot, préface des *Olim*, t. I, p. XXXI.

2. Il s'agit de l'affaire de la commune et de l'évêque de Soissons, en 1136. Beugnot, non content d'avoir cru qu'il s'agissait de la *comtesse* de Soissons, au lieu de la *commune*, émet la réflexion suivante : « L'évêque obtint gain de cause ; un diplôme daté de Laon, signé par le roi et par quatre officiers du palais et expédié par le chancelier, est le seul monument qui constate cet arrêt. Ainsi, dans cette circonstance, *quatre officiers du palais formèrent la cour du roi ; aucun prélat, aucun grand vassal n'y siégea*, et les parties, malgré l'élévation de leur rang, ne firent entendre aucune réclamation, parce qu'elles se regardèrent comme dûment jugées, l'ayant été par le roi. Si le roi eût été absent, assurément la comtesse et l'évêque de Soissons ne se seraient pas laissé juger par quatre officiers du palais ; mais la présence du chef-seigneur semblait communiquer aux personnes qu'il appelait près de lui un caractère suffisant pour prononcer dans toute espèce de cause, » etc. Or tout ce raisonnement tombe à faux : car de ce que les cinq grands officiers ont signé la charte datée de Laon où Louis VI relate le procès et le jugement, il ne s'ensuit nullement qu'ils aient composé seuls la cour royale qui, siégeant quelque temps auparavant à Saint-Germain-en-Laye, avait condamné la commune de Soissons.

royale, on ne voit pas que la cour ait été, en pareille circonstance, formée d'éléments autres que ceux qui la constituaient ordinairement.

L'affaire du duc de Bourgogne et de l'évêque de Langres, jugée en 1153 à Moret, ne laisse sur ce point aucun doute. Le roi avait convoqué à cette occasion le même personnel de juges qui intervenait dans les procès importants : des archevêques, des évêques et des barons. Un arrêt de condamnation fut prononcé contre le duc de Bourgogne, et la cour qui le rendit comprenait, entre autres personnages, l'archevêque de Sens, les évêques de Paris et d'Auxerre, un archidiacre de Paris, un conseiller intime du roi, Thierri Galeran, et son chambellan Adam[1]. Le duc fit défaut, il est vrai, après les débats contradictoires, et n'assista point au jugement; mais enfin il avait reconnu la compétence de cette cour en comparaissant et en discutant devant elle. On ne voit pas que, condamné, il ait fait entendre aucune réclamation, au moins quant à la composition du tribunal[2]. Il n'y a aucune trace de protestations de ce genre dans les documents de la période que nous étudions.

La question des pairs.

Rien ne prouve l'existence, à cette époque, d'une cour des pairs régulièrement organisée comme celle que l'on verra fonctionner dès le commencement du XIII[e] siècle[3]. Le seul

1. Plancher, *Hist. de Bourg.*, t. I, pr. 48; Brussel, t. I, p. 272. Voir l'examen de ce procès par Pardessus, *Bibl. de l'Ec. des Ch.*, t. IV (1847-1848), p. 295. Beugnot (Préface des *Olim.*, t. I, p. XXXII) se trompe gravement quand il assure que l'arrêt fut rendu uniquement par les cinq grands officiers qui ont souscrit la charte de Louis VII, sous prétexte que le mot *testes* ne s'applique qu'aux prélats et aux barons. Il est hors de doute que ce sont ces derniers, au contraire, qui furent les juges. Il suffit de se reporter à la note où nous avons énuméré plus haut les formules relatives à la *présence* des grands constituant le tribunal, pour voir que les termes *præsentibus*, *audientibus*, *videntibus*, indiquent réellement ceux qui décident par leur serment sur les procès soumis à la cour et non pas simplement les témoins.

2. C'est ce qu'a justement observé Beugnot (Préface des *Olim*, t. I, p. XLVIII).

3. Voir sur ce point la démonstration de Beugnot (*ibid.*).

texte judiciaire qu'on puisse alléguer et où le mot *pairs* se trouve mentionné, est la lettre écrite par le comte de Chartres, Eude II, au roi Robert[1]. Mais il n'y est pas question de la cour royale, ni d'un jugement proprement dit. Il s'agit seulement d'un *arbitrage* confié à Richard, duc de Normandie. Le roi n'ayant pas voulu laisser à l'arbitre, qu'il avait cependant d'abord accepté, la liberté de sa sentence, et exigeant qu'il rendit contre le comte de Chartres un véritable arrêt de condamnation et de confiscation, le duc s'y refusa sous prétexte qu'il ne pouvait prononcer un jugement semblable en dehors de l'assemblée de ses pairs (*sine conventu parium suorum*). Il est bien difficile de savoir ce que Richard entendait par cette expression : il ne la prenait pas, assurément, dans le sens précis et limité qu'on lui donnera au temps de saint Louis et de Philippe le Bel.

La question de l'origine des pairs de France est une des plus obscures et des plus difficiles à résoudre que présente l'histoire des Capétiens. Le premier document qui implique l'existence des douze pairs traditionnels est le procès verbal du sacre de Philippe-Auguste en 1179, mais on doute, avec raison, de son authenticité[2]. Il n'y a pas d'autre indice certain de cette institution, pour la période qui nous occupe, qu'un mot du prieur de Grandmont, Bernard, parlant en 1171 de l'archevêque de Reims et le qualifiant de « pair de France » (*par Franciæ*[3]). L'archevêque apparait, en effet, au nombre des six pairs ecclésiastiques régulièrement institués au

1. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 501. M. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, 241, n'admet pas qu'il s'agisse ici d'un arbitrage : mais la raison qu'il donne est insuffisante. On ne voit pas pourquoi ce serait le duc de Normandie qui aurait fixé à Eude jour et lieu pour comparaître devant la cour du roi. Le mot *judicium* peut s'appliquer à l'arbitrage.

2. *Hist. de Languedoc*[2], t. VIII, p. 78, note 1, de A. Molinier. Voir aux *Notes et Appendices*, n° 2.

3. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 473, an. 1171, lettre de Pierre-Bernard, ancien prieur de Grandmont, à Henri, roi d'Angleterre : « domus princeps Henricus de Francia, par Franciæ, dux et archipræsul remensis. »

XIII[e] siècle. Mais on ne peut invoquer aucune preuve décisive pour établir que la pairie officielle des douze existât avant le règne de Philippe-Auguste. Tout ce qui a été dit par les historiens et les juristes en dehors de ces quelques faits est hypothétique ou de pure fantaisie.

Sous les prédécesseurs du rival de Jean sans Terre, les très rares documents où le mot *pair* est employé ne permettent guère d'y voir autre chose qu'un synonyme de « grand vassal » ou de « haut feudataire ». Philippe-Auguste, souvent comparé à Charlemagne par les clercs de son entourage, voulut peut-être régulariser l'institution en réduisant le nombre des pairs au chiffre adopté par la tradition. Il ne la créa donc pas solennellement en vue du procès de Jean sans Terre. Son intérêt était plutôt de faire croire qu'il recourait à une organisation déjà ancienne, et de donner ainsi à la pairie officielle cette couleur d'antiquité reculée et légendaire que devait revêtir toute institution au moyen âge pour être pleinement acceptée de l'opinion[1]. Le choix des pairs laïques était tout indiqué, puisqu'il portait naturellement sur les chefs des six grands États féodaux de Normandie, de Bourgogne, d'Aquitaine, de Toulouse, de Flandre et de Champagne. Mais on n'a jamais pu

1. C'est la conjecture émise par M. G. Picot dans son rapport sur le prix Bordin, de l'Académie des sciences morales, en 1882. Mais ce n'est qu'une conjecture. En réalité, il n'y a aucune raison décisive de croire que la cour des *douze* pairs existât déjà sous Philippe Auguste. Dans son excellente thèse latine sur le procès de Jean sans Terre (*De Johanne cognomine sine terrâ Angliæ rege Lutetiæ Parisiorum anno* 1202 *condemnato*) M. Ch. Bémont a montré que le roi d'Angleterre n'avait pas été condamné par les douze pairs à raison du meurtre de son neveu Arthur de Bretagne, mais simplement pour « refus du service féodal » et par les juges ordinaires du roi. La pairie des Douze existait certainement en 1274 (Langlois, *Philippe III le Hardi*, p. 423). M. Walker (*On the increase of royal power in France under Ph. Augustus*, Leipzig, 1888, p. 83) suppose, mais sans pouvoir en donner les preuves, que la pairie judiciaire était constituée dès le début du XIII[e] siècle. Cf. Langlois, *Les origines du Parlement de Paris* (1890), p. 13, note 2; A. Molinier, *Histor. génér. du Languedoc*, VII, p. 78, note, et J. Flach, *Le régime seigneurial*, Paris, 1886, in-8 et 253. Ce dernier savant assimile ingénieusement les pairs de France aux *majores pares* du comté de Vermandois cités dans une charte relative à Saint-Quentin.

trouver jusqu'ici de raisons satisfaisantes pour expliquer la constitution de la pairie ecclésiastique. Quoi qu'il en soit, la royauté capétienne, par l'institution des douze, ne faisait que restreindre le nombre des grands vassaux assez puissants pour s'appeler *pairs de France*, et tout nous porte à croire que cette limitation ne fut officiellement accomplie que dans la période postérieure au règne de Louis VII, peut-être même à celui de Philippe-Auguste.

La composition de la cour modifiée, en certains cas, par les parties.

Les parties avaient le droit de modifier, jusqu'à un certain point, la composition de la cour chargée de les juger, en y introduisant les personnes qu'elles-mêmes désignaient pour y assister. En 1041, Richard, abbé de Corbie, et Gautier, avoué d'Encre, cités devant Henri I[er] à Corbie, furent jugés par un auditoire où se trouvaient les vassaux et les partisans de l'accusateur et de l'accusé[1]. En 1113, lorsqu'un démêlé éclate entre le comte de Flandre, et sa mère, la comtesse douairière, une lettre de Lambert, évêque d'Arras, indique pour celle-ci la possibilité de comparaître devant la cour du roi et d'y amener un petit groupe de barons et de châtelains flamands choisis par elle en vue de sa défense[2]. Le même fait se produisit en 1130, au cours du procès pendant entre les chanoines d'Étampes et les moines de Morigni. L'abbé de Morigni, cité devant Louis le Gros à Poissi, y avait convoqué, dit la chronique, les plus honnêtes et les plus célèbres personnages de son temps : les abbés de Saint-Denis, de Saint-Remi et de Saint-Germain-des-Prés.

C'était là une conséquence du même principe qui permettait

1. Charte de Richard, abbé de Corbie (Bibl. Nat., Ch. et dipl., t. XXIII, fol. 112) : « Igitur divina inspiratione compunctus, idem rex dixit se in locum ipsum venire et justitiam nobis in omnibus facere. Audiens autem hoc Walterus, encrensis quidem advocatus nostri loci, promisit contra nos se ipsum justificaturum in cunctis de quibus super eum clamaremus. Adductus ergo *coram positis tam nostris quam suis fidelibus viris* consuetudines malas dimisit, » etc.

2. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 205 : « quos ipsa in hac causa adesse voluerit. »

aux grands vassaux d'échapper à la justice royale en choisissant des arbitres entre les mains desquels ils consentaient à remettre leur cause[1]. Mais ce droit de désignation, il faut le remarquer, s'exerçait rarement; il était soumis, comme l'arbitrage, au consentement préalable du roi, et, d'ailleurs, les juges ainsi convoqués par les parties ne faisaient que s'ajouter à ceux qui se trouvaient déjà rassemblés autour du souverain. Le procès de Morigni eut donc pour juges non seulement Suger et les personnes désignées par l'abbé, mais la foule des grands seigneurs et des chevaliers qui composaient alors la cour de Louis le Gros[2].

Nombre des juges.

Le nombre des juges variait suivant les circonstances : il dépendait de l'importance du procès, du milieu où se trouvait le roi au moment des débats, et de la nature même de la sentence qu'il fallait rendre. Tel litige était soumis à une cour solennelle, devant une foule considérable d'assistants de toute catégorie et de toute provenance, cas le plus fréquent au XIe siècle. Tel autre se débattait en petit comité, en présence du roi et de deux ou trois personnes de son entourage. C'est ce qui arrivait surtout lorsqu'il s'agissait, non de rendre un arrêt de condamnation (*judicium*), mais de mettre d'accord les deux parties (*concordia*).

La plupart des affaires où les documents indiquent seulement la présence d'un très petit nombre de juges appartiennent, en général, à cette dernière catégorie : celle des causes que le roi, faisant fonction de juge de paix, terminait par *composition*. C'est ainsi qu'en 1113, la querelle survenue entre l'abbé de Saint-Vincent de Senlis et Pierre d'Aulnai paraît n'avoir eu pour juges que Louis le Gros, son sénéchal

1. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 205, chron. Maurin., t. XII, p. 78 : « convocatis ergo ab abbate apud Pissiacum tunc temporis honestissimis atque famosissimis personis, » etc.
2. *Ibid.* : « multa circa regem procerum atque militum residente caterva. »

Anseau, et un chevalier attaché à la cour, Guillaume de Garlande[1]. En 1133, l'abbé de Coulombs et Foucaud de Marcilli portèrent leur différend à Dreux, devant le même roi, Louis, son fils, déjà couronné ; Philippe, frère du souverain ; Raoul, comte de Péronne, sénéchal, et Guillaume de Senlis, bouteiller[2]. Enfin, en 1134, les chanoines de Saint-Paul et Adam, fils d'Ive, composèrent à l'amiable, en présence de Louis le Gros, de son fils et de l'abbé Suger[3].

Il est nécessaire d'ajouter que les documents de cette période permettent assez rarement d'arriver, au sujet du nombre des juges employés, à une détermination précise et certaine. Les actes royaux qui mentionnent à la fois un jugement rendu et les noms des personnes qui constituaient la cour ne sont pas fréquents, et l'on ne peut pas toujours affirmer, notamment en ce qui touche les grands officiers, que les signataires de la charte où se trouve relaté le jugement aient composé précisément le tribunal par lequel a été rendue la sentence.

Le roi préside et dirige la cour. Ses délégués.

La présidence de la cour et la direction des débats appartiennent au roi. C'est de lui qu'émane toute justice : sa présence est, en principe, d'une rigoureuse nécessité. L'examen des textes relatifs aux procès prouve que les rois capétiens du XI[e] et du XII[e] siècle assistaient personnellement à presque toutes les causes dont leur justice était saisie. Cette assiduité est d'autant plus remarquable que bon nombre de ces affaires,

1. Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLVII, fol. 36, acte de Louis le Gros, de 1113 : « Præsentem cartam in memoriam fieri præcepimus et nomina eorum qui huic facto interfuerunt assignare decrevimus et sigillo nostræ majestatis corroboravimus. Nomina autem eorum hæc sunt : Ansellus dapifer et Guillelmus de Garlanda. » Cette fin de la charte royale manque dans le texte du *Gallia Christ.*[2], t. X, p. 212. Cf. notre *Louis VI le Gros, Annales*, n° 164.

2. Duchesne, *Dreux*, pr. 222 : « Præsentibus dicto Ludovico rege, Ludovico filio suo, Radulfo comiti de Perona, Philippo, fratre regis, Guillelmo buticulario. »

3. Tardif, *Mon. histor.*, n° 410. « Querela... in præsencia nostra et filii nostri Ludovici et Sucherii, Beati Dyonisii abbatis, ita deffinita est. »

par l'insignifiance des intérêts engagés, paraissent assez peu dignes de la présence du chef de la monarchie.

Il arrivait cependant quelquefois que le souverain, forcé de s'absenter ou occupé d'affaires politiques d'une haute gravité, était obligé de déléguer son autorité judiciaire à un suppléant. Nous avons vu que ce rôle pouvait être rempli, soit par l'héritier présomptif et la reine, soit par le sénéchal et le chancelier, soit même par des personnages moins considérables, tels que les prévôts de Paris. Ces délégations, assez rares avant le milieu du XII[e] siècle, ont dû se produire d'autant plus fréquemment à dater de cette époque que la multiplicité croissante des procès commençait à rendre la tâche de la royauté singulièrement lourde et absorbante. Il fallut donc en arriver, au déclin du règne de Louis VII, non seulement à faire tenir régulièrement certains plaids par le chancelier, mais encore à confier à un simple conseiller[1] le soin de représenter la personne royale, même dans les cas d'appel.

On s'acheminait ainsi par degrés vers cette période de l'histoire de nos institutions judiciaires où l'on verra le roi s'abstenir de paraître dans sa cour de justice, et ne venir y siéger que pour les causes d'une importance tout à fait exceptionnelle. Mais gardons-nous d'anticiper : même à la fin du XII[e] siècle, la royauté n'en est point venue là. Les textes qui attestent la présence de Louis VII aux plaids tenus pendant les dix dernières années de son règne sont encore assez nombreux[2]. En

1. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 67, lettre du cardinal Henri de Pise à Louis VII (1163-1164). Il s'agit du clerc Adam qui, condamné par la cour de l'abbé, en avait appelé au roi : « Qui cum ad vestram curiam venisset, ut nobis relatum est, quia majoribus eratis negotiis occupatus, quemdam virum Urricum Trossevauche vestro loco misistis, ut ex verbis utriusque judicium procedere festinaret. »

2. Procès de l'abbaye de Braisne contre Raoul de Coudun, en 1171 : « in præsentia multorum sapientium et nostra ; » de l'abbaye de Saint-Denis contre Gui de Chevreuse, en 1172 : « in præsentiam nostram ; » de Simon de Neauphle, convaincu d'assassinat, devant le roi et en présence de Simon de Montfort et de Guillaume, légat du saint-siège, en 1176 ; de l'abbaye de Saint-Wandrille contre Guazon de Poissi, en 1177 : « vidente et annuente rege et baronibus ; » de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés et du chevalier Barthélemi de Paris, devant le roi, à Paris, en 1178.

1179, déjà vieux et souffrant du mal qui devait l'emporter l'année suivante, il présidait la séance de la cour où se débattait le procès du chapitre de Notre-Dame de Paris contre le maréchal, Philippe, au sujet de certains droits à prélever sur l'église de Larchant[1].

Influence croissante des palatins dans les affaires judiciaires. Transformation de la cour du roi dans le sens monarchique.

Tout ce qui vient d'être dit sur la composition de la cour des premiers Capétiens prouve que de leur temps il n'existait point de corps spécialement chargé de rendre la justice. Mais un pareil état de choses ne pouvait durer. Nous avons montré ailleurs que, dans l'ordre politique et administratif, il se forma bientôt, du sein même de l'assemblée seigneuriale qui entourait la royauté, une sorte de commission permanente, composée de laïques et surtout de clercs instruits et compétents, sur qui retombait toujours fatalement l'expédition des affaires courantes. A plus forte raison cette évolution inévitable a-t-elle dû se produire dans l'ordre judiciaire. Là, en effet, les besoins étaient encore plus urgents et la compétence du personnel plus nécessaire, surtout depuis que les progrès sociaux substituaient peu à peu à la vieille coutume du duel la preuve par les témoignages oraux et par la production des chartes.

Il a déjà été question, d'une façon générale, de la constitution graduelle d'une *curia regis* restreinte et fixe, où entraient principalement des clercs, des nobles de petite naissance, des chevaliers et même de simples bourgeois. On a vu les noms et l'histoire de ces conseillers royaux du XIIe siècle, qui commencent à prendre de l'importance sous Philippe Ier, et possèdent presque toute l'influence réelle sous Louis VII. Il nous reste à en parler au point de vue des institutions judiciaires, sur le développement desquelles leur présence et leur zèle ont exercé une action décisive.

1. Guerard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 291 : « in nostra presencia. »

Déjà, sous le roi Robert, les textes mentionnent des sentences judiciaires rendues par les gens du palais[1]. A la fin du règne de Philippe I[er], les conseillers ordinaires paraissent, pour la première fois, participer régulièrement à l'administration de la justice. Le procès de l'abbaye de Saint-Waast jugé à Compiègne, vers 1104, en présence de Louis, roi désigné, eut pour auditeurs principaux Gui de Senlis, Froger de Châlons, et Guillaume de Béthisi[2]. Sous Louis le Gros, le différend qui survint entre l'église de Chartres et l'abbaye de Fleuri, au sujet de la propriété d'un certain nombre de serfs et de serves, se débattit devant une cour exclusivement composée d'officiers de la maison du roi et de membres de son conseil étroit : le chancelier Étienne de Garlande, le sénéchal Anseau, son frère Guillaume, le précepteur du roi, Hellouin, Barthélemi de Fourqueux, etc.[3].

Formation d'un corps de juges.

Mais c'est surtout sous le règne de Louis VII que la présence des palatins et des conseillers intimes aux séances judiciaires de la cour devient constante et presque de règle pour les procès de toute catégorie et de toute importance. Le chancelier Hugue de Champfleuri, le chambellan Adam, Thierri Galeran, Bouchard le Veautre, Ferri de Paris, Adam Brûlard[4],

1. Tardif, *Mon. histor.*, n° 249, procès de Bouchard, sire de Montmorenci : « Ex sentencia palatinorum nostrorum adjudicavimus ei materiam auferre superbiæ. » Il est vrai que ce diplôme, quoique très ancien, n'est pas considéré comme authentique.

2. Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 603.

3. Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LIX, fol. 70.

4. Procès de l'abbaye de Saint-Maur et du vicomte de Melun, en 1138 (au nombre des juges, le conseiller Thierri Galeran); du prieuré de Longpont et de Simon de Montfort, vers 1150 (Thierri Galeran, Ferri de Paris, Tibert de Paris); de l'abbaye de Maillezais et de Sébrand Chabot, en 1151 (Thierri Galeran et Adam Brûlard); de l'évêque de Langres et du duc de Bourgogne, en 1153 (Thierri Galeran et le chambellan Adam); de l'évêque de Laon et de l'abbé de Prémontré, en 1158 (Thierri Galeran, Ferri de Paris, le chambellan Adam); de l'abbaye de Vézelai et du comte de Nevers, en 1166 (« optimates et consiliarii regis »); de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et du chevalier Barthélemi de Paris, en 1178 (Cadurc, notaire du roi, le chambellan Gautier, le conseiller Bou-

sont presque toujours mentionnés au nombre des juges, tantôt seuls, tantôt conjointement avec les grands seigneurs de l'ordre laïque et ecclésiastique qui se trouvent accidentellement réunis autour du roi. Non seulement ces conseillers interviennent dans la plupart des procès ; mais nous avons vu que le souverain, empêché, leur confiait parfois le soin de tenir les assises à sa place. Le fait est des plus importants à recueillir. On peut en tirer cette conséquence que les mêmes personnages, en général ecclésiastiques instruits et rompus aux affaires, ne tardèrent pas à être presque exclusivement chargés de la partie essentielle des jugements, c'est-à-dire des enquêtes, de l'examen des preuves écrites et peut-être même de la rédaction de l'arrêt. Ainsi tendit à se constituer, dans la cour de justice, un corps de juges proprement dits, siégeant à côté des hauts feudataires. La besogne de ceux-ci, considérablement allégée, ne consistait guère plus, selon toute vraisemblance, qu'à voter par acclamation la sentence formul epar les conseillers compétents.

Cette conjecture peut se justifier, d'autre part, au moyen des expressions mêmes qu'on trouve employées dans certains documents judiciaires du temps de Louis VII pour désigner les juges et la façon dont le jugement est rendu. Le terme *judices nostri* « nos juges » devient à cette époque d'un usage fréquent dans les actes royaux[1]. La distinction entre les deux

chard le Veautre, Robert Clément, etc.) ; de l'abbaye de Saint-Denis contre Gui de Chevreuse, en 1179 (l'abbé de Saint-Germain-des-Prés et le conseiller Bouchard le Veautre).

1. Certains documents judiciaires antérieurs au règne de Louis VII, par exemple ceux que nous citons plus haut (p. 321 et notes), prouvent déjà que dans l'assemblée réunie pour juger en présence du roi, un petit groupe de personnes (*principes*), le plus souvent des évêques, faisaient particulièrement fonctions de juges (*judices*) et recueillaient les voix pour prononcer ensuite la sentence : « Ipsi judices, accepto communi consilio, judicium in medium proferre volebant. » C'est ce rôle qui très probablement fut attribué plus tard aux conseillers royaux ou aux *viri sapientes* dont il va être question. Procès de Saint-Sulpice de Bourges contre Faucon du Marché, en 1140 (Raynal, *Hist. du Berri*, t. II, pr. 527 et 528) : « judicum nostrorum communi assensu ; » de l'abbaye de Maillezais

éléments ou les deux groupes de la cour de justice, celui des conseillers et celui des seigneurs, s'accentue déjà avec netteté, par exemple lors du procès du comte de Nevers contre l'abbaye de Vézelai, en 1166, où les *optimates* sont clairement séparés des *consiliarii*[1]. Le texte relatif au démêlé de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés avec Simon d'Anet, en 1162, est encore plus instructif à cet égard. Il y est dit que le prononcé du jugement définitif *fut remis aux juges en présence d'un grand nombre de barons*, tels qu'Étienne de Sancerre, Hervé de Gien, Gui de Châtillon, Gui de Mello, Dreu de Mello, Gui et Guillaume de Garlande, tous hommes de guerre, plus ou moins incapables de jouer un rôle actif dans ce procès assez compliqué[2].

L'existence d'un groupe d'hommes spécialement compétents pour rendre la justice se révèle encore à un autre signe. Dans les actes judiciaires s'introduisent des termes indiquant la présence de personnes *sages et instruites* chargées de terminer les litiges. *In præsentia multorum sapientium et nostra*, dit Louis VII en 1171, à propos du procès de l'abbaye de Braisne[3]. En 1179, le différend de l'abbaye de Saint-Denis et de Gui de Chevreuse aboutit à une transaction due aux efforts d'hommes éclairés (*viris prudentibus*), au nombre desquels

contre Sébrand Chabot, en 1151 (*Gall. Christ.*, t. II, pr. 282) : « cumque tractaretur a judicibus et quæreretur sententia, » etc. L'attention de l'historien doit encore se porter, à ce point de vue, sur le jugement de la cour de Robert II, en 1030, relatif au procès de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et de Garin, voyer d'Antoni (Tardif, *Mon. hist.*, p. 164). Il y est dit en effet : « dijudicato igitur legaliter vicariam injuste fuisse invasam, præcipimus cessare supradictum Varinum ab ecclesiæ injuria et deinde, *secundum curiæ nostræ sententiam et totius conventus censuram*, » etc. Il semble qu'une distinction soit faite ici contre la *cour* qui prononce la sentence et l'*assemblée générale* qui l'acclame.

1. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 340.

2. Tardif, *Mon. hist.*, n° 575 : « Tradita res est judicibus, ubi baronum nostrorum affuit magna frequentia, » et plus bas : « in quorum præsentia relatum est judicium ad hunc modum. »

3. Arch. Nat., cartul. de Braisne, LL. 1583, fol. 171, procès de l'abbaye de Braisne contre Raoul de Coudun.

est le conseiller Bouchard le Veautre[1]. Ainsi, la cour du roi se transforme peu à peu et se soustrait chaque jour davantage à l'influence de l'élément féodal. Il y a plus : dès cette époque même apparaît le légiste de profession. Un *jurisperitus*, Mainier, fait partie, en 1166, de l'assemblée judiciaire à laquelle fut soumis le procès du comte de Nevers contre l'abbaye de Vézelai[2].

Modifications dans la procédure.

Les changements survenus dans la procédure sont moins faciles à saisir et à signaler. Nous montrerons cependant qu'à cet égard l'institution judiciaire a subi l'effet du développement général de la civilisation et en même temps de l'accroissement graduel de l'autorité royale. Sauf les modifications dues à l'action du temps et au progrès des mœurs, les formes de justice, sous la monarchie capétienne, rappellent de très près celles qui étaient usitées au palais des anciens rois francs.

Préliminaires du procès. Plainte et sommation.

L'acte judiciaire commence par une plainte directement adressée au roi. Il faut que le demandeur vienne en personne trouver le souverain : de là les expressions *adiit præsentiam*, *serenitatem* ou *celsitudinem nostram*, si souvent employées dans les diplômes. Il expose ensuite ses réclamations et ses griefs[3]. Les textes indiquent ordinairement que la plainte a été

1. Arch. Nat., cartul. de Beaurain, LL. 1168, fol. 2-4 : « mediantibus viris prudentibus, præsertim H. Sancti Germani venerabili abbate et domino Bucchardi Valtrico, domini regis consiliario, cooperante. »

2. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 340. Mais tout porte à croire que la présence des légistes dans la cour remonte à une époque encore antérieure. Sur ce Mainier, qualifié *Magister* dans deux lettres du pape Alexandre III, voir Denifle et Châtelain, *Chartularium universitatis Parisiensis*, I, n[os] 6 et 7. C'était un disciple d'Abailard et un professeur de l'Université. Cf. *Journal des savants*, avril 1890, article de M. Hauréau sur le *Chartularium* de MM. Denifle et Châtelain.

3. Procès de l'avoué d'Encre, 1016 (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 380) : « dum interpellatus essem (Robertus rex) a venerabili abbate Herberto » ; procès d'Albert de Créteil, 1027 (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 614) : l'abbé « rogavit ut justitiam facerem » ; procès de Saint-Médard contre Aubri de Choisi (Mabillon, *de Re dipl.*, p. 585) : « propter complures maxime factus est proclamationes quas adversus Albricum Cociacensem abbas Sancti Medardi juste habebat ; » procès de Saint-

souvent réitérée[1], ce qui prouve soit la difficulté qu'on avait à se faire rendre justice par l'autorité publique, soit l'impuissance de celle-ci à empêcher les violences et les excès par voie de simple admonition. Quand le roi est décidé à donner suite aux réclamations, il invite les deux parties à comparaître devant sa cour[2]. De là les formules diverses : *monere* et surtout *submonere ad justitiam* ou *de justitia, vocare in causam* ou *ad justitiam, citare* ou *appellare in curiam*, etc.[3]. Par sa semonce (*submonitio*), le roi indique le jour et le lieu où la cause doit être débattue en sa présence[4]. Ces assignations

Corneille de Compiègne contre Nivelon (Ch. et Dipl., t. XLII. fol. 246 : « Nivelo... super hoc de Clericis clamorem tolleret »; procès du vicomte de Melun, 1138 (Tardif, *Mon. histor.* n° 435) : « abbas regem adiit, clamorem intulit » ; procès de Simon de Montfort, après 1150 (Bibl. Nat., latin 9968, n° 256) : « clamorem tum ad regem Ludovicum fecimus » ; procès de G. d'Étrechi, 1158 (Fleureau, *Antiq. d'Ét.*, p. 515) : « ad nostram serenitatem pertulit (abbas) et fecit inde querimoniam » ; procès de Saint-Germain-des-Prés, 1162 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 575) : « proclamavit (abbas) nobis super Simone de Aneto ; » procès de Saint-Lucien de Beauvais contre G. de Mello, 1169 (Ch. et Dipl., t. LVXVI, fol. 50) : « querelam deposuit (abbas). »

1. Procès de Corbie, 1041 (Ch. et Dipl., t. XXIII, fol. 112) : « sæpissime conquestus sum apud regem ; » des chanoines de Beauvais contre Hugue de Vermandois (Ch. et Dipl., t. XXXII, fol. 237) : « conquestionem super H. Viromandensem comitem multotiens fecisse » ; de Saint-Denis contre la comtesse de Dammartin (Bibl. Nat., latin 5415) : « cum regiam celsitudinem tam abbas quam monachi conquerendo sæpius interpellassent. »

2. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 127 : « citatus ad curiam venire noluit ad jus faciendum vel capiendum in regis præsencia. »

3. Procès d'Albert de Créteil (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 614) : « adscivi ad placitum ; » (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 473, an. 1024 : « appellatus in curia regis ; ») de Saint-Maur contre Nivard (Tardif, *Mon. hist.*, n° 268) : « militemque ut, die nominata, ante nos, verbis abbatis adstaret, Parisius paratus respondere, monuimus ; » de Philippe de Mantes : « crebro submonitus ; » d'Aimon II, sire de Bourbon, 1108 : « in causam vocari fecit ; » de Saint-Vincent de Senlis contre Pierre d'Aulnai, 1113 : « prædictum Petrum ad justitiam vocavimus ; » de Saint-Denis contre Balver, 1123-1137 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 427) : « illo ante præsentiam nostram apud Bistisiacum admonito ; » de Saint-Maur contre le vicomte de Melun : « Rex, ut audivit, vicecomitem illico monuit ; » de Saint-Sulpice de Bourges contre la sœur de Sarlon (Raynal, *Hist. du Berri*, t. II, pr. 528) : « illam de justitia submonuimus ; » de Morigni contre le sire d'Étrechi, 1158 : « ad curiam nostram evocavimus Parisius ; » *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 719 : « nunquam homines nostros in curia vestra semonuistis, » etc.

4. Procès de Saint-Maur contre Nivard : « diem rectitudinis ei statuimus ; » de Saint-Corneille de Compiègne contre Nivelon : « dies Silvanectis constituta

étaient données souvent en si grand nombre à la fois, qu'il pouvait arriver au roi d'en oublier, volontairement ou non, quelques-unes. On s'explique ainsi les recommandations pressantes des chanoines de Saint-Martin de Tours à Louis VII, en 1164, pour le prier de ne point perdre de vue le jour fixé par lui à l'occasion de leur procès avec le comte Étienne de Sancerre[1].

Le plaignant était toujours exact au rendez-vous; mais il n'en était pas de même de l'accusé, baron plus ou moins indépendant et peu enclin à l'obéissance. Ou bien celui-ci refusait catégoriquement de venir, ou bien il s'excusait sous divers prétextes (*assignatam sibi diem excusabat*). Le roi était parfois obligé de renouveler trois et quatre fois de suite des assignations, auxquelles le demandeur avait bien soin de se rendre régulièrement, mais que le défendeur éludait par autant d'excuses. En cas de non-comparution, la partie absente était dite « fuir la justice » (*justitiam subterfugere*) et la cour la condamnait par défaut (*judicium per absentationem consummabatur*).

Comparution des parties. La discussion contradictoire.

Si les deux parties consentaient à comparaître, au jour et au lieu fixés, elles se présentaient devant le roi et les seigneurs qui composaient le tribunal. L'action judiciaire commençait (*causam ingrediebantur*). Quelquefois on exigeait au préalable de l'accusé qu'il prêtât serment de s'en tenir au jugement qui allait être prononcé[2]. Cette formalité remplie, le demandeur prenait la parole (*verbum faciebat*) et procédait à l'exposé

est; » de Saint-Maur contre le vicomte de Melun : « diem placiti utrique terminavit; » *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 340, procès de Vézelai : « assignato tibi diem et locum agendi; » *ibid.*, p. 78, procès des chanoines d'Étampes : « dies placiti statuitur, » etc.

1. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 101.

2. Procès de l'abbé de Morigni contre Guillaume d'Étrechi, en 1158 : « Priusquam ingredirentur causam, Guillelmum fidem dare fecimus quod nihil in posterum clamaret, vel quæreret in præpositura Stripiniaci supra quod adjudicaret ei curia nostra. »

de ses griefs (*clamabat*[1]). Il pouvait arriver que l'accusé ne répondît pas[2]; dans ce cas, il se reconnaissait, par là même, coupable des faits articulés contre lui et l'on rendait aussitôt le jugement. Mais le plus souvent il répliquait et réfutait les raisons de son adversaire. Alors s'engageait parfois une de ces vives et longues discussions contradictoires (*disrationatio*) dont le procès-verbal du débat qui eut lieu à Moret, en 1153[3], entre l'évêque de Langres et le duc de Bourgogne, nous donne l'exemple le plus curieux.

C'est après avoir entendu les raisons et les allégations des deux parties[4], exposées quelquefois sous une double forme, en langue vulgaire et en latin[5], que la cour procédait au jugement.

La preuve par le témoignage oral.

Les arguments fournis des deux parts constituaient ce qu'on appelait la *probatio*.

La preuve la plus usitée dans les actes judiciaires, surtout au XIe siècle, repose sur la production des témoins (*probatores*[6],

1. Procès de Saint-Maur contre Nivard : « narravit (abbas) et illatas sibi a Nivardo injurias viva noce et aperta ratione; » de l'abbaye de Maillezais contre Sebrand-Chabot, en 1151 : « clamavit (Chabot), abbas negavit, » etc.

2. Procès de Saint-Maur contre Nivard, en 1043 : « reticuit (Nivardus) reumque se proclamans, » etc.

3. D'Achery, *Spicil.*, t. XI, p. 335 : « Episcopus sic orsus est : Quæro a domino duce quare..., etc. Quæro ut destruat..., » etc. Il énumère sous cette forme ses différents griefs. Le duc répond : « Et contra dux. » Réplique de l'évêque : « Ad hæc episcopus. » Suit un dialogue assez vif entre les deux parties.

4. Procès de Richard de Normandie contre Eude II, comte de Blois, en 1023 : « ubi, dum causas dissentionis utraque ex causa audiisset » ; des chanoines de Beauvais contre Hugue de Vermandois, sous Philippe Ier : « audita quamplurima utriusque partis objectione » ; de Saint-Denis contre Hugue Balver, 1123-1137 : « auditis utriusque partis rationibus » ; de Saint-Sulpice de Bourges contre Faucon du Marché, 1140 : « ventilatis in præsentia nostra utriusque partis rationibus et discussis; » du chapitre de Montermoyen contre Ameil de Charenton, en 1158 (Raynal, *Hist. du Berri*, t. II, p. 535 et 536) : « utriusque partis completa peroracione. »

5. Procès des chanoines de Compiègne contre Nivelon de Pierrefonds, 1105-1107 : « causamque suam vulgari et latina disseruerunt eloquentia. »

6. Procès de Saint-Maur contre Nivard : « Abbas igitur manibus duorum clientum coram omnibus sacramento probavit quod tutor villæ prædictæ in ea jure non debet capere nisi unum avenæ sextarium; » de Saint-Germain-des-Prés

vivi testes[1]). Le demandeur amène avec lui deux ou même trois[2] de ses clients, qui jurent avec la main[3] la vérité du fait allégué. L'importance attachée au serment est telle, à cette époque, que cette preuve, bien peu péremptoire à nos yeux, suffit souvent pour amener la conviction chez les juges et provoquer le désistement de l'accusé[4]. Quelquefois le défendeur produit, de son côté, des témoins qui jurent aussi solennellement en sens contraire, et accusent les premiers de faux témoignage, ce qui oblige la cour, embarrassée, à ordonner le duel judiciaire[5]. Dans le cas où l'une des deux parties demande un répit pour se procurer les *probatores* dont elle veut utiliser le serment, les juges renvoient volontiers l'affaire à un autre jour[6], et celui des adversaires qui reparaît sans témoins prêts et présents (*paratos et præsentes*) n'a généralement rien de mieux à faire que d'avouer son tort et d'abandonner ses prétentions.

contre Etienne de Mathi, 1154 (Arch. Nat., cartul. de Saint-Germain-des-Prés LL. 1024, fol. 73) : « ad quod probandum duos homines exhibuit (Stephanus) ; » l'abbé nie les assertions de la partie adverse : « per Landricum de Antoniaco, unum de probatoribus ejus » ; du chapitre de Montermoyen contre Ameil de Charenton, 1158 : « Judicavit nostra curia si clerici haberent homines paratos probare quod ecclesia in pace tenuisset has consuetudines. »

1. Procès de Montmartre contre Saint-Germain-en-Laye, 1161 : « cum vivis testibus. »

2. Procès de Hugue le Bouteiller contre l'abbaye de Saint-Père de Chartres, 1145 (Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, t. II, p. 645) : « et quoniam in ore duorum vel trium testium stat omne verbum. »

3. *Ibid.* : « qui propriæ manus juramento probarunt. »

4. Procès de Montermoyen contre Ameil de Charenton : « quarum probationes Amelius supersedit accipere, recognoscens jus ecclesiæ. »

5. Procès de Saint-Germain-des-Prés contre Etienne de Mathi, 1154 : « Præterea eadem die supradictus Stephanus adduxerat duos homines in medium per quorum testimonium probare volebat, etc... Ingelbertus autem de Antoniaco, uni illorum hominum, Odoni nuncupato, contradicens testimonium ipsius super hoc falsum esse se probaturum publice asseruit. Et sic, vadiis belli inter eos commissis, ad duellum faciendum dies præfixa fuit. »

6. Procès de Montermoyen contre Ameil de Charenton : « Venit itaque dies inter eos condicta et habuit ecclesia paratos et præsentes probatores suos. » Cf. la charte d'Orléans de 1178 où il est stipulé que si quelqu'un, au premier jour, n'a pas le garant désigné par lui, il ne doit pas pour cela perdre son procès, mais il pourra le produire au jour convenable

La preuve par le témoignage écrit et par les chartes.

Cependant on ne tarda pas à reconnaître l'insuffisance et le peu de solidité de la preuve par témoignage. A partir du commencement du XII[e] siècle, la preuve par écrit prit, à la cour du roi, une importance toujours croissante. Les communautés ecclésiastiques, sans cesse en procès pour des terres ou des droits qu'on leur disputait, produisaient leurs « instruments » (*instrumenta proferebant*[1]), c'est-à-dire leurs titres de propriété et les privilèges pontificaux et royaux[2] qui leur avaient été conférés. On lisait ces documents tout haut devant la cour[3] : d'où la nécessité pour les juges de compter parmi eux des hommes capables de discerner les titres authentiques des chartes falsifiées ou même audacieusement fabriquées, ce qui n'était pas rare à cette époque.

Dans les procès où étaient impliquées des communautés bourgeoises, la preuve par écrit devenait aussi d'un usage fréquent. C'est ainsi que Louis VII, jugeant en 1151 les démêlés de son frère l'évêque de Beauvais, Henri, avec les bourgeois de la ville, fit donner publiquement lecture de la charte communale[4]. De même, en 1175, lorsque le village de Lagni-le-Sec prétendit ne pas devoir le droit de gîte à Guillaume de Mello et aux autres possesseurs de la terre de Dammartin, les habitants firent lire, devant le roi et ses barons, certain privi-

1. Procès de Montmartre contre Saint-Germain-en-Laye : « Abbatissa et moniales protulerunt instrumenta sua. Similiter abbas columbensis, prior etiam Sancti Germani et monachi venerunt ad diem cum instrumentis suis. »

2. Procès déjà cité des chanoines de Compiègne contre Nivelon de Pierrefonds : « et a rege sibi traditæ potestatis confirmativa privilegia protulerunt (canonici) » ; des chanoines de Beauvais contre Hugue de Vermandois, sous Philippe I[er] : « tandem recitato ecclesiæ præcepto » ; du Prieuré de Longpont contre Simon de Montfort, 1150-1180 : « lectis cartulis nostris ; » de Morigni contre Guillaume d'Etrechi, 1168 : « Protulit (abbas) privilegium suæ responsionis expressum testimonium ; » de Saint-Germain-des-Prés contre Simon d'Anet, 1162 : « antecessoris nostri regis Roberti institutionem et privilegium quod in audientia fecimus legi, » etc.

3. Voir la note précédente.

4. *Ordonn.*, t. XI, p. 198.

lège de Pierre, comte de Dammartin, qui décida en leur faveur l'issue du procès[1].

La délibération et le jugement.

La *probatio* terminée, on procédait à la délibération et au jugement proprement dit. Mais il arrivait assez souvent que les débats et le jugement n'avaient pas lieu dans la même séance : les juges renvoyaient le prononcé de l'arrêt à un autre jour[2]. Une nouvelle assignation était nécessaire : alors celle des deux parties qui se sentait vaincue, prévoyant le sort qui l'attendait, profitait généralement de ce répit pour ne plus comparaître[3]. Si, au contraire, le jugement avait lieu immédiatement, le roi invitait les juges à délibérer (*dabat judicium*). On recueillait l'avis commun[4]; le roi approuvait la sentence ainsi rendue, puis la prononçait en personne ou par un délégué[5]. La partie perdante quittait généralement la séance avant le prononcé de l'arrêt[6]. Celle qui avait gain de cause était investie sur le champ, en présence du roi et des juges, de la propriété ou du droit qui avait donné lieu au débat[7].

1. Tardif, *Mon. hist.*, n° 663 : « ideoque coram nobis et baronibus nostris recitatum est privilegium comitis Petri, » etc.

2. Procès de l'évêque de Langres contre le duc de Bourgogne, 1153 : « His dictis, itum est ad judicium, sed judices de judicio alium diem quæsierunt. Et nos præfiximus alium diem ; » de Montmartre contre Saint-Germain-en-Laye, 1161 : « et inde res deducta est ad judicium et judicii dicendi posita est dies. »

3. Procès de l'évêque de Langres contre le duc de Bourgogne, de l'abbaye de Montmartre contre le prieuré de Saint-Germain-en-Laye, etc.

4. Procès de Lagni-le-Sec contre Guillaume de Mello : « nos autem curiæ nostræ judicium approbantes. »

5. Procès de Saint-Sulpice de Bourges contre Faucon du Marché : « de controversia illa definitivam dantes sententiam ; » du duc de Bourgogne, 1153 : « His de causis, judicio curiæ, adjudicavimus duci querelas suas ; » de l'évêque du Pui contre le vicomte de Polignac, en 1171 (Baluze, *Hist. d'Auvergne*, t. II, p. 66) : « Ex mandato nostro, comes Theobaldus, definitivam proferens sententiam, ipsum condemnavit. »

6. Procès des chanoines de Compiègne contre Nivelon de Pierrefonds.

7. Procès de Saint-Sulpice de Bourges contre Faucon du Marché : « judicum nostrorum communi assensu de censu illo et de terra abbatem Sancti Sulpicii ordine judiciario investivimus ; » procès de Saint-Sulpice de Bourges contre la sœur de Sarlon, vers 1140 : « investiri autem abbatem, optimatum nostrorum judicio, præcepimus in conspectu nostro, » etc.

Les arrêts de condamnation.

Les procès se terminaient, en somme, de trois façons différentes : par une condamnation ; par une composition, transaction ou renonciation à l'amiable ; et par le duel judiciaire. La plupart des arrêts de condamnation (*sententia*[1], *censura*[2]) que mentionnent les textes de cette époque ont pour effet d'enlever (*abjudicare*) à celui contre qui ils sont rendus les biens ou les prérogatives dont il était indûment détenteur. La sentence est dite généralement définitive (*deffinitiva sententia*) ; mais, dans certains cas, elle n'a, au moins pour la forme, qu'une valeur conditionnelle : le roi met provisoirement le plaignant en possession de l'objet du procès jusqu'à ce que la partie adverse ait prouvé son droit[3]. Notons d'ailleurs que la propriété en litige est quelquefois placée sous séquestre (*in manu regis tenetur* ou *accipitur*) par la puissance publique[4], et que ce séquestre peut se prolonger plusieurs années.

Si l'arrêt de condamnation est prononcé en matière criminelle et comporte l'incarcération de l'accusé, la coutume féodale ne permet pas qu'il soit exécuté séance tenante, quelque inconvénient qui puisse en résulter pour l'autorité chargée d'appliquer la sentence. Le condamné qui s'est rendu à l'assignation a le droit de se retirer chez lui, à moins que le *forfait* n'ait été commis dans la cour même, et il peut rester tout un jour dans sa maison sans être inquiété[5]. C'est l'obser-

1. Procès de Saint-Germain-des-Prés contre Garin d'Antoni, 1030 ; de Saint-Sulpice de Bourges contre Faucon du Marché, 1140 ; etc.

2. Procès de Garin d'Antoni : « totius conventus censuram ; » de Saint-Riquier contre Hucbert, 1035 (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 570) : « censura judicii nostri ; » de Saint-Médard de Soissons contre Aubri de Choisi : « communi censura totius conventus. »

3. Procès des chanoines de Châlon-sur-Saône contre Joceran de Brancion, 1171 (*Gall. Christ.*, t. IV, p. 243).

4. Procès de l'abbaye de Saint-Riquier contre Hucbert, 1035 : « Villa Noguenaria decidit in nostram jussionem ; quinquiennio tenui, solutam et quietam. » Cf., en 1158, le procès de Baudouin, évêque de Noyon, contre Gérard de Querzi (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LXIX, fol. 27) : « resque eo processit quoad firmitatem Gerardi in manu nostra accepimus. »

5. Procès de Bouchard de Montmorenci, en 1101 (Suger, *Œuvr. compl.*, p. 14 et 15) : « non tentus, neque enim Francorum mos est, sed recedens. » Cf. la

vation de ce point de droit que Louis le Gros, se croyant près de mourir, en 1135, recommandait instamment à son successeur : *Neminem in sua curia capere, si non præsentialiter ibi delinquat*[1].

La composition.

Mais au XIe et même au XIIe siècle, les arrêts de condamnation n'étaient pas aussi fréquents qu'ils le deviendront par la suite, à raison de la difficulté que le roi trouvait à les faire exécuter. La cour employait d'ordinaire tous ses efforts à amener entre les deux parties un accord à l'amiable garanti par serment (*pax*, *compositio*, *finis*, *concordia*), ou le désistement volontaire du défendeur. Dans le cas de transaction, les parties formulaient elles-mêmes les termes de leur accord, et le roi terminait le procès d'après la définition des intéressés[2]. Souvent aussi l'un des deux abandonnait ses prétentions (*dimittebat calumpniam*[3]) pour échapper à une condamnation inévitable[4]. Il mettait sa main dans celle du plaignant et lui faisait droit (*rectum* ou *rectitudinem faciebat*[5]) promettant

charte d'Orléans de 1137 (Bimbenet, *Examen critique de la charte octroyée par Louis VII aux habitants d'Orléans, en* 1137, dans les *Memoires de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans*, t. XVI, p. 72). « Quicumque autem burgensium per submonicionem nostram ad curiam nostram venerit, sive pro forefacto, sive pro quacumque causa eum submonuerimus, si placitum nostrum facere potuerit, vel non potuerit, nos eum non retinebimus, nisi in præsenti forefacto interceptus fuerit, sed habeat licenciam redeundi et per diem unam in domo sua morandi. Deinceps autem tam ipse sicut omnes ejus res in nostra voluntate erunt. »

1. Suger, *Œuvr. compl.*, p. 153.

2. Procès de l'abbaye de Fleuri contre le vicomte du Gâtinais, 1112 (Mabillon, *de Re dipl.*, p. 642) : « inter utrumque, ex ipsorum definitione, cum providentia dijudicavimus. »

3. Procès de l'abbaye de Saint-Jean-en-Vallée contre Paien, fils d'Anseau, 1132 (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LV, fol. 118).

4. Procès de Saint-Vincent de Senlis contre Pierre d'Aulnai, 1113 : « prædictas consuetudines dereliquit. »

5. Procès de Saint-Maur contre le vicomte de Melun, 1138 : « vicecomes ergo contra veritatem ire non valens... abbati rectum fecit ; » de Saint-Père de Chartres contre Évrard du Puiset, 1143 (Guérard, *Cartul. de Saint-Père*, t. II, p. 644) : « in manu ipsius (abbatis) rectitudinem fecit. »

solennellement de ne point recommencer et donnant à cet effet des garanties[1]. Le roi lui-même et certaines personnes de la cour étaient souvent pris comme garants ou pleiges (*obsides, responsores*) de l'exécution des conventions[2].

Le duel judiciaire.

Le duel judiciaire, dernier reste de ces épreuves multiples par lesquelles les hommes de l'âge précédent demandaient si souvent au jugement de Dieu la solution de leurs démêlés, était encore très usité à la fin de la période dont nous nous occupons. Le roi et les prévôts royaux l'ordonnaient assez fréquemment pour terminer des contestations où les preuves manquaient et dans lesquelles les deux parties se refusaient obstinément à composer. C'est de cette manière (*lege duelli*) que Louis le Gros et Thibaud IV, comte de Blois, voulaient, en 1111, mettre fin au débat qu'avait suscité la construction du château d'Allaines. Le roi prit pour champion son sénéchal, Anseau de Garlande, et le comte, André de Baudement. Mais le procès n'aboutit pas, les deux champions n'ayant pas trouvé

1. Procès de Saint-Médard de Soissons contre Aubri de Choisi : « Legaliter convictus injuriam... emendavit, ea conditione, conventione, communique præsentium adstipulatione ut, si amplius aliquid horum fecerit et inde proclamationem abbatis habuerit, nisi postea infra quindecim dies quod commisit, emendare, et proclamata restituere procuraverit, Silvanectis in captionem se conferat, donec capitale legaliter reddat, et decem libras auri regio fisco pro inlata injuria et temeritate, antequam discedat, persolvat. » Procès du vicomte de Melun : « Vicecomes ergo, contra veritatem ire non valens... abbati... rectum fecit et pro lege forisfacti unum provinensem nummum jussu regis ei reddidit. Quem scilicet nummum rex et comes Theobaldus simul decreverunt forari et monumentum hujus rei in præsente carta loco sigilli suspendi, nominaque annotari ; » procès de Guillaume d'Étrechi, 1168 : « Stephanum eo usque perductum quod in audientia curiæ manifesta confessione recognovit falso se titulum hæreditatis introduxisse et quod pro taliter mota quæstione rectum in manu abbatis fecit et gagiavit. »

2. Procès de Saint-Médard de Soissons contre Aubri de Choisi : « quam etiam conventionem manu sua tunc in manu Balduini marchionis, nostri tutoris (le comte de Flandre), misit (Aubri), seque juramento firmaturum, quandocumque eum monerem, spopondit ; » procès des chanoines de Saint-Paul contre d'Adam, fils d'Ive (Tardif, *Mon. hist.*, n° 410) : « ex hoc pacto nos et filium nostrum Ludovicum et ipsum abbatem (Sugerium) obsides dedit ; » de Saint-Denis contre Hugue Balver, 1123-1137 : « nos (le roi) et Nevelo et Droco filius ejus inde utrisque responsores et adjudicatores existemus, » etc.

de cour devant laquelle ils pussent combattre[1]. On voit la justice royale permettre le duel, vers 1112, entre le chapitre de Notre-Dame de Paris et Guillaume Marmarel[2]; en 1149, entre Geoffroi de Donzi et un chevalier de Guillaume, comte de Nevers[3], et la même année, entre l'abbaye de Longpont et Geoffroi Bonet[4]; en 1154, entre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et Étienne de Mathi[5]; en 1164, entre l'évêque et la commune de Noyon[6]. La fréquence des duels qui avaient lieu entre les bourgeois des villes devant la cour prévôtale apparaît par la règlementation même à laquelle la royauté assujettit cette antique coutume dans les chartes qu'elle octroya à Étampes, à Lorris et à Orléans.

La coutume du duel commence à perdre du terrain.

Néanmoins il est facile de constater, d'après les actes judiciaires des règnes de Louis VI et de Louis VII, que, sous l'influence du progrès général des idées et des mœurs, la coutume du duel commence à perdre du terrain. Il se présente nombre de cas où, lors même que la cour a ordonné le combat, les efforts de certains *hommes sages* faisant partie du tribunal finissent par obtenir un arrangement et rendre ainsi le duel inutile[7]. La royauté, d'autre part, prend des mesures pour que, dans les villes du domaine, ses fonctionnaires n'exigent le combat judiciaire qu'en certaines circonstances déterminées. A Orléans, par exemple, elle leur défend de faire battre deux hommes pour les contestations relatives à une dette de

1. Voir plus haut, page 280.
2. Guerard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 378.
3. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 519, lettre de Guillaume de Nevers à Suger.
4. Bibl. Nat., cartul. du prieuré de Longpont, latin 9968, fol. 8, n° 37.
5. Bouillart, *Hist. de Saint-Germain-des-Prés*, pr., n° 52.
6. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 109.
7. Le duel entre l'église de Paris et Guillaume Marmarel, en 1112 (Guérard, t. I, p. 378), fut prevenu par un accord que ménagèrent l'évêque de Paris et le senechal Anseau de Garlande. Cf. le procès de Geoffroi Bonet, en 1149 : « sed mediantibus viris prudentibus, ecclesia et Gaufridus, condicione data, in pacem convenerunt. »

cinq sous[1] et elle veut qu'à Étampes le duel n'ait lieu que lorsqu'il aura été formellement décidé par un jugement de la cour saisie du procès[2].

Conclusion.

Ainsi commence, dès le règne de Louis VII, une réforme judiciaire que la monarchie mettra bien du temps à effectuer complètement, puisque des exemples de duels ordonnés par la cour du roi seront enregistrés par l'histoire jusqu'à la fin du XVI[e] siècle. Mais c'était déjà quelque chose, au XII[e], de pouvoir limiter et régulariser une coutume aussi profondément enracinée dans les mœurs. L'importance croissante de la preuve par écrit et la présence au sein de la cour royale de juges assez instruits pour savoir peser les témoignages et donner aux procès une solution éclairée et pacifique devaient contribuer, encore plus que l'adoucissement des mœurs, à faire disparaître toute trace de l'antique jugement de Dieu. A ce point de vue, comme à beaucoup d'autres, il était nécessaire d'exposer ce que les documents ont pu nous apprendre sur le développement des institutions judiciaires à l'époque des premiers Capétiens. On y voit comment, dès l'origine, la monarchie a pris possession de la justice, quel parti elle en a tiré pour étendre son influence, et ce qu'était déjà devenu sous sa main ce puissant instrument de domination et de conquête, au moment où Philippe-Auguste allait en faire un usage si favorable à la dynastie, si fatal aux intérêts féodaux.

1. Charte d'Orléans, 1178 (*Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 200, art. 3).
2. Charte d'Étampes, 1179 (*Ibid.*, p. 211, art. 8).

FIN DU TOME PREMIER

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

LIVRE PREMIER

LA ROYAUTÉ CAPÉTIENNE

LIVRE SECOND

LES ORGANES DE LA ROYAUTÉ.

LIVRE TROISIÈME

LES FONCTIONS DE LA ROYAUTÉ.

PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS, MACON

LIVRE SECOND

LES ORGANES DE LA ROYAUTÉ.

LIVRE TROISIÈME

LES FONCTIONS DE LA ROYAUTÉ.

PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS, MACON


3 2044 018 867 077


WIDENER
SEP 1 1 1995
BOOK DUE
CANCELLED

